

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2012

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

a)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence israélienne de coopération internationale au développement, Ministère des affaires étrangères, signé le 14 mai 2012.....	129
b)	Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère ivoirien de l'environnement et du développement durable concernant l'exécution en Côte d'Ivoire d'un projet sur la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale à petite échelle, signé les 3, 19 et 26 octobre 2012.....	129
c)	Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de développement industriel et d'innovation de la République d'Arménie concernant l'exécution en Arménie d'un projet relatif à la création d'un centre pour la coopération industrielle internationale, signé le 23 octobre et le 5 novembre 2012.....	130
5.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	130
	Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République tchèque relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC	130

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	141
1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	141
2.	Paix et sécurité.....	142
a)	Opérations et missions de maintien de la paix	142
b)	Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix.....	150
c)	Autres organes.....	156
d)	Missions du Conseil de sécurité.....	157
e)	Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité..	159
f)	Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies	162
g)	Terrorisme	171
h)	Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité	175
i)	Piraterie	177
j)	Criminalité transnationale organisée.....	178
3.	Désarmement et questions connexes	179

a)	Mécanisme pour le désarmement.....	179
b)	Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération	181
c)	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	184
d)	Questions relatives aux armes classiques.....	186
e)	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	190
f)	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)	193
g)	Autres mesures relatives au désarmement et à la sécurité internationale.....	194
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	195
a)	Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	195
b)	Assemblée générale.....	197
5.	Droits de l'homme	198
a)	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et autres organes conventionnels des Nations Unies	198
b)	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	202
c)	Droit au développement et élimination de la pauvreté.....	204
d)	Droit des peuples à l'autodétermination	206
e)	Droits économiques, sociaux et culturels	208
f)	Droits civils et politiques	213
g)	Droits de l'enfant	221
h)	Migrants	222
i)	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	224
j)	Minorités.....	224
k)	Questions relatives aux peuples autochtones	225
l)	Terrorisme et droits de l'homme	226
m)	Promotion et protection des droits de l'homme.....	227
n)	Personnes handicapées.....	230
o)	Formes contemporaines d'esclavage	230
p)	Divers	231
6.	Les femmes.....	233
a)	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)	233
b)	Commission de la condition de la femme.....	234
c)	Conseil économique et social.....	235
d)	Assemblée générale.....	236
7.	Questions humanitaires	237
a)	Conseil économique et social.....	237
b)	Assemblée générale.....	237
8.	Environnement.....	239

a)	Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Doha	239
b)	Conférence des Nations Unies sur le développement durable.....	240
c)	Assemblée générale.....	240
9.	Droit de la mer.....	242
a)	Rapports du Secrétaire général	242
b)	Réunion des États parties à la Convention.....	246
c)	Commémoration du trentième anniversaire de la Convention ...	246
d)	Examen par l'Assemblée générale	247
10.	Prévention du crime et justice pénale	248
a)	Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	248
b)	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	249
c)	Conseil économique et social.....	250
d)	Assemblée générale.....	251
11.	Contrôle international des drogues	252
a)	Commission des stupéfiants.....	252
b)	Conseil économique et social.....	254
c)	Assemblée générale.....	254
12.	Réfugiés et personnes déplacées.....	255
a)	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	255
b)	Assemblée générale.....	255
13.	Cour internationale de Justice.....	257
a)	Organisation de la Cour.....	257
b)	Compétence de la Cour	258
c)	Assemblée générale.....	258
14.	Commission du droit international.....	258
a)	Composition de la Commission	258
b)	Soixante-quatrième session de la Commission du droit international.....	258
c)	Sixième Commission.....	262
d)	Assemblée générale.....	262
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	263
a)	Quarante-cinquième session de la Commission	263
b)	Sixième Commission.....	267
c)	Assemblée générale.....	268
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale	268
a)	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies	269

<i>b)</i>	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	273
<i>c)</i>	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	274
<i>d)</i>	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	276
<i>e)</i>	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	278
<i>f)</i>	L'état de droit aux niveaux national et international	281
<i>g)</i>	Portée et application du principe de compétence universelle.....	284
<i>h)</i>	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	286
<i>i)</i>	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	291
<i>j)</i>	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ..	292
<i>k)</i>	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	296
<i>l)</i>	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	297
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	298
<i>a)</i>	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda	298
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	301
<i>c)</i>	Conseil de sécurité.....	301
18.	État de droit.....	302
	Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.....	302
B.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	304
1.	Organisation internationale du Travail.....	304
<i>a)</i>	Dispositions conventionnelles relatives au statut juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT).....	304
<i>b)</i>	Recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101 ^e session (Genève, juin 2012)	304
<i>c)</i>	Document d'orientation présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail	308
<i>d)</i>	Services consultatifs et législatifs	308
<i>e)</i>	Comité de la liberté syndicale	309
<i>f)</i>	Réclamations présentées en vertu de l'article 24 et plaintes déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	309
<i>g)</i>	Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant.....	309
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	310
<i>a)</i>	Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	310
<i>b)</i>	Questions constitutionnelles et juridiques générales.....	310
<i>c)</i>	Activités relatives aux traités multilatéraux.....	311

d)	Questions législatives	311
e)	Accords conclus sous les auspices de la FAO	313
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	314
a)	Réglementations internationales	314
b)	Droits de l'homme	315
4.	Organisation mondiale de la Santé	316
a)	Évolution constitutionnelle	316
b)	Autres activités et développements normatifs	316
c)	Adoption de nouveaux instruments.....	318
5.	Fonds monétaire international.....	319
a)	Membres	319
b)	Questions ayant trait à la représentation au Fonds	320
c)	Principales décisions de politique général du Fonds	320
6.	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	323
a)	Activités des depositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien	323
b)	Activités de l'OACI dans le domaine juridique.....	323
7.	Organisation maritime internationale.....	325
a)	Composition de l'organisation	325
b)	Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI.....	325
c)	Adoption de nouveaux instruments et d'amendements aux conventions et protocoles	330
8.	Union postale universelle.....	333
	Traités conclus sous les auspices de l'UPU	333
9.	Organisation météorologique mondiale	335
a)	Composition.....	335
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2012.....	335
10.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	337
a)	Service : faciliter la protection internationale de la propriété internationale.....	338
b)	Droit : développement du cadre international de propriété intellectuelle	339
c)	Infrastructure : partage des connaissances et simplification des transactions de propriété intellectuelle.....	343
d)	Développement : utilisation de la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique.....	344
11.	Fonds international de développement agricole.....	344
a)	Membres	344
b)	Accords de partenariat et mémorandums d'accord.....	345
c)	Développements juridiques et autres.....	345
12.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	347
a)	Questions d'ordre constitutionnel.....	347

b)	Accords et autres arrangements conclus en 2012	347
13.	Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	355
a)	Composition	355
b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internatio- naux	355
c)	Activités en matière d'assistance législative	356
14.	Agence internationale de l'énergie atomique	356
a)	États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	356
b)	Privilèges et immunités	357
c)	Traités conclus sous les auspices de l'AIEA	357
d)	Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative	360
e)	Conventions	361
f)	Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	361
g)	Instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques	362
h)	Accords de garanties	362
15.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	363
a)	Composition	363
b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internatio- naux	363
c)	Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative	363
d)	Décisions adoptées par les organes directeurs de l'OIAC	364
16.	Organisation mondiale du commerce	365
a)	Membres	365
b)	Règlement des différends	367
c)	Déroptions découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC	370

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES
AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS IN-
TERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	373
B.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	373
1.	Organisation maritime internationale	373
2.	Organisation mondiale de la Santé	374
	Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Séoul, 12 novembre 2012	374
3.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	405
	Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, Beijing, 24 juin 2012	405

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2012, le nombre d'États Membres des Nations Unies continuait de s'établir à 193.

Conformément à l'article 135 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a communiqué la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, faisant l'objet d'une lettre de son président, Mahmoud Abbas, reçue le 23 septembre 2011¹. Par sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité du Conseil de sécurité pour l'admission de nouveaux Membres, en date du 11 novembre 2011², dans lequel le Président du Comité a déclaré notamment que le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur une recommandation à adresser au Conseil de sécurité sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des droits et privilèges acquis et du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de représentante du peuple palestinien, conformément aux résolutions et à la pratique en la matière. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la résolution 67/19 et de lui rendre compte d'ici à trois mois des progrès accomplis à cet égard.

¹ En application de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies : Note du Secrétaire général du 23 septembre 2011 (A/66/371-S/2011/592).

² Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies (S/2011/705).

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix³

i) Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2012

République arabe syrienne

En application de la résolution 66/253 de l'Assemblée générale en date du 16 février 2012, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, a été nommé Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en rapport avec la situation en République arabe syrienne⁴. Le 21 mars 2012, le Président du Conseil de sécurité s'est félicité de la désignation de M. Annan comme Envoyé spécial conjoint et a exprimé l'appui sans réserve du Conseil à la proposition en six points soumise aux autorités syriennes et que l'Envoyé spécial conjoint lui a décrite⁵. Dans la résolution 2042 (2012) du 14 avril 2012, le Conseil a réaffirmé qu'il souscrivait pleinement à tous les éléments de la proposition en six points, annexée à la résolution.

Le 21 avril 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2043 (2012), dans laquelle il a décidé de créer, pour une période initiale de 90 jours, la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS)⁶ placée sous le commandement d'un observateur militaire en chef et composée, dans un premier temps, de 300 observateurs militaires non armés et d'une composante civile appropriée permettant à la Mission d'exécuter son mandat. Il a décidé également que la Mission aurait pour mandat de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, et de surveiller et d'appuyer l'application intégrale de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint.

Dans la résolution 2059 (2012) du 20 juillet 2012, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MISNUS pour une dernière période de 30 jours, compte tenu des recommandations du Secrétaire général tendant à reconfigurer la Mission et des incidences opérationnelles des conditions de sécurité de plus en plus dangereuses en Syrie⁷. Le Conseil a également déclaré qu'il ne sera disposé, par la suite, à proroger le mandat de la MISNUS que si le Secrétaire général indique, et que lui-même confirme, qu'il n'est plus fait usage d'armes lourdes et que le niveau de violence de la part de toutes les parties a suffisamment diminué pour permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat.

Dans une lettre datée du 10 août 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸, le Secrétaire général a informé le Conseil que la cessation de l'usage des armes lourdes, ainsi qu'une réduction du niveau de violence par toutes les parties susceptible de permettre à la MISNUS de s'acquitter de son mandat, telles que préconisées dans la résolution 2059

³ Les missions et les opérations sont énumérées en ordre chronologique suivant la date de leur création.

⁴ SG/SM/14124.

⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 21 mars 2012 (S/PRST/2012/6).

⁶ Pour en savoir plus sur la MISNUS, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unsmis/ et le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523).

⁷ Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2043 (2012) du Conseil de sécurité (S/2012/523).

⁸ S/2012/618.

(2012), ne se sont pas matérialisées. Par conséquent, le mandat de la MISNUS a pris fin à minuit, le 19 août 2012. Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'il comptait s'employer, dans un avenir immédiat, à établir une présence effective et flexible des Nations Unies en Syrie, qui accompagnerait les efforts déployés par l'ONU et les parties pour mettre un terme aux hostilités et, lorsque faire se peut et s'il en est convenu, aider les Syriens à mettre en œuvre les mesures qu'ils auront arrêtées pour parvenir à un règlement politique négocié inclusif. Dans une lettre datée du 17 août 2012 adressée au Secrétaire général, le Conseil a réitéré son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et à celle du Représentant spécial conjoint⁹.

À la suite de la décision de M. Annan de quitter ses fonctions d'Envoyé spécial conjoint à la fin du mois d'août 2012, M. Lakhdar Brahimi a été nommé Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie le 17 août 2012¹⁰.

ii) Modifications apportées au mandat et prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2012

a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964¹¹. Par la résolution 2058 (2012) du 19 juillet 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 31 janvier 2013.

b. *République arabe syrienne et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1974¹². Par ses résolutions 2052 (2012) du 27 juin 2012 et 2084 (2012) du 19 décembre 2012, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la Force jusqu'au 31 décembre 2012 et 30 juin 2013, respectivement. Le Conseil de sécurité s'est également déclaré gravement préoccupé par toutes les violations de l'Accord sur le désengagement des forces¹³, notamment la présence des forces armées arabes syriennes et de matériel militaire non autorisé dans la zone de séparation, et a souligné l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les termes de l'Accord.

⁹ S/2012/654.

¹⁰ SG/SM/14471.

¹¹ Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir <https://unficy.unmissions.org/> et www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unficy/. Voir également le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre décrivant l'évolution de la situation entre le 21 novembre 2011 et le 20 juin 2012 (S/2012/507).

¹² Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/undof/ et les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 et pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012 (S/2012/403 et S/2012/897, respectivement).

¹³ S/11302/Add.1.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par les résolutions 425 (1978) et 428 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978¹⁴. Répondant à une demande que lui avait adressée le Ministre libanais des affaires étrangères dans une lettre datée du 21 juillet 2012, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner le renouvellement du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an¹⁵. Par la résolution 2064 (2012) du 30 août 2012, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2013.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991¹⁶. Par la résolution 2044 (2012) du 24 avril 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2013.

e. *Libéria*¹⁷

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003¹⁸. Par sa résolution 2066 (2012) du 17 septembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 30 septembre 2013.

Dans la même résolution, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, que la MINUL devait avant tout continuer d'aider le Gouvernement libérien à consolider la paix et la stabilité et à protéger les civils, mais aussi appuyer, en tant que de besoin, ses efforts en faveur de la réussite du transfert à la police nationale libérienne de toutes les compétences liées à la sécurité.

¹⁴ Pour en savoir plus sur la FINUL, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unifil/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2012/124, S/2012/502 et S/2012/837).

¹⁵ Lettre datée du 14 août 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/632).

¹⁶ Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minurso/ et <https://minurso.unmissions.org/>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2012/197).

¹⁷ Voir sous-section *d*, ii ci-après sur les missions du Conseil de sécurité et la sous-section *f*, iii sur les sanctions à l'égard du Libéria.

¹⁸ Pour en savoir plus sur la MINUL, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmil/. Voir également le rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2012/230) et le vingt-quatrième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2012/641).

f. Côte d'Ivoire¹⁹

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée en vertu de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité en date du 27 février 2004²⁰. Par sa résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de l'ONUCI défini aux alinéas *a, b, c, d, e, f, g, h, j, k* et *m* du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011) du 27 juillet 2011.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, que la protection des civils serait la responsabilité principale de l'ONUCI et qu'elle devait aider le Gouvernement de la Côte d'Ivoire à mettre en œuvre le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à mener à bien un examen des institutions du secteur de la sécurité, conformément aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011). Le Conseil a demandé à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, d'appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, indépendamment de leur statut ou affiliation politique. Le Conseil a autorisé l'ONUCI à aider, selon qu'il convient, le Gouvernement ivoirien à la tenue des prochaines élections locales, sur demande, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement et sans préjudice des priorités principales du mandat.

g. Haïti²¹

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004²². Par sa résolution 2070 (2012) du 12 octobre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2013, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH défini dans les résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010) et 2012 (2011).

¹⁹ Voir sous-section *d*, ii ci-après sur les missions du Conseil de sécurité et sous-section *f*, v sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

²⁰ Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unoci/ et www.onuci.org/. Voir également les rapports périodiques du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2012/186, S/2012/506 et S/2012/964).

²¹ Voir également la sous-section *d*, i ci-après pour plus de renseignements sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti.

²² Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/ et <http://minustah.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2012/128 et S/2012/678).

h. *République du Soudan (Darfour)*²³

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007²⁴. Par la résolution 2063 (2012) du 31 juillet 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de la MINUAD défini dans la résolution 1769 (2007). Dans la même résolution, le Conseil a notamment insisté sur le mandat de la MINUAD, au titre du Chapitre VII, qui consiste avant tout à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires. Dans ce contexte, il a exhorté la MINUAD à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat. Le Conseil a souligné qu'il importait que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme et porte les exactions et les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités, et a prié le Secrétaire général de faire état de tous les problèmes concernant les droits de l'homme signalés dans la présente résolution dans les rapports qu'il lui présente périodiquement et de lui rendre compte sans délai des exactions et violations massives de ces droits²⁵.

Dans une lettre datée du 19 mars 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis un cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'ONU²⁶. Dans sa résolution 2063 (2012), le Conseil a accueilli avec satisfaction le cadre et la priorité donnée aux efforts de la MINUAD, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, pour appuyer ce cadre.

i. *République démocratique du Congo*²⁷

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999²⁸. Au 1^{er} juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Par sa résolution 2053 (2012) du 27 juillet 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2013 le mandat de la MONUSCO défini aux paragraphes 2 et 11 et aux alinéas *a* à *p* et *r* à *t* du paragraphe 12 de la résolution 1925 (2010).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, que la MONUSCO prêterait son concours à l'organisation et à la tenue d'élections provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique, conformément au paragraphe 7 de la résolution

²³ Voir sous-section *e*, *ii*, *d* ci-après sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et sous-section *f*, *vi* sur les sanctions concernant le Darfour.

²⁴ Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unamid/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/231, S/2012/548 et S/2012/771).

²⁵ Voir également les enfants et le conflit armé au Soudan, sous-section *h* ci-après.

²⁶ S/2012/166.

²⁷ Voir sous-section *f*, *ii* ci-après sur les sanctions et autres organes concernant la République démocratique du Congo.

²⁸ Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/monusco/mandate.shtml et <https://monusco.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2012/65, S/2012/355 et S/2012/838).

1991 (2011). Il a souligné que, même si la protection des civils demeurait la priorité de la MONUSCO, la réforme du secteur de la sécurité devait être au centre du mandat de stabilisation et de consolidation de la paix de la Mission. Le Conseil a de nouveau souligné combien il importait que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et combien la coopération à l'échelon régional s'imposait dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement congolais entretenait avec la Cour pénale internationale, et a demandé à la MONUSCO d'apporter son concours aux autorités congolaises dans ce contexte et a pris note des mesures prises par celle-ci pour appréhender Bosco Ntaganda. En outre, le Conseil a décidé que la MONUSCO continuerait de constater et de dénoncer les violations des droits de l'homme et d'y donner suite, notamment en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, selon les besoins. Le Conseil a également engagé la MONUSCO à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et pour recueillir des informations fiables concernant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises contre des civils.

j. *République du Soudan (Abyei)*²⁹

La Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) a été créée en vertu de la résolution 1990 (2011) du Conseil de sécurité en date du 27 juin 2011³⁰. Par ses résolutions 2047 (2012) du 17 mai 2012 et 2075 (2012) du 16 novembre 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger pour six mois et jusqu'au 31 mai 2013, respectivement, le mandat de la FISNUA, tel qu'il résulte du paragraphe 2 de sa résolution 1990 (2011), modifié par sa résolution 2024 (2011) et, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, étendu aux attributions spécifiées au paragraphe 3 de sa résolution 1990 (2011). Le Conseil a décidé que, aux fins de l'application du paragraphe 1 de sa résolution 2024 (2011), la zone frontalière démilitarisée et sécurisée serait définie conformément à l'Accord concernant les arrangements pour la sécurité conclu du 27 septembre 2012 entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud³¹. Il a réaffirmé les décisions qu'il avait arrêtées dans sa résolution 2046 (2011) du 2 mai 2012, selon lesquelles le Soudan et le Soudan du Sud devaient retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, conformément aux accords conclus précédemment, et activer les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière. Le Conseil a exprimé son intention de réexaminer, au besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la façon dont le Soudan et le Soudan du Sud appliqueraient les décisions énoncées dans la résolution 2046 (2012) et s'acquitteraient des engagements qu'ils avaient souscrits dans les accords des 20 juin, 29 juin, 30 juillet 2011 et 27 septembre 2012.

²⁹ Voir également, en ce qui concerne les enfants et le conflit armé au Soudan, la sous-section *h* ci-après.

³⁰ Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unisfa/mandate.shtml et www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unisfa/. Voir également le rapport du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/2012/877) et les rapports du Secrétaire général sur la situation dans la zone d'Abyei (S/2012/68, S/2012/175, S/2012/358, S/2012/583, S/2012/722 et S/2012/890).

³¹ Voir la lettre datée du 1^{er} octobre 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/733, annexe).

k. *République du Soudan du Sud*

La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a été créée en vertu de la résolution 1996 (2011) du Conseil de sécurité en date du 8 juillet 2011³². Par sa résolution 2057 (2012) du 5 juillet 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, de proroger jusqu'au 15 juillet 2013 le mandat de la MINUSS défini au paragraphe 3 de la résolution 1996 (2011). Le Conseil a noté l'ordre de priorité des tâches dont devait s'acquitter la MINUSS en application de la résolution 1996 (2011) pour protéger les civils et améliorer les conditions de sécurité et a demandé instamment à la MINUSS de déployer ses moyens en conséquence. Le Conseil a autorisé la MINUSS à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection tel qu'il résulte des sous-alinéas iv, v et vi de l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 1996 (2011). En attendant la mise en œuvre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et l'entrée en fonctions du Comité ad hoc du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité prévu par la résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012, le Conseil a prié la MINUSS d'observer tout passage de personnel, d'armes et de matériel connexe par la frontière avec le Soudan et de faire rapport à ce sujet. Le Conseil s'est félicité aussi de la signature d'un nouveau plan d'action visant à mettre fin au recrutement d'enfants par le Gouvernement sud-soudanais le 12 mars 2012, a pris note des mesures adoptées par le Gouvernement sud-soudanais de mettre en œuvre ce nouveau plan d'action et a prié la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement sud-soudanais dans ce domaine. Il a également engagé le gouvernement à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et aux enfants, aux réfugiés et aux apatrides, et a prié la MINUSS, avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, de conseiller et d'aider le gouvernement dans ce domaine.

iii) **Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours**

a. *Moyen-Orient*

L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a été créé par la résolution 50 (1948) le 29 mai 1948 afin de superviser l'observation de la trêve en Palestine. L'ONUST a poursuivi ses activités en 2012³³.

b. *Inde et Pakistan*

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) a été créé par les résolutions 39 (1948) et 47 (1948) en date du 20 janvier et du 21 avril 1948, respectivement, afin de surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État du Jammu-et-Cachemire. À la suite des hostilités entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971 et d'un accord de cessez-le-feu signé le 17 décembre de cette année, le rôle de

³² Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmiss/. Voir également le rapport du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/2012/877), les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2012/140, S/2012/486 et S/2012/820) et la lettre datée du 13 novembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés (S/2012/880, annexe).

³³ Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/untso/.

l'UNMOGIP a été de suivre les faits nouveaux se rapportant au cessez-le-feu instauré le 17 décembre 1971, de superviser son plein respect et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet³⁴. L'UNMOGIP a poursuivi ses activités en 2012.

c. *Kosovo*

La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée par la résolution 1244 (1999) le 10 juin 1999 et a été chargée de créer les conditions nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales et de favoriser la stabilité et la prospérité dans les Balkans occidentaux³⁵. La MINUK a poursuivi ses activités en 2012.

iv) **Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2012**

Timor-Leste

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée en vertu de la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006³⁶. Dans la résolution 2037 (2012) du 23 février 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012 le mandat de la MINUT et a fait sien le plan de réduction progressive de ses effectifs, conformément aux souhaits du Gouvernement timorais et à la situation sur le terrain et suivant le bon déroulement des opérations électorales en 2012. Le Conseil a également demandé à la MINUT, entre autres, de continuer de fournir, dans le cadre de son mandat actuel, l'appui nécessaire en prévision des élections parlementaires et présidentielles, comme le Gouvernement timorais l'a sollicité, et a engagé la communauté internationale à apporter son concours à cette entreprise, notamment en envoyant des observateurs et des volontaires pour les élections comme le gouvernement l'a sollicité.

Dans la même résolution, le Conseil a souligné l'importance d'une approche coordonnée de la réforme du secteur judiciaire et la nécessité constante d'accroître l'appropriation timoraise et de renforcer les capacités du personnel judiciaire national, notamment à la faveur de la formation et de la spécialisation des avocats et des juges du pays, et a souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale continue d'aider le Timor-Leste à développer et à consolider ses institutions dans ce secteur.

Conformément à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport contenant une évaluation sur la situation politique et en matière de sécurité, ainsi que des recommandations relatives à l'achèvement de la Mission³⁷. Le Secrétaire général a signalé que la MINUT avait formé un partenariat novateur avec quatre membres de l'équipe de pays des Nations Unies pour mener à bien certaines activités prévues par la Mission

³⁴ Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmogip/.

³⁵ Pour en savoir plus sur la MINUK, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmik/. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2012/72, S/2012/275, S/2012/603 et S/2012/818) et le rapport des Nations Unies sur les opérations de la Force de paix au Kosovo (S/2012/420, annexe).

³⁶ Pour en savoir plus sur la MINUT, voir www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/unmit/ et <http://unmit.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste pour la période du 20 septembre 2011 au 6 janvier 2012 (S/2012/43) et pour la période du 7 janvier 2012 au 20 septembre 2012 (S/2012/765).

³⁷ S/2012/765.

entre juillet et décembre 2012 avec l'appui financier de la MINUT et selon les dispositions prévues par des mémorandums d'accord. Les dispositions de ce partenariat portaient sur les activités visant à assurer la sécurité et la stabilité, l'état de droit, la justice et les droits de l'homme, une culture de gouvernance et de dialogue démocratiques et le développement socioéconomique. La MINUT a terminé son mandat le 31 décembre 2012.

b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix

i) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix créés en 2012

Aucun nouveau bureau ou mission politique et de consolidation de la paix n'a été créé en 2012.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogation des délais prescrits des missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix en cours en 2012

a. Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002³⁸. Par sa résolution 2041 (2012) du 22 mars 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 23 mars 2013 le mandat de la MANUA.

Dans la même résolution, le Conseil a reconnu que le mandat renouvelé de la MANUA tenait pleinement compte du processus de transition et a souscrit à l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords qu'il a conclus avec la communauté internationale aux Conférences de Londres, de Kaboul et de Bonn et au Sommet de Lisbonne³⁹. Le Conseil a prié la MANUA d'apporter son concours au Gouvernement afghan pour qu'il prenne le contrôle du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul⁴⁰. Le Conseil a également décidé que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et guidés par l'idée de renforcer la souveraineté et la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient de piloter les efforts civils internationaux en accordant une attention particulière aux domaines suivants : i) un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan; ii) moyennant une présence adéquate de la Mission, la promotion de la mise en œuvre du Processus de Kaboul dans tout le pays, notamment grâce au renforcement de la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et une action visant à ce que les politiques gouvernementales favorisent l'ouverture et soient mieux comprises; et iii) un appui à l'action menée par le Gouvernement afghan au titre du respect de ses en-

³⁸ Pour en savoir plus sur la MANUA, voir <http://unama.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/66/728-S/2012/133, A/66/855-S/2012/462, A/67/354-S/2012/703 et A/67/619-S/2012/907).

³⁹ Voir la lettre datée du 6 décembre 2011 adressée au Secrétaire général par les représentants permanents d'Afghanistan et d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/597-S/2011/762).

⁴⁰ Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/66/855-S/2012/462).

gagements pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit, y compris la justice transitionnelle, l'exécution du budget et la lutte contre la corruption, dans tout le pays.

b. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003⁴¹. Par la résolution 2061 (2012) du 25 juillet 2012, le Conseil de sécurité a décidé notamment de proroger le mandat de la MANUI pour une période de douze mois. Le Conseil a également décidé que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, le Représentant spécial du Secrétaire général⁴² et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2001 (2011) du 28 juillet 2011. Le Conseil a également exprimé son intention de réexaminer le mandat de la MANUI dans douze mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande.

c. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé par la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité en date du 4 août 2008⁴³. Par la résolution 2065 (2012) du 12 septembre 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2013 le mandat du BINUCSIL.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le BINUCSIL, entre autres, de continuer à aider le gouvernement, ainsi que les institutions électorales, les institutions de promotion de la démocratie et les institutions de sécurité, lorsque la demande lui en est faite, à préparer et à organiser les élections. Le Conseil a également demandé au BINUCSIL de continuer à préparer la relève du Bureau et a prié à cet égard le Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation technique interinstitutions en Sierra Leone pour faire le bilan de la mise en œuvre du mandat du BINUCSIL et de lui soumettre, d'ici au 15 février 2013, un rapport contenant des propositions détaillées et un calendrier pour la relève, le retrait et la stratégie de désengagement du BINUCSIL⁴⁴.

d. *Région de l'Afrique centrale*

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale⁴⁵ (BRENUAC) a été créé par un échange de lettres achevé en août 2010 entre le Secrétaire général et le Conseil de

⁴¹ Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir www.uniraq.org. Voir également les deuxième et troisième rapports du Secrétaire général en vertu de la résolution 2001 (2011) [S/2012/185 et S/2012/535, respectivement]; et le premier rapport du Secrétaire général en vertu de la résolution 2061 (2012) [S/2012/848].

⁴² S/2012/520, annexe.

⁴³ Pour en savoir plus sur les activités du BINUCSIL, voir <http://unipsil.unmissions.org>. Voir également les huitième et neuvième rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2012/160 et S/2012/679, respectivement).

⁴⁴ Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 30 novembre 2012 (S/PRST/2012/25).

⁴⁵ Pour en savoir plus sur le BRENUAC, voir <http://unoca.unmissions.org>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur et

sécurité⁴⁶. Dans une lettre datée du 13 août 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a recommandé que le mandat du Bureau régional soit prorogé de 18 mois jusqu'au 28 février 2014⁴⁷. Le Secrétaire général a également indiqué qu'avec la prolongation de son mandat le Bureau régional, en plus de ses actions pour lutter contre l'Armée de résistance du Seigneur et la piraterie dans le golfe de Guinée, continuerait notamment d'exercer ses bons offices et de s'acquitter, au nom du Secrétaire général, de fonctions spéciales dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Le Conseil de sécurité a pris acte de la proposition du Secrétaire général⁴⁸.

Dans sa résolution 2039 (2012) du 29 février 2012, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest⁴⁹ et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, d'aider les États et les organisations sous-régionales à convoquer le Sommet conjoint des États du golfe de Guinée, en vue de l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer.

De plus, le 29 juin 2012, le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'élaboration de la stratégie régionale des Nations Unies pour répondre à la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur⁵⁰ et remédier à l'impact de ses activités, stratégie qui a été élaborée en étroite collaboration avec l'Union africaine, les missions des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies dans les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur et dans les États touchés⁵¹. Le Conseil a demandé instamment au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique centrale et aux autres entités des Nations Unies présentes dans la région d'aider à appliquer la stratégie, s'il y a lieu, dans les limites de leur mandat et de leurs capacités.

e. *Libye*⁵²

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son Article 41, a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)⁵³. Dans la résolution 2040 (2012) du 12 mars 2012, le Conseil a pris note de la recommandation du

le conflit armé (S/2012/365) et les rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur (S/2012/421 et S/2012/923).

⁴⁶ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457).

⁴⁷ S/2012/656.

⁴⁸ Lettre datée du 21 août 2012, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/657).

⁴⁹ Pour en savoir plus sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, voir sous-section iii, *d* ci-après.

⁵⁰ S/2012/481, annexe.

⁵¹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 29 juin 2012 (S/PRST/2012/18).

⁵² Voir sous-section e, ii, *e* ci-après sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et la sous-section f, x sur les sanctions concernant la Libye.

⁵³ Pour en savoir plus sur la MANUL, voir <https://unsmil.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2012/129 et S/2012/675).

Secrétaire général tendant à modifier et à proroger de 12 mois le mandat de la Mission⁵⁴. Le Conseil a rappelé la lettre datée du 6 mars 2012 adressée au Secrétaire général par M. Abdurraheem Al-Kib, Premier Ministre de la Libye⁵⁵, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, étant entendu qu'il réexaminerait la question dans un délai de six mois, de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période de 12 mois, sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général.

Le Conseil a également décidé que le mandat modifié de la Mission consisterait à aider les autorités libyennes à déterminer les besoins et les priorités dans tout le pays, à y répondre, le cas échéant, en donnant des conseils stratégiques et techniques et à appuyer l'action que menait la Libye en vue de : i) gérer la transition démocratique, notamment en offrant des conseils et une assistance techniques lors du processus électoral libyen et lors de la rédaction de la nouvelle constitution; ii) promouvoir l'état de droit et veiller au respect et à la défense des droits de l'homme, conformément aux obligations juridiques internationales de la Libye; et iii) lutter contre la prolifération illicite de toutes armes et de matériel connexe de tout type, en particulier des missiles sol-air portables, éliminer les restes explosifs de guerre, exécuter des programmes de déminage, sécuriser et contrôler les frontières de la Libye et mettre en œuvre les conventions internationales sur les armes et les matières chimiques, biologiques et nucléaires.

iii) Autres missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix en cours en 2012

a. *Somalie*⁵⁶

En 2012, deux missions étaient actives en Somalie. Premièrement, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)⁵⁷, créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995, conformément à son mandat révisé par la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, aide à promouvoir la paix et la réconciliation en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiques et les États et organisations intéressés.

Le 24 janvier 2012, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et une partie du Bureau des Nations Unies pour la Somalie sont retournés à Mogadiscio après une absence de 17 ans. Dans la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil de sécurité s'est félicité du transfert de l'UNPOS à Mogadiscio et a engagé l'ONU à effectuer un transfert complet et permanent en Somalie lorsque les conditions de sécurité le permettraient⁵⁸.

Deuxièmement, le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) est une mission hors Siège relevant du Département de l'appui aux missions. Son mandat, tel qu'énoncé par la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité du 16 janvier 2009, consiste à offrir à la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en

⁵⁴ S/2012/129.

⁵⁵ S/2012/139, annexe.

⁵⁶ Voir sous-section *f*, iv ci-après sur les sanctions concernant la Somalie.

⁵⁷ Pour en savoir plus sur l'UNPOS et l'UNSOA, voir <http://unpos.unmissions.org>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2012/283 et S/2012/643), le rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger des personnes soupçonnées de piraterie (S/2012/50) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74).

⁵⁸ Voir également la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 5 mars 2012 (S/PRST/2012/4).

Somalie (AMISOM) un dispositif d'appui logistique essentiel pour l'efficacité de ses opérations et la perspective de son remplacement par une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

b. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999⁵⁹, a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁶⁰.

c. *Liban*

En 2000, le Secrétaire général a décidé de nommer un haut fonctionnaire pour le représenter au Liban⁶¹. L'intitulé du poste de représentant a ultérieurement été modifié pour devenir Représentant personnel pour le sud du Liban et Coordonnateur spécial pour le Liban, en 2005⁶² et 2007⁶³, respectivement. Le Coordonnateur spécial pour le Liban a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁶⁴.

d. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), initialement créé par le Secrétaire général en 2002⁶⁵, dont le mandat a depuis été prorogé en 2004⁶⁶, 2007⁶⁷ et 2010⁶⁸, a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁶⁹.

e. *Asie centrale*

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par lettre datée du 7 mai 2007, adressée au Président du

⁵⁹ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

⁶⁰ Pour en savoir plus sur l'UNSCO, voir www.unsco.org.

⁶¹ S/2000/718.

⁶² Lettre datée du 29 mars 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

⁶³ Lettre datée du 8 février 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

⁶⁴ Pour en savoir plus sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir <http://unscol.unmissions.org>.

⁶⁵ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et du 29 novembre 2001 (S/2001/1129).

⁶⁶ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et du 25 octobre 2004 (S/2004/858).

⁶⁷ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et du 21 décembre 2007 (S/2007/754).

⁶⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661).

⁶⁹ Pour en savoir plus sur les activités du BRSAO, voir <http://unowa.unmissions.org/>. Voir également le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2012/510).

Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁷⁰. Le Centre a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁷¹.

f. *Guinée-Bissau*⁷²

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), créé par la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 2009, a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁷³.

g. *République centrafricaine*

Le 1^{er} janvier 2010, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a succédé au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)⁷⁴, qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000. Le BINUCA a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁷⁵.

h. *Burundi*

Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), créé par la résolution 1959 (2010) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2010 et dont le mandat a été ultérieurement prorogé jusqu'au 15 février 2013 par la résolution 2027 (2011) du 20 décembre 2011, a poursuivi ses activités pendant toute l'année 2012⁷⁶.

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2012

Aucune mission politique ou de consolidation de la paix ne s'est achevée en 2012.

⁷⁰ S/2007/279.

⁷¹ Pour en savoir plus sur le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir <http://unrcca.unmissions.org/>.

⁷² Voir sous-section f, xii ci-après sur les sanctions concernant la Guinée-Bissau.

⁷³ Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir <http://uniogbis.unmissions.org/>. Voir également le rapport spécial du Secrétaire général sur la situation en Guinée-Bissau (S/2012/280); le rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies (S/2012/554); et le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2012/704).

⁷⁴ Voir lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128) et déclaration du Président du Conseil de sécurité du 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).

⁷⁵ Pour en savoir plus sur le BINUCA, voir le site <http://binuca.unmissions.org/>. Voir également les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (S/2012/374 et S/2012/956).

⁷⁶ Pour en savoir plus sur le BNUB, voir <http://bnub.unmissions.org/>.

c) Autres organes

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria, à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. La Commission mixte a pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre. La Commission mixte a poursuivi ses travaux en 2012⁷⁷.

ii) Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne

Dans sa résolution S-17/1, adoptée le 23 août 2011 à la dix-septième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a créé une commission d'enquête internationale indépendante afin d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis juillet 2011, d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes.

Par sa résolution 19/22 du 23 mars 2012, le Conseil a notamment pris note avec satisfaction des rapports de la commission d'enquête⁷⁸ et des recommandations qu'ils contiennent, et s'est déclaré profondément préoccupé par les constatations de la commission. Le Conseil a souligné qu'il était nécessaire de mener sans retard une enquête internationale transparente et indépendante sur les violations du droit international en vue d'amener les responsables de violations massives, systématiques et flagrantes des droits de l'homme, notamment celles qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité, à rendre des comptes. Le Conseil a également décidé de prolonger le mandat de la commission d'enquête et lui a demandé de poursuivre ses travaux, de faire le point oralement au Conseil, dans le cadre d'un dialogue à sa vingtième session, et de lui présenter par écrit un rapport mis à jour, dans le cadre d'un dialogue à sa vingt et unième session. Le Conseil a décidé de transmettre les rapports mis à jour de la commission d'enquête à tous les organes compétents des Nations Unies et au Secrétaire général pour qu'ils prennent les mesures voulues et a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à ses vingtième et vingt et unième sessions, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution⁷⁹.

Dans sa résolution S-19/1 du 1^{er} juin 2012 intitulée « Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et récent massacre de Houla », adoptée à la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a prié la commission d'enquête de mener d'urgence une enquête spéciale complète, indépen-

⁷⁷ Pour en savoir plus sur les travaux de la Commission en 2012, voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2012/954 et S/2012/955).

⁷⁸ A/HRC/S-17/2/Add.1 et A/HRC/19/69.

⁷⁹ A/HRC/20/37 et A/HRC/21/32.

dante et sans restriction, conformément aux normes internationales, sur les événements de Houla. Le Conseil a également prié la commission de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingtième session, un rapport complet sur les conclusions de son enquête spéciale et d'assurer, selon qu'il conviendra, la coordination avec les mécanismes compétents des Nations Unies.

Dans sa résolution 20/22 du 6 juillet 2012, le Conseil a pris note de la mise à jour présentée oralement par la commission au cours du dialogue qui s'est tenu le 27 juin 2012, concernant en particulier son enquête spéciale sur les événements survenus à Houla, et a souligné l'importance que revêtait la recommandation de la commission selon laquelle le peuple syrien devait, sur la base de consultations larges, inclusives et crédibles, déterminer, dans le cadre constitué par le droit international, le processus et les mécanismes pour parvenir à la réconciliation, à établir la vérité et à mettre en cause les responsables de violations flagrantes, ainsi qu'à assurer une réparation et des recours efficaces aux victimes.

Dans sa résolution 21/26 du 28 septembre 2012, le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction le rapport de la commission d'enquête⁸⁰, présenté en application de la résolution 19/22 du Conseil des droits de l'homme, et les recommandations qu'il contient. Il a décidé de prolonger le mandat de la Commission et lui a demandé de présenter un rapport écrit sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, dans le cadre d'un dialogue qui aurait lieu à la vingt-deuxième session du Conseil. De plus, le Conseil a demandé à la commission d'enquête de continuer de tenir à jour son relevé des violations flagrantes des droits de l'homme commises depuis mars 2011, y compris une évaluation du nombre des victimes, et de le rendre public à intervalles réguliers. Enfin, le Conseil a condamné dans les termes les plus vigoureux la multiplication des massacres en République arabe syrienne, et a invité la commission à enquêter sur tous les massacres.

d) Missions du Conseil de sécurité

i) Haïti

Dans une lettre datée du 8 février 2012, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Haïti du 13 au 16 février 2012⁸¹.

Conformément à son mandat⁸², la mission en Haïti a notamment évalué l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 2012 (2011) du 14 octobre 2011, et a examiné les progrès que le Gouvernement haïtien a accomplis pour résoudre les problèmes interdépendants qui se posent dans les domaines de la stabilité et de la sécurité du pays, notamment sur la question du renforcement de l'état de droit et de la protection des civils, du développement économique et social, de la réforme des institutions et de la gouvernance, notamment sur la question de l'organisation d'élections, du contrôle des frontières et des droits de l'homme⁸³.

⁸⁰ A/HRC/21/50.

⁸¹ Lettre datée du 8 février 2012 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/82).

⁸² Ibid. (S/2012/82, annexe).

⁸³ Pour en savoir plus sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti, voir le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Haïti, 12-16 février 2012 (S/2012/534).

ii) Libéria⁸⁴, Côte d'Ivoire⁸⁵, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et Sierra Leone

Dans une lettre datée du 18 mai 2012, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission au Libéria, en Côte d'Ivoire et auprès de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et en Sierra Leone, du 18 au 24 mai 2012, et dont le mandat est décrit dans une annexe jointe à la lettre⁸⁶.

La mission au Libéria a notamment réaffirmé l'appui constant du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple libériens alors qu'ils entreprennent de reconstruire leur pays et de renforcer les fondements d'une paix durable, de la démocratie constitutionnelle et du développement économique.

La mission en Côte d'Ivoire et auprès de la CEDEAO a notamment évalué les progrès accomplis par le Gouvernement ivoirien avec l'aide de l'ONUCI pour ce qui est de stabiliser la situation en matière de sécurité à Abidjan et dans le reste du pays. Lors d'une réunion tenue le 21 mai 2012, le Conseil de sécurité et la CEDEAO ont convenu de mettre en œuvre un partenariat efficace concernant les questions d'intérêt commun dans la région, dans le cadre général du partenariat entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité.

La mission en Sierra Leone a notamment évalué les progrès accomplis par les autorités nationales et le peuple sierra-léonais en matière de consolidation de la paix dans un certain nombre de domaines, notamment la réconciliation nationale, la promotion de l'égalité des sexes et la préparation des élections nationales et locales qui doivent se tenir le 17 novembre 2012. Elle a souligné qu'il importait que les autorités nationales du pays réagissent de manière proportionnée aux éléments qui risquaient de porter atteinte à la sécurité de tous les citoyens sierra-léonais et restent attachées au respect des droits de l'homme et du droit international applicable.

iii) Timor-Leste

Dans une lettre datée du 31 octobre 2012, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission au Timor-Leste du 1^{er} au 7 novembre 2012⁸⁷.

Conformément à son mandat⁸⁸, la mission au Timor-Leste a notamment encouragé le gouvernement, le Parlement, les partis politiques et le peuple timorais à continuer de collaborer en vue d'engager un dialogue politique sans exclusive et de consolider encore davantage la paix, la démocratie, l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, le développe-

⁸⁴ Voir sous-section *a*, ii, *e* ci-dessus sur les opérations de maintien de la paix et sous-section *f*, iii ci-après sur les sanctions concernant le Libéria.

⁸⁵ Voir sous-section *a*, ii, *f* ci-dessus sur les opérations de maintien de la paix et sous-section *f*, v ci-après sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

⁸⁶ Lettre datée du 18 mai 2012 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/344).

⁸⁷ Lettre datée du 31 octobre 2012 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2012/793).

⁸⁸ *Ibid.*, S/2012/793, annexe.

ment socioéconomique durable et la réconciliation nationale dans le pays, en promouvant notamment le rôle des femmes dans ce processus⁸⁹.

e) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité

i) Autorisation du Conseil de sécurité en 2012

*Mali*⁹⁰

Dans la résolution 2056 (2012) du 5 juillet 2012, le Conseil de sécurité a condamné la prise par la force, le 22 mars 2012, par certains éléments des forces armées maliennes, du pouvoir détenu par le Gouvernement malien démocratiquement élu. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a notamment exprimé son plein soutien aux efforts que déploient la CEDEAO et l'Union africaine au Mali, avec l'appui de l'ONU, et les a encouragées à continuer d'œuvrer au rétablissement de l'ordre constitutionnel en coordination étroite avec les autorités de transition du Mali. Le Conseil a pris note de la décision de la CEDEAO et de l'Union africaine d'appliquer des sanctions ciblées au Mali et se réservait le droit d'envisager des mesures appropriées, le cas échéant⁹¹.

Il a également pris note de la demande que lui ont adressée la CEDEAO et l'Union africaine afin qu'il autorise le déploiement d'une force de stabilisation de la CEDEAO pour accompagner le processus politique au Mali, aider à sauvegarder l'intégrité territoriale du pays et contribuer à lutter contre le terrorisme, et s'est déclaré prêt à examiner plus avant la demande de la CEDEAO dès qu'il aura obtenu davantage de précisions sur les objectifs, les moyens et les modalités du déploiement envisagé et sur d'autres mesures possibles⁹².

Par la résolution 2071 (2012) du 12 octobre 2012⁹³, le Conseil de sécurité a pris note des décisions et de la recommandation de la CEDEAO tendant à l'imposition de sanctions ciblées au Mali et s'est déclaré prêt à envisager des mesures appropriées s'il y a lieu.

Dans sa résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil de sécurité a rappelé les lettres que les autorités de transition du Mali ont adressées au Secrétaire général demandant que soit autorisée, selon les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, une force militaire internationale chargée d'aider les forces armées maliennes à reprendre les régions occupées du nord du pays, et a insisté sur la nécessité d'offrir un appui, y compris sous la forme d'une telle force militaire internationale, à l'action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité commis dans le nord du Mali⁹⁴.

⁸⁹ Pour en savoir plus sur la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, voir le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, 3 au 6 novembre 2012 (S/2012/889).

⁹⁰ Voir également le rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2012/894).

⁹¹ Voir les communiqués publiés à l'issue des 314^e et 316^e réunions de l'Union africaine et du Conseil de sécurité sur la situation au Mali (S/2012/209, pièces jointes).

⁹² Voir la lettre datée du 1^{er} juin 2012 adressée au Secrétaire général par le Président de l'Union africaine (S/2012/439, annexe).

⁹³ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2071 (2012) du Conseil de sécurité, la sous-section g, v, a ci-après.

⁹⁴ Voir les lettres datées du 28 septembre 2012 et du 23 octobre 2012 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/727 et S/2012/784, annexes). Voir également les dé-

Le Conseil a décidé d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui prendra toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicables et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali, pour accomplir les tâches suivantes : a) aider à reconstituer la capacité des forces de défense et de sécurité maliennes; b) aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes et les groupes extrémistes y affiliés, en prenant en même temps des mesures susceptibles de réduire les effets des opérations militaires sur la population civile; et c) passer progressivement à des activités de stabilisation afin d'aider les autorités maliennes à assurer la sécurité et à renforcer l'autorité de l'État au moyen de capacités appropriées et aider les autorités maliennes à créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de l'assistance humanitaire sous la direction de civils et le rapatriement librement consenti des déplacés et des réfugiés. Le Conseil a demandé aux États Membres, y compris ceux de la région du Sahel, de fournir des contingents à la MISMA pour lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat. Le Conseil a invité la MISMA à apporter son concours, dans les limites de son mandat, à l'action menée sur le plan national et international, y compris par la Cour pénale internationale, pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire au Mali.

Dans la même résolution, le Conseil a pris note de l'inscription du Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) sur la liste des personnes et entités visées par les sanctions contre Al-Qaida créée et tenue par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, et s'est déclaré à nouveau disposé à continuer d'adopter encore des sanctions ciblées, au titre du régime des sanctions susmentionné, contre les groupes rebelles et les individus qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaida et les groupes qui lui sont affiliés, y compris Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) et le MUJAO⁹⁵.

De plus, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec les autorités maliennes, une présence multidisciplinaire des Nations Unies au Mali chargée de fournir un appui coordonné et cohérent au processus politique en cours et au dispositif de sécurité, ainsi qu'un appui à l'établissement des plans de la MISMA, à son déploiement et à ses opérations.

ii) Modifications apportées à une autorisation ou prorogation de délai en 2012

a. *Afghanistan*

Dans sa résolution 2069 (2012) du 9 octobre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger l'autorisation

clarations du Président du Conseil de sécurité du 26 mars 2012 (S/PRST/2012/7) et du 4 avril 2012 (S/PRST/2012/9).

⁹⁵ Voir également, en ce qui concerne le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, sous-section g, v, a ci-après.

de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS)⁹⁶, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois jusqu'au 13 octobre 2013. Le Conseil a également autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat et s'est félicité de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui fournissent des effectifs à la FIAS, en vue de transférer progressivement la responsabilité intégrale de la sécurité dans tout l'Afghanistan au Gouvernement afghan d'ici à la fin de 2014 et de la mise en œuvre continue, depuis juillet 2011, du processus de transition.

b. *Bosnie-Herzégovine*

Par sa résolution 2074 (2012) du 14 novembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA)⁹⁷ succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix⁹⁸ en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix.

c. *Somalie*⁹⁹

Par la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, qu'outre les tâches énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), le mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)¹⁰⁰ prévoirait que la Mission s'établirait dans les quatre secteurs définis dans le concept stratégique du 5 janvier 2012¹⁰¹ et y prendrait, en coordination avec les

⁹⁶ Pour en savoir plus sur la FIAS, voir les rapports trimestriels adressés au Conseil de sécurité sur les opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité, joints en annexe aux lettres datées du 12 mars 2012 et du 6 septembre 2012 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/150 et S/2012/692, annexes).

⁹⁷ Pour en savoir plus sur la Force de maintien de la paix de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (EUFOR), voir les rapports trimestriels sur les activités de l'EUFOR (S/2012/138, annexes).

⁹⁸ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes joint en annexe à la lettre datée du 29 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁹⁹ Voir également en ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, sous-section *i* sur la piraterie et section 9 sur le droit de la mer.

¹⁰⁰ Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir la lettre datée du 23 mars 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/176, annexe) et le rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie (S/2012/74).

¹⁰¹ Voir la lettre datée du 9 janvier 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/19, annexe).

forces somaliennes de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour faire reculer la menace que représentaient Al-Chabab et les autres groupes armés de l'opposition, afin d'instaurer dans toute la Somalie des conditions propices à une gouvernance efficace et légitime. Le Conseil a décidé en outre que, pour exécuter le présent mandat, l'AMISOM devrait agir en conformité avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables et dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie.

Dans ses résolutions 2072 (2012) du 31 octobre et 2073 (2012) du 7 novembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 7 novembre 2012 et 7 mars 2013, respectivement. Par la résolution 2073 (2012), le Conseil, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé l'AMISOM à prendre toutes les mesures voulues, en conformité avec le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables et dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 1 de la résolution.

d. *République du Soudan (Darfour)*¹⁰²

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007. Par la résolution 2063 (2012) du 31 juillet 2012, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de la MINUAD énoncé dans la résolution 1769 (2007).

e. *Libye*¹⁰³

Par la résolution 2040 (2012) du 12 mars 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment de mettre fin à l'autorisation accordée aux États Membres au paragraphe 13 de la résolution 1973 (2011) de prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à des inspections. Il a décidé également de révoquer les dispositions du paragraphe 14 de ladite résolution et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre intégralement l'embargo sur les armes imposé aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), modifiée par la résolution 2009 (2011).

f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII
de la Charte des Nations Unies¹⁰⁴

i) **Iraq**

Le Comité du Conseil de sécurité, établi par la résolution 1518 (2003) en date du 24 novembre 2003 en tant qu'organe succédant au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), en ce qui concerne l'Iraq et le Koweït, pour recenser les hauts res-

¹⁰² Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir sous-section a, ii, h ci-dessus.

¹⁰³ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2040 (2012) du Conseil de sécurité, la section b, ii, e ci-dessus et la sous-section f, x ci-après.

¹⁰⁴ Pour en savoir plus sur les régimes de sanction établis par le Conseil de sécurité, voir le site Web du Conseil relatif aux organes subsidiaires à l'adresse www.un.org/en/sc/subsidiary/.

pensables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, visés par les mesures imposées par la résolution 1483 (2003), a continué ses activités en 2012¹⁰⁵.

ii) République démocratique du Congo

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1533 (2004) en date du 12 mars 2004, chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), a continué ses activités en 2012 et a présenté, le 31 décembre 2012, un rapport final sur ses travaux en 2012 au Conseil de sécurité¹⁰⁶.

Par la résolution 2078 (2012) du 28 novembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment de reconduire jusqu'au 1^{er} février 2014 les mesures sur les armes et les transports, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par sa résolution 1807 (2008). Le Conseil a également décidé que les mesures concernant les déplacements imposées par le paragraphe 9¹⁰⁷ de la résolution 1807 (2008) ne s'appliqueraient pas : *a*) lorsque le Comité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 établit à l'avance et au cas par cas que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux; *b*) lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région; *c*) lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit de personnes qui rentrent dans le territoire de l'État dont elles sont ressortissantes ou concourent aux efforts tendant à faire traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire; et *d*) lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire.

Dans la même résolution, le Conseil a exprimé son intention d'envisager de nouvelles sanctions ciblées contre les dirigeants du Mouvement du 23 mars (M23), contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, et a demandé à tous les États Membres de présenter d'urgence des propositions d'inscription sur la liste au Comité 1533¹⁰⁸.

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 1^{er} février 2014 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004)¹⁰⁹ et a prié le Groupe

¹⁰⁵ Au moment de la publication, le rapport annuel du Comité n'était pas disponible. Pour en savoir plus sur le Comité, voir www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/information/sanctions/1518.

¹⁰⁶ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2012/979, annexe).

¹⁰⁷ Les mesures concernant les déplacements ont trait à l'entrée ou au transit sur le territoire de l'État des personnes désignées.

¹⁰⁸ Voir également la déclaration du Président du 19 octobre 2012 (S/PRST/2012/22) et résolution 2076 (2012) du Conseil de sécurité en date du 20 novembre 2012.

¹⁰⁹ Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo a été créé par la résolution 1533 (2004) et a été chargé d'examiner et d'analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance et de recueillir et d'analyser toutes informations pertinentes, en République

d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi à la résolution 1857 (2008) et de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 28 juin 2013 et un rapport final avant le 13 décembre 2013.

iii) Libéria

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1521 (2003) en date du 22 décembre 2003 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1532 (2004), 1683 (2006) et 1903 (2009), a poursuivi ses activités en 2012. Le Comité du Conseil de sécurité a présenté son rapport sur ses travaux en 2012 au Conseil de sécurité¹¹⁰.

Par la résolution 2079 (2012) du 12 décembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que les mesures financières découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) concernant le gel des fonds et avoirs restaient en vigueur, a constaté avec une grave préoccupation que leur mise en œuvre n'avait pas avancé et a exigé du Gouvernement libérien qu'il fasse tout ce qui est en son pouvoir pour honorer ses obligations. Le Conseil a également décidé de reconduire, pour une période de 12 mois, les mesures concernant les voyages découlant de la résolution 1521 (2003) et celles concernant les armes édictées par les résolutions 1521 (2003), 1683 (2006), 1731 (2006) et 1961 (2010). Le Conseil a décidé de réexaminer chacune des mesures susmentionnées dès lors que le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions énoncées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures sont réunies.

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé de proroger, pour 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier notamment la tâche d'effectuer deux missions d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins et d'évaluer l'impact, l'efficacité et l'opportunité des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004)¹¹¹.

iv) Somalie et Érythrée

Le Comité du Conseil de sécurité, établi par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, a été établi le 24 avril 1992 pour surveiller l'application de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité et d'accomplir

démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003). Pour en savoir plus sur la nomination des membres du Groupe d'experts, voir les lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en date du 10 février (S/2012/85), 8 mars (S/2012/143) et 31 décembre 2012 (S/2012/967), respectivement.

¹¹⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2012/980, annexe).

¹¹¹ Rapports du Comité d'experts des Nations Unies sur le Libéria (S/2012/448 et S/2012/901, pièces jointes).

les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) et, par la suite, au paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) et au paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). Suite à l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait un régime de sanctions sur l'Érythrée et élargissait son mandat, le Comité a décidé, le 26 février 2010, de se renommer « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée¹¹² ».

Dans la résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres que les autorités somaliennes prendraient les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie et que tous les États Membres feraient le nécessaire pour prévenir l'importation directe ou indirecte de charbon de bois de Somalie, que celui-ci provienne ou non de ce pays. Le Conseil a en outre décidé que tous les États Membres rendraient compte des mesures qu'ils auraient prises dans les 120 jours suivant l'adoption de la résolution. Il a également prié le Groupe de contrôle reconstitué en vertu de la résolution 2002 (2011)¹¹³ d'évaluer les effets de l'interdiction visant le charbon de bois dans son rapport final¹¹⁴.

Le Conseil a également décidé que le mandat du Comité s'étendrait à l'application des mesures sur le charbon et que le mandat du Groupe de contrôle serait élargi de la même façon. Le Conseil a considéré qu'étant donné la menace que le commerce du charbon de bois pouvait présenter pour la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, le Comité pourrait désigner des personnes et entités participant à ce commerce aux fins de l'application des mesures ciblées définies dans la résolution 1844 (2008)¹¹⁵.

Par la résolution 2060 (2012) du 25 juillet 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé entre autres que, pendant les douze mois qui suivraient l'adoption de la présente résolution, et sans préjudice des programmes d'assistance humanitaire conduits ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, par l'Organisation des Nations Unies et autres entités désignées, de l'aide dont la Somalie a un besoin pressant. De même, le Conseil a décidé que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueraient pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à l'assistance visant uniquement à appuyer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie ou destinées à son usage¹¹⁶, que le Comité créé par la résolution 751 (1992) et 1907 (2009) aura approuvées à l'avance. En outre, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes visant l'Érythrée, imposé au paragraphe 5 de la résolution 1907 (2009), ne s'appliquerait pas aux vêtements de

¹¹² Le mandat élargi du Comité est défini au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2007), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012). Pour le rapport du Comité couvrant ses travaux en 2012, voir la lettre datée du 31 décembre 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité (S/2012/976, annexe).

¹¹³ L'action du Groupe de contrôle sur la Somalie créé en vertu de la résolution 1519 (2003) est axée sur les violations en cours de l'embargo sur les armes.

¹¹⁴ Le rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle concernant la Somalie et l'Érythrée en vertu de la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité (S/2012/544, annexe).

¹¹⁵ Les mesures visées comprennent l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

¹¹⁶ Pour en savoir plus sur l'UNPOS, voir sous-section *b*, iii, *a* ci-dessus.

protection exportés temporairement en Érythrée, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé. Il a également décidé que les mesures imposées ne s'appliqueraient pas aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection qui auront été approuvées à l'avance par le Comité.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 25 août 2013 le mandat du Groupe de contrôle¹¹⁷.

v) Côte d'Ivoire

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1572 (2004) en date du 15 novembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses activités en 2012. Le 31 décembre 2012, le Comité du Conseil de sécurité a présenté son rapport sur ses travaux en 2012 au Conseil de sécurité¹¹⁸.

Par la résolution 2045 (2012) du 26 avril 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres d'imposer, jusqu'au 30 avril 2013, les mesures concernant les armes et le matériel connexe, qui remplaçaient celles visées aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 1572 (2004). Il a décidé que ces mesures ne s'appliqueraient plus ni à la fourniture de services de formation, de conseils et de compétences spécialisées en rapport avec les fonctions de sécurité et militaires, ni à la fourniture de véhicules civils aux forces de sécurité ivoiriennes. De plus, le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2013 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) et, ainsi que les mesures interdisant l'importation par quelque État que ce soit de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Le Conseil a également décidé de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley, et de procéder à un examen des mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus au regard des progrès réalisés en matière de stabilisation dans tout le pays à la fin de la période se terminant le 30 avril 2013.

¹¹⁷ Le mandat actuel du Groupe de contrôle est défini au paragraphe 16 de la résolution 2023 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012) et au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012). Pour ses rapports de 2012, voir le rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en vertu de la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité (S/2012/544, annexe), et le rapport sur l'Érythrée du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée en vertu de la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité (S/2012/545). Pour en savoir plus sur la nomination des membres du Groupe de contrôle, voir la lettre datée du 13 août 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/631).

¹¹⁸ Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2012/981, annexe) et rapport de mi-mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (S/2012/766, annexe).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2013 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006)¹¹⁹, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action.

vi) République du Soudan

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1591 (2005) en date du 29 mars 2005, pour surveiller l'application des sanctions pertinentes concernant le Soudan et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la même résolution, a poursuivi ses activités en 2012 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2012, un rapport sur ses travaux en 2012¹²⁰.

Par la résolution 2035 (2012) du 17 février 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 17 février 2013 le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan initialement créé comme suite à la résolution 1591 (2005)¹²¹. Dans la même résolution, le Conseil a pris note de la création, le 11 janvier 2012, de deux nouveaux États au Darfour, et a confirmé que toutes les précédentes références au Darfour septentrional, au Darfour méridional et au Darfour occidental s'appliqueraient à l'ensemble du territoire du Darfour, y compris aux nouveaux États du Darfour oriental et du Darfour central. Le Conseil a décidé que les critères de désignation énoncés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) s'appliqueraient aussi à des entités et que les dérogations commandées par la mise en œuvre de l'Accord de paix global mentionnées au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et précisées à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution 1945 (2010) cesseraient de s'appliquer. Enfin, le Conseil a exprimé son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et a encouragé le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation.

vii) Liban

Le Comité du Conseil de sécurité a été créé en application de la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005 pour enregistrer comme relevant des mesures prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de ladite résolution, s'agissant des restrictions aux déplacements et du gel des

¹¹⁹ Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire a été créé initialement par la résolution 1584 (2005), notamment pour surveiller l'efficacité du régime des sanctions, en coopération avec l'ONUCL. Pour toute information sur la nomination des membres du Groupe d'experts, voir la lettre datée du 23 juin 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/479).

¹²⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2012/978, annexe).

¹²¹ Le Groupe d'experts pour le Soudan a initialement été créé en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité, notamment pour aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, comme énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004), de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs énoncés aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de formuler des recommandations au Comité sur les mesures que le Conseil pourrait vouloir examiner.

fonds, toute personne désignée par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspecte de participation à l'attentat à la bombe terroriste à Beyrouth, Liban, qui a coûté la vie à l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Le Comité a poursuivi ses activités en 2012.

viii) République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1718 (2006) en date du 14 octobre 2006, a été chargé de superviser l'application des mesures imposées par ladite résolution, qui concerne la République populaire démocratique de Corée, et d'accomplir les tâches énoncées au paragraphe 12 de la même résolution et dans la résolution 1874 (2009). Le Comité a poursuivi ses activités en 2012 et a présenté son rapport sur ses travaux au Conseil de sécurité le 31 décembre 2012¹²².

Dans la déclaration de la Présidente en date du 16 avril 2012, le Conseil de sécurité a condamné énergiquement le tir effectué par la République populaire démocratique de Corée le 13 avril 2012 et a souligné que ce tir de satellite, de même que tout autre tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, même sous la dénomination de lanceur de satellite ou de lanceur spatial, constituait une violation grave de ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Le Conseil a exigé que la République populaire démocratique de Corée s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, se conforme aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en suspendant toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et, dans ce contexte, en revienne aux engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles. De plus, le Conseil a décidé de réaménager les mesures qu'il a imposées au paragraphe 8 de sa résolution 1718 (2006) et modifiées par sa résolution 1874 (2009), en rapport avec les armes, les armes de destruction massive, les articles de luxe, les transports, les opérations financières et les déplacements et a chargé le Comité de désigner des entités et articles supplémentaires, d'actualiser l'information figurant sur sa liste d'individus, entités et articles¹²³ et d'actualiser son plan de travail annuel. Le Conseil s'est dit déterminé à agir en conséquence si la République populaire démocratique de Corée effectuait à nouveau un tir ou un essai nucléaire¹²⁴.

Par la résolution 2050 (2012) du 12 juin 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 12 juin 2013 le mandat du Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1874 (2009)¹²⁵. Le Conseil a exprimé son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa reconduction le 12 juin 2013 au plus tard.

¹²² Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2012/982, annexe].

¹²³ S/2009/205 et INFCIRC/245/Rev.9/Part. 1.

¹²⁴ S/PRST/2012/13. Voir également le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2012/287, annexe].

¹²⁵ Le Groupe d'experts a été nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), notamment pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, à réunir, examiner et analyser des informations concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1718 (2006), en particulier les violations de ses dispositions, et à faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures susmentionnées.

ix) République islamique d'Iran

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour s'acquitter des tâches définies au paragraphe 18 de la même résolution et modifiées par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en ce qui concerne l'application efficace des mesures en rapport avec les programmes nucléaires et missiles balistiques posant un risque de prolifération, les armes, les opérations financières et les déplacements, a poursuivi ses activités en 2012 et a présenté ses rapports oraux au Conseil de sécurité¹²⁶.

Par la résolution 2049 (2012) du 7 juin 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 9 juin 2013 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010)¹²⁷. Le Conseil a exprimé son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2013 au plus tard.

x) Libye¹²⁸

Le Comité du Conseil de sécurité, établi par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, a été créé le 26 février 2011 pour suivre l'application des mesures et s'acquitter des tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 24 de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été élargi par la résolution 1973 (2011). Le 23 mars 2012, le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport en application du paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011) portant sur la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe en provenance de la Libye¹²⁹.

Par la résolution 2040 (2012) du 12 mars 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé notamment de mettre fin à l'autorisation accordée aux États Membres au paragraphe 13 de la résolution 1973 (2011) de prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à des inspections, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes. Il a également décidé de révoquer les dispositions du paragraphe 14 de ladite résolution concernant les inspections et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre intégralement l'embargo sur les armes imposé aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011).

Le Conseil a par la suite donné pour instruction au Comité, en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), modifiées par la résolution 2009 (2011), s'agissant de

¹²⁶ Rapports oraux du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) pour la période du 21 décembre 2011 au 20 mars 2012 (S/PV.6737), du 21 mars au 11 juin 2012 (S/PV.6786), du 12 juin au 12 septembre 2012 (S/PV.6839) et du 13 septembre au 4 décembre 2012 (S/PV.6888).

¹²⁷ Le Groupe d'experts a été créé par la résolution 1929 (2010), notamment pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, à réunir, examiner et analyser des informations concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), en particulier les violations de leurs dispositions, et à faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées.

¹²⁸ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2040 (2012) du Conseil de sécurité, les sous-sections *b*, *ii*, *e* et *d*, *ii*, *e* ci-dessus.

¹²⁹ Document de travail sur la mise en œuvre du paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011) du Conseil de sécurité du 16 mars 2012 (S/2012/178, annexe).

la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) et du Libyan Africa Investment Portfolio. Il a décidé que le Comité, en consultation avec les autorités libyennes, lèverait la désignation de ces entités dès que ce serait réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit.

Dans la même résolution, le Conseil a également décidé de proroger et de modifier le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) et de revoir ce mandat en vue de créer, pour une période d'un an, un groupe de cinq experts au maximum qui serait placé sous la direction du Comité notamment pour : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011); b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) et 2009 (2011) en rapport avec les armes, les déplacements et les opérations financières, en particulier les violations de leurs dispositions; et c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, les autorités libyennes ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes. Le Conseil a engagé le Groupe à poursuivre les enquêtes qu'il menait sur les violations des sanctions, notamment sur les transferts illicites d'armes et de matériel connexe à destination et en provenance de la Libye et sur les avoirs des personnes visées par le gel des avoirs.

xi) Afghanistan

Le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011 pour suivre l'application des mesures pertinentes et s'acquitter des tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 30 de la même résolution, a poursuivi ses activités en 2012 et a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 2012, un rapport sur ses travaux en 2012¹³⁰.

Par la résolution 2082 (2012) du 17 décembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États prendraient les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la présente résolution, étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) : bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question; empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question; empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous les types, les pièces de rechange, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres pourraient se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et a encouragé les États Membres à les invoquer. Le

¹³⁰ Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) [S/2012/970, annexe].

Conseil a également chargé le Comité de radier promptement de la liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et entités qui ne remplissaient plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 de la résolution. Le Conseil a également décidé que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), seconderait le Comité pendant une période de 30 mois, conformément au mandat contenu à l'annexe de la résolution 2082 (2012), et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

xii) Guinée-Bissau

Par la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour empêcher les personnes, dont le nom figure à l'annexe de la résolution ou qui avaient été désignées par le Comité créé par le paragraphe 9 de la même résolution, d'entrer sur leur territoire ou d'y passer en transit. Des dérogations étaient prévues lorsque le voyage se justifiait par des raisons humanitaires, lorsque l'entrée ou le passage en transit était nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire et lorsqu'une dérogation était dans l'intérêt de la paix et de la stabilité¹³¹.

Le Conseil a également créé un nouveau Comité des sanctions composé de tous les membres du Conseil pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution 2048 (2012), désigner les personnes passibles des mesures et examiner les demandes de dérogation. Le 31 décembre 2012, le Comité a soumis un rapport au Conseil de sécurité qui rendait compte des activités menées par le Comité du 18 mai au 31 décembre 2012¹³².

g) Terrorisme

i) La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Le troisième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies s'est tenu les 28 et 29 juin 2012. Le 29 juin 2012, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 66/282 intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », dans laquelle elle a notamment réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹³³ et ses quatre piliers, et a engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects. L'Assemblée a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question¹³⁴, et a pris note des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées avaient prises dans le cadre

¹³¹ Pour en savoir plus sur la situation en Guinée-Bissau, voir le rapport spécial du Secrétaire général sur la situation en Guinée-Bissau (S/2012/280) et le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2012/704).

¹³² Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau (S/2012/975, annexe).

¹³³ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

¹³⁴ La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies : activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie (A/66/762).

de la Stratégie, telles qu'elles avaient été présentées dans le rapport du Secrétaire général et lors du troisième examen biennal de l'application de la Stratégie, et qui renforcent la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine.

L'Assemblée a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui existent, et à tous les États de n'épargner aucun effort pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et a rappelé l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international.

ii) Réunion de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, portant notamment sur le renforcement du cadre juridique

La Réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, portant notamment sur le renforcement du cadre juridique, s'est tenue au Siège des Nations Unies à New York le 28 septembre 2012¹³⁵. La Réunion de haut niveau avait deux objectifs : renforcer le cadre juridique pour prévenir le terrorisme nucléaire et renforcer les capacités pour aider les États à mettre en œuvre efficacement leurs obligations internationales. Les participants ont souligné l'importance d'accroître le nombre d'États parties aux instruments dont fait partie le cadre juridique multilatéral de lutte contre le terrorisme, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005¹³⁶ et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979¹³⁷.

iii) Conseil de sécurité

Dans la déclaration de la Présidente du 19 avril 2012¹³⁸, le Conseil de sécurité a apprécié l'importance que revêtent les sommets sur la sécurité nucléaire de 2010 et 2012, les communiqués issus de ces sommets, et le plan de travail arrêté au sommet de 2010. Il s'est félicité que les participants au Sommet sur la sécurité nucléaire se soient engagés à prendre des mesures à l'échelle nationale, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la sécurité nucléaire sur le plan interne et à s'employer par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à améliorer la sécurité nucléaire, et a engagé tous les États à adopter des mesures allant dans ce sens¹³⁹. Le Conseil a demandé à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'Amendement¹⁴⁰ à la Convention le plus rapidement possible, les a engagés à se conformer aux objectifs et aux buts de ce texte jusqu'à son entrée en vigueur. Il a également invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention

¹³⁵ Pour plus de renseignements, voir la page Web de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à l'adresse www.un.org/fr/terrorism/ctif/.

¹³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, p. 89.

¹³⁷ *Ibid.*, vol. 1456, p. 101.

¹³⁸ S/PRST/2012/14.

¹³⁹ Pour en savoir plus, voir Communiqué de Séoul, adopté à l'issue du Sommet sur la sécurité nucléaire de 2012 (S/2012/274, annexe).

¹⁴⁰ Pour le texte de l'Amendement, voir GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6.

et à adopter l'Amendement le plus tôt possible. Le Conseil a également encouragé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et a invité les États parties à se consulter pour envisager des mesures visant à assurer une mise en œuvre efficace de la Convention.

Dans la déclaration du Président du 4 mai 2012¹⁴¹, le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé que les États Membres devaient veiller à ce que les mesures qu'ils prenaient pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Il a souligné que des mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit étaient complémentaires, se renforçaient mutuellement et étaient des éléments indispensables au succès de la lutte contre le terrorisme. Il a noté qu'il importait de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme. Le Conseil a insisté sur l'importance de continuer à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies de manière intégrée et dans tous ses aspects, et attendait avec intérêt le troisième examen qu'en réaliserait l'Assemblée générale. Il a également souligné que les sanctions étaient un instrument important de lutte internationale contre le terrorisme, prévu par la Charte des Nations Unies, et a insisté sur le fait qu'il importait d'appliquer rapidement et véritablement les mesures de sanction pertinentes. Le Conseil a réaffirmé, dans ce contexte, son attachement à des procédures claires et équitables et s'est félicité des améliorations apportées récemment aux procédures du Comité créé par ses résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), en particulier en ce qui concerne le travail utile mené efficacement par le Bureau du Médiateur créé en application de la résolution 1904 (2009).

iv) Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté sans la mettre aux voix la résolution 67/44 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et les a priés instamment de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

v) Comités du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération

a. Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

Le Comité 1267 a été créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1999 et établissait un régime des sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333

¹⁴¹ S/PRST/2012/17.

(2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011), afin que les sanctions s'appliquent désormais aux personnes et entités associées à Al-Qaïda où qu'elles se trouvent¹⁴².

Dans sa résolution 2071 (2012) du 12 octobre 2012¹⁴³, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que le Comité se prononcerait si des États Membres demandaient l'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda des noms de personnes, groupes, entreprises ou entités associées au Mali avec Al-Qaïda, conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011).

Par la résolution 2083 (2012) du 17 décembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, notamment, que tous les États prendraient les mesures relatives au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes résultant de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant le réseau Al-Qaïda et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés. Le Conseil a également encouragé les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations au gel des avoirs visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 s'il est déterminé que les fonds sont nécessaires pour des dépenses de base, comme le prévoient les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006). Il a également autorisé le point focal créé par la résolution 1730 (2006) à recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la liste ou en leur nom, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009) pour une période de 30 mois à compter de l'adoption de la résolution. Le Conseil a également décidé, pour aider le Comité à accomplir son mandat, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger de 30 mois le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004)¹⁴⁴.

Le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) a communiqué un rapport au Conseil de sécurité qui rendait compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012¹⁴⁵.

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 à la suite des attaques terroristes commises le 11 sep-

¹⁴² Conformément à la résolution 1988 (2011), les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, antérieurement désignés à la section A et à la section B de la liste récapitulative établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) ne tomberont plus sous le coup de la présente résolution et seront couverts par un régime des sanctions distinct.

¹⁴³ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2071 (2012) du Conseil de sécurité, la sous-section *e*, i ci-dessus.

¹⁴⁴ Résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, annexes I et II.

¹⁴⁵ S/2012/930, annexe.

tembre aux États-Unis pour renforcer la capacité des États Membres des Nations Unies de prévenir les actes terroristes, tant à l'intérieur de leurs frontières qu'entre les régions¹⁴⁶.

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté un rapport sur les activités menées et les résultats obtenus par le Comité et la Direction entre 2011 et 2012, y compris des recommandations sur les activités futures¹⁴⁷.

c. Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive aux acteurs non étatiques)

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004), par laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et a décidé de créer un comité qui lui ferait rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du 20 avril 2011 jusqu'au 25 avril 2021.

Par la résolution 2055 (2012) du 29 juin 2012, le Conseil a prié le Secrétaire général de porter à neuf le nombre des membres du groupe d'experts créé par la résolution 1977 (2011) pour aider le Comité 1540 à s'acquitter de son mandat.

h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) Les enfants et les conflits armés

Dans sa résolution 2068 (2012) du 19 septembre 2012, le Conseil de sécurité a condamné fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violences sexuelles dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, et a exigé que toutes les parties concernées mettent immédiatement un terme à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants. Il a constaté avec une profonde inquiétude que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices commis contre des enfants en période de conflit armé, au mépris flagrant de ses résolutions portant sur la question, et à cet égard a demandé aux États Membres concernés de traduire en justice les responsables de telles violations. Il a réaffirmé qu'il était disposé à adopter des mesures ciblées et graduées contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011). Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter, tous les ans, des rapports sur l'application de ses résolutions et des déclarations de son président concernant les enfants et les conflits armés, et de lui présenter son prochain rapport d'ici à juin 2013¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Voir également résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005.

¹⁴⁷ S/2012/465, annexe.

¹⁴⁸ Pour le rapport de 2012 du Secrétaire général sur ce thème couvrant la période de janvier à décembre 2011, voir A/66/782-S/2012/261. Pour le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés présenté à l'Assemblée générale, voir A/67/256.

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a été créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2005. Composé des 15 membres du Conseil de sécurité, le Groupe de travail examine les rapports sur le sort des enfants touchés par les conflits armés dans un pays donné, les progrès accomplis dans la mise en place des plans d'action pour mettre fin aux violations commises contre les enfants et toute autre information pertinente. En 2012, il a publié quatre conclusions sur le Soudan¹⁴⁹, le Soudan du Sud¹⁵⁰, Sri Lanka¹⁵¹ et la Colombie¹⁵², respectivement.

ii) Les femmes et la paix et la sécurité¹⁵³

Le 23 février 2012, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité¹⁵⁴ ». Le Conseil de sécurité a entre autres remercié le Secrétaire général de son rapport intitulé « Violence sexuelle liée aux conflits¹⁵⁵ » et a exhorté toutes les parties à un conflit à s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombaient en vertu du droit international applicable, y compris l'interdiction de toute forme de violence sexuelle. Le Conseil a réitéré que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves commis contre les femmes et les filles s'était renforcée grâce à l'action de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes et des chambres spécialisées au sein des juridictions nationales. Le Conseil a redit son intention de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et de faire en sorte, par les moyens appropriés, que les auteurs de crimes graves perpétrés contre des femmes et des filles répondent de leurs actes.

Par une déclaration du Président en date du 31 octobre 2012¹⁵⁶, le Conseil a entre autres exhorté toutes les parties à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent la Convention de 1979¹⁵⁷ sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif de 1999¹⁵⁸, et a engagé vivement tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif ou d'y adhérer. Le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité¹⁵⁹, dans la perspective de l'application de la résolution 1325 (2000). Il a condamné de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles, notamment les violences sexuelles et sexistes, les meurtres et les mutilations, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et a demandé instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement et complète-

¹⁴⁹ S/AC.51/2012/1.

¹⁵⁰ S/AC.51/2012/2.

¹⁵¹ S/AC.51/2012/3.

¹⁵² S/AC.51/2012/4.

¹⁵³ Pour en savoir plus sur les activités juridiques des Nations Unies se rapportant aux femmes, voir section 6 du présent chapitre.

¹⁵⁴ S/PRST/2012/3.

¹⁵⁵ S/2012/33.

¹⁵⁶ S/PRST/2012/23.

¹⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹⁵⁸ *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

¹⁵⁹ S/2012/732.

ment aux actes de ce type. Il a engagé aussi vivement les États Membres à traduire en justice les auteurs de ces crimes.

i) Piraterie

Le 21 novembre 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2077 (2012) par laquelle il a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général, en application de la résolution 2020 (2011)¹⁶⁰ sur l'application de cette résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes. Il a pris note des multiples demandes d'aide internationale présentées par les autorités somaliennes pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment de la lettre datée du 5 novembre 2012 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que les dispositions de la résolution 1897 (2009) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a prié les autorités somaliennes, avec l'aide du Secrétaire général et des entités compétentes des Nations Unies, d'adopter sans plus attendre un ensemble complet de textes législatifs visant à combattre la piraterie, et de déclarer une zone économique exclusive conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁶¹. De plus, le Conseil a décidé de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois, les autorisations accordées¹⁶² aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général pour :

a) Entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable;

b) Utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée.

Il a également déclaré que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquaient à la seule situation en Somalie et n'affectaient pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et a souligné en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier.

Le Conseil a réaffirmé sa décision de continuer d'étudier d'urgence la possibilité de créer, en Somalie et dans d'autres États de la région, des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, avec une participation et/ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011) et a souligné qu'il importait que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les prévenus appréhendés en mer, mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte

¹⁶⁰ S/2012/783.

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

¹⁶² Comme énoncées dans les résolutions 1846 (2008), 1851 (2008) du Conseil de sécurité et renouvelées dans les résolutions 1897 (2009), 1950 (2010) et 2020 (2011).

de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie et en tirent un profit illicite. Le Conseil a également exhorté les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹⁶³ à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier¹⁶⁴.

j) Criminalité transnationale organisée

Le 21 février 2012, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », en particulier les répercussions de la criminalité transnationale organisée sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel¹⁶⁵. Le Conseil a entre autres incité les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier ou à appliquer les conventions internationales pertinentes. Le Conseil a réaffirmé son attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies, de même qu'à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. À cet égard, il a souligné la nécessité d'appliquer les accords internationaux pertinents et de renforcer la coopération internationale, régionale et transnationale, notamment pour donner aux institutions judiciaires et aux organes de sécurité les moyens de mener des enquêtes et de traduire en justice, selon qu'il conviendra, les personnes et entités responsables de ces crimes.

Le 25 avril 2012, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration en rapport avec la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales¹⁶⁶ », dans laquelle le Conseil s'est dit conscient que des stratégies distinctes étaient nécessaires pour faire face aux menaces posées par le trafic et les mouvements transfrontières illicites. Il a néanmoins constaté que ce trafic et ces mouvements étaient souvent favorisés par des groupes et réseaux criminels organisés et a noté également qu'il était possible de lutter contre ces fléaux en donnant aux États Membres les moyens de mieux sécuriser leurs frontières. Le Conseil a exhorté les États Membres à s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, notamment le droit des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, lorsqu'ils prennent des mesures pour sécuriser leurs frontières et lutter ainsi contre le trafic et les mouvements transfrontières illicites, et à s'acquitter des obligations qui découlent des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 221.

¹⁶⁴ Voir également en ce qui concerne la piraterie, la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 novembre 2012 (S/PRST/2012/24).

¹⁶⁵ S/PRST/2012/2.

¹⁶⁶ S/PRST/2012/16.

3. Désarmement et questions connexes¹⁶⁷

a) Mécanisme pour le désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

La Commission a tenu sa session d'organisation pour 2012 le 19 janvier 2012, à New York¹⁶⁸. La Commission s'est ensuite réunie à New York du 2 au 20 avril 2012 et a tenu 10 séances plénières¹⁶⁹. À sa séance du 5 avril 2012, la Commission a adopté l'ordre du jour comportant les points suivants : « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ».

Du 3 au 5 avril, la Commission a procédé à un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour¹⁷⁰. Les Groupes de travail I et II ont tenu sept séances, du 9 au 18 avril 2012, consacrées aux discussions sur les questions intitulées « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », respectivement.

La Commission a été saisie du rapport annuel de la Conférence du désarmement pour 2011¹⁷¹, ainsi que de tous les documents officiels de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement et des documents de travail relatifs aux questions de fond inscrites à son ordre du jour¹⁷².

Le 20 avril 2012, la Commission a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions y figurant. La Commission n'a formulé aucune recommandation. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session¹⁷³.

ii) Conférence du désarmement¹⁷⁴

La Conférence du désarmement s'est réunie en session du 23 janvier au 30 mars, du 14 mai au 29 juin et du 30 juillet au 14 septembre 2012, au cours de laquelle elle a tenu

¹⁶⁷ Pour en savoir plus sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 37, 2012 (publication des Nations Unies). Disponible également à l'adresse www.un.org/disarmament/publications/yearbook/.

¹⁶⁸ Voir A/CN.10/PV.318.

¹⁶⁹ Voir A/CN.10/PV.319 à 328.

¹⁷⁰ Voir A/CN.10/PV.321 à 323 et 325.

¹⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 27 (A/66/27)*.

¹⁷² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 42 (A/67/42)*, chap. III.B.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ La Conférence du désarmement, créée en 1979 en tant qu'unique organe multilatéral de négociation sur le désarmement de la communauté internationale, a été le résultat de la première session extraordinaire sur le désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

30 séances plénières. Le 24 janvier 2012, la Conférence a adopté son ordre du jour pour la session de 2012¹⁷⁵, qui comprenait notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Durant la session de 2012, les Présidents qui se sont succédé ont mené des consultations intensives en vue d'aboutir à un consensus sur l'établissement d'un programme de travail qui soit fondé sur les propositions pertinentes. Malgré ces efforts, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus sur un programme de travail pour 2012. Le 22 mai 2012, le Président de la Conférence, M. Minelik Alemu Getahun (Éthiopie), a présenté un calendrier des activités qui prévoyait la tenue de débats sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Ce calendrier a été suivi par la Conférence durant le reste de la session de 2012¹⁷⁶. Le 13 septembre 2012, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen¹⁷⁷.

iii) Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions et deux décisions¹⁷⁸ portant sur les activités institutionnelles relatives au mécanisme de désarmement, dont une est résumée ci-après.

Par la résolution 67/72 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a entre autres réaffirmé le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement. L'Assemblée a demandé à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global à une date aussi rapprochée que possible pendant sa session de 2013. À cet égard, elle a constaté avec satisfaction que la Conférence du désarmement avait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession. Elle a prié tous les États Membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs afin de les aider à faciliter le prompt commencement des travaux de fond, notamment des négociations, à la session de 2013. L'Assemblée a estimé qu'il importait de poursuivre les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement.

¹⁷⁵ CD/1928.

¹⁷⁶ CD/WP.571/Rev.1.

¹⁷⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 27 (A/67/27)*.

¹⁷⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 67/68 intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement »; 67/71 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement »; 67/72 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement »; décision 67/518 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »; et décision 67/519 intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».

iv) Conseil de sécurité¹⁷⁹

Dans une déclaration de la Présidente en date du 19 avril 2012, le Conseil de sécurité a réaffirmé que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a également réaffirmé son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer les armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou à en prévenir la prolifération et a rappelé qu'il importait que tous les États parties à ces traités les appliquent dans leur intégralité afin de promouvoir la stabilité internationale. Le Conseil a également approuvé les travaux menés par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et, à cet égard, a rappelé la résolution 1977 (2011), par laquelle il a prorogé le mandat du Comité pour une durée de 10 ans.

b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Le 27 avril 2012, la première réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie s'est tenue à Vienne. La réunion préparatoire a déterminé que la troisième Conférence se tiendrait à Vienne en 2015.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁸⁰ (TNP) en 2015 a tenu sa première session du 30 avril au 11 mai 2012 à Vienne, à laquelle ont participé 111 États parties au TNP. La réunion était la première des trois sessions qui devaient se tenir avant la Conférence d'examen de 2015. Le Comité préparatoire a tenu 15 séances au cours desquelles il a examiné des questions de fonds et de procédure liées au TNP et à la Conférence d'examen à venir en 2015¹⁸¹. En particulier, le Comité a examiné les principes, objectifs et moyens de promouvoir l'application intégrale du Traité, ainsi que son caractère universel, y compris certaines questions de fond portant sur son application.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa cinquante-sixième session de la Conférence générale des États membres à Vienne du 17 au 21 septembre 2012. À la Conférence, les États membres ont adopté 16 résolutions et 2 décisions¹⁸² en appui aux travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment des résolutions sur les mesures visant à renforcer les activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, la coopération internationale dans les domaines nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

La sixième Réunion ministérielle du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996¹⁸³ (TICE) s'est tenue le 27 septembre 2012. Les ministres des affaires étrangères et autres représentants de haut niveau se sont réunis au Siège des Nations Unies à New York pour lancer un appel commun en faveur de l'entrée en vigueur du TICE. Dans leur déclai-

¹⁷⁹ Pour plus de détails sur les résolutions du Conseil de sécurité, voir section 2 du présent chapitre.

¹⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

¹⁸¹ Rapport du Comité préparatoire pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 (NPT/CONF.2015/PC.I/14).

¹⁸² Résolutions de la Conférence générale GC(56)/RES/1-16 et décisions GC(56)/DEC/9 et 10.

¹⁸³ A/50/1027.

ration ministérielle commune, les Ministres des affaires étrangères ont demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier le Traité¹⁸⁴.

i) Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté 20 résolutions et une décision portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération¹⁸⁵, dont six sont résumées ci-après.

Dans la résolution 67/39 intitulée « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 179 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'Assemblée générale a notamment souligné qu'il importait d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires. Dans ce contexte, elle a décidé de consacrer, le 26 septembre 2013, une séance plénière d'une journée à une réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, afin de concourir à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

Par la résolution 67/42 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 162 voix contre une, avec 20 abstentions, l'Assemblée générale a constaté que 2012 marquait les dix ans du Code de conduite¹⁸⁶ et s'est félicitée des progrès accomplis vers l'universalisation du Code de conduite.

Dans la résolution 67/53 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 166 voix contre une, avec 21 abstentions, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'adopter un programme prévoyant notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de

¹⁸⁴ A/67/515, annexe.

¹⁸⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 67/26 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique »; 67/28 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; 67/29 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes »; 67/31 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale »; 67/33 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »; 67/34 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »; 67/39 intitulée « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire »; 67/42 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »; 67/45 intitulée « Réduction du danger nucléaire »; 67/46 intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires »; 67/51 intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes »; 67/52 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »; 67/53 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »; 67/55 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »; 67/56 intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire »; 67/59 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires »; 67/60 intitulée « Désarmement nucléaire »; 67/64 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; 67/73 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient »; 67/76 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »; et décision 67/516 intitulée « Missiles ». Voir également la résolution 67/3 de l'Assemblée générale intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », adoptée le 5 novembre 2012.

¹⁸⁶ A/57/724, pièce jointe.

matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé. Elle a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur un tel traité et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-huitième session. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux, représentant 25 États Membres choisis selon une représentation géographique équitable, qui ne négocierait pas le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais qui ferait des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer, compte tenu du rapport présentant les vues des États Membres, en se fondant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé, travaillerait sur la base du consensus, sans préjudice des positions respectives que chaque État adoptera au moment où se tiendront les négociations, et se réunirait à Genève pour deux sessions de deux semaines chacune, en 2014 et 2015. L'Assemblée a demandé au Secrétaire général de lui transmettre le rapport du groupe d'experts gouvernementaux à sa soixante-dixième session, ainsi qu'à la Conférence du désarmement.

Dans la résolution 67/59 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », adoptée par 174 voix contre une, avec 13 abstentions, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé qu'il importait que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes s'acquittent des obligations que leur imposaient tous les articles du Traité. Elle a également réaffirmé l'importance vitale de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a exhorté tous les États qui n'y étaient pas encore parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir.

Dans la résolution 67/64 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre 49, avec 10 abstentions, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir.

Dans la résolution 67/76 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », adoptée à la suite d'un vote enregistré par 184 voix contre une, avec 3 abstentions, l'Assemblée générale a notamment accueilli avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 27 septembre 2012¹⁸⁷. Elle a souligné qu'il était extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible. L'Assemblée a prié instamment tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'avaient pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité.

¹⁸⁷ A/67/515, annexe.

ii) Conseil de sécurité¹⁸⁸

Par la résolution 2049 (2012) du 7 juin 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres de proroger jusqu'au 9 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010), pour surveiller l'application des sanctions imposées à la République islamique d'Iran.

Par la résolution 2050 (2012) du 12 juin 2012, le Conseil de sécurité, agissant également en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres de proroger jusqu'au 12 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), pour surveiller l'application des sanctions imposées à la République démocratique populaire de Corée.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

Conformément au document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹⁸⁹ (Convention sur les armes biologiques¹⁹⁰), la Réunion d'experts s'est tenue à Genève du 16 au 20 juillet 2012 et la Réunion des États parties s'est tenue du 10 au 14 décembre 2012. La septième Conférence avait décidé que les questions ci-après seraient inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce chaque année durant la période 2012-2015 : *a*) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; *b*) examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et *c*) renforcement de l'application nationale. La Conférence avait également décidé que la question intitulée « Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance » serait abordée en 2012 et 2013¹⁹¹.

Conformément à la décision de la septième Conférence d'examen, la Réunion d'experts a consacré deux séances à chacun des points permanents de l'ordre du jour et deux séances consacrées au point biennal intitulé « Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance ». À sa réunion de clôture, le 20 juillet 2012, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus¹⁹².

Conformément à la décision de la septième Conférence d'examen, la Réunion des États parties a examiné les travaux de la Réunion d'experts sur les trois points permanents de l'ordre du jour, le point biennal sur les moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance, le point annuel sur les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention¹⁹³ et le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application¹⁹⁴. À sa séance de

¹⁸⁸ Pour plus de détails sur les résolutions du Conseil de sécurité, voir section 2 du présent chapitre.

¹⁸⁹ BWC/CONF.VII/7.

¹⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

¹⁹¹ BWC/CONF.VII/7, chap. III.

¹⁹² BWC/MSP/2012/MX/3 et Corr.1.

¹⁹³ BWC/MSP/2012/3 et Add.1.

¹⁹⁴ BWC/MSP/2012/2 et Add.1.

clôture, le 14 décembre 2012, la Réunion des États parties a examiné l'organisation de la Réunion d'experts et a adopté son rapport par consensus en 2013¹⁹⁵.

En ce qui concerne les armes chimiques, la dix-septième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques¹⁹⁶) s'est tenue à La Haye du 26 au 29 novembre 2012. Les questions examinées portaient notamment sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, l'encouragement de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et la promotion de l'universalité de la Convention. Le 29 novembre, la Conférence a examiné et a adopté le rapport de sa dix-septième session¹⁹⁷.

Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions relatives aux armes chimiques et biologiques, dont un aperçu est donné ci-après.

Par la résolution 67/35 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », adoptée par un vote enregistré de 181 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'Assemblée générale a demandé de nouveau¹⁹⁸ à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹⁹⁹, et a engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer.

Par la résolution 67/54 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a entre autres insisté sur le fait que l'universalité de la Convention sur les armes chimiques était fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention. L'Assemblée a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Enfin, elle a demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

L'Assemblée générale a également adopté sans la mettre aux voix la résolution 67/77 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a noté avec satisfaction l'heureuse issue de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention, et a invité les États parties à la Convention à participer activement à leur mise en œuvre. Enfin,

¹⁹⁵ BWC/MSP/2012/5.

¹⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

¹⁹⁷ C-17/5.

¹⁹⁸ Résolution 65/51 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2010.

¹⁹⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

l'Assemblée a noté avec appréciation les activités du Groupe d'appui à la mise en œuvre et a salué la décision prise à cette conférence d'examen de renouveler le mandat du Groupe et de lui confier, outre les tâches prescrites par la sixième Conférence d'examen, deux tâches pour la période 2012-2016 afin de faciliter, au besoin, l'application par les États parties des décisions et recommandations de la septième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

Conformément à la résolution 64/48 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2009 et à sa décision 66/518, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes a tenu sa quatrième session au Siège des Nations Unies à New York du 13 au 17 février 2012, pour achever ses travaux de fond et décider de toutes les questions de procédure pertinentes. Le 17 février, le Comité préparatoire a adopté son rapport, dans lequel figuraient les décisions et les recommandations du Comité au sujet de la Conférence²⁰⁰.

La Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes a été convoquée au Siège des Nations Unies à New York du 2 au 27 juillet 2012. Le 9 juillet, la Conférence a approuvé son programme de travail provisoire pour les deux semaines allant du 9 au 20 juillet en vertu duquel elle a constitué deux grandes commissions chargées de conduire les négociations sur les éléments du traité. La Conférence a également tenu des séances informelles du 6 au 27 juillet 2012. À sa 15^e séance, le 26 juillet, le Président a soumis, sous sa propre responsabilité et sans préjuger de la position de toute délégation, le texte d'un projet de traité sur le commerce des armes²⁰¹. Le 27 juillet, la Conférence a adopté son rapport par consensus²⁰².

Conformément à la résolution 66/47 du 2 décembre 2011, le Comité préparatoire de la deuxième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁰³ a tenu sa réunion du 19 au 23 mars 2012. Le 23 mars, le Comité préparatoire a adopté son rapport dans lequel figuraient entre autres un certain nombre de décisions et de recommandations concernant la Conférence, y compris les documents de base, l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoire²⁰⁴. Conformément à la résolution 66/47, la deuxième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012. Le 7 septembre, la Conférence a adopté deux documents finals en rapport avec le Programme d'action et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites²⁰⁵.

²⁰⁰ A/CONF.217/1.

²⁰¹ A/CONF.217/CRP.1.

²⁰² A/CONF.217/4.

²⁰³ Pour en savoir plus sur le Programme d'action, voir le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²⁰⁴ A/CONF.192/2012/RC/1, chap. V et VI.

²⁰⁵ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

En ce qui concerne les armes à sous-munitions, la troisième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions (2008)²⁰⁶ s'est tenue à Oslo du 11 au 14 septembre 2012. L'Assemblée des États parties a examiné, entre autres, les questions relatives à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions, la dépollution et la réduction des risques, la réduction des arsenaux, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, la transparence, les mesures d'application nationales et l'universalisation. À la dernière séance plénière, tenue le 14 septembre 2012, l'Assemblée a décidé de charger le Président de continuer à négocier, en consultation avec les États parties, un accord sur l'accueil d'une unité de soutien à la mise en œuvre et sur la création de celle-ci, ainsi qu'un modèle de financement, et de présenter les propositions correspondantes aux États parties, pour approbation. Dans ce contexte, elle a noté avec satisfaction que le Bureau de la prévention des crises et du relèvement du Programme des Nations Unies pour le développement continuerait à faire office d'unité provisoire de soutien à la mise en œuvre. L'Assemblée des États parties a également décidé d'organiser une réunion intersessions informelle à Genève, du 16 au 19 avril 2013. À la même séance, l'Assemblée a adopté son document final²⁰⁷.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980)²⁰⁸ s'est tenue à Genève les 15 et 16 novembre 2012. La Réunion a examiné, entre autres, le rapport de la réunion d'experts à participation non limitée qui avait été convoquée à Genève du 2 au 4 avril 2012 pour examiner plus avant la question de l'application du droit international humanitaire en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel²⁰⁹. La Réunion a accueilli avec satisfaction le rapport sur la promotion de l'universalité de la Convention et de ses Protocoles²¹⁰, le rapport sur le Programme de parrainage²¹¹, et a réaffirmé son attachement à la mise en œuvre du Plan d'action accéléré pour l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés²¹². La Réunion a également souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention, à son article premier modifié et à ses Protocoles et le respect de leurs dispositions. Le 16 novembre, la Réunion a adopté son rapport final²¹³.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)²¹⁴, annexé à la Convention sur les armes classiques, la quatorzième Conférence annuelle s'est tenue à Genève le 14 novembre 2012. La Conférence a tenu deux séances plénières²¹⁵ et a examiné les travaux du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié qui

²⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, enregistrement n° 47713 (le numéro du volume, pour cette Convention, avait été déterminé au moment de sa publication).

²⁰⁷ CCM/MSP/2012/5.

²⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

²⁰⁹ CCW/MSP/2012/4.

²¹⁰ CCW/MSP/2012/6.

²¹¹ CCW/MSP/2012/7 et Add.1.

²¹² Voir document CCW/CONF.IV/4/Add.1.

²¹³ CCW/MSP/2012/9.

²¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

²¹⁵ Pour le rapport, voir CCW/AP.II/CONF.14/6.

s'est réuni à Genève les 23 et 24 avril 2012, notamment pour examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, se pencher sur les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination. La Conférence a, entre autres, pris note des rapports sur le fonctionnement et l'état du Protocole et les dispositifs explosifs improvisés. À sa deuxième séance plénière, la Conférence a décidé de lancer un appel à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, afin qu'ils prennent toutes les mesures voulues pour devenir au plus vite parties au Protocole II modifié²¹⁶.

La Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre²¹⁷ s'est tenue à Genève du 25 au 27 avril 2012. La Réunion d'experts s'est concentrée essentiellement sur les questions ci-après : présentation de rapports nationaux; enlèvement, retrait et destruction des restes explosifs de guerre; assistance aux victimes; coopération et assistance; et mesures préventives générales. La sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2012 en vue d'examiner, entre autres, les travaux de la Réunion d'experts. À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final²¹⁸.

La douzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 (Convention sur l'interdiction des mines)²¹⁹ s'est tenue à Genève du 3 au 7 décembre 2012. L'Assemblée a examiné le rapport intérimaire de Genève sur la réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène²²⁰ et les rapports présentés par le Président de la onzième Assemblée des États parties sur les questions relatives aux prolongations du délai prévu à l'article 5²²¹. Elle a également évalué les activités de l'Unité d'appui à l'application²²² et a examiné le statut général et le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des mines. À sa session finale, le 7 décembre 2012, la Réunion a adopté son rapport²²³.

Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté cinq résolutions et une décision portant sur des questions relatives aux armes classiques²²⁴, dont deux sont résumées ci-après.

²¹⁶ Pour le rapport, voir CCW/APII/CONF.14/6, annexe I.

²¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2399, p. 100.

²¹⁸ CCW/P.V/CONF/2012/10.

²¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

²²⁰ APLC/MSP.12/2012/WP.3, 4, 8 et 10.

²²¹ APLC/MSP.12/2012/4 et APLC/MSP.12/2012/6.

²²² APLC/MSP.12.2012/8 et Corr.1.

²²³ APLC/MSP.12/2012/10.

²²⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 67/32 intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction »; 67/41 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre »; 67/49 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques »; 67/58 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects »; 67/74 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes

Dans la résolution 67/58 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général²²⁵ sur ce point et a fait sien le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²²⁶. Elle a décidé de convoquer une réunion biennale des États d'une semaine, à New York en 2014 et en 2016, et une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une semaine, en 2015, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action. L'Assemblée a également décidé, en application de la décision prise à la deuxième Conférence d'examen, que la troisième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action se tiendrait en 2018 pendant deux semaines et qu'elle serait précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018.

Dans la résolution 67/74 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention de 1980²²⁷ et aux Protocoles y annexés²²⁸. L'Assemblée a également demandé à tous les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement²²⁹ élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international. L'Assemblée a noté que l'application du droit international humanitaire, en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel, avait fait l'objet de nouvelles discussions lors d'une réunion d'experts à composition non limitée tenue en avril 2012, conformément à la décision adoptée à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention. Elle s'est félicitée de l'engagement pris par les États parties de continuer à contribuer à la poursuite du développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'utilisation d'armes frappant sans discrimination ou causant des souffrances inutiles.

Le 24 décembre 2012, également sur recommandation de la Première Commission, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'Assemblée a adopté la résolution 67/234 intitulée « Traité sur le commerce des armes ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est dite déçue que la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes ait été incapable de conclure ses travaux d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert international d'armes classiques. Elle a pris acte du rapport de

classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination »; et décision 67/517 intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

²²⁵ A/67/176.

²²⁶ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

²²⁸ *Ibid.*, vol. 2024, p. 163; vol. 2048, p. 93; et vol. 2399, p. 93, p. 100.

²²⁹ *Ibid.*, vol. 2260, p. 82.

la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes²³⁰ et a décidé de convoquer à New York, du 18 au 28 mars 2013, la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes afin d'élaborer, dans l'ouverture et la transparence, le texte définitif du Traité sur le commerce des armes, en appliquant *mutatis mutandis* les modalités retenues pour la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes. Elle a également décidé que le projet de traité sur le commerce des armes déposé le 26 juillet 2012²³¹ par le Président de la Conférence servirait de point de départ pour les travaux à venir concernant le traité sur le commerce des armes, étant entendu que les délégations auraient le droit de faire des propositions supplémentaires concernant ce texte.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) **Afrique**

En 2012, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'exécuter son mandat dans le cadre de diverses activités à l'appui des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Parmi ses programmes, on peut citer la réglementation du courtage des armes légères en Afrique de l'Est, le développement d'un instrument juridique régional pour mettre fin à la prolifération des armes légères en Afrique centrale, l'harmonisation de la législation sur les armes légères et le Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique.

En partenariat avec l'Union africaine et le Réseau d'action international contre les armes légères (IANSA), le Centre a organisé une consultation de deux jours à Addis-Abeba, les 21 et 22 mai 2012, pour permettre à tous les États africains de discuter plus à fond du Traité sur le commerce des armes avant la tenue des négociations devant se tenir en juillet à New York²³².

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), en tant que nouveau secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, a organisé les trente-quatrième et trente-cinquième réunions ministérielles du Comité²³³. Au cours de la trente-quatrième réunion ministérielle, qui s'est tenue à Bujumbura du 14 au 18 mai 2012, les participants ont, entre autres, examiné la mise en œuvre de la résolution 65/69 de l'Assemblée générale sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements²³⁴. Au cours de la trente-cinquième réunion ministérielle, tenue à Brazzaville du 3 au 7 décembre 2012, les participants ont examiné, entre autres, l'état de la ratification de la Convention de l'Afrique centrale

²³⁰ A/CONF.217/4.

²³¹ A/CONF.217/CRP.1.

²³² Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (A/67/117).

²³³ Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » (A/67/359).

²³⁴ Voir le rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (A/67/309-S/2012/630, annexe).

pour le contrôle des armes légères et de petit calibre (Convention de Kinshasa)²³⁵ et d'autres questions liées à la paix et à la sécurité²³⁶.

ii) Asie et Pacifique

En 2012, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a axé ses activités sur la promotion de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération, le renforcement du dialogue et de la confiance au niveau régional dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité et de la sensibilisation et de la mobilisation²³⁷.

Le Centre régional a contribué de façon substantielle à une réunion régionale organisée par le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies à Bali (Indonésie) le 5 et 6 mars 2012 sur la mise en œuvre du Programme d'action dans les pays d'Asie et a coordonné plusieurs ateliers et autres séminaires à travers le continent.

Les 3 et 4 décembre 2012, le Centre a tenu la onzième Conférence commune annuelle ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération, accueillie par la République de Corée, sur le thème « Désarmement et non-prolifération en Asie et dans le reste du monde : missiles et armes classiques²³⁸ ».

iii) Amérique latine et Caraïbes

En 2012, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est attaché à aider les États dans leur lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, de munition et d'explosifs, qui menace gravement la sécurité publique dans la région. Sur demande, le Centre a fourni un appui au renforcement des capacités et à la formation, des services d'aide juridique et d'assistance technique, et a exercé des fonctions d'information et de sensibilisation pour assurer l'application, au niveau national, des instruments internationaux et régionaux dans les domaines du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération.

Le Centre a par ailleurs contribué à renforcer la transparence et la confiance en favorisant la participation des États de la région aux instruments pertinents des Nations Unies, tels que le Registre des armes classiques et le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires. Il a aussi encouragé la mise en œuvre de divers instruments sur le désarmement et la non-prolifération relatifs aux armes de destruction massive, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité²³⁹.

²³⁵ Voir chapitre XXVI.7 de *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

²³⁶ Au moment de la publication, le rapport de cette réunion n'avait pas été publié.

²³⁷ Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (A/67/112).

²³⁸ Pour en savoir plus, voir <http://unrcpd.org/>.

²³⁹ Pour en savoir plus, voir le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/67/132).

iv) Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté neuf résolutions et une décision portant sur des questions relatives au désarmement régional²⁴⁰, dont trois sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 67/62 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », adoptée par un vote enregistré de 185 voix contre une, avec 2 abstentions, l'Assemblée générale a décidé d'examiner d'urgence les questions que posait la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, et a demandé à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

Dans la résolution 67/69 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée s'est félicitée de la contribution du Centre au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier de l'aide qu'il a apportée, d'une part, à la Commission de l'Union africaine dans l'élaboration de la Stratégie de l'Union africaine sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre et dans la recherche toujours en cours d'une position africaine commune sur le projet de traité sur le commerce des armes, et, d'autre part, à la Commission africaine de l'énergie atomique dans la mise en œuvre du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)²⁴¹. L'Assemblée a noté avec satisfaction les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide qu'il a fournie aux États d'Afrique centrale pour élaborer la Convention de Kinshasa, aux États d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest concernant la formulation de leurs positions communes respectives en vue d'un traité sur le commerce des armes, aux États d'Afrique de l'Ouest sur leurs projets de réforme du secteur de la sécurité, et aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre.

Dans la résolution 67/75 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée, entre autres, par la tension qui persiste et par la poursuite d'activités militaires dans certaines régions méditerranéennes, qui entravent l'action menée pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région, et a invité tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales.

²⁴⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 67/57 intitulée « Désarmement régional »; 67/61 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional »; 67/62 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional »; 67/63 intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement »; 67/65 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique »; 67/66 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes »; 67/69 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique »; 67/70 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale »; 67/75 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; et décision 67/514 intitulée « Maintien de la sécurité internationale : relations de bon voisinage, stabilité et développement ».

²⁴¹ Voir A/50/426, annexe.

f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, créé en application de la résolution 65/68 de l'Assemblée générale, a tenu sa première session à New York du 23 au 27 juillet 2012. Le Groupe a examiné les propositions présentées par les gouvernements au cours des dernières années en vue de l'établissement possible de mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, couvrant largement les mesures relatives aux règles de conduite et à l'élargissement de la transparence des activités spatiales et des programmes spatiaux et les mécanismes destinés à répondre aux préoccupations²⁴².

Le 5 juin et le 31 juillet 2012, la Conférence du désarmement a tenu deux séances plénières sur le point intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace²⁴³ ». Les participants ont examiné, entre autres, les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux²⁴⁴; un document de travail intitulé « République arabe syrienne au nom des États membres du Groupe des 21. Document de travail. Prévention d'une course aux armements dans l'espace²⁴⁵ »; le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux²⁴⁶, présenté en 2008 par la Fédération de Russie et la Chine; et le projet de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présenté par l'Union européenne²⁴⁷.

Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale, à la suite d'un vote enregistré, a adopté par 183 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution 67/30 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé, entre autres, qu'il importait d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États étaient disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁴⁸. L'Assemblée a constaté une fois encore que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. Elle a invité la Confé-

²⁴² Note de la première session du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, document A/CONF.220/1.

²⁴³ CD/PV.1260 et CD/PV.1265.

²⁴⁴ A/CONF.220/1.

²⁴⁵ CD/1941 et Corr.1.

²⁴⁶ CD/1839.

²⁴⁷ Union européenne, projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. Disponible à l'adresse www.cesim.fr/documents/onp/fr/71.pdf#page=3.

²⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

rence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2013.

Le 18 décembre 2012, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 67/113 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a considéré que tous les États, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, devaient s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

g) Autres mesures relatives au désarmement et à la sécurité internationale

Assemblée générale

Le 3 décembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté 11 résolutions et une décision portant sur d'autres mesures relatives au désarmement et à la sécurité internationale²⁴⁹, dont trois sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 67/27 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique, ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale et du rapport auquel ils ont abouti, transmis par le Secrétaire général²⁵⁰, et a autorisé le Groupe à poursuivre son étude.

Dans sa résolution 67/37 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires avait des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé, entre autres, que les instances internationales s'occupant de désarmement devaient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désar-

²⁴⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 67/27 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale »; 67/36 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri »; 67/37 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements »; 67/38 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération »; 67/40 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement »; 67/43 intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites »; 67/44 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive »; 67/47 intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération »; 67/48 intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements »; 67/50 intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »; 67/67 intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »; et décision 67/515 intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

²⁵⁰ A/65/201.

mement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à l'efficacité de sa contribution à la réalisation du développement durable. L'Assemblée a également pris acte du rapport que le Secrétaire général avait présenté²⁵¹.

Dans la résolution 67/38 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », adoptée par un vote enregistré de 132 voix contre 5, avec 50 abstentions, l'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération. Elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer, sans faire de discrimination et en toute transparence, aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquantième et unième session à Vienne du 19 au 30 mars 2012²⁵².

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a, entre autres, convoqué à nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace²⁵³ et a fourni un état révisé de ces cinq traités²⁵⁴. Le Sous-Comité juridique a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Il a été convenu que le Sous-Comité, à sa cinquante-deuxième session, en 2013, examinerait la nécessité de proroger encore ce mandat.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses

²⁵¹ A/67/130 et Add.1.

²⁵² Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1003.

²⁵³ Voir le rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/1003, annexe I).

²⁵⁴ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; *ibid.*, vol. 672, p. 119; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux; *ibid.*, vol. 961, p. 187; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; *ibid.*, vol. 1023, p. 15; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes; *ibid.*, vol. 1363, p. 3.

séances²⁵⁵, que le Sous-Comité a approuvé. Le Sous-Comité s'est mis d'accord pour convoquer à nouveau le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace²⁵⁶ », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace²⁵⁷ par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session et son approbation par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-deuxième session, en 2009, constituaient des étapes importantes dans les efforts de développement progressif du droit international et favorisaient considérablement la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles²⁵⁸ », le Sous-Comité a été informé par l'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) que la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles, tenue à Berlin du 27 février au 9 mars 2012, avait adopté et ouvert à la signature le 9 mars le Protocole à la Convention.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient ces lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) [Systèmes spatiaux : Exigences de mitigation des débris] comme références pour leurs ca-

²⁵⁵ A/AC.105/1003, annexe II.

²⁵⁶ Résolution 47/68 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992.

²⁵⁷ A/AC.105/934.

²⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

dres réglementaires régissant les activités spatiales nationales. Il a également prié instamment les États et les organisations de continuer à appliquer les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà mis en place des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.

S'agissant du point intitulé « Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a de nouveau convoqué le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité a approuvé le rapport final du Groupe de travail sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel contenant un ensemble de conclusions relatives aux cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales²⁵⁹, ainsi que le rapport du Président du Groupe de travail, contenant, en appendice, un texte élaboré sur la base de ces conclusions, intitulé « Recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²⁶⁰ ». Le Sous-Comité a en outre recommandé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique examine ledit appendice à sa cinquante-cinquième session, et que le Comité décide sous quelle forme le texte devrait être soumis à l'Assemblée générale, comme l'a recommandé le Groupe de travail.

En ce qui concerne les futurs travaux, le Sous-Comité est convenu d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », ainsi que le point « Examen des mécanismes de coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace », qui sera examiné conformément au plan de travail quinquennal. Il a été convenu qu'un groupe de travail devrait être chargé d'examiner ce point de 2014 à 2017.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-cinquième session à Vienne du 6 au 15 juin 2012. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique et a approuvé les recommandations qu'il contenait²⁶¹.

b) Assemblée générale

Le 18 décembre 2012, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/113 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », dans laquelle elle a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Elle est notamment convenue que le Comité devrait examiner à sa cinquante-sixième session les questions de fond dont il a recommandé l'examen à sa cinquante-cinquième session, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement. Par ailleurs, l'Assemblée a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation. Elle a également fait sienne la décision du Comité d'ac-

²⁵⁹ A/AC.105/C.2/101.

²⁶⁰ A/AC.105/1003, annexe III.

²⁶¹ Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 20 (A/67/20)*.

cordier le statut d'observateur permanent à l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale et au Comité scientifique de la physique solaire et terrestre.

Le même jour, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux voix, la décision 67/528 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », dans laquelle elle a décidé de nommer l'Arménie, le Costa Rica et la Jordanie membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

5. Droits de l'homme²⁶²

a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et autres organes conventionnels des Nations Unies

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006²⁶³, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation notamment de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'examen périodique universel²⁶⁴. Le Conseil assume également les 38 procédures spéciales, soit les mandats thématiques et les mandats par pays de son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, tout en réexaminant le mandat et les critères relatifs

²⁶² Cette section couvre les résolutions adoptées, s'il y a lieu, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle couvre également certaines des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des rapporteurs spéciaux et un certain nombre de résolutions portant sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera également dans la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité » d'autres éléments juridiques en matière de droits de l'homme. La présente section ne couvre pas les résolutions traitant de questions en matière de droits de l'homme soulevées dans des États en particulier et ne couvre pas non plus en détail les activités juridiques des organes créés par traité (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations détaillées et autres documents relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx.

²⁶³ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour en savoir plus sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2006, chap. III, sect. 5.

²⁶⁴ Le premier cycle d'examen périodique universel couvrait la période 2008-2011. Le deuxième cycle a commencé en 2012 et se poursuivra jusqu'en 2016. Pour une liste des États participant aux sessions d'examen et le calendrier, voir la rubrique « Examen périodique universel » à la page d'accueil du site du Conseil des droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx.

à la mise en place de ces procédures spéciales²⁶⁵. De plus, se fondant sur la procédure 1503, la nouvelle procédure de requête confidentielle du Conseil permet aux personnes et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des communications dénonçant l'existence d'un ensemble systématique de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi²⁶⁶.

En 2012, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions ordinaires²⁶⁷ et une session extraordinaire sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et le récent massacre de Houla²⁶⁸.

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007²⁶⁹. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions visant à améliorer l'efficacité de ses procédures, ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité a tenu sa huitième session à Genève du 20 au 24 février 2012 et sa neuvième session du 6 au 10 août 2012²⁷⁰.

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966²⁷¹ pour surveiller l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs²⁷² dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa 104^e session à New York du 12 au 30 mars 2012 et ses 105^e et 106^e sessions à Genève du 9 au 27 juillet 2012 et du 15 octobre au 2 novembre 2012, respectivement²⁷³.

²⁶⁵ Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

²⁶⁶ Des informations plus détaillées sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles à la page d'accueil du site du Conseil des droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx.

²⁶⁷ Pour les rapports des dix-neuvième et vingtième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*. Pour le rapport de la vingt et unième session, voir *ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*.

²⁶⁸ Pour le rapport de la dix-neuvième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*.

²⁶⁹ Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

²⁷⁰ Pour les rapports du Comité consultatif sur ses huitième et neuvième sessions, voir *A/HRC/AC/8/8* et *A/HRC/AC/9/6*, respectivement.

²⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

²⁷² Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, et deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *ibid.*, vol. 1642, p. 414.

²⁷³ Pour le rapport de la 104^e session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 40 (A/67/40)*, vol. I et II.

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social²⁷⁴ pour surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966²⁷⁵ par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions à Genève du 30 avril au 18 mai et du 12 au 30 novembre 2012, respectivement²⁷⁶.

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966²⁷⁷ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions à Genève du 13 février au 9 mars et du 6 au 31 août 2012, respectivement²⁷⁸.

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979²⁷⁹ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa cinquante et unième session à Genève du 13 février au 2 mars 2012, sa cinquante-deuxième session à New York du 9 au 27 juillet 2012 et sa cinquante-troisième session à Genève du 1^{er} au 19 octobre 2012²⁸⁰.

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984²⁸¹ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2012, le Comité a tenu ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions à Genève du 7 mai et 1^{er} juin et du 29 octobre au 23 novembre, respectivement²⁸². En 2012, le Comité a adopté l'Observation générale n° 3

²⁷⁴ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

²⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

²⁷⁶ Pour les rapports des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2013, *Supplément n° 2* (E/2013/22).

²⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

²⁷⁸ Pour le rapport de la quatre-vingtième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 18* (A/67/18).

²⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

²⁸⁰ Pour le rapport de la cinquante et unième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 38* (A/67/38). Au moment de la publication, les rapports des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions n'étaient pas disponibles. Voir également « Résultats des cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : note du Secrétariat » (E/CN.6/2013/CRP.1).

²⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

²⁸² Pour le rapport de la quarante-huitième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 44* (A/67/44).

concernant l'application de l'article 14 (réparation pour les victimes de torture) par ses États parties²⁸³. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁸⁴, a tenu ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions du 20 au 24 février, du 18 au 22 juin et du 12 au 16 novembre 2012, respectivement.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989²⁸⁵ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-neuvième, soixantième et soixante et unième sessions à Genève du 16 janvier au 3 février, du 29 mai au 15 juin et du 17 septembre au 5 octobre 2012, respectivement²⁸⁶.

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990²⁸⁷ pour surveiller l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2012, le Comité a tenu ses seizième et dix-septième sessions à Genève du 16 au 27 avril et du 10 au 14 septembre, respectivement²⁸⁸.

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe formé d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée en 2006²⁸⁹ et de son Protocole facultatif de 2006²⁹⁰, dont le mandat est de surveiller l'application de la Convention et du Protocole par ses États parties. Le Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires annuelles. Le Comité a tenu sa septième session du 16 au 20 avril 2012 et sa huitième session du 17 au 28 septembre 2012²⁹¹.

²⁸³ CAT/C/GC/3.

²⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, p. 237.

²⁸⁵ *Ibid.*, vol. 1577, p. 3.

²⁸⁶ Pour le rapport de la cinquante-neuvième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41)*. Les rapports des soixantième et soixante et unième sessions feront partie du prochain rapport biennal que le Comité présentera à l'Assemblée générale.

²⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

²⁸⁸ Pour le rapport de la seizième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 48 (A/67/48)*.

²⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

²⁹⁰ *Ibid.*, vol. 2518, p. 283.

²⁹¹ Pour les rapports des septième et huitième sessions, voir CRPD/C/7/2 et CRPD/C/8/2, respectivement.

xi) Comité sur les disparitions forcées

Le Comité sur les disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée en 2006²⁹², dont le mandat est de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses deuxième et troisième sessions à Genève du 26 au 30 mars et du 29 octobre au 9 novembre 2012, respectivement²⁹³.

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme en 2012. Le premier rapport²⁹⁴ mettait l'accent sur la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le second rapport²⁹⁵ a été soumis en application de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle priait le Rapporteur spécial d'établir des rapports sur la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et en particulier sur la lutte contre les différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes.

Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/25 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion », dans laquelle le Conseil se déclarait profondément préoccupé par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels étaient engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui avaient pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils étaient tolérés par les agents de l'État.

Le 28 septembre 2012, le Conseil a adopté, par un vote de 37 voix contre une, avec 9 abstentions, la résolution 21/33 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Dans la résolution, le Conseil a notamment pris note du rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration

²⁹² Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006, annexe.

²⁹³ Pour le rapport de la deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 56 (A/67/56)*.

²⁹⁴ A/HRC/20/33 et Add.2.

²⁹⁵ A/HRC/20/38.

et du Programme d'action de Durban²⁹⁶, et a décidé que le Groupe de travail tiendrait sa onzième session du 7 au 18 octobre 2013. Le Conseil a également pris acte des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine²⁹⁷, et a accueilli avec satisfaction le projet de programme d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, proposé dans un additif audit rapport²⁹⁸.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans son premier rapport²⁹⁹, le Rapporteur spécial a traité de l'application de la résolution 66/143 de l'Assemblée générale. Il s'est félicité des informations fournies concernant la ratification de toute une gamme d'instruments, et notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁰⁰ et son inclusion dans le droit interne au niveau constitutionnel. Il a également remercié les quelques pays qui avaient reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour recevoir et examiner les requêtes individuelles. Il a invité instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et à faire une déclaration en vertu de son article 14.

Dans son second rapport à l'Assemblée générale³⁰¹, soumis en application de la résolution 66/144 du 24 décembre 2011 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », le Rapporteur spécial s'est concentré sur les questions clés et les défis que représente l'utilisation d'Internet pour diffuser des idées racistes et inciter à la haine et à la violence raciale, ainsi que sur l'identification de mesures qui pourraient être prises conformément aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Le Secrétaire général a également soumis un rapport à l'Assemblée générale en application de la résolution 66/144, dans lequel il a présenté une synthèse des informations et des contributions reçues de divers acteurs et d'États Membres³⁰². Le Secrétaire général a conclu qu'il fallait faire preuve d'une volonté politique encore plus forte et prendre d'urgence des mesures si l'on voulait inverser la tendance alarmante et persistante constatée ces dernières années, qui se caractérisait par une recrudescence des comportements hostiles et des actes de violence racistes et xénophobes. Il a encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas fait à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux, afin de combattre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Il a également encouragé les organisations internationales et régionales à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

²⁹⁶ A/HRC/19/77.

²⁹⁷ A/HRC/21/60.

²⁹⁸ A/HRC/21/60/Add.2.

²⁹⁹ A/67/328.

³⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

³⁰¹ A/67/326.

³⁰² A/67/325.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 129 voix contre 3, avec 54 abstentions, la résolution 67/154 intitulée « Glorification du nazisme : caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». L'Assemblée a pris note avec inquiétude de la multiplication des incidents à caractère raciste partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui étaient responsables de nombre de ces incidents, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Elle a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme tombant sous le coup de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'ils ne sauraient être justifiés en invoquant le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ou le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qu'ils pouvaient tomber sous le coup de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils pouvaient être légitimement réprimés au titre des articles 19, 21 et 22 dudit Pacte.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 138 voix contre 7, avec 48 abstentions, la résolution 67/155 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». L'Assemblée a insisté sur la nécessité impérative de lutter contre toutes les formes et manifestations contemporaines de discrimination raciale, en tenant compte de l'objet et du but des dispositions de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³⁰³.

c) Droit au développement et élimination de la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme³⁰⁴

La Rapporteuse spéciale sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Mme Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰⁵. Le rapport renferme la version finale du projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et contient les principes fondateurs, les exigences en matière de mise en œuvre, les droits particuliers, les obligations en matière d'assistance et de coopération internationales, le rôle des acteurs non étatiques, y compris des entreprises commerciales, la mise en œuvre et le suivi et l'interprétation des principes.

Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté, par un vote enregistré de 46 voix contre 0, avec une abstention, la résolution 19/34 intitulée « Le droit au développement », dans laquelle il

³⁰³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.*

³⁰⁴ Voir également résolution 19/38 du 23 mars 2012 intitulée « Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale ».

³⁰⁵ A/HRC/21/39.

a pris note, entre autres, du rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement sur les travaux de sa douzième session³⁰⁶.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/11 intitulée « Principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ». Le Conseil a, entre autres dispositions, adopté les principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui offrent aux États un outil utile, au besoin, pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté.

ii) Assemblée générale³⁰⁷

En application de la résolution 17/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juin 2011, le Secrétaire général a présenté le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté à l'Assemblée générale³⁰⁸. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale analysait les difficultés qu'avaient les personnes vivant dans la pauvreté pour accéder à la justice et soulignait que, pour leur garantir un meilleur accès à la justice, il fallait surmonter toute une série d'obstacles juridiques et extrajuridiques, notamment sociaux, économiques et structurels, présents à l'intérieur comme à l'extérieur du système de justice formelle.

Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont soumis à l'Assemblée générale un rapport conjoint intitulé « Le droit au développement³⁰⁹ », résumant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/164 intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté », dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté généralisée faisait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilisait la démocratie et la participation populaire. L'Assemblée a pris note avec intérêt des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté que le Conseil des droits de l'homme avait adoptés par sa résolution 21/11, parce qu'ils offraient aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre, au besoin, des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 154 voix contre 4, avec 28 abstentions, la résolution 67/171 intitulée « Le droit au développement ». L'Assemblée a notamment réaffirmé que la réalisation du droit au développement était essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent tous les droits de l'homme comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, qui font de la personne humaine le sujet central du développement, et constatent que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour

³⁰⁶ A/HRC/19/52 et Corr.1.

³⁰⁷ Voir également la résolution 67/40 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement » et la résolution 67/141 intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

³⁰⁸ A/67/278.

³⁰⁹ A/HRC/21/28.

justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international. Elle a également réaffirmé que c'était d'abord aux États qu'il incombait de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et a rappelé qu'ils avaient pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Assemblée générale

Le 18 décembre 2012, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 175 voix contre 3, avec 2 abstentions, la résolution 67/134 intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». L'Assemblée générale a rappelé, entre autres, sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question. L'Assemblée a également rappelé sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Elle a réaffirmé sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹⁰. Elle a également prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-huitième session.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/157 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée a réaffirmé, entre autres, que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. L'Assemblée a également prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a soumis

³¹⁰ Résolution 271 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

son rapport au Conseil des droits de l'homme³¹¹, dans lequel il traitait du projet de recueil et d'analyse des textes législatifs nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail a également formulé des recommandations à l'intention des États Membres, qu'il a notamment invités à continuer de développer leur législation nationale relative aux sociétés militaires et de sécurité privées, et a fait observer que les législations nationales devraient être complétées par un cadre réglementaire international solide. Dans ce contexte, il a recommandé aux États Membres d'envisager d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur ce sujet. Le Groupe de travail a également recommandé aux États Membres de mettre en place un dispositif de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme impliquant des sociétés militaires et de sécurité privées et d'offrir un recours utile aux victimes de telles violations.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme, par un vote enregistré de 34 voix contre 12, avec une abstention, a adopté la résolution 21/8 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Le Conseil a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil a également exhorté une nouvelle fois tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et à adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination. En outre, le Conseil a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée en 1989³¹². Le Conseil a également engagé la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 128 voix contre 54, avec 7 abstentions, la résolution 67/159 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». L'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec satisfaction du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination³¹³. Elle a réaffirmé que l'utilisation, le

³¹¹ A/HRC/21/43.

³¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 75.

³¹³ A/67/340.

recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. L'Assemblée s'est félicitée de la tenue de la deuxième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a en outre prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre les travaux engagés par les précédents Rapporteurs spéciaux sur l'utilisation de mercenaires sur le renforcement du régime juridique dans ce domaine, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la sixième session de la Commission des droits de l'homme³¹⁴.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/5 intitulée « Question de jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil a, entre autres, engagé tous les États à donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels et à envisager de signer et de ratifier et, pour ce qui est des États parties, à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹⁵ ainsi que d'autres instruments relatifs à la réalisation de ces droits. Le Conseil a encouragé tous les États qui n'avaient pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹⁶ d'envisager de le faire afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement. Le Conseil a également engagé les États parties au Pacte de retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait.

i) Droit à l'alimentation

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³¹⁷, dans lequel il traite des liens entre la santé et la nutrition.

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/7 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le droit qu'à chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et entretenir pleinement ses capacités physiques et mentales. Le Conseil a engagé les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et

³¹⁴ E/CN.4/2004/15, par. 47.

³¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

³¹⁶ Résolution 63/117 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹⁷ A/HRC/19/59 et Corr.1.

du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/174 intitulée « Le droit à l'alimentation ». L'Assemblée a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport périodique du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation³¹⁸. Elle a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique³¹⁹ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture³²⁰, à titre prioritaire. L'Assemblée a souligné que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce³²¹ de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation. L'Assemblée a rappelé l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture.

ii) **Droit à l'éducation**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³²². Le rapport traitait des normes et critères nationaux et internationaux, ainsi que des politiques en la matière, pour une éducation de qualité. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de promouvoir l'adoption, à l'échelle nationale, de normes établissant le droit à une éducation de qualité, conformément au cadre juridique international relatif aux droits de l'homme et aux initiatives pertinentes prises aux niveaux national, régional et international. En conclusion, le Rapporteur spécial a formulé des recommandations visant à promouvoir une éducation de qualité.

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/7 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme », dans laquelle il a réaffirmé le droit de chacun à l'éducation et a engagé tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant la qualité de l'éducation.

³¹⁸ A/67/268.

³¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

³²⁰ *Ibid.*, vol. 2400, p. 303.

³²¹ Voir *Legal Instruments Embodying the Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations, done at Marrakesh on 15 April 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

³²² A/HRC/20/21.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation³²³ à l'Assemblée générale. Ce rapport était consacré à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels dans la perspective du droit à l'éducation. Il a mis en lumière les obligations internationales, ainsi que les engagements politiques concernant la promotion de ces aspects du système éducatif.

iii) **Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, Mme Raquel Rolnik, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁴. Le rapport traitait de la question du droit des femmes à un logement convenable et sur ce qu'il restait à faire pour que, partout, les femmes puissent jouir de ce droit. Dans le droit fil de l'action déjà entamée au titre du mandat, le rapport a mis l'accent sur les avancées enregistrées récemment sur le plan des lois et des politiques dans le domaine du droit des femmes à un logement convenable, notamment sur les questions relatives à l'héritage, à la terre et à la propriété, ainsi que sur les stratégies destinées à combler les lacunes persistantes dans l'application de ces lois et politiques.

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/4 intitulée « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe ». Le Conseil a, entre autres, engagé les États et les autres acteurs à respecter, protéger et rendre effectif le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans toute initiative visant la réduction des risques de catastrophe, la prévention et la préparation aux catastrophes, ainsi que dans toutes les phases de réaction en cas de catastrophe et de relèvement.

b. *Assemblée générale*

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport annuel présenté par la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, en application de la résolution 15/8 du Conseil des droits de l'homme³²⁵. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a analysé le paradigme dominant de la politique du logement qui met l'accent sur le financement du logement comme le principal moyen de promouvoir la propriété. Elle y a évalué l'impact des politiques courantes de financement du logement sur le droit à un logement convenable pour les personnes vivant dans la pauvreté. La Rapporteuse spéciale a appelé à un changement de paradigme des politiques du logement fondées sur la financiarisation du logement, à une approche des politiques du logement fondée sur les droits de l'homme.

³²³ A/67/310.

³²⁴ A/HRC/19/53.

³²⁵ A/67/286.

iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement**a. Conseil des droits de l'homme**

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁶. Le rapport était axé sur les liens entre la stigmatisation et le dispositif des droits de l'homme ayant trait à l'eau et à l'assainissement. La Rapporteuse spéciale a constaté que la stigmatisation, en tant que phénomène socioculturel profondément ancré, était à l'origine de nombre de violations des droits de l'homme, faisant que des groupes entiers de population étaient défavorisés. S'appuyant sur cette analyse, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée de déterminer quelles étaient les stratégies qui convenaient pour prévenir et éliminer la stigmatisation selon une approche axée sur les droits de l'homme, avant de conclure par une série de recommandations.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/2 intitulée « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement ». Le Conseil a pris acte du quatrième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale lui a soumis, et a réaffirmé que c'est aux États qu'incombait au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartenait d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par l'impact négatif de la discrimination, de la marginalisation et de la stigmatisation sur le plein exercice du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement.

b. Assemblée générale

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a présenté son rapport à l'Assemblée générale³²⁷. Elle y préconisait un programme de développement pour l'après-2015 qui prenne en compte des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le principe d'équité. Elle a souligné qu'il importait de proposer des objectifs, des cibles et des indicateurs qui englobent ces dimensions.

v) Droit à la santé**a. Conseil des droits de l'homme**

Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, M. Calin Georgescu, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁸. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les conséquences néfastes que la gestion et l'élimination non rationnelles des produits et déchets dangereux utilisés et générés par les industries extractives pouvaient avoir sur la jouissance des droits de l'homme. Il a proposé que les

³²⁶ A/HRC/21/42.

³²⁷ A/67/270.

³²⁸ A/HRC/21/48.

États mettent en place une réglementation complète et juridiquement contraignante pour assurer la sécurité de tous les produits chimiques, qu'ils soient synthétiques ou d'origine naturelle, tout au long de leur cycle de vie, en prêtant une attention particulière aux besoins des personnes les plus vulnérables. À cet égard, le Rapporteur spécial a estimé qu'il était essentiel d'adopter un instrument relatif au mercure et a soutenu que l'arsenal d'accords juridiquement contraignants de portée étroite qui réglemente actuellement les produits chimiques et les déchets ne permettait pas de combattre, et encore moins de supprimer, l'exposition aux nombreux produits et déchets dangereux générés par les industries extractives qui avaient des effets préjudiciables sur les droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁹. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a présenté les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments qui avaient trait à la santé au travail et s'est intéressé à la santé des travailleurs de l'économie informelle, en mettant l'accent sur les besoins des groupes vulnérables et marginalisés. Il a également examiné l'obligation qui incombait aux États de formuler et d'appliquer des lois et politiques relatives à la santé au travail et de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, ainsi que la nécessité d'associer les travailleurs aux différentes étapes de ces processus.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/6 intitulée « Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, encouragé les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières qui étaient interdépendantes de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives, inaccessibilité des soins et manque de services de santé adéquats, manque d'information et d'éducation et inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a présenté son rapport d'étape à l'Assemblée générale³³⁰. Il y traitait de la question du financement de la santé sous l'angle du droit à la santé.

vi) **Droits culturels**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme³³¹ intitulé « Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ». Elle a insisté sur le lien solide qui existait entre

³²⁹ A/HRC/20/15.

³³⁰ A/67/302.

³³¹ A/HRC/20/26. Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat de la Rapporteuse spéciale dans la résolution 19/6 intitulée « Mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ».

ce droit et celui de participer à la vie culturelle, ainsi que les autres droits de l'homme. Elle a considéré que ce droit avait pour contenu normatif : *a)* l'accès de tous sans discrimination aux bienfaits de la science et de ses applications, y compris la connaissance scientifique; *b)* la possibilité pour tous de contribuer à l'entreprise et à la liberté scientifiques indispensables à la recherche scientifique; *c)* la participation des individus et des communautés à la prise des décisions et au droit connexe à l'information; et *d)* l'existence d'un environnement propice à la conservation, au développement et à la diffusion de la science et de la technologie.

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/11 intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle ». Dans la résolution, le Conseil a pris note de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009. Il a réaffirmé que les droits culturels faisaient partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants. Il a en outre reconnu le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et a rappelé que, comme le proclamait la Déclaration universelle sur la diversité culturelle³³², nul ne pouvait invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international ou en limiter la portée.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a présenté son rapport à l'Assemblée générale³³³, dans lequel elle a accordé une attention particulière à la question de la jouissance des droits culturels par les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes. Le rapport soulignait le droit des femmes à accéder, participer et contribuer à tous les aspects de la vie culturelle, ce qui comprenait le droit de participer activement à l'identification et à l'interprétation du patrimoine culturel et de se prononcer sur les traditions, valeurs ou pratiques culturelles à conserver, réorienter, modifier ou rejeter.

f) Droits civils et politiques

i) **Torture**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³³⁴. Le Rapporteur spécial a choisi le thème du rapport, les commissions d'enquête, pour aider la communauté internationale à mieux comprendre à quel moment les commissions en question devaient être créées par les États en réponse à des modes ou des pratiques de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial a indiqué que le but du rapport était de susciter d'autres discussions sur les normes appliquées à la création et à la

³³² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, chap. V, résolution 25.

³³³ A/67/287.

³³⁴ A/HRC/19/61.

conduite des commissions d'enquête et à la relation entre ces commissions et l'accomplissement par les États de leurs obligations juridiques internationales concernant la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a présenté son rapport périodique à l'Assemblée générale³³⁵, dans lequel il a mis l'accent sur la peine de mort et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a rappelé que les États pratiquant la peine de mort étaient liés par l'interdiction absolue du recours à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, et il a cherché à savoir s'ils étaient en mesure de garantir que la méthode d'exécution ou les conditions de détention des condamnés à mort ne leur infligeaient pas, en toute illégalité, des douleurs et souffrances graves.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/161 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'adopter, dans cette lutte contre la torture, une approche axée sur les victimes. Elle a insisté sur le fait que les actes de torture commis en période de conflit armé constituaient des violations graves du droit international humanitaire et étaient à cet égard des crimes de guerre, que les actes de torture pouvaient constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture devaient être poursuivis et punis. L'Assemblée a exhorté tous les États à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³³⁶ et à envisager la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant³³⁷.

ii) Détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, dans son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme³³⁸, a examiné les mécanismes mis en place pour mieux protéger le droit à la vie des journalistes. À son avis, il fallait faire connaître à l'échelle nationale et internationale les assassinats de journalistes perpétrés à l'échelon local. Il a proposé des mesures destinées à mieux établir les responsabilités et a recensé les possibilités d'action auxquelles pouvaient recourir les journalistes dans des situations à risque.

³³⁵ A/67/279.

³³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

³³⁷ *Ibid.*, vol. 2375, p. 237.

³³⁸ A/HRC/20/22 et Corr.1.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a présenté son rapport à l'Assemblée générale³³⁹, dans lequel il a examiné le problème de l'erreur judiciaire et du recours aux juridictions militaires au regard des exigences du procès équitable. Il a également analysé la condition selon laquelle la peine de mort devait être réservée aux crimes les plus graves, à savoir ceux commis avec intention de donner la mort. Enfin, il s'est intéressé aux questions de la collaboration et de la complicité, ainsi qu'à celle de la transparence quant à l'application de la peine de mort.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté par un vote enregistré de 117 voix contre zéro, avec 67 absentions, la résolution 67/168 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». L'Assemblée a, entre autres, réaffirmé qu'en vertu du droit international tous les États étaient tenus de mener des enquêtes exhaustives, diligentes et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les auteurs et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et judiciaire, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions³⁴⁰.

iii) **Disparitions forcées et personnes portées disparues**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁴¹, qui rendait compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2012. Le rapport comporte également une section thématique sur les réparations en cas de disparition forcée et donne des informations sur les autres activités menées par le Groupe de travail.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/4 intitulée « Disparitions forcées ou involontaires ». Dans la résolution, le Conseil a notamment invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y adhérer³⁴², ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention³⁴³. Le Conseil a également reconnu l'importance de la

³³⁹ A/67/275.

³⁴⁰ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

³⁴¹ A/HRC/22/45 et Corr.1.

³⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2753.

³⁴³ En vertu de ces articles, les États parties peuvent déclarer qu'ils reconnaissent la compétence du Comité créé par la Convention pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou en leur nom (article 31) ou présentées par un autre État partie (article 32).

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³⁴⁴, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/180 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». L'Assemblée s'est notamment félicitée du rapport du Secrétaire général sur cette question³⁴⁵ et a pris note avec intérêt de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment la plus récente sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées³⁴⁶.

iv) Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique³⁴⁷

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme intitulé « Étude thématique sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles et du handicap³⁴⁸ ». Le rapport comportait une analyse de la législation, des politiques et des programmes nationaux dans le domaine de la protection des femmes et des filles handicapées. Il a mis en évidence les obstacles qu'il restait à surmonter en vue de s'attaquer aux causes profondes de cette violence et de tenir compte des femmes et des filles handicapées dans le cadre des programmes de lutte contre la violence sexiste. Il a conclu l'étude par la formulation de recommandations relatives à la mise en œuvre de mesures législatives et administratives, ainsi que de politiques et de programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, en mettant l'accent sur la nécessité d'adopter une démarche intégrée destinée à mettre fin à la discrimination dont elles étaient victimes, à promouvoir leur autonomie et à s'attaquer à certains facteurs de risque particuliers qui les exposaient à la violence.

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme³⁴⁹, dans lequel elle a mis l'accent sur le thème des meurtres de femmes motivés par des considérations sexistes. La Rapporteuse spéciale a souligné l'obligation qui incombait aux États d'agir avec la diligence requise pour promouvoir et protéger les droits des femmes, mais à laquelle ils manquaient largement dans le cas des meurtres dont elles étaient victimes.

Le 5 juillet 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/6 intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes », dans laquelle il a, entre autres, salué l'approche constructive du Groupe de travail chargé de la question de la discrimina-

³⁴⁴ Résolution 47/133 de l'Assemblée générale.

³⁴⁵ A/67/271.

³⁴⁶ A/HRC/19/58/Rev.1, sect. II.H.

³⁴⁷ Pour en savoir plus sur les droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

³⁴⁸ A/HRC/20/5.

³⁴⁹ A/HRC/20/16.

tion à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Il a appelé le Groupe de travail à poursuivre cette approche et le dialogue avec les États aux fins de traiter cette question dans tous les domaines sous l'angle des obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, en tenant compte des bonnes pratiques ayant favorisé des changements dans différents contextes et à la lumière des diverses réalités auxquelles les femmes sont confrontées.

Le même jour, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/12 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences ». Le Conseil a, entre autres, engagé les États à œuvrer, à titre hautement prioritaire, à l'élimination des préjugés sexistes qui avaient cours dans l'administration de la justice et à l'amélioration de la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi à faire face, comme il convient, à la violence à l'égard des femmes, notamment en prévoyant des cours de formation et des mesures de sensibilisation systématiques sur les questions de genre, selon les besoins, à l'intention des membres des forces de police et de sécurité, des procureurs, des juges et des avocats; en introduisant la question de l'égalité des sexes dans les projets de réforme du secteur de la sécurité; en élaborant des protocoles et des directives; et en améliorant les mesures existantes permettant d'établir la responsabilité des juges ou en instituant des mesures appropriées à cet égard.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a présenté son rapport à l'Assemblée générale³⁵⁰. Le rapport donne un aperçu général des activités de la Rapporteuse spéciale, aborde la question de la violence contre les femmes handicapées et présente des recommandations spécifiques pour remédier à ce problème.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/144 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». L'Assemblée a notamment remercié le Secrétaire général de son rapport sur cette question³⁵¹, ainsi que la Rapporteuse spéciale de son rapport sur la violence à l'encontre des femmes handicapées. Elle a souligné que « la violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste qui causait ou risquait de causer une atteinte à l'intégrité des femmes ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. Elle a également souligné qu'il importait que les États condamnent fermement les violences faites aux femmes sous toutes leurs formes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombait d'éliminer ces violences, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³⁵².

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/148 intitulée « Suite donnée à la

³⁵⁰ A/67/227.

³⁵¹ A/67/220.

³⁵² Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, annexe.

quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵³ de revoir régulièrement leurs réserves à la Convention, en vue de les retirer et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

v) **Traite**

a. *Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁵⁴, dans lequel elle a donné un aperçu des activités qu'elle avait menées et a présenté une analyse thématique d'une approche axée sur les droits de l'homme pour l'administration de la justice pénale dans les cas de traite des personnes. Elle a rappelé les grandes lignes du régime de droit international et a examiné les composantes clés, y compris la criminalisation des infractions liées à la traite, la non-criminalisation des personnes victimes de la traite, la fourniture d'une protection et d'un appui aux témoins victimes, l'exercice de la diligence raisonnable dans les enquêtes et les poursuites des affaires, le respect des droits des suspects, l'imposition de sanctions et de peines proportionnées, les efforts pour enrayer la corruption et saisir les avoirs et la coopération internationale. S'inspirant des réponses des États à son questionnaire, elle a donné un aperçu des tendances dans la pratique des États, faisant ressortir les bonnes pratiques émergentes et les défis communs.

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/1 intitulée « Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants : accès et droit des victimes à un recours effectif pour violation des droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, encouragé les États à s'inspirer des principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains³⁵⁵, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures qu'ils prennent pour offrir un ensemble de recours effectifs aux personnes victimes de traite et, dans le cas des enfants victimes, pour respecter, au minimum, les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également encouragé les États, guidés par leurs obligations relatives aux droits de l'homme et en vue de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes victimes de la traite, y compris leur droit à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies, à mettre en œuvre les mesures énoncées dans la résolution.

³⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

³⁵⁴ A/HRC/20/18.

³⁵⁵ E/2002/68/Add.1.

b. *Assemblée générale*

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁵⁶. Le rapport contenait une analyse thématique sur la question de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, par laquelle la Rapporteuse spéciale a examiné le cadre juridique international en vigueur et les normes applicables aux États et aux entreprises, ainsi que les codes de conduite et les principes non contraignants adoptés par les entreprises dans le cadre des efforts menés pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/145 intitulée « Traite des femmes et des filles ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question³⁵⁷, ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale. Elle a engagé instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁵⁸ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants³⁵⁹, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et a prié instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement. L'Assemblée a également demandé à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde. Elle a en outre engagé instamment les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne soient pas punies ou poursuivies pour avoir commis des actes qui découlent directement du fait d'avoir fait l'objet de cette traite et n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les a encouragés à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays.

vi) **Liberté de religion, de conviction et d'expression**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il s'est intéressé à la question de la protection des journalistes et de la liberté des

³⁵⁶ A/67/261.

³⁵⁷ A/67/170.

³⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

³⁵⁹ *Ibid.*, vol. 2237, p. 343.

médias et a insisté particulièrement sur les situations en dehors des conflits armés. Il a également formulé un ensemble de conclusions et de recommandations³⁶⁰.

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/8 intitulée « Liberté de religion ou de conviction ». Le Conseil a, entre autres, souligné que chacun avait droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction. Le Conseil a souligné que les États devaient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation pouvait constituer une violation des droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a présenté son rapport d'activité intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'Assemblée générale³⁶¹. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'est intéressé au droit de se convertir dans le cadre de la liberté de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial a décrit le cadre international des droits de l'homme et les violations spécifiques pour quatre sous-catégories identifiées de conversion. Il a clarifié quelques malentendus typiques et a présenté un ensemble de conclusions et de recommandations.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a présenté son rapport à l'Assemblée générale. Le rapport portait sur les discours haineux et l'incitation à la haine³⁶². Le Rapporteur spécial a présenté un aperçu du phénomène, fait état des normes et critères internationaux en la matière, en expliquant notamment ce qui distingue les différents types de discours haineux, et a donné des exemples de lois nationales contraires aux normes et critères internationaux. Le rapport se concluait par une série de recommandations.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, deux résolutions traitant de la question de la liberté de religion ou de conviction. Dans la résolution 67/178 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction³⁶³. Elle a également demandé à tous les États de prendre les mesures préconisées dans la résolution, en vue notamment de promouvoir un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect.

Dans la résolution 67/179 intitulée « Liberté de religion ou de conviction », l'Assemblée générale a notamment souligné que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'appliquait sans distinction à tous, quelles que soient leur religion

³⁶⁰ A/HRC/20/17.

³⁶¹ A/67/303.

³⁶² A/67/357.

³⁶³ A/67/296.

ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi. Elle a souligné que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne pouvait faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale et des libertés et des droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. Elle a également souligné que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression étaient interdépendantes et intimement liées et qu'elles se renforçaient mutuellement, et a insisté sur le rôle que ces droits pouvaient jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

g) Droits de l'enfant

i) Conseil des droits de l'homme

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Mme Radhika Coomaraswamy, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁶⁴. Dans son rapport, la Représentante spéciale a encouragé vivement les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant³⁶⁵ à renforcer les mesures nationales et internationales de prévention de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou dans les groupes armés ainsi que leur utilisation dans les hostilités, en particulier en signant et en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³⁶⁶, et en adoptant des textes législatifs interdisant expressément et incriminant l'enrôlement d'enfants dans des forces ou groupes armés et leur utilisation dans les hostilités. Les États parties à la Convention et au Protocole facultatif ont été en outre encouragés à appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant à titre prioritaire et à soumettre leurs rapports au titre du Protocole facultatif en temps voulu. À cette fin, ils ont été encouragés à établir des mécanismes efficaces de coordination interministérielle, afin que des mesures globales soient prises pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif et protéger les enfants contre celles-ci.

Le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 19/37 intitulée « Droits de l'enfant ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment souligné que la Convention relative aux droits de l'enfant constituait la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant. Le Conseil, préoccupé devant le grand nombre de réserves à la Convention, a prié instamment les États parties de retirer celles de leurs réserves qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de ses protocoles facultatifs³⁶⁷ et d'envisager de reconsidérer périodiquement les autres réserves en vue de les retirer.

³⁶⁴ A/HRC/21/38.

³⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

³⁶⁶ *Ibid.*, vol. 2173, p. 222.

³⁶⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 227); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (*ibid.*, vol. 2173, p. 222); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication (résolution 66/138 de l'Assemblée générale).

ii) Assemblée générale

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁶⁸, dans lequel elle a donné un aperçu des progrès réalisés dans le domaine des travaux menés sur les enfants et les conflits armés, avant de rendre compte de nouveaux faits survenus. La Représentante spéciale a exhorté les États Membres à prendre les mesures législatives qui s'imposaient pour criminaliser les violations graves des droits des enfants, notamment le recrutement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, qui avait été défini comme crime de guerre par le Statut de Rome³⁶⁹, et à traduire en justice devant les cours nationales les recruteurs.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions³⁷⁰, dont l'une est mise en relief ci-après.

Dans la résolution 67/152, adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée a prié instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et de les mettre en œuvre. L'Assemblée a également demandé aux États parties de retirer celles de leurs réserves à la Convention ou aux Protocoles facultatifs s'y rapportant qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne.

iii) Conseil de sécurité

Le 19 septembre 2012, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2068 (2012) qui mettait l'accent sur les enfants touchés par les conflits armés. Le Conseil de sécurité, notant, entre autres, les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a condamné fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé, ainsi que leur réenrôlement, les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violences sexuelles dont ils étaient victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les parties à un conflit armé, et a exigé que toutes les parties concernées mettent immédiatement un terme à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants.

h) Migrants

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁷¹. Le rapport récapitulait les activités entreprises par le titulaire du mandat depuis sa prise de fonctions. La partie théma-

³⁶⁸ A/67/256.

³⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

³⁷⁰ Résolution 67/152 de l'Assemblée générale intitulée « Droits de l'enfant » et résolution 67/167 intitulée « Comité des droits de l'enfant ».

³⁷¹ A/HRC/20/24.

tique du rapport mettait surtout l'accent sur la détention des migrants en situation irrégulière. La première partie du rapport thématique fixait le cadre juridique international et régional des droits de l'homme, y compris à l'égard des catégories de migrants ayant des besoins de protection spéciaux, tandis que la seconde partie mettait l'accent sur les solutions de remplacement à la détention.

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/3 intitulée « Droits de l'homme des migrants ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé l'obligation des États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils étaient parties. Le Conseil a engagé tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration étaient conformes aux obligations qui leur incombaient en vertu du droit international des droits de l'homme.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a présenté son premier rapport annuel à l'Assemblée générale³⁷². La section thématique du rapport était consacrée aux incidences des changements climatiques et à certaines de leurs conséquences pour les migrations. Le Rapporteur spécial s'est penché sur la manière dont le droit international abordait le problème des migrations causées par les changements climatiques.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/172 intitulée « Protection des migrants ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables. L'Assemblée a exhorté les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁷³ et aux Protocoles³⁷⁴ additionnels y relatifs à appliquer intégralement ces instruments, et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/185 intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille ». L'Assemblée a notamment encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas en-

³⁷² A/67/299.

³⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

³⁷⁴ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ibid., vol. 2237, p. 319); et Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ibid., vol. 2241, p. 507).

core fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre les actes criminels liés au racisme, à la discrimination, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, notamment des mesures visant à réduire la vulnérabilité des migrants face aux crimes, et à intensifier leur engagement avec les sociétés d'accueil, conformément à la législation nationale.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

i) Conseil des droits de l'homme

Le 5 juillet 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/9 intitulée « Les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ». Le Conseil a, entre autres, considéré que les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³⁷⁵ offraient un important cadre international pour la protection des personnes déplacées. Il s'est réjoui de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)³⁷⁶.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁷⁷. Le rapport décrivait les principales activités entreprises par le Rapporteur spécial au cours de la période considérée. Il contenait également une partie thématique sur l'évolution de la problématique du déplacement et sur les principales difficultés et tendances observées ces 20 dernières années, qui avait pour objet de favoriser la réflexion à l'occasion du vingtième anniversaire de l'établissement du mandat relatif aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/150 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États Membres d'Afrique qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) à envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et s'appliquer.

j) Minorités

i) Conseil des droits de l'homme

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Rita Izsák, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁷⁸. Le rapport contenait un résumé des

³⁷⁵ Résolution 48/182 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁷⁶ Adoptée au Sommet spécial de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda), le 22 octobre 2009.

³⁷⁷ A/67/289.

³⁷⁸ A/HRC/19/56.

activités entreprises par la titulaire du mandat depuis son entrée en fonctions. Y étaient également décrites les questions auxquelles l'experte indépendante entendait donner la priorité au cours de son premier mandat. Le rapport dressait en outre le bilan des activités menées par l'ancienne experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Le rapport faisait également le point sur les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités après que celui-ci a tenu sa quatrième session en novembre 2011.

ii) Assemblée générale

L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a présenté son rapport à l'Assemblée générale³⁷⁹. Le rapport mettait l'accent sur l'attention que les organes gouvernementaux, institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres organes nationaux compétents portaient aux questions relatives aux minorités comme un moyen de promouvoir les droits des minorités et d'attirer l'attention de tous les organes concernés sur les questions relatives aux minorités. Il était notamment recommandé aux États de considérer l'attention institutionnelle à porter aux droits des minorités comme une composante essentielle de leurs obligations en matière de droits de l'homme, d'égalité et de non-discrimination, et comme un moyen de mettre en pratique la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³⁸⁰.

k) Questions relatives aux peuples autochtones

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones, M. James Anaya, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁸¹. Il y dressait un bilan des activités menées depuis son précédent rapport au Conseil, notamment de la question de la violence à l'égard des femmes et fillettes autochtones. Il rendait ensuite compte des progrès de son étude en cours sur les questions que posaient les activités des sociétés minières en territoire autochtone ou à proximité.

Le 28 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/24 intitulée « Les droits de l'homme et les peuples autochtones ». Le Conseil a, entre autres, encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, ou d'y adhérer³⁸², et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³⁸³. Il a engagé les États à envisager, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, de mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques efficaces, et de les étoffer, au besoin, afin de protéger, promouvoir, respecter et, si nécessaire, revivifier la langue et la culture des peuples autoch-

³⁷⁹ A/67/293.

³⁸⁰ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, annexe.

³⁸¹ A/HRC/21/47.

³⁸² Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, p. 383.

³⁸³ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007, annexe.

tones, en tenant dûment compte de l'étude relative au rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté son rapport à l'Assemblée générale³⁸⁴. Le rapport contenait des observations au sujet de la nécessité d'harmoniser les multiples activités du système des Nations Unies qui avaient une incidence sur les peuples autochtones.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/153 intitulée « Droits des peuples autochtones ». L'Assemblée a notamment souligné qu'il importait de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer.

l) Terrorisme et droits de l'homme³⁸⁵

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁸⁶. Le Rapporteur spécial a décrit les droits des victimes de terrorisme juridiquement contraignants au plan international et a énoncé les obligations internationales correspondantes imposées aux États pour garantir ces droits. Il a recommandé aux États de garantir ces droits et obligations dans un instrument international spécifique.

Le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/19 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Le Conseil a, entre autres, engagé les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire. Il a également engagé les États, dans la lutte qu'ils menaient contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits ou libertés fondamentaux avaient été violés ait accès à un recours utile et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, dans la mesure nécessaire, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations.

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a présenté son rapport à l'Assemblée gé-

³⁸⁴ A/67/301.

³⁸⁵ Pour en savoir plus sur le terrorisme, voir les sections 2, *h* et 16, *h* du présent chapitre.

³⁸⁶ A/HRC/20/14.

nérale³⁸⁷. Le Rapporteur spécial a évalué le mandat du Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité et modifié par la résolution 1989 (2011), et sa compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier son impact sur les lacunes en matière de respect de la légalité inhérentes au régime des sanctions contre Al-Qaida établi par le Conseil. Le Rapporteur spécial a fait des recommandations visant une modification du mandat le rendant pleinement conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Le 14 décembre 2012, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/99 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». L'Assemblée a, entre autres, affirmé que les États devaient veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils devaient adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Coopération internationale et instruments universels**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 23 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/33 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombait au premier chef aux États, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Le Conseil a considéré que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États avaient collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète. Il a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme. Le Conseil a demandé instamment aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 35 voix contre 12, la résolution 21/10 intitulée « Droits de l'homme et solidarité internationale ». Le Conseil a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport de l'experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale³⁸⁸ et a demandé de nouveau à l'experte indépendante de poursuivre ses travaux, en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et de conti-

³⁸⁷ A/67/396.

³⁸⁸ A/HRC/21/44.

nuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/169 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme.

ii) **Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 20/14 intitulée « Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et de renforcer les institutions existantes, conformément aux Principes de Paris³⁸⁹. Il a pris note du rôle important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de sa procédure d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'Examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/163 intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». L'Assemblée a, entre autres, engagé les États Membres à envisager de mettre en place de telles institutions au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local, et les a engagés à agir, là où ils existent, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales³⁹⁰ de promotion et de protection des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux sur la question.

³⁸⁹ Principes concernant le statut des institutions nationales, résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

³⁹⁰ Ibid.

iii) Droits de l'homme et droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Margaret Sekaggya, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁹¹. La Rapporteuse spéciale a traité des risques et difficultés spécifiques à certains groupes de défenseurs, à savoir les journalistes et les professionnels des médias, les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales et les jeunes et les étudiants défenseurs des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a formulé un ensemble de recommandations relatives à chacun des groupes de défenseurs considérés.

Le 23 mars 2012, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/20 intitulée « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». Le Conseil a, entre autres, pris note avec satisfaction de la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁹², et a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier cet important instrument international.

b. Assemblée générale

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a présenté son rapport³⁹³ à l'Assemblée générale. Le rapport était axé sur le recours de la législation aux fins de la régulation des activités des défenseurs des droits de l'homme.

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/166 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice ». L'Assemblée a, entre autres, rappelé l'interdiction absolue de la torture en droit international et a demandé aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des châtiments équivalant à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Assemblée a considéré que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant des démêlés avec la justice devait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et a demandé aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant³⁹⁴ de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés.

³⁹¹ A/HRC/19/55.

³⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

³⁹³ A/67/292.

³⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

n) Personnes handicapées³⁹⁵

i) Conseil des droits de l'homme

Le 22 avril 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/11 intitulée « Droits des personnes handicapées : participation à la vie politique et à la vie publique ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé le droit de participer à la vie politique et à la vie publique, consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁹⁶. Dans ce contexte, le Conseil a engagé instamment les États parties à réexaminer toute exclusion ou restriction existante concernant les droits des personnes handicapées, notamment celles qui avaient un handicap psychosocial, mental ou intellectuel, et à prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituaient une discrimination envers les personnes handicapées. Il a également invité les États parties, lorsqu'ils adoptaient et mettaient en œuvre des mesures destinées à permettre aux personnes handicapées d'avoir la possibilité de participer effectivement et pleinement à la vie politique et à la vie publique, notamment la conduite des affaires publiques sur la base de l'égalité avec les autres, à consulter étroitement les personnes handicapées et à les faire participer activement.

ii) Assemblée générale³⁹⁷

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/160 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant ». L'Assemblée a, entre autres, demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant³⁹⁸.

o) Formes contemporaines d'esclavage

Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, Mme Gulnara Shahnian, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁹⁹. La Rapporteuse spéciale a consacré son rapport thématique au problème du mariage servile, dans lequel un conjoint est rabaissé au rang de marchandise sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

³⁹⁵ Voir également résolution 2012/11 du Conseil économique et social du 26 juillet 2012 intitulée « Intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement ».

³⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p. 3.

³⁹⁷ Voir aussi la résolution 67/140 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012 intitulée « Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ».

³⁹⁸ A/61/611.

³⁹⁹ A/HRC/21/41 et Corr.1.

p) Divers

i) **Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, par un vote enregistré de 31 voix contre 11, avec 5 abstentions, la résolution 20/10 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Le Conseil s'est notamment félicité des travaux et des contributions de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et a fait siens les principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme joints en annexe au présent rapport⁴⁰⁰. Il a engagé tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que le secteur privé, à prendre en considération ces principes directeurs dans la conception de politiques et de programmes.

b. *Assemblée générale*

L'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, a présenté son rapport à l'Assemblée générale⁴⁰¹. Le rapport mettait l'accent sur les effets néfastes de l'octroi de prêts par les institutions financières internationales, faisant intervenir des politiques macroéconomiques et fiscales rigoureuses, des coupes dans les dépenses publiques, une réforme du secteur public, la privatisation des services publics et la libéralisation du commerce. L'expert indépendant a décrit comment ces politiques souvent néfastes compromettaient les obligations des États en matière de protection, de promotion et de respect des droits de l'homme et affectaient les femmes de manière disproportionnée. L'expert indépendant a recommandé aux États de pallier l'impact disproportionné sur les femmes de la dette et des conditionnalités de politique, entre autres, en respectant pleinement leurs obligations s'agissant des droits des femmes, par l'adoption de politiques et de stratégies prenant en compte les sexospécificités.

ii) **Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales***Assemblée générale*

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, par un vote enregistré de 128 voix contre 54, avec 4 abstentions, la résolution 67/170 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». L'Assemblée a, entre autres, souligné que les mesures et lois coercitives unilatérales étaient contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux

⁴⁰⁰ A/HRC/20/23.

⁴⁰¹ A/67/304.

normes et principes régissant les relations pacifiques entre États. L'Assemblée a exhorté vivement les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte.

iii) Droits de l'homme et environnement⁴⁰²

Conseil des droits de l'homme

Le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 19/10 intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement ». Le Conseil a, entre autres, réaffirmé les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 7, qui est d'assurer un environnement durable, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale, tels qu'ils ressortent du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale⁴⁰³, de népargner aucun effort pour atteindre ces objectifs. Le Conseil a décidé de nommer pour trois ans un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

iv) Les entreprises et les droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme

Le Secrétaire général a présenté son rapport intitulé « Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » au Conseil des droits de l'homme⁴⁰⁴. Le rapport donnait un aperçu des activités des entités et mécanismes du système des Nations Unies qui concernent les entreprises et les droits de l'homme. Il a dégagé les possibilités qui s'offraient et a formulé des recommandations en vue de faire avancer la question des entreprises et des droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies, en ancrant profondément cette question dans les programmes et les activités.

Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 21/5 intitulée « Contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » au Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a, entre autres, souligné que c'était à l'État qu'incombaient la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et a insisté sur la responsabilité qu'avaient les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme, quel que soit le territoire où elles exerçaient leurs activités. Reconnaissant qu'il importait que les orientations, initiatives et pratiques ayant trait aux entreprises et aux droits de l'homme s'inspirent, aux niveaux international, régional et national, des principes

⁴⁰² Pour en savoir plus sur l'environnement, voir section 8 du présent chapitre.

⁴⁰³ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale du 22 septembre 2010.

⁴⁰⁴ A/HRC/21/21 et Corr.1.

directeurs⁴⁰⁵, le Conseil a donc recommandé aux entités des Nations Unies compétentes d'appliquer les principes directeurs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques et procédures internes, notamment dans le cadre de la gestion des investissements, de l'octroi des marchés publics et de la conclusion de partenariats avec des entreprises, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général.

6. Les femmes⁴⁰⁶

a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

Par sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010, l'Assemblée générale a créé ONU-Femmes en tant qu'entité composite servant de secrétariat et chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines⁴⁰⁷.

Le Conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu trois sessions à New York en 2012⁴⁰⁸, au cours desquelles elle a adopté 10 décisions⁴⁰⁹, dont l'une d'elles est mise en relief ci-après.

⁴⁰⁵ Pour le texte des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, voir A/HRC/17/31.

⁴⁰⁶ Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme. Certaines résolutions et décisions y sont mises en relief. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour obtenir des renseignements et des documents plus détaillés sur ce sujet, voir le site Web d'ONU-Femmes à l'adresse www.unwomen.org/fr. Voir également la section 5 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

⁴⁰⁷ Elle regroupe le mandat et les fonctions du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

⁴⁰⁸ Voir les rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : rapport de la première session, tenue les 23 et 24 janvier 2012 (UNW/2012/3); rapport de la session annuelle, tenue du 29 mai au 1^{er} juin 2012 (UNW/2012/9); rapport de la deuxième session, tenue du 28 novembre au 30 novembre 2012 (UNW/2012/17).

⁴⁰⁹ Décision 2012/1 intitulée « Rapport sur les activités opérationnelles »; décision 2012/2 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et directrice exécutive d'ONU-Femmes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2013 de l'Entité »; décision 2012/3 intitulée « Projet de révision du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »; décision 2012/4 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et directrice exécutive d'ONU-Femmes sur la structure régionale »; décision 2012/5 intitulée « Rapport sur la fonction d'évaluation (2011) »; décision 2012/6 intitulée « Structure régionale : incidences administratives, budgétaires et financières et plan de mise en œuvre »; décision 2012/7 intitulée « Rapport sur les activités menées en vue de définir une politique harmonisée de recouvrement des coûts »; décision 2012/8 intitulée « Méthode proposée pour le calcul du montant de la réserve opérationnelle de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »; décision 2012/9 intitulée « Politique d'évaluation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »; et décision 2012/10 intitulée « Rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2011 ».

Par sa décision 2012/2 du 4 juin 2012 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et directrice exécutive d'ONU-Femmes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2013 de l'Entité », le Conseil d'administration a, entre autres, loué ONU-Femmes d'avoir été le chef de file de l'élaboration du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et s'est félicité qu'il ait été adopté par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en guise de cadre de responsabilisation en la matière, applicable à toutes les entités du système. Il a engagé ONU-Femmes à poursuivre ses activités de coordination avec la même efficacité et a recommandé que le Conseil économique et social réfléchisse à des mesures propres à encourager la pleine application du plan d'action à l'échelle du système.

b) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en application de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et établit des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-sixième session à New York le 14 mars 2011 et du 27 février au 9 mars 2012 et le 15 mars 2012⁴¹⁰. Conformément à son programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social⁴¹¹, le thème prioritaire de la Commission a porté sur l'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et les défis actuels, et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante-deuxième session de la Commission sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ont été évalués.

Au cours de sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté cinq résolutions qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social⁴¹². Deux de ces résolutions sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 56/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », la Commission a, entre autres, engagé les États parties à un conflit armé à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, d'enquêter

⁴¹⁰ Commission de la condition de la femme, Rapport de la cinquante-sixième session (14 mars 2011, 27 février-9 mars et 15 mars 2012), *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7 (E/2012/27 et E/CN.6/2012/16)*.

⁴¹¹ Résolution 2009/15 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2009.

⁴¹² Résolution 56/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement »; résolution 56/2 intitulée « Égalité des sexes et autonomisation de la femme dans le contexte des catastrophes naturelles »; résolution 56/3 intitulée « Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes »; résolution 56/4 intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »; et résolution 56/5 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

sur leur sort et de déterminer l'endroit où ils se trouvent et, dans toute la mesure possible, de fournir à leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet. La Commission a demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et combattre les prises d'otages.

Dans la résolution 56/3 intitulée « Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes », la Commission a demandé aux États Membres de mettre en œuvre intégralement et efficacement le Programme d'action de Beijing⁴¹³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (« Programme d'action du Caire »)⁴¹⁴ et les décisions issues de leurs conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme dans ce contexte. Elle a également exhorté les États Membres à garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles dans des conditions de qualité et d'égalité avec les hommes et les garçons, à faire en sorte que les femmes et les filles poursuivent leur scolarité jusqu'à la fin de l'enseignement primaire et à redoubler d'efforts pour améliorer et élargir l'éducation des femmes et des filles à tous les niveaux, notamment aux niveaux secondaire et supérieur, ainsi que l'enseignement professionnel et technique, de façon à assurer l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'éradication de la pauvreté.

c) Conseil économique et social

Le 27 juillet 2012, le Conseil économique et social a adopté deux résolutions portant sur l'égalité des sexes, la transversalisation de la problématique hommes-femmes et l'autonomisation des femmes⁴¹⁵. Une de ces résolutions est mise en relief ci-après.

Dans la résolution 2012/24 intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies », le Conseil économique et social a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴¹⁶ et des recommandations y figurant, et a demandé que l'on poursuive et approfondisse les efforts visant à transversaliser la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social. Il s'est félicité de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, sous l'égide de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et de son adoption le 13 avril 2012, par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, comme cadre de responsabilité devant être pleinement appliqué par les

⁴¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴¹⁵ Résolution 2012/24 du Conseil économique et social intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies »; et résolution 2012/25 intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ».

⁴¹⁶ E/2012/61.

organismes des Nations Unies, et a invité ceux-ci à participer activement au lancement du plan.

d) Assemblée générale

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, cinq résolutions relatives aux femmes et aux droits de l'homme⁴¹⁷, dont l'une d'elles est mise en relief ci-après.

Dans la résolution 67/148 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁴¹⁸ au titre de ce point à l'ordre du jour. L'Assemblée a demandé aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹⁹ et du Protocole facultatif s'y rapportant⁴²⁰, et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a prié instamment les États parties d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Elle a également prié instamment tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer. En outre, l'Assemblée a réaffirmé que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴²¹, ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁴²², était indispensable pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et a souhaité à ce propos que, vu l'importance que revêt la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes occupent une place prépondérante dans les travaux consacrés au cadre de développement pour l'après-2015.

⁴¹⁷ Résolutions de l'Assemblée générale 67/144 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes »; 67/145 intitulée « Traite des femmes et des filles »; 67/146 intitulée « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines »; 67/147 intitulée « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale »; et 67/148 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

⁴¹⁸ A/67/185.

⁴¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

⁴²⁰ *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

⁴²¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴²² Résolution S-23/2, annexe; et résolution S-23/3, annexe. Voir également section 2 du présent chapitre sur la paix et la sécurité.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 20 juillet 2012, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2012/3 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Le Conseil a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général présenté au titre du point de l'ordre du jour⁴²³. Le Conseil a prié instamment les États Membres d'évaluer les progrès qu'ils avaient accomplis dans le renforcement de leur niveau de préparation aux interventions humanitaires, afin de redoubler d'efforts en vue d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément au Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴²⁴. Il a également demandé instamment à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité et le principe d'indépendance, comme l'Assemblée l'a reconnu dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003. Le Conseil a demandé à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles de toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴²⁵, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴²⁶, en vue de protéger et d'aider les civils dans les territoires occupés, et a engagé à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles se trouvant dans de telles situations. En outre, il a demandé instamment aux États Membres de continuer à prévenir les actes de violence sexuelle et sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre les auteurs, et a invité les États Membres et les organismes compétents à renforcer les services d'appui aux victimes de ces actes de violence et à intervenir plus efficacement à cet égard.

b) Assemblée générale

Le 13 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/84 intitulée « Participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies⁴²⁷, en particulier sa section VI.B. relative aux Casques blancs. L'Assemblée a également pris note de l'accord signé en 2012 entre les Volontaires des Nations Unies et la Commission des Casques blancs, qui prolongeait la collaboration instituée en 1995.

⁴²³ A/67/89-E/2012/77.

⁴²⁴ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

⁴²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

⁴²⁶ *Ibid.*, p. 287.

⁴²⁷ A/67/89-E/2012/77.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/85 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ». L'Assemblée a, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁴²⁸, et a prié très instamment tous les États de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies. L'Assemblée a également engagé tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴²⁹, au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴³⁰, et a prié instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus. De plus, elle a demandé à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire. Elle a également demandé à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴³¹, et de respecter et de protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴³², de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴³³ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴³⁴ soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier⁴³⁵.

Le 13 décembre 2012, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/87 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». L'Assemblée a, entre autres, accueilli favorablement les conclusions du quinzième débat que le Conseil économique et social avait consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2012⁴³⁶. Elle s'est également félicitée de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, ce qui marquait un progrès

⁴²⁸ A/67/492.

⁴²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁴³⁰ Voir résolution 60/42 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005.

⁴³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

⁴³² *Ibid.*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁴³³ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

⁴³⁴ *Ibid.*, vol. 2051, p. 363.

⁴³⁵ Disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

⁴³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 3 (A/67/3/Rev.1)*, chap. VII.

notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional de protection et d'assistance en faveur des déplacés en Afrique. En outre, l'Assemblée a réaffirmé qu'il importait d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes⁴³⁷, et a répété qu'il fallait améliorer l'anticipation des risques de catastrophe aux niveaux national et local. Elle s'est également félicitée du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la treizième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, et a encouragé les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces lignes directrices. De plus, l'Assemblée a considéré que les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴³⁸ étaient importants comme cadre international de protection des déplacés. Elle a encouragé les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible et, à cet égard, a demandé à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prêtait aux activités de renforcement des capacités des États qui le lui demandaient.

Le 21 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/231 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». L'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général présenté au titre du point de l'ordre du jour⁴³⁹. Elle a également considéré que les technologies de l'information et des télécommunications pouvaient jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe et, à cet égard, elle a engagé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe⁴⁴⁰, ou de la ratifier.

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Doha

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Doha (Qatar), du 26 novembre au 8 décembre 2012. La dix-huitième session de la Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1992⁴⁴¹ et la huitième session de la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, 1997⁴⁴², se sont tenues lors de la Conférence.

⁴³⁷ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

⁴³⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴³⁹ A/67/363.

⁴⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, p. 5.

⁴⁴¹ *Ibid.*, vol. 1771, p. 107.

⁴⁴² *Ibid.*, vol. 2303, p. 148.

La Conférence des États parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 26 décisions et une résolution⁴⁴³. La décision 1/CP.18 a constitué le résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali⁴⁴⁴. Dans sa décision 2/CP.18, la Conférence a accueilli avec une vive satisfaction le lancement, avec toute la célérité voulue, des travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, notamment le plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation et les progrès réalisés en 2012. Dans ce contexte, elle était également résolue à adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, à sa vingt et unième session devant se tenir du mercredi 2 décembre au dimanche 13 décembre 2015 et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020⁴⁴⁵.

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté 13 décisions et une résolution⁴⁴⁶. Par sa décision 1/CMP.8, la Conférence a adopté, conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, l'amendement figurant dans l'annexe I de la décision⁴⁴⁷.

b) Conférence des Nations Unies sur le développement durable

La Conférence des Nations Unies sur le développement durable s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 64/236 du 24 décembre 2009 et 66/197 du 22 décembre 2011. Au cours de cette période, la Conférence a tenu six séances plénières et a adopté trois résolutions⁴⁴⁸.

À la 6^e séance plénière, le 22 juin 2012, la Conférence a adopté son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », en tant qu'annexe à la résolution 1, et a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver le document final adopté par la Conférence.

c) Assemblée générale

Le 27 juillet 2012, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 66/288 intitulée « L'avenir que nous voulons », dans laquelle elle a adopté le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », joint en annexe à la résolution.

Le 21 décembre 2012, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté 17 résolutions relatives à l'environnement⁴⁴⁹, dont quatre d'entre elles sont mises en relief ci-après.

⁴⁴³ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2012/8 et Add.1 à 3.

⁴⁴⁴ Ibid., Add.1, p. 3.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 19.

⁴⁴⁶ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2012/13 et Add.1 et 2.

⁴⁴⁷ Ibid., Add.1, p. 2.

⁴⁴⁸ Pour le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, voir A/CONF.216/16.

⁴⁴⁹ Résolutions de l'Assemblée générale : 67/200 intitulée « Journée internationale des forêts »; 67/201 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises »; 67/203 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial

Par la résolution 67/203 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé le document final intitulé « L'avenir que nous voulons⁴⁵⁰ », et a demandé instamment qu'il y soit donné suite rapidement. L'Assemblée a rappelé également l'engagement pris à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de renforcer le Conseil économique et social, en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des conclusions issues de l'ensemble des principales réunions au sommet et conférences des Nations Unies consacrées aux questions économiques, sociales et environnementales et aux questions connexes.

Dans la résolution 67/103 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des textes issus de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, organisées par le Gouvernement sud-africain à Durban, du 28 novembre au 11 décembre 2011⁴⁵¹. L'Assemblée a fait part de ses encouragements aux États Membres à aborder la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Doha de manière à aboutir à un résultat ambitieux, concret et équilibré en faisant fond sur les progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action de Bali⁴⁵² et sur les décisions adoptées à Cancun (Mexique)⁴⁵³ et à Durban (Afrique du Sud), à accélérer les progrès dans l'application intégrale de ces décisions par le biais des négociations en cours à la Conférence des Parties à la

pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable »; 67/204 intitulée « Mise en œuvre des activités au titre de l'Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) »; 67/205 intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir »; 67/206 intitulée « Année internationale des petits États insulaires en développement »; 67/207 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »; 67/208 intitulée « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño »; 67/209 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes »; 67/210 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »; 67/211 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »; 67/212 intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable »; 67/213 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée "Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable" »; 67/214 intitulée « Harmonie avec la nature »; 67/215 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »; 67/216 intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) »; et 67/223 intitulée « Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ».

⁴⁵⁰ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵¹ FCCC/CP/2011/9/Add.1 et 2 et FCCC/KP/CMP/2011/10/Add.1 et 2.

⁴⁵² FCCC/CP/2007/6/Add.1, décision 1/CP.13.

⁴⁵³ FCCC/CP/2010/7/Add.1 et 2.

Convention-cadre et de la Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément aux mandats et aux décisions se rapportant à la triple filière de négociations, et à continuer de concevoir et mettre en place les nouveaux mécanismes et institutions visés dans les décisions de Cancún et de Durban.

Par la résolution 67/212 intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, pris note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁴⁵⁴. L'Assemblée a également engagé les parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties prenantes intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique⁴⁵⁵ et dans le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁵⁶. Elle a demandé aux parties de s'acquitter de façon cohérente et efficace de leurs obligations et engagements au titre de la Convention, également en étroite collaboration avec les parties prenantes intéressées, et a souligné à cet égard qu'il fallait agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention. L'Assemblée a en outre invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique ou à y adhérer, et a invité les parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ou à adhérer à ce protocole pour qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement.

Par la résolution 67/213 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et l'application des dispositions de la section IV.C du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulée "Le pilier "Environnement" dans le contexte du développement durable" », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, décidé de renforcer et revaloriser le Programme des Nations Unies pour l'environnement de la manière décrite aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012.

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

En application du paragraphe 249 de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2011, le Secrétaire général a soumis un rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁴⁵⁷ à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». En application de

⁴⁵⁴ A/67/295, sect. III.

⁴⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

⁴⁵⁶ UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

⁴⁵⁷ A/67/79 et Corr. 1, et Add.1 et 2. Au moment de la rédaction du présent chapitre, le rapport du Secrétaire général présenté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale n'était pas encore publié. Il contiendra des précisions sur les activités menées en 2012. Par conséquent, pour ce qui est des activités ayant été menées en 2012 après la publication du document A/67/79/Add.1 et 2, des références ont été

l'article 319, le rapport a également été soumis aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »)⁴⁵⁸. Le rapport comprenait trois parties.

La première partie du rapport⁴⁵⁹ a été préparée afin de faciliter les débats sur le thème de la treizième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à savoir les énergies marines renouvelables. Elle présentait des informations sur les diverses sources marines d'énergie renouvelable et sur le cadre politique et les aspects juridiques des activités y relatives. En outre, cette partie du rapport tentait de décrire l'évolution de la situation aux niveaux mondial et régional, ainsi que les possibilités offertes et les défis à relever dans le contexte du développement durable.

La deuxième partie du rapport⁴⁶⁰ retraçait les grandes lignes des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention et aux travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et autres organismes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Elle soulignait également les activités menées en 2012 par les trois organes créés par la Convention, à savoir la Commission des limites du plateau continental⁴⁶¹, l'Autorité internationale des fonds marins⁴⁶² et le Tribunal international du droit de la mer⁴⁶³.

Dans cette partie du rapport, le Secrétaire général a également fourni des informations sur l'évolution juridique dans le domaine de la piraterie et des vols à main armée commis dans le monde, ainsi que des mesures prises par divers acteurs pour lutter contre ces actes⁴⁶⁴. Le rapport fait également référence à un certain nombre d'autres documents publiés en 2012 traitant spécifiquement de la piraterie et des vols à main armée en mer, notamment : un rapport de la mission d'évaluation des Nations Unies sur la piraterie dans le golfe de Guinée publié par le Secrétaire général en janvier 2012⁴⁶⁵, le rapport du Secrétaire général sur les juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région publié en janvier 2012⁴⁶⁶, et une compilation des informations reçues de 42 États membres, soumise au Conseil de sécurité en mars 2012⁴⁶⁷, sur les mesures qu'ils ont prises pour ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et pour pour-

faites, dans la mesure du possible, aux documents disponibles des Nations Unies autres que le rapport du Secrétaire général.

⁴⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

⁴⁵⁹ A/67/79 et Corr.1.

⁴⁶⁰ A/67/79/Add.1 et 2.

⁴⁶¹ *Ibid.*, chap. III.A. Pour en savoir plus sur la vingt-neuvième (19 mars-27 avril 2012) et la trentième (30 juillet-24 août 2012) sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir CLCS/74 et CLCS/76.

⁴⁶² *Ibid.*, chap. III.B.

⁴⁶³ *Ibid.*, chap. III.C. Pour les travaux du Tribunal, voir section B du chapitre VII de la présente publication.

⁴⁶⁴ A/67/79/Add.1, chap. VII.

⁴⁶⁵ S/2012/45.

⁴⁶⁶ S/2012/50, publié conformément à la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité en date du 24 octobre 2011.

⁴⁶⁷ S/2012/177, préparé en réponse à la demande du Conseil de sécurité contenue dans la résolution 2015 (2011). Après la publication du rapport du Secrétaire général A/67/79/Add.1, conformément à la résolution 2020 (2011) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 2011, un aperçu des mesures prises pour lutter contre la piraterie au large des côtes de la Somalie entre octobre 2011 et 2012 a été fourni dans le rapport du Secrétaire général publié en octobre 2012 (S/2012/783). Voir également, en ce qui concerne les actions du Conseil de sécurité contre la piraterie, section 2, *i ci-dessus*.

suivre les personnes soupçonnées de piraterie au large des côtes somaliennes ou faciliter les poursuites contre elles et incarcérer celles qui ont été reconnues coupables.

Il a également été noté que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale a tenu une réunion du 7 au 11 mai 2012. Il s'agissait de la première réunion tenue par le Groupe de travail dans le cadre du processus engagé par l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 66/231, visant à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale permette de remédier aux insuffisances et de dégager les perspectives en la matière, notamment par l'application des instruments existants et éventuellement par l'élaboration d'un accord multilatéral dans le cadre de la Convention. Le Groupe de travail a formulé des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session⁴⁶⁸.

Il était aussi noté, dans la deuxième partie du rapport⁴⁶⁹, que la treizième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer s'était tenue à New York du 29 mai au 1^{er} juin 2012 sur le thème des énergies marines et renouvelables⁴⁷⁰. Il y était indiqué que l'Assemblée générale devait procéder à un nouvel examen de l'efficacité et de l'utilité du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à sa soixante-septième session, conformément au paragraphe 230 de la résolution 66/231⁴⁷¹.

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme »), le Secrétaire général, dans la deuxième partie de son rapport, a souligné les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de l'Assemblée générale, qui a tenu sa troisième réunion du 23 au 27 avril 2012, et a formulé des recommandations à l'Assemblée générale⁴⁷². Cette partie du rapport contenait aussi des observations sur les progrès réalisés dans les activités du Bureau du Groupe de travail spécial plénier, l'organisation d'ateliers à titre d'appui au premier cycle du Mécanisme et la nomination d'experts à la réserve du Mécanisme. En outre, on y soulignait le soutien que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable a apporté au Mécanisme⁴⁷³.

Le Secrétaire général a également indiqué que le 12 août 2012, à la Conférence internationale organisée dans le cadre de l'Exposition universelle de Yeosu (République de Corée) à l'occasion du trentième anniversaire de l'ouverture de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à la signature, il avait lancé le Pacte sur les océans, une initiative visant à renforcer la cohérence de l'action menée par les organismes des Nations Unies en faveur des océans et à promouvoir les synergies dans ce domaine vers la réalisation de l'ob-

⁴⁶⁸ A/67/95.

⁴⁶⁹ A/67/79/Add.1, chap. XVI.A.

⁴⁷⁰ A/67/120. Le rapport que les coprésidents ont établi sur les travaux menés à cette session a été distribué comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

⁴⁷¹ A/67/79/Add.1, chap. XVI.A.

⁴⁷² A/67/79/Add.1, chap. XVI.B. Voir également le rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/67/87).

⁴⁷³ A/67/79/Add.1, chap. XVI.B.

jectif commun « des océans en bonne santé pour un monde prospère⁴⁷⁴ ». Le Pacte vise trois objectifs interdépendants, à savoir : protéger les personnes et rendre les océans plus sains; protéger, remettre en état et pérenniser le milieu marin et ses ressources naturelles et rétablir leur pleine capacité de production alimentaire et les autres services qu'ils fournissent pour assurer la subsistance des populations; et faire mieux connaître les océans et veiller à ce qu'ils soient mieux gérés. Le Pacte aidera notamment les États Membres à donner effet à la Convention, ainsi qu'à d'autres conventions et instruments mondiaux et régionaux pertinents, et à promouvoir la participation à ces instruments.

Le rapport du Secrétaire général proposait également une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions relatives aux océans, notamment : une mise à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, ainsi que sur les déclarations des États conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention⁴⁷⁵; la pratique des États, des revendications maritimes et de la délimitation des zones maritimes⁴⁷⁶; la navigation maritime internationale⁴⁷⁷; les gens de mer⁴⁷⁸; la sécurité maritime⁴⁷⁹; la recherche scientifique marine et les sciences et techniques de la mer⁴⁸⁰; la conservation et la gestion des ressources biologiques marines⁴⁸¹; la biodiversité marine⁴⁸²; la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable⁴⁸³; la coopération régionale⁴⁸⁴; les petits États insulaires en développement⁴⁸⁵; les changements climatiques et les océans⁴⁸⁶; le règlement des différends⁴⁸⁷; la coopération et la coordination internationales⁴⁸⁸; et les activités de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer⁴⁸⁹.

Le Secrétaire général a également présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de

⁴⁷⁴ Le texte du Pacte peut être consulté à l'adresse www.un.org/depts/los/ocean_compact/SGs%20OCEAN%20COMPACT%202012-FR-low%20res.pdf.

⁴⁷⁵ A/67/79/Add.1, chap. II et A/67/79/Add.2.

⁴⁷⁶ Ibid., chap. IV.

⁴⁷⁷ Ibid., chap. V; voir également section 6 du chapitre III.B de la présente publication concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

⁴⁷⁸ Ibid., chap. VI; voir également section 12 du présent chapitre concernant les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; section 1 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation internationale du Travail; et section 6 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

⁴⁷⁹ Ibid., chap. VII.

⁴⁸⁰ Ibid., chap. VIII.

⁴⁸¹ Ibid., chap. IX.

⁴⁸² Ibid., chapitre X; voir également section 2 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture; section 9 du chapitre III.B concernant les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; et section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

⁴⁸³ Ibid., chap. XI; voir également section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

⁴⁸⁴ Ibid., chap. XII.

⁴⁸⁵ A/67/79/Add.1, chap. XIII.

⁴⁸⁶ Ibid., chap. XIV; voir également section 8 du présent chapitre concernant l'environnement.

⁴⁸⁷ Ibid., chap. XV.

⁴⁸⁸ Ibid., chap. XVI.

⁴⁸⁹ Ibid., chap. XVII.

la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes⁴⁹⁰. Ce rapport rendait compte des mesures que la communauté internationale avait prises en réponse aux dispositions de la résolution 66/68 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2011. Il mettait notamment l'accent sur : les mesures relatives à la viabilité des pêches⁴⁹¹; l'application des instruments internationaux pour la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques⁴⁹²; la promotion d'une pêche responsable dans l'écosystème marin⁴⁹³; l'élimination des pratiques de pêche non viables⁴⁹⁴; et la coopération internationale aux fins de la viabilité des pêches⁴⁹⁵.

b) Réunion des États parties à la Convention

La vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁹⁶ a pris note de plusieurs rapports du Tribunal du droit de la mer ainsi que des informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental. La Réunion a également élu 20 membres de la Commission des limites du plateau continental pour un mandat commençant le 16 juin 2012 et se terminant le 15 juin 2017⁴⁹⁷. Le membre restant a été élu le 19 décembre 2012 au cours de la Réunion extraordinaire des États parties à la Convention⁴⁹⁸.

c) Commémoration du trentième anniversaire de la Convention

Le 12 juin 2012, la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a adopté la Déclaration sur le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁹⁹.

Le 14 novembre 2012, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix et sans renvoi à une grande commission, la résolution 67/5 intitulée « Séances plénières que l'Assemblée générale consacrerait, les 10 et 11 décembre 2012, à l'examen de la question intitulée "Les océans et le droit de la mer" et à la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Les 10 et 11 décembre 2012, des séances se sont tenues dans le cadre du débat consacré à la commémoration de la séance plénière de l'Assemblée générale, conformément au format défini dans la résolution.

⁴⁹⁰ A/67/315.

⁴⁹¹ Ibid., chap. II.

⁴⁹² Ibid., chap. III.

⁴⁹³ Ibid., chap. IV.

⁴⁹⁴ Ibid., chap. V.

⁴⁹⁵ Ibid., chap. VI.

⁴⁹⁶ SPLOS/251.

⁴⁹⁷ Pour en savoir plus sur l'élection, voir *ibid.*, section VI.B.

⁴⁹⁸ SPLOS/255.

⁴⁹⁹ SPLOS/249.

d) Examen par l'Assemblée générale

i) Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », le 11 décembre 2012. Elle était saisie des documents suivants : le rapport du Secrétaire général⁵⁰⁰; les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale⁵⁰¹; et les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa treizième réunion⁵⁰², sur les travaux de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention⁵⁰³ et sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques⁵⁰⁴.

Le même jour, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté, par un vote enregistré de 125 voix contre une, avec une abstention, la résolution 67/78 intitulée « Les océans et le droit de la mer ». La résolution couvre une série de questions ayant trait aux océans, notamment : l'application de la Convention et des accords et instruments y relatifs; le renforcement des capacités; la Réunion des États parties; la commémoration du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention; le règlement pacifique des différends; la Zone; l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer; le plateau continental et les travaux et le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental; la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon; le milieu marin et les ressources marines; la biodiversité marine; les sciences de la mer; le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques; la coopération régionale; le processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer; la coordination et la coopération; et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

ii) Viabilité des pêches

À la même séance tenue le 11 décembre 2012, l'Assemblée générale a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de s économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons

⁵⁰⁰ A/67/79 et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁵⁰¹ A/67/95, annexe, section I.

⁵⁰² A/67/120.

⁵⁰³ SPLOS/251.

⁵⁰⁴ A/67/87.

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes⁵⁰⁵. Le même jour, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/79 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

La résolution se divise en 14 chapitres et aborde un certain nombre de questions, notamment : la viabilité des pêches; la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons; les instruments connexes dans le domaine de la pêche; la pêche illicite non déclarée et non réglementée; le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation; la surcapacité de pêche; la pêche hauturière au grand filet dérivant; les prises accessoires et les rejets de la pêche; la coopération sous-régionale et régionale; la pêche responsable dans l'écosystème marin; le renforcement des capacités; la coopération entre les organismes des Nations Unies; et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

10. Prévention du crime et justice pénale⁵⁰⁶

a) Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La sixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2012⁵⁰⁷. Au cours de cette session, quatre résolutions et trois décisions portant sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁰⁸ et ses Protocoles⁵⁰⁹, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance technique de la Convention et les questions d'organisation de la septième session de la Conférence des Parties, ainsi que de sessions ultérieures, ont été adoptées.

⁵⁰⁵ A/67/315.

⁵⁰⁶ Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions y sont mises en relief. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour des renseignements détaillés et d'autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org.

⁵⁰⁷ Pour le rapport de la Conférence, voir CTOC/COP/2012/15.

⁵⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, p. 209.

⁵⁰⁹ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ibid., vol. 2237, p. 319); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ibid., vol. 2241, p. 507); et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ibid., vol. 2326, p. 208).

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment : la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent; la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement; la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence; et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Certains aspects de ces thèmes principaux sont examinés à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

La vingt et unième session ordinaire et la reprise de la session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale se sont tenues à Vienne du 23 au 27 avril 2012 et les 6 et 7 décembre 2012, respectivement. Conformément à la décision 2011/257 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2011, le thème principal de la vingt et unième session de la Commission a porté sur la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.

Dans son rapport annuel⁵¹⁰, la Commission a porté à l'attention du Conseil économique et social les résolutions suivantes : résolution 21/1 intitulée « Renforcer la surveillance étatique des services de sécurité privée civile et la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité »; résolution 21/2 intitulée « Lutte contre la piraterie maritime, en particulier au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée »; et résolution 21/3 intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour s'attaquer aux liens pouvant exister dans certains cas entre les activités criminelles transnationales organisées et les activités terroristes ».

Dans la résolution 21/1, la Commission a pris note des projets de recommandations préliminaires du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité (projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi)⁵¹¹, et leur a demandé de communiquer leurs réponses à tous les États Membres.

Dans la résolution 21/2, la Commission a noté, entre autres, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait été chargé d'aider les États Membres à lutter contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes⁵¹². La Commission a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres partenaires internationaux, selon qu'il convient,

⁵¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 10 (E/2012/30-E/CN.15/2012/24)* et *ibid.*, *Supplément n° 10A (E/2012/30/Add.1-E/CN.15/2012/24/Add.1)*. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a également présenté dans son rapport un certain nombre de projets de résolution devant être recommandés par le Conseil économique et social pour adoption par l'Assemblée générale et plusieurs projets de résolution et de décision pour adoption par le Conseil économique et social.

⁵¹¹ E/CN.15/2012/20.

⁵¹² En application des résolutions du Conseil de sécurité 1918 (2010), 1950 (2010), 1976 (2011), 2015 (2011), 2020 (2011) et 2036 (2012).

d'intensifier son travail d'appui à l'élaboration de lois nationales, d'accords et de mécanismes qui permettraient de poursuivre efficacement en justice les personnes soupçonnées de piraterie et de transférer et d'incarcérer celles convaincues de tels actes. La Commission a également encouragé les États Membres à continuer de coopérer entre eux à l'aide des instruments bilatéraux ou multilatéraux pertinents et en vigueur, aux fins de la coopération entre les services de détection et de répression, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵¹³.

Dans la résolution 21/3, la Commission a, entre autres, exhorté les États à renforcer la coopération internationale pour affronter les graves menaces que présentent les différentes formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues et la production illicite de stupéfiants, le blanchiment d'argent et les activités terroristes, ainsi que les liens qui dans certains cas peuvent exister entre elles. La Commission a également encouragé les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵¹⁴ telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵¹⁵, à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵¹⁶, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵¹⁷ et aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme, notamment à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁵¹⁸, à tirer parti des nombreuses possibilités qu'offrent ces instruments internationaux pour renforcer la coopération internationale, y compris à travers l'entraide judiciaire et l'extradition, le cas échéant, afin de lutter contre la criminalité organisée et, dans certains cas, contre les liens qu'elle entretient avec les activités terroristes et le trafic de drogues.

c) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2012, sur recommandation de la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2012/12 intitulée « Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015⁵¹⁹ ». Le même jour, sur recommandation de la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil a également adopté la résolution 2012/18 intitulée « Améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale pour l'élaboration des politiques », et la résolution 2012/19 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

⁵¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

⁵¹⁴ *Ibid.*, vol. 520, p. 151.

⁵¹⁵ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁵¹⁶ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

⁵¹⁷ *Ibid.*, vol. 1582, p. 95.

⁵¹⁸ *Ibid.*, vol. 2178, p. 197.

⁵¹⁹ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2012/12, section 11 du présent chapitre, sur le contrôle international des stupéfiants.

Le même jour, également sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté les projets de résolution ci-après, recommandant leur adoption par l'Assemblée générale : 2012/13 intitulée « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »; 2012/14 intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues »; 2012/15 intitulée « Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale »; 2012/16 intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille »; et 2012/17 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ».

d) Assemblée générale

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission⁵²⁰, l'Assemblée générale a adopté neuf résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale », dont trois sont mises en relief ci-après⁵²¹.

Dans la résolution 67/185 intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre le trafic international de migrants, notamment au moyen de mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives, en tenant compte du fait que les infractions commises à l'encontre des migrants peuvent mettre leur vie en danger ou les exposer au trafic, aux enlèvements ou à d'autres infractions et mauvais traitements commis par des groupes criminels organisés, et à renforcer la coopération internationale pour combattre ces infractions. L'Assemblée a demandé de nouveau aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles y relatifs, et a engagé les États parties à appliquer pleinement ces traités. Elle a également demandé aux États Membres d'adopter des mesures, le cas échéant, pour renforcer l'ensemble du processus de justice pénale et d'enquêter énergiquement sur les infractions commises à l'encontre de migrants, y compris

⁵²⁰ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/67/458.

⁵²¹ L'Assemblée générale a également adopté les résolutions ci-après : 67/184 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; 67/186 intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues »; 67/188 intitulée « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »; 67/190 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes »; 67/191 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; et 67/192 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

la traite des personnes et autres infractions graves, en particulier celles qui constituent des violations des droits de l'homme, et d'en poursuivre les auteurs avec détermination, tout en accordant une attention spéciale à l'aide aux victimes, en particulier les femmes et les enfants, et à leur protection.

Dans la résolution 67/187 intitulée « Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a adopté les principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution, qui se veulent un cadre utile à l'usage des États Membres concernant les principes devant fonder tout système d'assistance juridique en matière pénale, compte tenu de la teneur de la présente résolution et du fait que tous les éléments de l'annexe seront appliqués conformément à la législation nationale.

Dans la résolution 67/189 intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 66/181⁵²². Elle a réaffirmé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs constituaient l'outil le plus important dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité et a souligné qu'il était urgent d'adopter le mécanisme chargé de surveiller l'application de ces instruments. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction des activités du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles. À cet égard, elle a incité le groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. L'Assemblée a en outre salué le rapport du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants⁵²³, et a encouragé les États parties à appliquer les recommandations qui y figuraient.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies, afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

⁵²² A/67/156.

⁵²³ CTOC/COP/WG.7/2012/6.

Au cours de sa cinquante-cinquième session et de la reprise de la session⁵²⁴, tenue à Vienne du 12 au 16 mars et les 6 et 7 décembre 2012, respectivement, la Commission a adopté 12 résolutions⁵²⁵ qui ont été portées à l'attention du Conseil économique et social. Deux de ces résolutions sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 55/1 intitulée « Promouvoir la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives », la Commission a, entre autres, encouragé les États Membres à envisager d'adopter diverses mesures, telles que des mesures de contrôle provisoires d'urgence face à une menace imminente pour la santé publique, des mesures de protection des consommateurs, des lois relatives aux médicaments et aux substances dangereuses et, au besoin, des mesures de justice pénale visant à prévenir la fabrication illicite et le trafic de nouvelles substances psychoactives. Elle a en outre prié instamment les États Membres de continuer, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, de coopérer, conformément au droit national, dans le cadre d'activités judiciaires et répressives en vue de contrer le commerce, la distribution et la fabrication de ces nouvelles substances psychoactives dont il est déjà établi qu'elles présentent des risques pour la santé publique et qui sont placées sous contrôle dans certains États Membres.

Dans la résolution 55/3 intitulée « Centenaire de la Convention internationale de l'opium », la Commission a, entre autres, noté que, à la suite de la Commission internationale de l'opium, la toute première convention multilatérale relative au contrôle des drogues, la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912⁵²⁶, a jeté les bases du développement du régime international de contrôle des drogues. La Commission a réaffirmé son engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵²⁷ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États. Elle a aussi affirmé que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues⁵²⁸ visaient à la fois à assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage illicite.

⁵²⁴ Pour le rapport de la cinquante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 8* (E/2012/28-E/CN.7/2012/18); et *ibid.*, *Supplément n° 8A* (E/2012/28/Add.1-E/CN.7/2012/18/Add.1).

⁵²⁵ Pour une liste complète des résolutions, voir le rapport de la cinquante-cinquième session de la Commission des stupéfiants.

⁵²⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, p. 187.

⁵²⁷ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵²⁸ Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151), telle que modifiée par le Protocole de 1972 (*ibid.*, vol. 976, p. 3); Convention de 1971 sur les substances psychotropes (*ibid.*, vol. 1019, p. 175); et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (*ibid.*, vol. 1582, p. 95).

b) Conseil économique et social

Le 26 juillet 2012, sur recommandation de la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁵²⁹, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2012/12 intitulée « Stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015 », dans laquelle il a approuvé la Stratégie pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵³⁰.

c) Assemblée générale

Le 20 décembre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 67/193 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue⁵³¹ ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la lutte contre le problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵³² sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel. En outre, l'Assemblée a considéré que les stratégies de contrôle des cultures devaient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵³³, bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites. L'Assemblée a également exhorté les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée. L'Assemblée a aussi demandé instamment aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵³⁴, telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵³⁵, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵³⁶, la Conven-

⁵²⁹ Voir également, en ce qui concerne la résolution 2012/12, section 10 sur la prévention du crime et la justice pénale.

⁵³⁰ E/CN.7/2011/9/Add.2-E/CN.15/2011/9/Add.2.

⁵³¹ Le 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 67/186 énoncée à la section 10 sur la prévention du crime et la justice pénale.

⁵³² *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993* (A/CONF.157/23).

⁵³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

⁵³⁴ *Ibid.*, vol. 520, p. 151.

⁵³⁵ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

⁵³⁶ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

tion des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵³⁷ et les Protocoles additionnels y relatifs⁵³⁸ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵³⁹, ou d'y adhérer, et a prié instamment les États parties d'appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions de ces instruments. L'Assemblée a en outre décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau que la Commission aura organisé à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵⁴⁰.

12. Réfugiés et personnes déplacées

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵⁴¹

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixante-troisième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 1^{er} au 5 octobre 2012⁵⁴².

b) Assemblée générale

Le 18 et 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a adopté six résolutions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dont deux sont mises en relief ci-après⁵⁴³. Le 20 décem-

⁵³⁷ Ibid., vol. 2225, p. 209.

⁵³⁸ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 (ibid., vol. 2237, p. 319); Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ibid., vol. 2241, p. 507); et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (ibid., vol. 2326, p. 208).

⁵³⁹ Ibid., vol. 2349, p. 41.

⁵⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C; voir également A/64/92-E/2009/98, section II.A.

⁵⁴¹ Pour des renseignements détaillés et des documents concernant ce sujet en général, voir le site Web du HCR à l'adresse www.unhcr.org/fr/.

⁵⁴² Pour le rapport de la soixante-troisième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 12A* (A/67/12/Add.1). Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat, voir ibid., *Supplément n° 12* (A/67/12).

⁵⁴³ Résolutions de l'Assemblée générale : 67/114 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine »; 67/115 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures »; 67/116 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »; et 67/117 intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de

bre 2012, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/149 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». L'Assemblée a, entre autres, approuvé le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-troisième session. Elle a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵⁴⁴ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁵⁴⁵ constituaient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés. Elle a considéré qu'il importait que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y étaient consacrées. Elle a aussi noté avec satisfaction le nombre d'États qui étaient désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, et a encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager d'y adhérer. L'Assemblée a également souligné, en particulier, qu'il importait que le principe du non-refoulement soit strictement respecté. Elle a condamné énergiquement les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle ou leur bien-être et a appelé tous les États concernés et, le cas échéant, les parties au conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'Assemblée s'est également déclarée profondément préoccupée par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires, et a souligné que les États devaient veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/150 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ». Elle a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, complétant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969⁵⁴⁶, demeuraient les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique. Elle a également demandé aux États Membres d'Afrique qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique à envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur et s'appliquer. L'Assemblée a en outre réaffirmé le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti et a demandé instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeurait la meilleure des solutions, a estimé que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, étaient également des formules viables pour remédier à la situa-

ces biens ». Voir également résolution 66/283 intitulée « Situation des déplacés et réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ».

⁵⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, vol. 1001, p. 45.

tion des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne peuvent y retourner⁵⁴⁷.

13. Cour internationale de Justice⁵⁴⁸

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2012, la composition de la Cour était la suivante⁵⁴⁹ :

Président : M. Peter Tomka (Slovaquie);

Vice-président : Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique);

Juges : Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), António Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde).

Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur et la Greffière adjointe est Mme Thérèse de Saint Phalle.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour assurer le traitement rapide des affaires, était composée comme suit :

Membres

Président : Peter Tomka;

Vice-président : Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique);

Juges : Abdulqawi Ahmed Yusuf, Xue Hanqin et Joan E. Donoghue.

Membres suppléants

Juges : Leonid Skotnikov et Giorgio Gaja.

⁵⁴⁷ Disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf. La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2012.

⁵⁴⁸ Pour en savoir plus sur la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 4 (A/67/4)*, pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012; et *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 4 (A/68/4)*, pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013. Voir également le site Web de la Cour à l'adresse www.icj-cij.org.

⁵⁴⁹ À la suite de la démission de M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), ancien Vice-Président de la Cour, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu M. Dalveer Bhandari (Inde) le 27 avril 2012, avec effet immédiat. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, M. Bhandari exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du juge Al-Khasawneh, qui viendra à expiration le 5 février 2018.

b) Compétence de la Cour⁵⁵⁰

Aucune déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'a été faite en 2012. Ainsi, au 31 décembre 2012, 67 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour.

c) Assemblée générale

Le 1^{er} novembre 2012, l'Assemblée générale a adopté la décision 67/510, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012⁵⁵¹.

14. Commission du droit international⁵⁵²

a) Composition de la Commission

À sa soixante-quatrième session, la Commission du droit international était composée des membres suivants : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candiotti (Argentine), M. Pedro Commissário Afonso (Mozambique), M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), M. Mathias Forteau (France), M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), M. Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), M. Ahmed Laraba (Algérie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Shinya Murase (Japon), M. Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Ki Gab Park (République de Corée), M. Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Pavel Šturma (République tchèque), M. Dire D. Tladi (Afrique du Sud), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque)⁵⁵³, M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni).

b) Soixante-quatrième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-quatrième session à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 mai au 1^{er} juin 2012 pour la première partie et

⁵⁵⁰ Pour en savoir plus sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I.4 de *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

⁵⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 4 (A/67/4)*.

⁵⁵² Des informations détaillées et d'autres documents relatifs aux travaux de la Commission du droit international peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml.

⁵⁵³ Dans une lettre datée du 22 juillet 2012, adressée au Président de la Commission, M. S. C. Vasciannie a démissionné de la Commission avec effet immédiat.

du 2 juillet au 3 août 2012 pour la seconde partie de la session⁵⁵⁴. La Commission a examiné les sujets suivants : « Expulsion des étrangers », « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants d'un État », « Application provisoire des traités », « Formation et identification du droit international coutumier », « Traités dans le temps » et « Clause de la nation la plus favorisée ». L'examen de ces sujets par la Commission est présenté ci-après.

En ce qui concerne le sujet « Expulsion des étrangers », la Commission était saisie du huitième rapport⁵⁵⁵ du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, qui donnait un aperçu des commentaires formulés par les États et par l'Union européenne sur le sujet à l'occasion des débats sur le rapport de la Commission du droit international qui avaient eu lieu à la Sixième Commission lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale. Le huitième rapport contenait en outre un certain nombre d'observations finales du Rapporteur spécial, y compris sur la forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet. À la suite de l'examen du sujet à la soixante-quatrième session, la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 32 projets d'article accompagné de commentaires y afférents, sur l'expulsion des étrangers⁵⁵⁶. Conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, la Commission a décidé de transmettre le projet d'article aux gouvernements, par l'entremise du Secrétaire général, pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier 2014⁵⁵⁷.

En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du cinquième rapport du Rapporteur spécial⁵⁵⁸, M. Eduardo Valencia-Ospina, dans lequel figuraient de nouveaux développements sur l'obligation de coopérer, ainsi qu'un examen des conditions de fourniture de l'assistance et de la question de la cessation de l'assistance. Après un débat en plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles A, 13 et 14 proposés par le Rapporteur spécial. La Commission a ensuite pris note des cinq projets d'article adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, concernant respectivement les formes de coopération, les offres d'assistance, les conditions de fourniture de l'assistance extérieure, la facilitation de l'assistance extérieure et la cessation de l'assistance extérieure, respectivement⁵⁵⁹. Au sujet de la forme définitive à donner aux projets d'article, le Rapporteur spécial a rappelé dans ses observations finales que l'élaboration de projets d'article correspondait simplement à la pratique habituelle de la Commission, et ne préjugait pas de la forme définitive sous laquelle ils seraient adoptés. Il n'avait pas d'idée préconçue sur la question et préférait que celle-ci soit abordée à un stade ultérieur de l'examen⁵⁶⁰.

⁵⁵⁴ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*.

⁵⁵⁵ A/CN.4/651.

⁵⁵⁶ A/CN.4/L.797.

⁵⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. IV.

⁵⁵⁸ A/CN.4/652.

⁵⁵⁹ A/CN.4/L.812.

⁵⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. V.

En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission a nommé Mme Concepción Escobar Hernández Rapporteuse spéciale. La Commission a examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale⁵⁶¹, dans lequel cette dernière récapitulait les travaux menés par le précédent Rapporteur spécial, ainsi que les débats consacrés à ce sujet au sein de la Commission et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Elle y exposait les questions à examiner durant le quinquennat en cours, en insistant particulièrement sur la distinction et la relation entre immunité *ratione materiae* et immunité *ratione personae*, sur le fondement de ces immunités, sur la distinction et la relation entre la responsabilité internationale de l'État et la responsabilité internationale individuelle et leurs incidences sur l'immunité, sur la portée de l'immunité *ratione personae* et de l'immunité *ratione materiae*, et sur les aspects procéduraux de l'immunité et exposait dans ses grandes lignes le plan de travail. Le débat a porté, notamment, sur les questions de méthodologie et de fond exposées par la Rapporteuse spéciale dans le rapport préliminaire⁵⁶².

En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé M. Juan Manuel Gómez-Robledo Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a présenté à la Commission un rapport oral sur les consultations officieuses qu'il avait présidées en vue d'engager un dialogue informel avec les membres de la Commission sur un certain nombre de questions qui pourraient être pertinentes pour l'examen de ce sujet. Parmi les aspects abordés au cours des consultations officieuses figuraient, entre autres, la portée du sujet, la méthodologie, le résultat final possible des travaux de la Commission, ainsi qu'un certain nombre de questions de fond relatives à ce sujet⁵⁶³.

En ce qui concerne le sujet « Formation et identification du droit international coutumier », la Commission a décidé de l'inscrire à son programme de travail et a nommé M. Michael Wood Rapporteur spécial. Lors de la seconde partie de la session, la Commission était saisie d'une note du Rapporteur spécial⁵⁶⁴, qui visait à nourrir le débat initial et couvrait la portée possible du sujet, les questions de terminologie et les questions de méthodologie, ainsi qu'un certain nombre de points spécifiques susceptibles d'être abordés lors de l'examen du sujet. Le débat a tourné, notamment, autour de la portée du sujet ainsi que des questions de méthodologie et de fond présentées par le Rapporteur spécial dans sa note⁵⁶⁵.

En ce qui concerne le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a établi un groupe de travail chargé de procéder à une évaluation générale du sujet dans son ensemble, en se concentrant sur les questions concernant sa viabilité et les mesures à prendre pour aller de l'avant, dans le contexte général fourni par le débat que la Sixième Commission de l'Assemblée générale avait consacré à ce sujet. Le Groupe de travail a demandé à son Président, M. Kriangsak Kittichaisaree, d'élaborer un document de travail, à examiner à la soixante-cinquième session de la Commission, portant sur les différents points de vue relatifs à ce sujet, à la lumière de l'arrêt de la Cour

⁵⁶¹ A/CN.4/654.

⁵⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. VI.

⁵⁶³ *Ibid.*, chap. VII.

⁵⁶⁴ A/CN.4/653.

⁵⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. VIII.

internationale de Justice en date du 20 juillet 2012⁵⁶⁶, sur les développements ultérieurs, ainsi que sur les observations formulées au sein du Groupe de travail et lors du débat à la Sixième Commission⁵⁶⁷.

En ce qui concerne le sujet « Traités dans le temps », la Commission a reconstitué le groupe d'étude sur les traités dans le temps, qui a poursuivi son travail sur les aspects de la matière touchant aux accords et à la pratique ultérieurs. Le Groupe d'étude a achevé l'examen du deuxième rapport de son Président, M. Georg Nolte, sur les décisions de juridictions ou organes quasi juridictionnels rendues dans le cadre de régimes spéciaux concernant les accords et la pratique ultérieurs, et ce en examinant quelques conclusions préliminaires non encore examinées qui étaient contenues dans ce rapport. À la lumière des discussions au sein du Groupe d'étude, le Président a reformulé le texte de six conclusions préliminaires supplémentaires⁵⁶⁸ du Président du Groupe d'étude relatives aux questions suivantes : la pratique ultérieure en tant que reflet d'une position concernant l'interprétation d'un traité; la spécificité de la pratique ultérieure; le degré de participation active à une pratique et la signification du silence; les effets d'une pratique ultérieure contradictoire; le lien entre l'accord ou la pratique ultérieurs et des procédures formelles de modification ou d'interprétation; et l'éventuelle modification d'un traité du fait d'une pratique ultérieure. Le Groupe d'étude a également examiné le troisième rapport de son Président sur les accords et la pratique ultérieurs des États en dehors des procédures judiciaires et quasi judiciaires. En outre, il a examiné les modalités de travail de la Commission sur le sujet, et a recommandé que la Commission modifie le cadre de ses travaux et nomme un Rapporteur spécial. À sa soixante-quatrième session, la Commission a décidé : *a*) de modifier, à compter de sa soixante-cinquième session (2013), le cadre de ses travaux sur ce sujet comme le Groupe d'étude le lui avait suggéré; et *b*) de nommer M. Georg Nolte Rapporteur spécial pour le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités⁵⁶⁹ ».

En ce qui concerne le sujet « La clause de la nation la plus favorisée », la Commission a reconstitué le groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée (NPF), coprésidé par M. Donald M. McRae. Le Groupe d'étude a poursuivi sa discussion sur les facteurs semblant influencer l'interprétation des clauses NPF par les tribunaux d'arbitrage en matière d'investissements, sur la base, entre autres, des documents de travail consacrés à l'interprétation et à l'application des clauses NPF dans les accords d'investissement et à l'effet de la nature mixte de l'arbitrage en matière d'investissements sur l'application de la clause NPF aux dispositions procédurales. Le Groupe d'étude a en outre examiné les grandes orientations de son futur rapport⁵⁷⁰.

⁵⁶⁶ Voir *Questions relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal)*, Cour internationale de Justice, jugement du 20 juillet 2012.

⁵⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. IX.

⁵⁶⁸ Ces conclusions préliminaires complètent celles qui sont reproduites dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session (2011); voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, par. 344.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. X.

⁵⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, chap. XI.

Enfin, la Commission a établi un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail⁵⁷¹. À sa 1^{re} séance, le 22 mai 2012, le Groupe de planification a décidé d'établir un groupe de travail sur le programme de travail à long terme pour le quinquennat en cours, sous la présidence de M. Donald M. McRae. Le 24 juillet 2012, le Président du Groupe de travail a présenté oralement un rapport d'activité au Groupe de planification, en indiquant notamment que le Groupe de travail avait tenu quatre séances au cours desquelles il avait examiné quelques sujets possibles⁵⁷². La Commission a en outre rappelé qu'il était d'usage, au début de chaque quinquennat, d'établir le programme de travail de la Commission pour le reste du quinquennat, en exposant de manière générale les objectifs à atteindre pour chaque sujet en fonction des indications des rapporteurs spéciaux. Dans ce contexte, la Commission a décidé d'un programme de travail provisoire pour la période 2013 à 2016⁵⁷³.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions » de sa 18^e à sa 25^e séance, les 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 9 et 16 novembre 2012⁵⁷⁴. Le Président de la soixante-quatrième session de la Commission du droit international a présenté le rapport sur les travaux de cette session : les chapitres I à V et le chapitre XII à la 18^e séance, le 1^{er} novembre, et les chapitres VI à XI à la 20^e séance, le 2 novembre 2012. À la 18^e séance, le 1^{er} novembre, la Sixième Commission a décidé que, son programme de travail ayant été perturbé par des imprévus, l'examen du chapitre IV du rapport sur les travaux de la soixante-troisième session de la Commission du droit international, consacré aux réserves aux traités, serait reporté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant du Pérou a déposé, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions ». À la 25^e séance, le 16 novembre 2012, la Commission a adopté le projet de résolution sans la mettre aux voix⁵⁷⁵.

d) Assemblée générale

Le 14 décembre 2012, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/92 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions », dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session⁵⁷⁶. L'Assemblée a, entre au-

⁵⁷¹ Ibid., chap. XII, sect. E.

⁵⁷² Ibid., sect. E.1.

⁵⁷³ Pour le programme de travail, voir *ibid.*, sect. E.2.

⁵⁷⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/467. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.18 à 25.

⁵⁷⁵ A/C.6/67/L.13.

⁵⁷⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10).*

tres, remercié la Commission pour le travail accompli à sa soixante-quatrième session, particulièrement en ce qui concerne l'achèvement de la première lecture des projets d'article sur l'expulsion des étrangers. L'Assemblée a fait savoir aux gouvernements qu'il importait qu'ils fassent connaître à la Commission leurs vues sur les divers aspects des thèmes inscrits à son programme de travail, en particulier sur les points concernant l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et la formation et l'identification du droit international coutumier. L'Assemblée a également appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il était important pour la Commission de recevoir avant le 1^{er} janvier 2014 leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'article et les commentaires sur la question de l'expulsion des étrangers. L'Assemblée a noté avec satisfaction que la Commission avait décidé d'inscrire à son programme de travail⁵⁷⁷ les questions « L'application provisoire des traités » et « La formation et l'identification du droit international coutumier », et a engagé la Commission à poursuivre l'examen des thèmes inscrits à son programme de travail à long terme⁵⁷⁸. Elle a invité la Commission à continuer de donner la priorité aux sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ».

Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de poursuivre à sa soixante-huitième session l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session⁵⁷⁹ au sujet des « Réserves aux traités », lorsqu'elle se saisira du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-cinquième session. De plus, l'Assemblée a pris acte du rapport sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international⁵⁸⁰ présenté oralement par le Secrétaire général et du paragraphe 280 du rapport de la Commission, et a prié le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002. En outre, l'Assemblée a souligné qu'il était souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission et la Sixième Commission à sa soixante-huitième session et, à cet égard, a invité notamment les membres de la Sixième Commission et les membres de la Commission du droit international participant à sa soixante-huitième session à continuer de tenir des consultations informelles sous forme d'échanges de vues.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁵⁸¹

a) Quarante-cinquième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-cinquième session à New York du 25 juin au 6 juillet 2012 et a adopté son rapport les 27 et 28 juin et le 6 juillet 2012⁵⁸².

⁵⁷⁷ Ibid., par. 267 et 268.

⁵⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, par. 365-369.

⁵⁷⁹ Ibid. et additif (A/66/10/Add.1).

⁵⁸⁰ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 10 (A/67/10)*, par. 273.

⁵⁸¹ Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 4.

⁵⁸² Ibid., par. 1 et 12.

À la session, la Commission, rappelant qu'elle avait adopté la Loi type sur la passation des marchés publics à sa quarante-quatrième session, en 2011⁵⁸³, a achevé et adopté le *Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics*⁵⁸⁴. Elle a noté à cet égard qu'on pouvait donc s'attendre que le guide facilite grandement la compréhension, l'adoption, l'interprétation et l'application de la Loi type, et contribue ainsi de façon appréciable à la mise en place d'un cadre juridique moderne et harmonisé pour la passation des marchés publics⁵⁸⁵.

La Commission a également analysé et adopté des recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010⁵⁸⁶. La Commission a estimé que les recommandations amélioreront considérablement l'efficacité des arbitrages régis par le Règlement de 2010⁵⁸⁷.

La Commission a en outre examiné les rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions⁵⁸⁸. À cet égard, elle a réaffirmé qu'il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts et d'achever ses travaux concernant le règlement sur la transparence afin qu'elle puisse examiner le texte, de préférence à sa prochaine session⁵⁸⁹. En ce qui concerne les futurs travaux dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle était convenue, à sa quarante-quatrième session, en 2011, que l'*Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales* de 1996⁵⁹⁰ devrait être actualisé suite à l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010⁵⁹¹, et a confirmé que la prochaine tâche du Secrétariat devrait être la révision de l'*Aide-mémoire*⁵⁹².

La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions⁵⁹³ et a noté les progrès des délibérations du Groupe de travail concernant le projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges survenant dans les opérations électroniques internationales⁵⁹⁴. La Commission a pris note de l'attention que le Groupe de travail accordait aux questions de protection des consommateurs dans l'ensemble de ses délibérations, ainsi que des avantages que l'on prêtait à la résolution des litiges en ligne en ce qui concerne la promotion des interactions et de la croissance économique dans les régions et entre elles,

⁵⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 192 et annexe I. Le texte de la Loi type est également disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure/2011Model.html.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 13-46.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, par. 46.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, par. 47-64 et annexe I.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 64. Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, voir *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 66.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 69.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, chap. II.

⁵⁹¹ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 207.

⁵⁹² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 70.

⁵⁹³ *Ibid.*, par. 71.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 73.

notamment dans les situations d'après-conflit et dans les pays en développement⁵⁹⁵, et a prié le Groupe de travail de continuer d'inclure dans ses délibérations ces considérations dans ses futurs travaux⁵⁹⁶. La Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail III et a prié ce dernier, entre autres choses, de continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁵⁹⁷.

Dans le domaine du commerce électronique, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-cinquième session et a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur les documents transférables électroniques⁵⁹⁸.

S'agissant du droit de l'insolvabilité, la Commission a examiné les rapports de son Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de ses quarantième et quarante et unième sessions⁵⁹⁹. Dans ce contexte, elle a noté les progrès qui avaient été réalisés sur deux thèmes actuellement importants, dans la mesure où une plus grande harmonisation des approches nationales sur ces thèmes permettait de gagner en sécurité et en prévisibilité, à savoir : *a*) l'élaboration de lignes directrices sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁶⁰⁰ en rapport avec le centre des intérêts principaux et, éventuellement, d'une loi type ou de dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes se posant dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et *b*) les obligations des dirigeants d'une entreprise sur le point d'être insolvable⁶⁰¹. La Commission est convenue que, par souci de cohérence, le document sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge⁶⁰², qu'elle a adopté à sa quarante-quatrième session, en 2011⁶⁰³, devrait être révisé et, si possible, lui être soumis pour adoption en même temps que le nouveau texte sur le thème *a* mentionné ci-dessus⁶⁰⁴.

La Commission a également examiné les rapports de son Groupe de travail VI sur les travaux des vingtième et vingt et unième sessions (Sûretés)⁶⁰⁵ et a remercié le Groupe de travail pour les progrès considérables accomplis dans ses travaux sur l'élaboration d'un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières. Elle a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux pour que le projet lui soit soumis en 2013, en vue de son approbation et de son adoption définitives⁶⁰⁶. La Commission est convenue qu'une fois achevé le projet de guide

⁵⁹⁵ Ibid., par. 74.

⁵⁹⁶ Ibid., par. 79.

⁵⁹⁷ Ibid.

⁵⁹⁸ Ibid., par. 81 à 82 et 90.

⁵⁹⁹ Ibid., par. 92.

⁶⁰⁰ Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), annexe I.

⁶⁰¹ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 91 et 93.

⁶⁰² Disponible à l'adresse www.uncitral.org.

⁶⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 198.

⁶⁰⁴ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 96.

⁶⁰⁵ Ibid., par. 97.

⁶⁰⁶ Ibid., par. 100.

sur le registre, le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du guide sur les opérations garanties⁶⁰⁷ et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties⁶⁰⁸. La Commission a également été convenue que la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, resterait inscrite au programme de ses futurs travaux⁶⁰⁹.

En ce qui concerne de possibles futurs travaux dans le domaine des marchés publics et questions connexes, la Commission a prié le Secrétariat d'entreprendre une étude sur les ressources et publications existantes d'autres organismes qui pourraient être mises à disposition pour appuyer la mise en œuvre, l'interprétation et l'utilisation de la Loi type sur les marchés publics, les modalités d'une collaboration continue avec ces autres organismes, les thèmes qui n'étaient pas encore suffisamment traités et qui pourraient justifier des documents d'orientation et les possibilités de publication et de diffusion des diverses ressources et publications elles-mêmes⁶¹⁰. En ce qui concerne les partenariats public-privé, la Commission est convenue qu'il pourrait être justifié⁶¹¹ de poursuivre l'examen des mécanismes de contrôle et la promotion de mécanismes nationaux de prévention et de résolution des litiges et l'extension possible du champ d'application des instruments de la CNUDCI concernant les projets d'infrastructure de financement privé⁶¹². La Commission est également convenue qu'il serait utile de tenir un colloque pour définir la portée de travaux éventuels et les principales questions à traiter⁶¹³.

En ce qui concerne de possibles futurs travaux dans le domaine de la microfinance, la Commission est convenue que seraient organisés un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions y relatives, notamment la mise en place de procédures simplifiées d'inscription et d'enregistrement des entreprises; l'accès de microentreprises et de petites et moyennes entreprises au crédit; le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinance; et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises⁶¹⁴.

En ce qui concerne les possibles futurs travaux de la CNUDCI dans le domaine du droit international des contrats, on a constaté que l'avis qui prévalait était favorable à l'idée de demander au Secrétariat d'organiser des symposiums et d'autres réunions, notamment au niveau régional, dans la limite des ressources disponibles, en collaborant étroitement avec UNIDROIT, en vue de rassembler davantage d'informations pour aider la Commission à

⁶⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

⁶⁰⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 105.

⁶⁰⁹ *Ibid.*

⁶¹⁰ *Ibid.*, par. 114.

⁶¹¹ Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, annexe I]; et *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4).

⁶¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 117.

⁶¹³ *Ibid.*, par. 120.

⁶¹⁴ *Ibid.*, par. 126.

déterminer à une prochaine session si des futurs travaux dans le domaine du droit général des contrats étaient souhaitables et réalisables⁶¹⁵.

S'agissant des textes d'autres organisations, la Commission a recommandé l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international⁶¹⁶ et d'Incoterms 2010⁶¹⁷, compte tenu de leur utilité pour faciliter le commerce international.

La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait approuvé la création d'un centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique⁶¹⁸ à Incheon (République de Corée), qui a été inauguré officiellement le 10 janvier 2012⁶¹⁹. À sa quarante-cinquième session, la Commission a entendu un rapport oral sur les travaux du Centre régional, et a noté que les activités du Centre depuis sa création avaient consisté essentiellement à évaluer les besoins et à répertorier les projets existants touchant la réforme du droit commercial en vue d'en accroître la coordination⁶²⁰.

La Commission a poursuivi l'examen de ses activités d'assistance technique en matière de réforme du droit et a souligné leur importance⁶²¹. Elle a également poursuivi l'examen d'autres sujets, notamment : l'élaboration d'un guide sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 1958⁶²²; la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI⁶²³; l'état et la promotion des textes de la CNUDCI⁶²⁴; les mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international⁶²⁵; le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international⁶²⁶; le concours d'arbitrage commercial international⁶²⁷; et le droit de la Commission à l'établissement de comptes rendus analytiques⁶²⁸. Elle a également entamé l'examen de l'orientation stratégique de la CNUDCI⁶²⁹. Enfin, la Commission a pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁶³⁰.

b) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-

⁶¹⁵ Ibid., par. 132.

⁶¹⁶ Ibid., par. 140.

⁶¹⁷ Ibid., par. 144.

⁶¹⁸ Ibid., par. 182.

⁶¹⁹ Ibid., par. 183.

⁶²⁰ Ibid., par. 184.

⁶²¹ Ibid., par. 145-148.

⁶²² Ibid., par. 133-136.

⁶²³ Ibid., par. 149-158.

⁶²⁴ Ibid., par. 159-161.

⁶²⁵ Ibid., par. 162-181.

⁶²⁶ Ibid., par. 195-227.

⁶²⁷ Ibid., par. 233-235.

⁶²⁸ Ibid., par. 241-249.

⁶²⁹ Ibid., par. 228-232.

⁶³⁰ Ibid., par. 236-238.

cinquième session », à ses 9^e, 23^e et 24^e séances, le 15 octobre et le 6 et 9 novembre 2012⁶³¹. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

À la 9^e séance, le 15 octobre, le Président de la CNUDCI, à sa quarante-cinquième session, a présenté le rapport de la Commission.

À la 23^e séance, le 6 novembre, le représentant de l'Autriche, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session⁶³² ». À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010⁶³³ ». À sa 24^e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

c) Assemblée générale

Le 14 décembre 2012, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/89 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session » et la résolution 67/90 intitulée « Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010 ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, outre les sujets liés à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, abordés précédemment, la Sixième Commission a examiné un large éventail de sujets. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2012⁶³⁴. Les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées à la soixante-septième session, le 14 décembre 2012, sur recommandation de la Sixième Commission⁶³⁵.

⁶³¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/465. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.9, 23 et 24.

⁶³² A/C.6/67/L.8.

⁶³³ A/C.6/67/L.7.

⁶³⁴ Pour un complément d'information et autres documents concernant les travaux de la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale dont il est fait mention à la présente section, voir www.un.org/en/ga/sixth/67/67_session.shtml.

⁶³⁵ La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée

a) Responsabilité pénale des fonctionnaires
et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects⁶³⁶.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix⁶³⁷, présenté en application des résolutions 59/300 de l'Assemblée générale⁶³⁸. À la même session, l'Assemblée générale a décidé d'établir un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ayant commis des infractions pénales⁶³⁹ ». L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante-deuxième à sa soixante-sixième session.

i) Sixième Commission

Au cours de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses 8^e, 9^e, 24^e et 25^e séances, le 12 et le 15 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁶⁴⁰. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies⁶⁴¹.

Conformément à la résolution 66/93 de l'Assemblée générale, à sa 1^{re} séance, le 8 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail afin de s'acquitter du mandat que lui a conféré l'Assemblée générale, à savoir poursuivre l'examen du rapport du Groupe

générale sur divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des points par la Sixième Commission.

⁶³⁶ Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

⁶³⁷ A/60/980.

⁶³⁸ Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

⁶³⁹ Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège des Nations Unies à New York du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir www.un.org/law/criminalaccountability/.

⁶⁴⁰ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/464. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.8, 9, 24 et 25.

⁶⁴¹ A/67/213.

d'experts juridiques⁶⁴², en particulier sous ses aspects juridiques, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat⁶⁴³. Le Groupe de travail s'est réuni en séance les 23 et 25 octobre 2012⁶⁴⁴.

Dans leurs observations générales, des délégations ont, entre autres, souligné l'importance de prévenir l'impunité et la nécessité de faire en sorte que tout le personnel des Nations Unies exerce ses fonctions d'une manière qui était compatible avec la Charte des Nations Unies et préservait l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. À cet égard, elles ont réitéré leur appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne les actes d'exploitation et d'abus sexuels, et ont noté avec préoccupation que, malgré l'attention portée à cette question au cours des dernières années, des allégations continuaient de ternir les travaux, l'image et la crédibilité de l'Organisation. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'observer l'état de droit dans l'application de la politique de tolérance zéro de l'Organisation. D'autres délégations ont engagé vivement les États à redoubler d'efforts pour concevoir des moyens concrets pour lever les obstacles à l'engagement de la responsabilité et ont prié l'Assemblée générale de mettre en œuvre intégralement les résolutions adoptées au titre de ce point de l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'établissement d'une compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, certaines délégations ont noté que des progrès avaient été faits en la matière, mais qu'il fallait faire davantage pour garantir la responsabilité pénale. À cet égard, certaines délégations ont encouragé les États à faire le nécessaire pour être en mesure de poursuivre leurs ressortissants pour toute infraction commise en mission, si nécessaire en adaptant leur législation nationale pour y incorporer le principe de la personnalité active. On a également suggéré au Secrétaire général d'établir une liste d'États dont la législation nationale inclut ce principe. D'autres délégations ont été d'avis que l'un des moyens possibles pour assurer le succès de la poursuite de telles infractions graves était l'adoption d'un critère plus souple dans l'évaluation de l'exigence de double incrimination. Il a été noté que les mesures prises par un État contre le personnel des Nations Unies devaient être compatibles avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités de 1946⁶⁴⁵.

Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli avec satisfaction la décision récente de l'Organisation de déférer à l'État de nationalité, aux fins d'enquête et d'éventuelles poursuites, le cas d'un fonctionnaire des Nations Unies ou d'un expert en mission soupçonné d'avoir commis des infractions et ont prié instamment les États de faire rapport à l'Organisation. En particulier, plusieurs délégations ont demandé aux États de faire rapport sur les mesures prises pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre leurs ressortissants ayant commis des infractions graves alors qu'ils étaient au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission. On a déploré le fait que peu de réponses avaient été reçues des États visés sur la manière dont des allégations crédibles avaient été traitées par leurs autorités nationales.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de renforcer la coopération entre les États, ainsi qu'entre les États et l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui

⁶⁴² A/60/980.

⁶⁴³ A/62/239.

⁶⁴⁴ À sa 24^e séance, le 9 novembre, la Sixième Commission a entendu le compte rendu oral du président du Groupe de travail (voir A/C.6/67/SR.24).

⁶⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

concerne l'extradition et l'entraide judiciaire, notamment pour ce qui est des enquêtes, de l'échange d'informations, de la collecte des éléments de preuve et de la protection de leur intégrité.

Soulignant l'importance d'une approche préventive, certaines délégations ont salué les efforts déployés par l'Organisation dans la formation préalable au déploiement et en cours de mission du personnel de maintien de la paix. Certaines délégations ont noté qu'il incombe également aux États Membres d'offrir une formation préalable à leur personnel de maintien de la paix, en particulier dans le cadre d'une formation préalable au déploiement et en cours de mission. À cet égard, elles ont également rappelé l'adoption de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé⁶⁴⁶. La plupart des délégations ont souligné la nécessité de répondre aux préoccupations des victimes.

S'agissant des obligations du Secrétaire général de faire rapport en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le dernier rapport du Secrétaire général⁶⁴⁷, qui contenait notamment des informations pertinentes sur les questions de compétences, ainsi que des informations sur les affaires que l'Organisation avait renvoyées à l'État de nationalité des auteurs présumés. Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas convaincues que le nombre de cas signalés correspondait à la véritable étendue du problème.

S'agissant des activités de suivi, la plupart des délégations attendaient avec intérêt une discussion plus approfondie sur le rapport du Groupe d'experts juridiques⁶⁴⁸ à la présente session. Certaines délégations ont demandé l'application intégrale des résolutions adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour. Divers points de vue ont été exprimés au sujet de l'élaboration éventuelle d'une convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs délégations, tout en appuyant l'idée d'une telle convention, ont proposé qu'elle s'applique également au personnel militaire. On a également fait observer que, sans compromettre la juridiction de l'État du territoire, une telle convention pourrait envisager la compétence subsidiaire des tribunaux internationaux, en particulier en ce qui concerne les crimes à caractère sexuel. Certaines délégations ont également déclaré qu'elles étaient prêtes à discuter d'un cadre juridique global. D'autres délégations ont considéré qu'il était prématuré de débattre d'un projet de convention, estimant qu'une telle démarche ne serait nécessaire que si l'existence de lacunes de juridiction était démontrée. Certaines délégations ont fait valoir qu'une convention n'était pas nécessaire, étant donné que le problème pouvait être réglé efficacement par l'adoption d'une législation nationale appropriée. De l'avis d'autres délégations, il était douteux qu'une convention soit le moyen le plus pratique et le plus efficace pour traiter les questions en jeu, et qu'il était préférable, à ce stade, de traiter les questions de fond, en laissant pour plus tard la question de forme. D'autres délégations ont demandé que le projet révisé de modèle de memorandum d'accord soit mis en œuvre⁶⁴⁹.

À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Ukraine, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts

⁶⁴⁶ Résolution 62/214 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2007.

⁶⁴⁷ A/67/213.

⁶⁴⁸ A/60/980.

⁶⁴⁹ Résolution 61/291 de l'Assemblée générale en date du 24 juillet 2007.

en mission des Nations Unies⁶⁵⁰ ». À sa 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/88, l'Assemblée générale a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général⁶⁵¹ et a engagé vivement les États à prendre toute mesure nécessaire pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice. L'Assemblée a également engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, en particulier les infractions graves, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte, et, en outre, a exhorté les États et les organisations internationales compétentes à aider, par une assistance technique ou autre, les États qui en avaient besoin à prendre de telles dispositions juridiques.

L'Assemblée a engagé tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect du droit à une procédure régulière, et les a invités à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs. En outre, l'Assemblée générale a engagé tous les États : *a*) à s'entraider dans les enquêtes, poursuites pénales ou procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités et autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux; *b*) conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de l'action pénale sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue le droit à une procédure régulière; *c*) conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves reprochées à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'auteur présumé, y compris le droit à une procédure régulière; et *d*) conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues aux demandes d'appui et d'assistance formulées par un État hôte souhaitant améliorer sa capacité d'enquêter efficacement sur une infraction grave reprochée à un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies.

L'Assemblée a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques, se poursuivrait à sa

⁶⁵⁰ A/C.6/67/L.7.

⁶⁵¹ A/67/213.

soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres ainsi que les éléments fournis par le Secrétariat étant pris en considération.

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965⁶⁵², dans le but de fournir une aide directe dans le domaine du droit international, ainsi que dans la préparation et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a autorisé la poursuite du Programme d'assistance à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et tous les deux ans par la suite.

Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

i) **Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16^e, 17^e, 24^e et 25^e séances, le 24 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁶⁵³. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁶⁵⁴.

Les délégations ont, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et ont exprimé leur ferme appui au Programme d'assistance. Certaines délégations ont souligné que le Programme était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et ont exprimé leur préoccupation au sujet de la situation financière du Programme, notamment la viabilité du Programme au titre des contributions volontaires. À cet égard, plusieurs délégations étaient favorables à l'idée de fournir des ressources adéquates pour le Programme dans le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015. Il a été noté qu'il était important de veiller à ce que le Programme dispose de ressources adéquates, à l'intérieur de l'ensemble des ressources existantes.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant du Ghana, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international⁶⁵⁵ ». À la 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁶⁵² Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir www.un.org/law/programmeofassistance.

⁶⁵³ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/466. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.16, 17, 24 et 25.

⁶⁵⁴ A/67/518.

⁶⁵⁵ A/C.6/67/L.15.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/91 du 14 décembre 2012, l'Assemblée générale a réaffirmé que le Programme d'assistance était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et que l'accroissement de la demande à l'égard d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international imposait de nouvelles tâches au Programme d'assistance. L'Assemblée a, entre autres, autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2013 les activités exposées dans ses rapports⁶⁵⁶. Elle a prié de nouveau le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité et continue à se développer, notamment que les cours régionaux de droit international des Nations Unies soient organisés périodiquement et que la pérennité de la Médiathèque de droit international des Nations Unies soit assurée. L'Assemblée a décidé d'examiner si les contributions volontaires étaient une méthode de financement viable pour les cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et de se pencher sur la nécessité d'avoir recours à une méthode plus fiable en tenant compte de la recommandation que le Comité consultatif avait faite à sa quarante-huitième session. De plus, l'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session.

c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède⁶⁵⁷. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-septième à sa soixante-cinquième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 24^e et 25^e séances, le 22 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁶⁵⁸. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁶⁵⁹.

Au cours du débat sur cette question, les délégations ont, entre autres, rappelé l'importance des Conventions de Genève⁶⁶⁰ et de leurs Protocoles additionnels⁶⁶¹ et ont souligné la nécessité pour les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les Protocoles et d'autres instruments pertinents, d'y adhérer et de se conformer à leurs normes. On a fait référence à l'initiative conjointe lancée par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), afin de définir des moyens concrets pour renforcer l'application du droit inter-

⁶⁵⁶ A/66/505 et A/67/518.

⁶⁵⁷ A/37/142.

⁶⁵⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/468. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.15, 24 et 25.

⁶⁵⁹ A/67/182 et Add.1.

⁶⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

⁶⁶¹ *Ibid.*, vol. 1125, p. 3 et 609.

national humanitaire, et tous les États ont été engagés à mettre en œuvre le plan d'action adopté par la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011. On a souligné l'importance de veiller à ce que le droit des conflits armés soit capable de relever les défis d'une guerre asymétrique. On a également mis en garde contre la pratique du « deux poids, deux mesures » dans l'application du droit international humanitaire.

Certaines délégations ont encouragé les États à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole additionnel I. Certaines délégations ont souligné le rôle important joué par la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux dans la promotion du droit international humanitaire. À cet égard, certaines délégations se sont félicitées de l'élargissement de la compétence de la Cour à certains crimes de guerre, adopté à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala en 2010, et ont souligné la nécessité de ratifier les amendements correspondants au Statut. Certaines délégations se sont félicitées de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes à sous-munitions de 2010⁶⁶² et ont encouragé les États à y adhérer. Certaines délégations ont exprimé des inquiétudes concernant le nombre croissant de civils pris pour cible dans les conflits et ont insisté sur la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire.

Certaines délégations se sont prononcées en faveur des efforts supplémentaires déployés pour clarifier les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés et, dans ce contexte, la Suisse a annoncé l'organisation, en coopération avec le CICR, d'une conférence sur la question en 2013.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant de la Suède, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés⁶⁶³ ». À la 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/93, l'Assemblée générale s'est notamment félicitée de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949, et a constaté que se dessinait la perspective d'une acceptation également large des deux Protocoles additionnels de 1977. Elle a demandé à tous les États parties au Protocole I, et aux autres États lorsqu'ils y deviendront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, comme le prévoit ledit article. L'Assemblée a pris note avec satisfaction que la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avait adopté la résolution 1 intitulée « Renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », où la Conférence a souligné notamment qu'un respect accru du droit international humanitaire était une condition préalable indispensable à l'amélioration de la situation des victimes des conflits armés, et a réaffirmé l'obligation qu'avaient tous les États et toutes les parties à un conflit armé de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances.

⁶⁶² Ibid., traité enregistré sous le numéro 47713.

⁶⁶³ A/C.6/67/L.14.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national. L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

d) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède⁶⁶⁴. L'Assemblée générale a examiné la question chaque année de sa trente-sixième à sa quarante-troisième session et tous les deux ans par la suite.

i) **Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15^e, 16^e, 24^e et 25^e séances, les 22 et 24 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁶⁶⁵. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général⁶⁶⁶.

Au cours du débat sur ce point, les délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur la question. Elles ont condamné la poursuite des actes de violence visant la sécurité des missions et les représentants diplomatiques et consulaires, et ont prié instamment les États de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires sur leurs territoires. On a également fait référence à la nécessité de protéger les missions et les représentants d'organisations internationales. Certaines délégations ont souligné que le manquement des États aux obligations qui leur incombaient engageait une obligation de réparer. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité et la responsabilité de prendre des mesures préventives. L'importance de respecter les lois des États d'accueil a également été soulignée.

À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Finlande, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires⁶⁶⁷ ». À sa 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁶⁶⁴ A/35/142.

⁶⁶⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/469. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.15, 16, 24 et 25.

⁶⁶⁶ A/67/126 et Add.1.

⁶⁶⁷ A/C.6/67/L.10.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/94, l'Assemblée générale a prié instamment les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris en période de conflit armé, et, en particulier, d'assurer conformément à leurs obligations internationales la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites d'individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires. Elle a prié de même instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires susmentionnés, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice.

L'Assemblée a en outre demandé aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires susmentionnés, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général, et a prié celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le jugeait approprié.

L'Assemblée a prié instamment : a) tous les États de signaler au Secrétaire général toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants, jouissant du statut diplomatique, auprès d'organisations intergouvernementales internationales; et b) l'État où une violation a eu lieu et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé, d'informer le Secrétaire général des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître, le moment venu, l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci et de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour que des violations du même genre ne se reproduisent pas.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport exposant l'état des ratifications des instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des adhésions à ces instruments et résumant les rapports reçus des États Membres concernant toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales, et des mesures prises à l'encontre des auteurs, ainsi que des vues des États sur les mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session.

e) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**⁶⁶⁸

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie⁶⁶⁹.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte⁶⁷⁰.

Dans l'intervalle, une autre question, intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie⁶⁷¹.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international⁶⁷². Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial tous les ans.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège des Nations Unies du 21 au 28 février et le 1^{er} mars 2012⁶⁷³. Les questions examinées par le Comité spécial au cours de sa session de 2012 en rapport avec la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été les suivantes : i) rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions⁶⁷⁴ »; ii) un document de travail révisé présenté par la Libye à la session de 2002 sur

⁶⁶⁸ Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à l'adresse www.un.org/law/chartercomm/.

⁶⁶⁹ A/7659.

⁶⁷⁰ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

⁶⁷¹ A/8792.

⁶⁷² Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

⁶⁷³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 33 (A/67/33)*.

⁶⁷⁴ A/66/213.

le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions⁶⁷⁵; iii) un document de travail révisé présenté par la Libye à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶⁷⁶; iv) un nouveau document de travail révisé présenté par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation⁶⁷⁷ »; v) un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005, dans lequel il était recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense⁶⁷⁸; et vi) un document de travail présenté par Cuba à la session de 2012 intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption des recommandations⁶⁷⁹ ».

En ce qui concerne la question intitulée « Règlement pacifique des différends », le Comité spécial a examiné une proposition présentée par les Philippines pour recommandation, à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁶⁸⁰. Le Comité spécial a également examiné les questions « *Répertoires de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets ».

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 7^e, 8^e, 16^e, 23^e, 24^e et 25^e séances, les 11, 12 et 24 octobre et les 6, 9 et 16 novembre 2012⁶⁸¹. Pour son examen de la question, le Comité était saisi des documents suivants : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶⁸², rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*⁶⁸³ et rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁶⁸⁴.

Dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un certain nombre de délégations ont estimé que l'imposition de sanctions devrait être une mesure

⁶⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33 (A/57/33), par. 89.

⁶⁷⁶ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33), par. 98.

⁶⁷⁷ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 33 (A/66/33), annexe.

⁶⁷⁸ Ibid., soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 56.

⁶⁷⁹ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 33 (A/67/33), annexe.

⁶⁸⁰ A/AC.182/L.132.

⁶⁸¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/470. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.7, 8, 16, 23, 24 et 25.

⁶⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 33 (A/67/33).

⁶⁸³ A/67/189.

⁶⁸⁴ A/67/190.

de dernier recours et qu'elle devrait être appliquée conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. On a également fait observer que les objectifs des sanctions devraient être clairement définis et juridiquement fondés, que les sanctions ne devraient être imposées que pendant une période définie et que les exigences devraient être clairement définies et être revues périodiquement. Certaines délégations ont noté l'importance d'examiner les conséquences juridiques de sanctions imposées de façon arbitraire, y compris la question d'une indemnisation. Plusieurs délégations ont suggéré de prêter attention à la façon de limiter le plus possible les effets humanitaires des sanctions.

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII, plusieurs délégations ont prié instamment le Comité spécial de poursuivre son analyse de la question, et ont souligné la nécessité de formuler des recommandations concrètes sur la façon d'aider les États tiers et d'assurer une plus grande transparence dans les travaux des comités des sanctions. On a proposé la création d'un mécanisme d'aide à l'intention des États touchés. D'autres délégations ont souligné les garanties sur le fond et sur la forme adoptées par le Conseil de sécurité pour atténuer les effets indésirables de sanctions sur des États tiers, et ont demandé de retirer la question de l'ordre du jour du Comité spécial.

Plusieurs délégations se sont dites intéressées par la proposition présentée par la République bolivarienne du Venezuela visant à créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation. Plusieurs délégations ont également manifesté un intérêt soutenu pour la proposition révisée présentée par la Libye aux fins du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le document de travail présenté par Cuba à la session de 2012 sur le renforcement de la fonction de l'Organisation et de son efficacité. D'autres délégations se sont prononcées contre l'examen des deux documents présentés par la Libye et Cuba.

Plusieurs délégations ont été d'avis que la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie recommandant qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf dans l'exercice du droit de légitime défense, devait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial, alors que d'autres délégations se sont prononcées contre cette proposition.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, plusieurs délégations ont souligné l'importance de cette question et ont encouragé le Comité spécial à la garder inscrite à son ordre du jour. Un certain nombre de délégations ont fait référence à l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et ont salué la commémoration de son trentième anniversaire.

Plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par le Secrétariat dans la préparation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, en particulier les efforts entrepris pour résorber le retard accumulé en ce qui concerne ces publications et les rendre disponibles sur Internet. Le Secrétariat a de nouveau été prié d'intensifier ses efforts dans l'établissement du volume III du *Répertoire*. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la parution des publications dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

Sur la question de l'identification de nouveaux sujets, plusieurs délégations ont souligné le droit de tous les États de présenter de nouvelles propositions, alors que d'autres ont indiqué le fait que bon nombre des propositions dont était saisi le Comité spécial faisaient double emploi des efforts entrepris ailleurs dans l'Organisation. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur appui à la proposition du Ghana visant à inscrire une nouvelle question sur les principes et mesures ou mécanismes pratiques destinés à renforcer et à rendre plus efficace la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation et du maintien de la paix après les conflits.

Plusieurs délégations ont demandé que les méthodes de travail du Comité spécial soient améliorées. D'autres ont appuyé la proposition de tenir des sessions tous les deux ans et d'en réduire la durée et de tenir des débats thématiques. Une délégation s'est opposée à la réduction de la durée de la session du Comité spécial.

À la 16^e séance, le 24 octobre, le représentant des Philippines a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Trentième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁶⁸⁵ ». À la 23^e séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶⁸⁶ ». À la 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/95, l'Assemblée générale a encouragé tous les États Membres à commémorer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

Dans sa résolution 67/96, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail dans le sens de l'efficacité.

f) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique⁶⁸⁷. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session.

⁶⁸⁵ A/C.6/67/L.3.

⁶⁸⁶ A/C.6/67/L.11.

⁶⁸⁷ A/61/142.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question de sa 4^e à sa 7^e séance et à ses 24^e et 25^e séances, les 10 et 11 octobre et le 9 et le 16 novembre 2012⁶⁸⁸. Pour son examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international⁶⁸⁹ » et du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁶⁹⁰.

Au cours du débat sur cette question, plusieurs délégations se sont félicitées de la convocation, le 24 septembre 2012, de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international et de l'adoption de la Déclaration sur l'état de droit aux niveaux national et international⁶⁹¹. Certaines délégations ont déploré le fait que la contribution des organisations de la société civile n'ait pas été reconnue dans la Déclaration et une délégation a déclaré que la Déclaration aurait dû adopter une démarche axée sur l'action et établir un mécanisme de suivi. Quelques délégations ont émis des réserves à l'égard de certaines dispositions de la Déclaration. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'une mise en œuvre concrète des principes reconnus dans la déclaration.

Dans leurs observations générales, plusieurs délégations ont réaffirmé leur engagement à faire respecter et à renforcer un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. À cet égard, elles ont souligné que les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international étaient indispensables à la paix et à la sécurité, à l'état de droit, au développement économique et au progrès social, ainsi qu'aux droits de l'homme. Plusieurs délégations ont réaffirmé le devoir des États à régler leurs différends par des moyens pacifiques, et ont reconnu le rôle important joué à cet égard par les cours et tribunaux internationaux, les tribunaux mixtes, les organes conventionnels et les commissions de vérité et de réconciliation, ainsi que la nécessité de lutter contre l'impunité des auteurs de graves crimes internationaux, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont demandé à tous les États qui ne l'avaient pas fait d'accepter la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ses amendements. Certaines délégations ont souligné l'importance de l'état de droit pour instaurer une paix durable dans les pays en conflit et dans des situations d'après conflit. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'application de mesures unilatérales dans les relations internationales.

Quelques délégations ont souligné la nécessité d'aider davantage les États dans l'application, sur le plan national, de leurs obligations internationales respectives, au moyen d'une assistance technique accrue et d'un renforcement des capacités. On a également souligné l'importance cruciale de l'appropriation nationale dans les activités dans le domaine de l'état de droit et insisté sur la nécessité de respecter l'état de droit au sein des Nations Unies. Certaines délégations ont demandé une revitalisation de l'Assemblée générale, ainsi qu'une réforme du Conseil de sécurité et des institutions de Bretton Woods.

⁶⁸⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/471. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.4 à 7, 24 et 25.

⁶⁸⁹ A/66/749.

⁶⁹⁰ A/67/290.

⁶⁹¹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012.

S'agissant des futurs travaux sur le sujet, plusieurs délégations ont appuyé l'idée de poursuivre la discussion sur l'état de droit, en particulier à la Sixième Commission. À cet égard, certaines délégations ont suggéré que l'Assemblée générale se penche sur les liens entre l'état de droit et les trois piliers des Nations Unies, en particulier la corrélation entre l'état de droit et le développement durable dans le programme de développement international pour l'après-2015. Les délégations ont exprimé leur appui à la poursuite de l'examen des sous-thèmes, à savoir : les principes de l'état de droit; l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire; la corrélation entre l'état de droit et la démocratie; l'état de droit et la sécurité; ainsi que la légitimité et l'équilibre des pouvoirs dans le contexte de l'état de droit. Il a été suggéré que la question sur le renforcement des mécanismes judiciaires nationaux puisse aussi être examinée. Constatant que les sous-thèmes proposés par le Secrétaire général⁶⁹² ne convenaient pas à la Sixième Commission, il a donc été suggéré d'examiner les sous-thèmes suivants : l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux; l'état de droit et l'emploi de la force dans les relations internationales; l'état de droit et la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée; l'état de droit et le développement économique; et l'état de droit et la réforme du système financier international. Il a également été suggéré que les thèmes tels que la réforme du Conseil de sécurité, les sanctions et l'application extraterritoriale des lois nationales soient examinés.

À la 24^e séance, le 9 novembre, le représentant du Liechtenstein, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international⁶⁹³ ». À la 25^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/97, l'Assemblée générale a, entre autres, rappelé la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle avait tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y avait été adoptée⁶⁹⁴. Elle a prié de nouveau le Secrétaire général de veiller à favoriser l'amélioration de la coordination et de la cohérence des activités des entités des Nations Unies et des relations entre celles-ci et les donateurs et les bénéficiaires, et a demandé au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendra, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pratiquement tous les domaines d'action des Nations Unies. L'Assemblée générale a en outre décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et a invité les États Membres à se prononcer, durant les débats futurs de la Sixième Commission, sur les sous-thèmes « L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux » (soixante-huitième session) et « Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice » (soixante-neuvième session).

⁶⁹² A/67/290, chapitre V.

⁶⁹³ A/C.6/67/L.9.

⁶⁹⁴ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012.

g) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, à la demande de la République-Unie de Tanzanie⁶⁹⁵. L'Assemblée a examiné la question de sa soixante-quatrième à sa soixante-sixième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e, 24^e et 25^e séances, les 17 et 18 octobre et le 9 et le 16 novembre 2012⁶⁹⁶. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale à ses soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions⁶⁹⁷.

À sa 1^{re} séance, le 8 octobre, la Commission a créé, conformément à la résolution 66/103 de l'Assemblée générale, un groupe de travail chargé de procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'application du principe de compétence universelle. Le Groupe de travail a tenu quatre séances les 18, 19 et 25 octobre. À sa 24^e séance, le 9 novembre, la Commission a entendu un exposé du président du Groupe de travail⁶⁹⁸.

Dans leurs observations générales, les délégations ont pris note du rapport du Secrétaire général⁶⁹⁹ et ont indiqué qu'elles continuaient de suivre la question avec grand intérêt. Plusieurs délégations ont fait observer que la compétence universelle était un instrument permettant de poursuivre les auteurs de certains crimes graves au regard du droit international. D'autres délégations ont déclaré qu'elle était une institution de droit international de caractère exceptionnel pour l'exercice d'une compétence pénale permettant de lutter contre l'impunité et de renforcer la justice. Si certaines délégations ont réaffirmé que tous les États devaient veiller à ce qu'un cadre juridique national approprié soit mis en place, en particulier pour mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre, y compris les graves violations en vertu des Conventions de Genève, d'autres délégations ont indiqué qu'elles n'approuvaient pas la création de normes uniformes concernant le principe au niveau international. Il a été dit qu'une réglementation internationale de l'exercice de la compétence universelle menacerait indûment la souveraineté des États.

S'agissant de la portée du principe, certaines délégations ont souligné l'importance de convenir d'une définition de la compétence universelle et ont insisté sur la nécessité de la distinguer d'autres notions connexes, telles que la compétence pénale internationale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ainsi que d'autres principes et règles connexes du droit international. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont reconnu que la définition du principe était sujette à controverse. On a également insisté sur le lien entre la compétence universelle et la question de l'immunité des fonctionnaires de l'État, en particulier des chefs d'État et de gouvernement. Selon plusieurs délégations, il fallait trouver un équilibre délicat entre la prévention de l'impunité et le libre exercice de la souveraineté par les agents de l'État, où l'immunité des fonctionnaires de l'État constituerait une exception à l'applicabilité

⁶⁹⁵ A/63/237/Rev.1.

⁶⁹⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/472. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.12, 13, 24 et 25.

⁶⁹⁷ A/65/181, A/66/93 et Add.1 et A/67/116.

⁶⁹⁸ A/C.6/68/SR.24.

⁶⁹⁹ A/67/116.

du principe de la compétence. Plusieurs délégations ont également affirmé que l'exercice de la compétence pénale à l'égard de hauts fonctionnaires qui jouissaient d'une immunité en vertu du droit international violait la souveraineté des États et ont souligné la nécessité d'imposer un moratoire sur tous les mandats d'arrêt émis contre certains dirigeants. Il a toutefois été noté que les discussions sur la compétence universelle ne devaient pas se transformer en une discussion sur l'immunité, d'autant que cette dernière, qui intervenait également dans d'autres chefs de compétence, pouvait nuire à l'examen de la question par la Commission.

S'agissant de la question connexe des crimes visés par le principe, plusieurs délégations ont fait observer que le principe visait les crimes haineux les plus graves touchant la communauté internationale. Certaines délégations ont toutefois noté qu'il existait une divergence de vues sur la question des crimes, comme l'indiquait le rapport du Secrétaire général, à l'exception de la piraterie, et ont prié le Groupe de travail de se concentrer sur cet aspect. Certaines délégations ont spécifiquement fait référence à certains crimes dans ce contexte, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et l'esclavage. Il a également été dit que seuls les principaux crimes devaient être définis et énumérés et qu'il ne fallait pas chercher le consensus à tout prix sur une liste de crimes, puisque la typologie des crimes était appelée à évoluer. D'autres délégations ont mis en garde contre un élargissement injustifié de la liste des crimes relevant de la compétence universelle.

En ce qui concerne l'application du principe, plusieurs délégations ont condamné l'application sélective et arbitraire du principe et sa politisation éventuelle. Certaines délégations ont affirmé qu'une application désordonnée de la compétence universelle avait entraîné et risquait toujours d'entraîner des conséquences préjudiciables pour les relations internationales. On a souligné l'importance de respecter les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine des États, ainsi que l'indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La nécessité de corriger les ambiguïtés actuelles entre les diverses approches nationales relatives à la compétence universelle a été évoquée. Certaines délégations ont souligné l'importance de mettre en place les conditions d'application du principe. D'autres délégations ont indiqué que la responsabilité première d'entamer des enquêtes et des poursuites concernant les crimes internationaux les plus graves incombait à l'État dans lequel le crime était perpétré, et ont souligné que la compétence universelle prévoyait un mécanisme complémentaire permettant de faire en sorte que les personnes accusées répondent de leurs actes lorsque l'État territorial ne peut ou ne veut pas exercer sa compétence.

En ce qui concerne l'examen futur du point de l'ordre du jour, certaines délégations ont reconnu les aspects bénéfiques de la création du Groupe de travail de la Sixième Commission sur la question. Certaines délégations ont indiqué que la Commission était au stade où il était nécessaire d'approfondir le dialogue au sein du Groupe de travail et d'identifier les questions sur lesquelles il y avait une communauté de vues. Des délégations ont réaffirmé la nécessité pour le Groupe de travail d'adopter une approche progressive prudente. En outre, certaines délégations ont demandé au Groupe de travail de faire preuve de souplesse lors de l'examen de la question des immunités, en particulier sur la question de savoir si la nature d'un crime avait une incidence sur l'immunité. Il a également été dit que la question, étant donné sa complexité juridique, relevait davantage de la Commission du droit international. Du point de vue du calendrier, certaines délégations ont indiqué que la question devrait être renvoyée sans retard à la Commission, tandis que d'autres ont estimé que ce renvoi devrait

dépendre de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail. Plusieurs délégations se sont également félicitées du fait que la Commission, à sa dernière session, avait donné la priorité à des sujets connexes, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'obligation de poursuivre ou d'extrader.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant de la République démocratique du Congo a présenté, au nom du Bureau, le projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle⁷⁰⁰ ». À la 25^e séance, le 16 novembre 2012, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/98, l'Assemblée générale a invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter, avant le 30 avril 2013, des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport et de le lui présenter à sa soixante-huitième session. De plus, l'Assemblée a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de cette question et de ses tenants et aboutissants par d'autres instances des Nations Unies, et a décidé à cette fin de créer à sa soixante-huitième session un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la question.

h) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général⁷⁰¹. À cette session, l'Assemblée a décidé de créer le Comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, composé de 35 membres⁷⁰².

À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international⁷⁰³. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée a adopté à ce jour trois instruments de lutte contre le terrorisme. Le Comité continue de tenir des débats sur l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international. En vertu de la résolution 66/105 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2011, le Comité spécial ne s'est pas réuni en 2012.

⁷⁰⁰ A/C.6/67/L.16.

⁷⁰¹ A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁷⁰² Résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972.

⁷⁰³ Résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 16 janvier 1997.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question de sa 1^{re} à sa 3^e séance et de sa 23^e à sa 25^e séance, les 8 et 9 octobre et les 6, 9 et 16 novembre 2012⁷⁰⁴. Pour l'examen de la question, le Comité était saisi des rapports du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁷⁰⁵ et sur l'assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme⁷⁰⁶.

À sa 1^{re} séance, le 8 octobre 2012, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, comme il est défini dans la résolution 66/105. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 22 et 24 octobre et le 6 novembre 2012, ainsi que des consultations officielles les 22 et 24 octobre et le 6 novembre 2012. À la 23^e séance, le 6 novembre 2012, le Comité a reçu un rapport oral du Président sur les travaux du Groupe de travail et sur les résultats des consultations officielles qui s'étaient tenues lors de la session en cours⁷⁰⁷.

Lors du débat général sur cette question, certaines délégations ont réaffirmé que le terrorisme constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité et d'autres ont insisté sur le fait qu'il compromettait la démocratie, la paix, la liberté et les droits de l'homme. Certaines délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont réaffirmé leur engagement à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme. Il a été affirmé que le terrorisme était injustifiable et un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait qu'il ne saurait être associé à aucune religion, culture, origine ethnique, race, nationalité ou civilisation donnée. Un certain nombre de délégations ont déploré la sélectivité et la pratique de deux poids deux mesures dans la lutte contre le terrorisme. Certains ont également estimé qu'une politique antiterroriste efficace devait trouver un juste équilibre entre les préoccupations de sécurité légitimes et la protection des droits fondamentaux. Certaines délégations ont ainsi souligné la nécessité d'un strict respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, ainsi que de l'état de droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. D'autres ont indiqué qu'il fallait donner une définition claire du terrorisme et ont fait écho à la nécessité de le distinguer de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples sous occupation ou domination étrangère ou coloniale.

Le débat faisait suite également aux délibérations qui s'étaient déroulées dans le cadre du troisième examen biennal⁷⁰⁸ de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁷⁰⁹, tenu en juin 2012 et de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, mettant l'accent sur le renforcement du cadre juridique, qui avait été convoquée le 28 septembre 2012. Se référant à ses réunions, les délégations ont reconnu les réalisations de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme, tout en reconnaissant qu'il restait beaucoup à faire pour combattre le problème persistant.

⁷⁰⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/473. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.1-3 et 24-25.

⁷⁰⁵ A/67/162 et Add.1.

⁷⁰⁶ A/67/158.

⁷⁰⁷ A/C.6/67/SR.23.

⁷⁰⁸ Résolution 66/282 de l'Assemblée générale en date du 29 juin 2012.

⁷⁰⁹ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

Faisant spécifiquement référence à la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, mettant l'accent sur le renforcement du cadre juridique, plusieurs délégations ont fait observer qu'elle représentait une occasion importante pour les États de discuter de la grave menace que posait le terrorisme nucléaire à la paix et à la sécurité internationales. S'inspirant de la réunion, les délégations ont souligné la nécessité d'une ratification accrue des divers instruments universels de lutte contre le terrorisme. L'importance de la mise en œuvre de ces instruments au niveau national a également été soulignée. Certaines délégations ont également souligné l'importance d'instituer un régime d'extradition ou de poursuite pour faciliter les poursuites d'actes terroristes et mettre fin à l'impunité. D'autres délégations ont mis en relief l'importance des engagements pris en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷¹⁰ et des plans d'action convenus au cours des processus d'examen de cet instrument.

Certaines délégations ont déclaré que la lutte contre le terrorisme ne devait pas passer exclusivement par la guerre ou les moyens militaires, affirmant qu'une telle approche n'assurerait pas une sécurité, une paix ou une prospérité durable. Il a également été noté qu'aucun État ne devait recourir au terrorisme contre des populations sur leur propre territoire. La question du terrorisme financé par les États a également été mise en relief. Il a également été déclaré que de nombreuses menaces terroristes émanaient d'États qui fournissent des sanctuaires aux groupes terroristes pour la planification d'opérations, le recrutement, la formation et le financement. La nécessité d'éliminer ces lieux de refuge a été soulignée.

Certaines délégations ont mis en relief les approches multilatérales et le rôle central de l'ONU dans les efforts de lutte contre le terrorisme et ont réitéré leur appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, en demandant en particulier qu'elle soit mise en œuvre intégralement d'une manière transparente et globale. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a été appelée à consolider son rôle en matière de renforcement des capacités et de coordination et a été encouragée à intensifier ses activités visant une application équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, en accordant une attention égale à chaque pilier, et à le faire avec l'entière coopération et la participation des États. Tout en se félicitant du rôle de coordination de l'ONU, un certain nombre de délégations ont également réaffirmé la responsabilité première des États dans la mise en œuvre de la Stratégie. Le rôle important des organismes régionaux et sous-régionaux a également été souligné.

Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme rattaché à l'Équipe spéciale pour encourager la coopération internationale, renforcer les capacités de l'Organisation et contribuer à la mise en place d'une base de données des meilleures pratiques antiterroristes. D'autres délégations ont souligné l'importance d'appuyer le Centre afin qu'il puisse réaliser son plein potentiel.

Certaines délégations ont également exprimé leur soutien à la création d'un poste de coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme. Il a été déclaré que le poste permettra de renforcer les efforts de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme sur les plans intérieur et extérieur et les délégations attendent avec intérêt d'autres faits nouveaux dans ce domaine. On a appelé à la prudence afin d'éviter le double emploi et faire en sorte que l'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme soit maintenue. On a également indiqué que la création d'un tel poste devrait tenir compte des ressources existantes.

⁷¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

Dans l'ensemble, on s'est félicité de la poursuite des efforts soutenus du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que des améliorations réalisées par le Conseil dans l'application des régimes de sanctions. Des références ont été faites aux résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité, notamment à la séparation du régime des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban imposées par la résolution 1267 (1999), à une plus grande participation aux procédures d'inscription et de radiation, à des calendriers plus clairs et au rôle renforcé du Médiateur. Il a été reconnu une fois de plus que des avancées importantes avaient été réalisées, en particulier en ce qui concerne les normes de garanties d'une procédure régulière dans le régime 1267/1989. Certaines délégations ont appuyé le renforcement du rôle du Médiateur au cours du processus de renouvellement du mandat de celui-ci. Le Conseil a également été encouragé à continuer d'améliorer ses méthodes de travail en ce qui concerne les sanctions, de veiller à ce que ses régimes de sanctions soient indépendants et impartiaux et que ses décisions soient conformes aux normes en matière de respect de la légalité et à l'état de droit.

Les travaux du Conseil de sécurité dans ce contexte ont également soulevé certaines critiques. On a condamné la pratique selon laquelle certaines résolutions du Conseil de sécurité auraient exploité abusivement l'utilisation de la lutte contre le terrorisme comme prétexte à des actes éminemment politiques. Certaines délégations ont également noté que la procédure d'inscription et de radiation s'appuyait principalement sur des considérations politiques plutôt que sur un processus judiciaire.

Des délégations ont également salué les travaux réalisés par le Comité contre le terrorisme et la Direction du Comité contre le terrorisme. À cet égard, certaines délégations ont souligné l'importance de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans les efforts internationaux de lutte contre le terrorisme. Un certain nombre de délégations ont également souligné les efforts du Comité créé en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, pour lutter contre la menace que des terroristes et d'autres acteurs non étatiques puissent avoir accès aux armes nucléaires, radiologiques et biologiques, ainsi qu'à leurs vecteurs.

Certaines délégations ont vanté le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), et en particulier le Service de la prévention du terrorisme, dans le renforcement des capacités et de la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Les travaux de l'ONUDC dans la rédaction des lois types et l'appui à la ratification et à la mise en œuvre par les États d'instruments universels de lutte contre le terrorisme ont été particulièrement bien accueillis. Les travaux de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), en matière de promotion des capacités nationales, ont également été bien accueillis.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de créer des partenariats pour promouvoir la coordination et l'échange d'informations entre les États, la société civile et le secteur privé, ainsi qu'entre les organisations régionales et les centres de recherche régionaux.

En outre, plusieurs délégations ont insisté sur le fait que la lutte contre le terrorisme nécessitait de donner un appui et une protection appropriés aux victimes d'attaques terroristes. À cet égard, on a rappelé les travaux importants du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Plusieurs délégations ont également mis en relief l'importance du dialogue et de l'interaction entre les diverses religions et cultures. Ces mesures permettraient d'élargir la compréhension mutuelle et de favoriser une culture de tolérance. On a attiré l'attention sur

la nécessité de poursuivre les travaux sur la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme, notamment par des initiatives et des forums éducatifs pour un dialogue interreligieux et interculturel. L'importance de favoriser l'inclusion de points de vue modérés a également été soulignée.

Un certain nombre de délégations ont évoqué la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et de prévenir et d'éliminer les conditions propres à son émergence et sa propagation, en particulier la polarisation et l'injustice sociale. Il a été suggéré de s'attaquer simultanément aux symptômes et aux causes profondes du terrorisme et que le respect mutuel, la tolérance et l'éducation devraient être encouragés comme méthode de lutte antiterroriste.

La menace d'un terrorisme d'origine intérieure, l'autoradicalisation et la propagation d'idéologies extrémistes entre les jeunes ont également été identifiées comme des questions cruciales devant être examinées par la communauté internationale. À cet égard, certaines délégations ont souligné l'importance des programmes de réhabilitation et de développement comme moyens de combattre le terrorisme à sa source, en particulier en favorisant la réintégration et en prévenant la récidive. Plus généralement, le développement des secteurs économique, social et éducatif a également été indiqué comme une méthode pour combattre l'extrémisme et le terrorisme.

Certaines délégations ont attiré l'attention sur la possibilité que des terroristes puissent acquérir des armes de destruction massive et utilisent des technologies d'information et de communication pour recueillir des fonds et faciliter le recrutement. Des délégations ont fait part de leur préoccupation quant aux liens étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, la contrebande d'armes, le trafic de stupéfiants, la piraterie et les activités de groupes séparatistes armés. On a également insisté sur le fait que le cyberterrorisme était une question de préoccupation internationale et nécessitait une action concertée. Certaines délégations ont souligné l'importance d'un dialogue sur ces questions cruciales. Il a également été noté que l'absence de moyens adéquats avait nui à la capacité de certains États à lutter contre le terrorisme lorsqu'ils étaient confrontés à des méthodes sophistiquées.

Certaines délégations ont constaté avec une vive inquiétude les nouvelles sources de financement du terrorisme, en particulier l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages dans le but de recueillir des fonds à des fins terroristes, et ont prié instamment l'Organisation des Nations Unies d'agir pour endiguer le problème, notamment sur les aspects juridiques de la question. Certaines délégations ont souligné l'importance de coopérer avec des partenaires internationaux, notamment le Groupe d'action financière, afin d'exploiter au mieux les compétences et l'assistance technique pour empêcher le blanchiment d'argent et la transmission de fonds à des acteurs terroristes.

Un certain nombre de délégations ont condamné les actes de violence visant certains groupes ou individus en raison de leur conviction religieuse, ainsi que la violence au nom d'une religion et l'utilisation de la religion pour inciter à la violence. À cet égard, certaines délégations ont condamné toutes formes d'incitation susceptibles de provoquer des réactions violentes.

Plusieurs délégations ont également fait connaître leurs vues sur le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de

la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

À la 24^e séance, le 9 novembre 2012, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international⁷¹¹ ». À la 25^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/99, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁷¹², ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième et troisième examens biennaux⁷¹³ de la Stratégie, sous tous ses aspects, aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences. Elle a constaté que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme avait entamé ses travaux au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à New York et qu'il s'acquittait de ses fonctions en aidant à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et a invité tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités par l'entremise de l'Équipe spéciale.

L'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale se réunirait du 8 au 12 avril 2013 en vue de poursuivre l'élaboration du texte d'un projet de convention internationale sur le terrorisme international et d'examiner, par sa résolution 54/110, la question inscrite à son ordre du jour concernant la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Elle a également décidé que les réunions futures du Comité spécial seraient déterminées en fonction de l'évolution des progrès dans ses travaux. L'Assemblée a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session.

i) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale en 1991. C'est, à l'origine, le Président de l'Assemblée qui avait proposé, à la quarante-cinquième session, de l'inscrire au projet d'ordre du jour de la session suivante⁷¹⁴.

L'Assemblée générale a examiné la question de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et de sa cinquante-cinquième⁷¹⁵ à sa soixante-sixième session.

⁷¹¹ A/C.6/67/L.12.

⁷¹² Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

⁷¹³ Résolutions de l'Assemblée générale 62/272 du 5 septembre 2008; 64/297 du 8 septembre 2010; et 66/282 du 29 juin 2012.

⁷¹⁴ Voir décision 45/461 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1991.

⁷¹⁵ À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de cette question (décision 54/491 de l'Assemblée générale).

À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer la question à toutes les grandes commissions uniquement pour qu'elles en tiennent compte lorsqu'elles examineraient leur programme de travail provisoire pour la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 25^e séance, le 16 novembre 2012⁷¹⁶.

À la 25^e séance, le 16 novembre, le Président a présenté un projet de décision contenant le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau⁷¹⁷. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.6/67/L.18.

ii) Assemblée générale

Dans sa décision 67/523, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Sixième Commission d'adopter le programme de travail provisoire, tel que proposé par le Bureau, pour la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

j) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale a examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-sixième session, dans le cadre de la Cinquième et de la Sixième Commission, dans le but d'instaurer un nouveau système de règlement des différends internes et des affaires disciplinaires au sein des Nations Unies. À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté les Statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Les questions juridiques en suspens ont été examinées par la Sixième Commission au cours des années suivantes. Ces questions comprenaient notamment les règlements intérieurs des deux tribunaux, le champ d'application *ratione personae* du système d'administration de la justice et le champ d'application et le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 10^e et 14^e séances, les 15 et 19 octobre 2012, respectivement⁷¹⁸. La plupart des délégations ont accueilli favorablement : le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁷¹⁹; le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁷²⁰; le rapport du Secrétaire général sur les amen-

⁷¹⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/474. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.25.

⁷¹⁷ A/C.6/67/L.18.

⁷¹⁸ Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.10 et 14.

⁷¹⁹ A/67/172.

⁷²⁰ A/67/265 et Corr.1.

dements au règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies⁷²¹; ainsi que le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁷²². Elles ont réaffirmé la grande importance qu'elles attachaient à la création et au fonctionnement du système d'administration de la justice, et ont souligné que l'évolution du nouveau système devait continuer d'être fidèle à un certain nombre de principes fondamentaux de droit, notamment l'application régulière de la loi, le droit à un recours effectif et l'égalité d'accès à la justice.

Certaines délégations ont souligné l'importance d'une coordination et d'une coopération continues avec la Cinquième Commission pour assurer une division du travail appropriée et éviter les chevauchements ou l'empiétement des mandats. Le professionnalisme et la productivité du nouveau système ont été salués.

En ce qui concerne les questions en suspens concernant le champ d'application du système, certaines délégations ont indiqué leur volonté d'analyser et d'examiner la proposition figurant à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général⁷²³, afin d'élaborer des procédures accélérées d'arbitrage pour les consultants et les vacataires, ainsi que les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et n'étant pas régis par les mécanismes existants de règlement des différends. Il a été noté qu'une telle procédure pour les consultants et les vacataires pourrait être une solution pragmatique et potentiellement équitable pour ce personnel. D'autres délégations ont indiqué leur préférence pour un système différencié qui fournirait un recours adéquat, effectif et approprié. Il a également été dit que ce sujet nécessitait une étude plus approfondie.

Certaines délégations ont indiqué leur volonté d'étudier un code de conduite pour les représentants légaux devant les deux tribunaux. Bien qu'un soutien ait été exprimé en faveur de la création d'un tel code, il a été indiqué que cette question méritait néanmoins d'être examinée plus avant.

Il a été dit que toutes les personnes travaillant pour l'Organisation des Nations Unies, indépendamment de leur statut, devaient avoir accès à un organisme indépendant pouvant traiter les plaintes d'une manière efficace et efficiente. Cependant, on a fait observer que toute solution à la question du personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire devait respecter les obligations existantes des Nations Unies, y compris la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷²⁴ et les accords que l'Organisation a conclus avec les États hôtes.

Plusieurs délégations ont abordé la question du code de conduite des juges approuvé récemment par l'Assemblée générale et ayant un caractère contraignant⁷²⁵. À cet égard, certaines délégations ont accueilli favorablement la proposition du Conseil de justice interne sur une procédure d'application du code de conduite, et ont indiqué qu'elles seraient prêtes à examiner les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre en cas de faute commise par des juges.

⁷²¹ A/67/349.

⁷²² A/67/98.

⁷²³ A/67/265.

⁷²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

⁷²⁵ Résolution 66/106 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011.

La plupart des délégations ont exprimé leur appui au Bureau de l'aide juridique au personnel. Certaines délégations ont félicité le Bureau pour la tâche indispensable qu'il avait accomplie, mais elles ont aussi estimé qu'il fallait continuer d'explorer de nouvelles propositions pour la création d'un mécanisme financé par le personnel. À cet égard, certaines délégations ont pris note des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général (annexe II)⁷²⁶. On a fait référence aux avantages d'un mécanisme du Bureau de l'aide juridique au personnel financé par le personnel, comme il est décrit dans le rapport du Secrétaire général.

Certaines délégations ont indiqué qu'elles attendaient avec intérêt la tenue d'un échange de vues sur les amendements proposés aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel.

Plusieurs délégations ont également souligné le rôle important que le Conseil de justice interne a joué dans le système pour permettre d'assurer son indépendance, son professionnalisme et sa responsabilité. Certaines délégations ont engagé le Conseil à continuer de fournir son point de vue et sa contribution sur la mise en œuvre du système relevant de son mandat. Il a été dit que le Conseil, dans la mesure où il favorisait l'indépendance judiciaire, était un important élément du système. En ce qui concerne la sélection des juges, il a été estimé que des juges expérimentés auraient un effet positif sur le système en général, et un appel à la transparence dans la sélection des juges a été lancé.

Compte tenu de l'arriéré restant du système précédent, il a été signalé que le règlement rapide d'un différend était essentiel, indépendamment du système de justice. On a estimé que le nombre des affaires en suspens pourrait avoir un impact négatif sur les travaux des tribunaux. Certaines délégations ont indiqué qu'elles préféreraient recourir davantage au système informel, et ont encouragé la mise en place de mesures d'incitation visant à favoriser un plus grand recours à un règlement à l'amiable. À cet égard, on a attiré l'attention sur l'importance du Groupe d'évaluation de l'administration, un mécanisme qui permet d'éviter tout litige inutile devant le Tribunal du contentieux administratif. Le pourcentage d'affaires reçues et réglées par le Groupe en 2011 a été appréciable.

Certaines délégations ont demandé que le Secrétaire général veille à ce que la structure du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies relève de la responsabilité de l'ombudsman concernant le contrôle de l'ensemble du Bureau. De même, d'autres délégations ont salué les travaux importants du Bureau et ont exprimé leur soutien pour ses efforts dans la promotion du recours au règlement à l'amiable des différends. Il a été suggéré que le mandat de l'ombudsman soit élargi pour donner accès à une plus grande catégorie de personnel au système informel.

En ce qui concerne l'échange d'informations relatives à des affaires judiciaires, un appel a été lancé pour la cohérence de communication afin d'informer le personnel et la direction concernant les divers mécanismes de règlement des différends et des voies de recours. Une telle communication permettrait de mieux sensibiliser le public et, partant, de renforcer l'administration de la justice.

Sur le thème de dommages-intérêts punitifs, il a été suggéré que, compte tenu du faible nombre de réponses reçues par le Secrétaire général sur la pratique des systèmes juridiques nationaux, des informations supplémentaires seraient utiles.

⁷²⁶ A/67/265.

À sa 14^e séance, le 19 octobre 2012, la Sixième Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale, attirant son attention sur certaines questions particulières relatives aux aspects juridiques des rapports présentés au titre du point, comme il avait été débattu par la Sixième Commission. La lettre contiendrait une demande qui serait portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée générale⁷²⁷.

ii) Assemblée générale

Le 24 décembre 2012, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 67/241 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». Dans la résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction les progrès qui ont été accomplis dans la résorption de l'arriéré d'affaires et l'examen des nouvelles affaires depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice. Elle a conscience de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près, afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés, et a souligné l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice. Dans ce contexte, l'Assemblée a souligné qu'il importait que tout fonctionnaire ait accès au nouveau système d'administration de la justice, quel que soit son lieu d'affectation. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa soixante-huitième session, une proposition sur les modalités d'exécution d'une évaluation indépendante intermédiaire de la procédure formelle d'administration de la justice.

L'Assemblée a considéré que la procédure non formelle d'administration de la justice était un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estimait lésé et cherchait à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné. Elle a souligné qu'il importait d'instaurer une tradition de dialogue et de règlement amiable des litiges par la voie de la procédure non formelle et a prié le Secrétaire général de lui proposer, durant la partie principale de sa soixante-huitième session, des mesures propres à favoriser le règlement amiable des différends.

En ce qui concerne le système informel d'administration de la justice, l'Assemblée générale a approuvé les modifications de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, figurant à l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur les amendements aux Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel⁷²⁸. Elle a souligné que tous ceux qui faisaient office de représentant légal, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de conseils extérieurs, devaient être soumis aux règles déontologiques applicables dans le système des Nations Unies et a demandé au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de justice interne et les autres organes compétents, d'élaborer un code de conduite pour les représentants légaux extérieurs à l'Organisation et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-huitième session. En outre, l'Assemblée a noté qu'il importait de veiller à ce que toutes les catégories de personnel aient accès aux mécanismes de règlement des différends et a pris note des procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les consultants et les vacataires, qui avaient été mises au point par le Secrétaire général et figuraient à l'annexe IV de son rapport sur

⁷²⁷ La lettre a été distribuée comme document A/C.5/67/9 en date du 23 octobre 2012.

⁷²⁸ A/67/349.

l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, et a décidé de rester saisie de la question⁷²⁹.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter les divers rapports demandés par la présente résolution sous la forme d'un seul rapport exhaustif sur l'administration de la justice, qui sera présenté durant la partie principale de sa soixante-huitième session. L'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport d'ensemble que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

k) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971⁷³⁰. Le Comité est actuellement composé des 19 États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2012, le Comité a tenu les séances suivantes : la 255^e séance, le 12 janvier 2012, la 256^e séance, le 30 avril 2012, la 257^e séance, le 30 juillet 2012, la 258^e séance, le 11 octobre 2012 et la 259^e séance, le 5 novembre 2012. Au cours de ses séances, le Comité a examiné trois thèmes principaux, à savoir : i) visas délivrés par le pays hôte; ii) sécurité des missions et de leur personnel; et iii) activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies. À sa 259^e séance, le Comité a approuvé un certain nombre de recommandations et de conclusions qui figurent au chapitre IV de son rapport⁷³¹.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné cette question à sa 25^e séance, le 16 novembre 2012⁷³². Le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport de la Commission⁷³³.

À la 25^e séance, le représentant de Chypre, au nom d'un certain nombre d'États Membres, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁷³⁴ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁷²⁹ A/67/265.

⁷³⁰ Résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 de l'Assemblée générale.

⁷³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 26 (A/67/26)*.

⁷³² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/67/477. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.25.

⁷³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 26 (A/67/26)*.

⁷³⁴ A/C.6/67/L.19.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 67/100, l'Assemblée générale a, entre autres, fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à agir pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et a demandé instamment au pays hôte de continuer de faire en sorte, par des mesures telles que la formation des fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que des agents de sécurité, que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et qu'en cas de violation des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées, comme la loi le prévoit. Elle a également prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continuait d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. L'Assemblée a pris note des préoccupations qui inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres, et a constaté avec préoccupation que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontraient encore des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles avaient besoin. À cet égard, elle s'est félicitée du fait que le pays hôte continuait de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires pour ces missions permanentes. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et a prié le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale.

l) Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) Sixième Commission

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur à l'Assemblée générale du Conseil de coopération des États de langue turcique, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques, la Société andine de développement, la Chambre de commerce internationale et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, à ses 11^e, 24^e et 25^e séances, le 16 octobre et les 9 et 16 novembre 2012⁷³⁵.

ii) Assemblée générale

Dans ses résolutions 67/101 et 67/102, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à la Société andine de développement et à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. Dans ses décisions 67/525, 67/526 et 67/527, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur du Conseil de coopération des États de langue turcique, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques et la Chambre de commerce internationale à sa soixante-huitième session, respectivement.

⁷³⁵ Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/67/478, A/67/479, A/67/480, A/67/481 et A/67/556, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/67/SR.11, 24 et 25.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux⁷³⁶

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁷³⁷

Le juge Theodor Meron (États-Unis) et le juge Carmel Agius (Malte) ont continué d'exercer les fonctions de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'à la fin de 2012.

Par la résolution 2081 (2012), adoptée le 17 décembre 2012 par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la décision 67/417 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2012, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2013 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel et dont les noms suivent : Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie) et Patrick Robinson (Jamaïque). Il a été également décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2013, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents siégeant aux Chambres de première instance et dont les noms suivent : Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Burton Hall (Bahamas), Christoph Flügge (Allemagne), O-Gon Kwon (République de Corée), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Alphons Orie (Pays-Bas). En outre, le mandat des juges *ad litem* siégeant aux Chambres de première instance, dont les noms suivent, a été prorogé : Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse) jusqu'au 1^{er} juin 2013 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, et Frederik Harhoff (Danemark), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) jusqu'au 31 décembre 2013 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis.

À la fin de 2012, les Chambres étaient composées de 18 juges permanents, y compris cinq juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal, et neuf juges *ad litem*.

Les 18 juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Theodor Meron (président, États-Unis), Carmel Agius (vice-président, Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), Mehmet Güney (Turquie), Burton Hall (Bahamas), Khalida Rachid Khan (Pakistan), O-Gon Kwon (République de Corée), Liu Daqun (Chine), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Alphons Orie (Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick

⁷³⁶ Cette section couvre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, créés par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1666 (2010) du 22 décembre 2010, respectivement. Des informations complémentaires sur les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

⁷³⁷ Pour en savoir plus, voir, pour la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/67/214-S/2012/592).

Robinson (Jamaïque), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andréia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2012, les juges *ad litem* du Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederik Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie)⁷³⁸, Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse).

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁷³⁹

M. Khalida Rachid Khan (Pakistan) et M. Vagn Joensen (Danemark) ont continué d'exercer leurs fonctions de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'en février 2012. M. Vagn Joensen (Danemark) et Mme Florence Rita Arrey (Cameroun) ont été élus président et vice-présidente du Tribunal, respectivement, le 14 février 2012.

Dans la résolution 2054 (2012) du 29 juin 2012, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 30 juin 2012, d'autoriser les juges William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Solomy Balungi Bossa (Ouganda) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) à continuer, à titre exceptionnel, de siéger au Tribunal jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire *Ngirabatware* dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat, et a pris acte de l'intention du Tribunal de mener à terme ladite affaire le 31 décembre 2012 au plus tard. Le Conseil a également pris note de l'intention du Tribunal d'achever son activité judiciaire le 31 décembre 2014 au plus tard et a décidé, à titre exceptionnel, de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat du juge Vagn Joensen (Danemark), qui aurait dû se terminer le 30 juin 2012, de sorte qu'il puisse continuer à exercer les fonctions qui lui incombent en sa qualité de juge de première instance et de président du Tribunal, l'objectif étant d'achever les travaux du Tribunal, et compte réexaminer cette décision en juin 2013.

Par la résolution 2080 (2012) adoptée le 12 décembre 2012, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et par la décision 67/417 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2012, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2013 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel et dont les noms suivent : Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Arlette Ramaroson (Madagascar), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andréia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2012, les juges permanents étaient les suivants : Vagn Joensen (président, Danemark), Florence Rita Arrey (vice-présidente, Cameroun), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson

⁷³⁸ M. Prisca Matimba Nyambe (Zambie) a cessé ses fonctions le 18 décembre 2012.

⁷³⁹ Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, dix-septième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/67/253-S/2012/594).

(Jamaïque), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andrésia Vaz (Sénégal).

À la fin de 2012, les juges *ad litem* étaient les suivants : Solomy Balungi Bossa (Ouganda) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar).

iii) Composition de la Chambre d'appel⁷⁴⁰

À la fin de 2012, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Theodor Meron (présidence, États-Unis), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Andrésia Vaz (Sénégal).

iv) Organisation du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Dans sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions, la division du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui doit entrer en fonctions le 1^{er} juillet 2012 et celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), opérationnelle à partir du 1^{er} juillet 2013, afin d'exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également adopté le Statut du Mécanisme figurant en annexe.

Le 20 décembre 2011, l'Assemblée générale a élu les 25 premiers juges devant être inscrits sur la liste de réserve du Mécanisme. En vertu de l'article 8 du Statut du Mécanisme, les juges siègent aux deux divisions du Mécanisme et ne se rendront à Arusha ou à La Haye que si les circonstances l'exigent. Au 18 mai 2012, tous les 25 juges inscrits sur la liste de réserve du Mécanisme avaient été assermentés. À la fin de 2012, la liste de réserve du Mécanisme se composait des juges suivants : Theodor Meron (président, États-Unis), Carmel Agius (Malte), Aydin Sefa Akay (Turquie), Jean-Claude Antonetti (France), Florence Rita Arrey (Cameroun), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Ben Emmerson (Royaume-Uni), Christoph Flügge (Allemagne), Susana Gatti Santana (Uruguay), Burton Hall (Bahamas), Vagn Joensen (Danemark), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Liu Daqun (Chine), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Lee G. Muthoga (Kenya), Aminatta Lois Runeni N'gum (Gambie), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Alphons Orié (Pays-Bas), Seon Ki Park (République de Corée), Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque) et William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie).

⁷⁴⁰ La Chambre d'appel est composée de sept juges permanents, dont cinq sont des juges permanents du TPIY et deux sont juges permanents du TPIR. Ces sept juges constituent la Chambre d'appel du TPIR et du TPIY.

Dans une lettre datée du 23 février 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁴¹, le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de nommer M. Theodor Meron (États-Unis) président du Mécanisme et de désigner M. Hassan Bubacar Jallow (Gambie) comme candidat au poste de procureur du Mécanisme. Dans sa résolution 2038 (2012) du 29 février 2012, le Conseil de sécurité a décidé de nommer M. Bubacar Jallow procureur du Mécanisme avec effet à compter du 1^{er} mars 2012 pour un mandat de quatre ans.

b) Assemblée générale

Le 24 décembre 2012, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions relatives au financement des tribunaux internationaux et du Mécanisme, à savoir : i) résolution 67/242 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁷⁴² »; et ii) résolution 67/243 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁷⁴³ », et résolution 67/244 intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux⁷⁴⁴ ». Dans la résolution 67/243, l'Assemblée a, entre autres, prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Tribunal établisse et présente, selon qu'il conviendra, au plus tard le 15 avril 2013, un plan d'action global pour l'achèvement de ses travaux et la transition vers le Mécanisme d'ici à la fin de 2014.

Le 15 octobre 2012, l'Assemblée générale a adopté les deux décisions suivantes dans lesquelles elle a pris acte des rapports annuels du TPIR⁷⁴⁵ et du TPIY⁷⁴⁶, respectivement : i) résolution 67/507 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 »; et ii) résolution 67/508 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

c) Conseil de sécurité

Dans les résolutions 2054 (2012), 2080 (2012) et 2081 (2012), le Conseil de sécurité a, entre autres, rappelé sa résolution 1966 (2010) dans laquelle il a prié le TPIY et le TPIR de tout faire pour achever rapidement leurs travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme. Dans les

⁷⁴¹ S/2012/112, voir également S/2012/113.

⁷⁴² Adoptée sans avoir été mise aux voix.

⁷⁴³ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 139 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

⁷⁴⁴ Adoptée sans avoir été mise aux voix.

⁷⁴⁵ A/67/253-S/2012/594.

⁷⁴⁶ A/67/214-S/2012/592.

mêmes résolutions, le Conseil a tenu compte du bilan dressé par les Tribunaux dans leurs rapports sur la stratégie d'achèvement des travaux⁷⁴⁷.

Dans les résolutions 2054 (2012) et 2080 (2012), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a, entre autres, prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore leur coopération avec le Tribunal et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants. Le Conseil a remercié les États qui avaient accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et a demandé de nouveau aux autres États qui étaient en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il avait besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question. De plus, dans la résolution 2054 (2012), le Conseil a noté qu'à l'issue des affaires dont ils étaient saisis un juge permanent serait réaffecté des Chambres de première instance à la Chambre d'appel et que cinq juges *ad litem* quitteraient le Tribunal avant le 30 juin 2012. Par ailleurs, dans la résolution 2080 (2012), le Conseil de sécurité s'est félicité de l'entrée en fonctions, le 1^{er} juillet 2012, de la Division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a pris note du bilan présenté par le Mécanisme⁷⁴⁸. Dans la même résolution, le Conseil a également noté que le dernier procès en première instance devant le Tribunal serait achevé le 31 décembre 2012 et que le dernier appel serait tranché le 31 décembre 2014, et a félicité le Tribunal.

Dans la résolution 2081 (2012), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a, entre autres, prié le TPIY de tout faire pour achever rapidement ses travaux afin de faciliter sa fermeture, et s'est dit conscient de la crainte exprimée de voir les procès en première instance et en appel aller au-delà du 31 décembre 2014, au vu du calendrier actuel. Le Conseil a également prié le Tribunal de lui présenter, au plus tard le 15 avril 2013, un plan d'ensemble sur la stratégie d'achèvement de ses travaux, sa fermeture et la transition au Mécanisme et a décidé d'examiner le plan d'ensemble avant le 30 juin 2013, en vue de déterminer les recommandations supplémentaires qu'il y aurait lieu de faire pour permettre au Tribunal d'aller de l'avant vers l'achèvement de ses travaux.

18. État de droit

Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international

Dans la résolution 66/102 du 9 décembre 2011 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », l'Assemblée générale a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur le sujet au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session. Le 24 septembre 2012, les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin de réaffirmer leur attachement à l'état de droit et son importance fondamentale pour le dialogue politique et la coopération entre tous les États et pour le renforcement de l'action relevant de la triple vocation de

⁷⁴⁷ Voir documents S/2012/349, S/2012/836, S/2012/847, respectivement.

⁷⁴⁸ S/2012/849.

l'Organisation : paix et sécurité internationales, promotion des droits de l'homme, développement.

À l'issue de la réunion, le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la déclaration de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international⁷⁴⁹. Dans la Déclaration, les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation ont, entre autres, réaffirmé leur engagement en faveur des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la justice et d'un ordre international fondé sur l'état de droit. Ils ont considéré que l'état de droit valait aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux, et que le respect de la promotion de l'état de droit et de la justice devraient guider toutes leurs activités et conférer certitude et légitimité à leurs actions. Ils ont considéré également que toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l'État lui-même, étaient tenues de respecter les lois justes et équitables et avaient droit sans distinction à l'égal protection de la loi.

Les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation se sont dits déterminés à instaurer dans le monde entier une paix juste et durable, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Ils ont réaffirmé que tous les États devaient régler leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Ils ont également réaffirmé que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie étaient interdépendants, se renforçaient mutuellement et étaient au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies.

Ils étaient convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement, que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international était indispensable à la croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforçaient à leur tour l'état de droit. De ce fait, ils étaient convaincus que cette interdépendance devait être prise en compte dans le programme international de développement pour l'après-2015.

Les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation ont réaffirmé également que tous les États avaient l'obligation de se conformer aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans les affaires auxquelles ils sont parties, et ont engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de déclarer reconnaître la juridiction de la Cour, comme le Statut de celle-ci leur en donne la faculté.

Ils ont réaffirmé que les États devaient remplir toutes les obligations que leur fait le droit international et ont souligné qu'il importait d'aider davantage les États qui en faisaient la demande à se conformer à leurs obligations internationales dans l'ordre interne, en leur fournissant une assistance technique et en les aidant à s'en donner les moyens.

Les chefs d'État et de gouvernement et les chefs de délégation ont pris note du rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international⁷⁵⁰ ». Ils ont souligné qu'il importait de

⁷⁴⁹ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

⁷⁵⁰ A/66/749.

continuer d'examiner et de promouvoir l'état de droit sous tous ses aspects, et ont décidé à cette fin de poursuivre leurs travaux au sein de l'Assemblée générale pour renforcer encore les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies : paix et sécurité, promotion des droits de l'homme, développement. Ils ont prié en conséquence le Secrétaire général de faire, dans son rapport à l'Assemblée à sa soixante-huitième session, des propositions sur les méthodes et les moyens à employer pour développer encore ces liens, avec une large participation des parties prenantes.

B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail⁷⁵¹

a) Dispositions conventionnelles relatives au statut juridique de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le 23 janvier 2012, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion du 28 février 2007⁷⁵² » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. Cet accord prolonge le Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison concernant les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises⁷⁵³.

Le 30 novembre 2012, le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a signé un accord sur l'application des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947⁷⁵⁴ et de son annexe I relative à l'OIT et aux activités en matière de coopération avec l'OIT.

b) Recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session (Genève, juin 2012)⁷⁵⁵

À la 101^e session de la Conférence internationale du Travail, la Conférence a adopté la recommandation suivante et sept résolutions⁷⁵⁶ dont trois sont mises en relief ci-après :

⁷⁵¹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation internationale du Travail, voir www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm.

⁷⁵² OIT, GB.298/5/1, annexe.

⁷⁵³ Ibid., GB.313/INS/6 (Add.), annexe I.

⁷⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁷⁵⁵ *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 101^e session* (Genève, juin 2012).

⁷⁵⁶ Les résolutions ci-après ont été également adoptées à la 101^e session : « Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT » ; « Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2013 » ; « Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail » ; et « Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2011 ».

i) Recommandation sur la protection sociale minimale (2012) [n° 202]

Le 14 juin 2012, la Conférence internationale du Travail a adopté la Recommandation relative à la protection sociale minimale (2012) [n° 202]⁷⁵⁷ qui fournit aux membres des orientations pour établir ou maintenir des systèmes nationaux de sécurité sociale et réaliser l'extension des mesures de sécurité sociale, en mettant en œuvre des socles de protection sociale accessibles à toute personne dans le besoin. Afin d'assurer un accès effectif aux soins de santé essentiels et à un revenu minimal, tout au long de la vie, les socles de protection sociale devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes : accès à des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité; sécurité élémentaire de revenu pour les enfants assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires; sécurité élémentaire de revenu pour les personnes en âge d'être en activité qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité; sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées. Ces garanties devraient être fournies à tous les résidents et enfants, comme définis par la législation nationale. La Recommandation fournit également aux membres des orientations sur la définition de garanties élémentaires de sécurité sociale et de leur niveau, les approches et mesures qui peuvent être prises pour fournir ces garanties et leur financement.

En vertu de la Recommandation, les socles de protection sociale devraient être mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale qui assurent progressivement des niveaux plus élevés de sécurité sociale au plus grand nombre de personnes possible, selon les orientations données par les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale et notamment la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimale), 1952⁷⁵⁸. La Recommandation fournit aux membres des orientations sur la formulation de stratégies et d'autres aspects des politiques qui devraient être pris en compte au moment de la formulation et de la mise en œuvre. Elle contient également des dispositions sur le suivi des progrès au niveau national qui devraient aider les membres dans la mise en œuvre des socles de protection sociale et la réalisation d'autres objectifs des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale.

Reconnaissant la responsabilité générale et principale qui incombe à l'État de donner effet à la présente recommandation, les membres devraient appliquer les principes suivants : droit aux prestations prescrit par la législation nationale; prise en considération de la diversité des méthodes et approches; réalisation progressive; universalité de la protection, fondée sur la solidarité sociale; caractère adéquat et prévisible des prestations; respect des droits et de la dignité des personnes couvertes; non-discrimination, égalité entre hommes et femmes et prise en compte des besoins spécifiques; pérennité financière, budgétaire et économique, compte dûment tenu de la justice sociale et de l'équité; gestion financière et administration saines, responsables et transparentes; participation tripartite avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, ainsi que la consultation d'autres organisations pertinentes et représentatives de personnes concernées.

La Recommandation complète les conventions et recommandations existantes, notamment en aidant les États membres à assurer une protection aux personnes non protégées, aux pauvres et aux plus vulnérables, y compris les personnes travaillant dans l'économie

⁷⁵⁷ OIT, *Compte rendu provisoire n° 14A de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail*.

⁷⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 210, p. 131.

informelle et leur famille. Elle vise donc à veiller à ce que tous les membres de la société jouissent d'une sécurité sociale se situant au moins à un niveau minimal, grâce à des systèmes de sécurité sociale complets et adéquats, cohérents avec les objectifs des politiques nationales. Elle complète la stratégie d'extension bidimensionnelle de la protection sociale adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa centième session en juin 2011.

ii) Résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier

Le 13 juin 2012, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté la résolution concernant les mesures visant à faire des socles de protection sociale une réalité au niveau national dans le monde entier, dans laquelle elle a invité les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à donner ensemble plein effet à la recommandation n° 202 dès que la situation nationale le permettrait. Par la résolution, la Conférence a invité en outre le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au directeur général de prendre, sous réserve des ressources disponibles, des mesures efficaces au regard des coûts, à l'effet de promouvoir, dans le cadre d'actions de sensibilisation appropriées, une large mise en œuvre de la Recommandation.

iii) Résolution concernant la crise de l'emploi des jeunes : appel à l'action

Le 14 juin 2012, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté la résolution et les conclusions concernant la crise de l'emploi des jeunes : appel à l'action, affirmant que la création d'emplois décents pour les jeunes, en nombre suffisant, était une priorité mondiale absolue. Les conclusions marquent un engagement renouvelé à accélérer la mise en œuvre de la résolution adoptée en 2005 concernant la crise de l'emploi des jeunes⁷⁵⁹, appellent à une action urgente compte tenu de la nouvelle situation de crise et donnent des orientations sur la marche à suivre. Les conclusions énoncent un portefeuille de mesures éprouvées dans cinq domaines : politiques de l'emploi et économiques en faveur de l'emploi des jeunes; employabilité; politiques du marché du travail; entrepreneuriat et travail indépendant des jeunes; et droits pour les jeunes. Elles soulignent le besoin d'assurer l'équilibre, la cohérence et la complémentarité de ces mesures.

iv) Résolution concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

Dans le cadre de la Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable⁷⁶⁰ et la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la troisième discussion récurrente tenue par la Conférence générale en juin 2012 a été consacrée aux principes et droits fondamentaux au travail⁷⁶¹. Conformément aux déclarations susmentionnées, et en complément de l'approche plus juridique prise

⁷⁵⁹ Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 93^e session (Genève, juin 2005).

⁷⁶⁰ Adoptée par la Conférence générale de l'OIT à sa quatre-vingt-dix-septième session, Genève, 10 juin 2008.

⁷⁶¹ Adoptée par la Conférence générale de l'OIT à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée, 15 juin 2010).

par l'étude d'ensemble du Comité d'experts concernant les huit conventions fondamentales, la Conférence a examiné les tendances relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, de sorte que l'action de l'Organisation pourrait prendre le plus grand compte des besoins de ses membres. Le 13 juin 2012, la Conférence générale a adopté la résolution et les conclusions concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. Les conclusions, qui énoncent les priorités de l'Organisation en matière de principes et droits fondamentaux au travail pour les quatre prochaines années, contiennent des principes directeurs et un cadre d'action. À sa 316^e session en novembre 2012, le Conseil d'administration a examiné un projet de plan d'action dans le cadre du suivi des conclusions⁷⁶².

Ayant affirmé que, dans le contexte de la crise économique actuelle, la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail constituait pour l'OIT et ses membres un « objectif nécessaire, impérieux et atteignable aux fins du développement de la justice sociale », la Conférence a réaffirmé le caractère universel et la permanence des principes et droits fondamentaux au travail, leur importance particulière à la fois en tant que droits de l'homme et en tant que conditions nécessaires à la réalisation des autres objectifs stratégiques de l'OIT et à la création d'emplois décents, et leur caractère indissociable, interdépendant et complémentaire. C'est la première fois que la Conférence reconnaissait explicitement les principes et droits fondamentaux au travail comme des droits de l'homme.

La Conférence générale a souligné la nécessité de faire des efforts pour veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail soient accessibles à tous, en particulier certains groupes de population (travailleurs migrants, minorités et peuples indigènes et tribaux) et catégories de travailleurs (travailleurs domestiques, travailleurs ruraux et travailleurs des zones franches d'exportation), qui sont plus exposés que d'autres au risque de violation, ainsi que les travailleurs dans l'économie informelle, en particulier les femmes et les jeunes. Les conclusions ont souligné la nécessité de contrôler l'application des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national, y compris en garantissant le fonctionnement efficace de l'inspection du travail et des mécanismes équitables et impartiaux de règlement des différends.

En ce qui concerne les activités normatives, la Conférence générale a donné la priorité à la nécessité de redynamiser la campagne de ratification universelle des huit conventions fondamentales, en prenant en considération le faible taux de ratification de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948⁷⁶³, et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949⁷⁶⁴. Elle a souligné l'importance pour l'OIT de promouvoir la ratification et l'application de tous ses instruments pertinents, y compris les conventions relatives à la gouvernance. Elle a également prié l'OIT de réaliser une analyse détaillée pour recenser les lacunes de la couverture existante des normes de l'OIT, afin de déterminer si une action normative était nécessaire pour compléter les conventions de l'OIT sur le travail forcé en envisageant la prévention et la protection des victimes, y compris leur dédommagement, et lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. À cette fin, une réunion d'experts se tiendra du 11 au 15 février 2013, afin d'examiner une analyse du droit du travail forcé et de la pratique établie par le Bureau. Les conclusions indiquaient également la nécessité pour

⁷⁶² OIT, GB.316/INS/5/3.

⁷⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.

⁷⁶⁴ *Ibid.*, vol. 96, p. 257.

l'OIT de réaliser une évaluation approfondie et détaillée de son action concernant tous les principes et droits fondamentaux au travail avant la fin de 2015.

c) Document d'orientation présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions, et les mesures de sécurité recommandées pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI)

En novembre 2012, le Conseil d'administration a pris note des Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions, et les mesures de sécurité recommandées pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés de la FAO, de l'OIT et de l'OMI (les Directives)⁷⁶⁵, élaborées au cours de la 53^e session du Sous-Comité de la stabilité et des lignes de charge et de la sécurité des navires de pêche, à laquelle une délégation tripartite de l'OIT a pris part.

d) Services consultatifs et législatifs

S'agissant des normes internationales du travail, en 2012, l'OIT a fourni à quelque 50 pays une assistance technique dans le domaine des procédures liées aux normes internationales du travail, y compris l'obligation de présenter des rapports, dans le cadre d'activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre des réformes en matière de législation nationale. L'assistance comprenait une formation sur le contenu de certaines normes internationales du travail, des recherches devant permettre de disposer d'informations sur l'état de l'application des normes internationales du travail, notamment des analyses des lacunes de la législation, des conseils sur les éléments devant permettre aux trois catégories de mandants de prendre les décisions pertinentes pour une application pleine et entière des normes, des conseils juridiques sur la révision ou l'élaboration de la législation et de la réglementation à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle, et un renforcement des compétences des trois catégories de mandants en matière de collecte de données et d'établissement de rapports⁷⁶⁶.

Outre l'aide apportée pour la mise en œuvre des réformes en matière de législation nationale, l'OIT a également organisé 38 activités de formation juridique aux niveaux inter-régional, régional, sous-régional ou national en collaboration avec le Centre de formation de Turin. En outre, l'OIT a élaboré et mis à jour la base de données sur les législations de protection de l'emploi (EPLex)⁷⁶⁷.

⁷⁶⁵ OIT, GB.316/POL/4 (&Corr.) et décision dec-GB.316/POL/4.

⁷⁶⁶ Conférence internationale du Travail, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : Rapport III, 2012, 102^e session (partie II). Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.*

⁷⁶⁷ Disponible à l'adresse www.ilo.org/dyn/epl/termmain.home?p_lang=fr.

e) Comité de la liberté syndicale

En 2012, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plus de 231 affaires touchant 64 pays. Plus de 87 nouvelles affaires lui ont été présentées depuis la dernière réunion du Comité d'experts. Le Comité de la liberté syndicale a attiré l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires n° 2611 (Roumanie), n° 2698 (Australie), n° 2723 (Fidji), n°s 2737 et 2754 (Indonésie), n° 2727 (République bolivarienne du Venezuela), n° 2888 (Pologne) et n°s 2789 et 2892 (Turquie)⁷⁶⁸.

f) Réclamations présentées en vertu de l'article 24 et plaintes déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration a examiné les développements concernant 11 réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution par des organisations professionnelles de travailleurs ou d'employeurs, alléguant qu'un État membre ayant ratifié une convention n'avait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution de ladite convention. Le Conseil d'administration a également examiné les développements concernant plusieurs plaintes déposées en vertu de l'article 26 de la Constitution, alléguant qu'un État membre ayant ratifié une convention n'assurait pas d'une manière satisfaisante son exécution⁷⁶⁹.

g) Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant

Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a examiné l'application de la recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997). Il a également examiné les allégations présentées par des organisations d'enseignants concernant la non-application des principes des recommandations. En novembre 2012, le Conseil d'administration de l'OIT a pris note des allégations examinées à la 11^e session du Comité, qui s'est tenue du 8 au 12 octobre 2012, et a autorisé le directeur général à communiquer le rapport du CEART et le procès-verbal des débats du Conseil d'administration aux gouvernements et aux organisations d'enseignants intéressés⁷⁷⁰.

⁷⁶⁸ Voir note 766 ci-dessus.

⁷⁶⁹ Ibid.

⁷⁷⁰ OIT, GB.316/LILS/3 et GB.316/LILS/PV/projet, par. 26.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷⁷¹

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Au 31 décembre 2012, la FAO se composait de 191 États membres, d'une organisation membre (l'Union européenne) et de deux membres associés (les îles Féroé et Tokélaou).

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) Travaux entrepris par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Au cours de 2012, le Service juridique de la FAO a assuré les services requis par les 94^e et 95^e sessions (Rome, 19 au 21 mars et 8 au 11 octobre 2012) du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), créé en vertu du paragraphe 6 de l'article V de la Constitution de la FAO⁷⁷².

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a examiné un certain nombre de questions concernant la gouvernance de l'Organisation et d'autres questions juridiques et a fait rapport à ce sujet au Conseil de la FAO (le « Conseil »). En particulier, le Comité a examiné la clause type d'arbitrage figurant dans les contrats commerciaux de la FAO et a souscrit à une proposition, approuvée par le Conseil, visant à insérer une disposition concernant l'administration des procédures d'arbitrage par la Cour permanente d'arbitrage (CPA)⁷⁷³.

Le Comité a également approuvé deux projets de résolution du Conseil au sujet des statuts des deux organes créés en vertu de l'article VI de la Constitution de la FAO, en vue de leur adoption par le Conseil. À sa cent quarante-cinquième session (Rome, 3 au 7 décembre 2012), le Conseil a adopté la résolution 145/1 intitulée « Statut révisé de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient⁷⁷⁴ » et la résolution 145/2 intitulée « Statut révisé du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB)⁷⁷⁵ ».

En outre, le Comité a examiné un projet de résolution de la Conférence intitulé « Amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation » tendant à ce que les notifications d'adhésion soient envoyées au moins

⁷⁷¹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir www.fao.org/home/fr/.

⁷⁷² *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, 2011, vol. I, p. 3. Voir également article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, *ibid.*, p. 61.

⁷⁷³ FAO, « Rapport de la 95^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 8-11 octobre 2012) » [CL 145/2] et « Rapport de la 145^e session du Conseil de la FAO (Rome, 3-7 décembre 2012) » [CL 145/REP], par. 39.

⁷⁷⁴ *Ibid.*, « Rapport de la 95^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques », par. 34 et 35 et « Rapport de la 145^e session du Conseil », annexe H.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, « Rapport de la 95^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques », par. 42 à 44; et « Rapport de la 145^e session du Conseil », annexe J.

10 jours avant le début de la session⁷⁷⁶. Le Conseil a approuvé le projet de résolution de la Conférence et a demandé qu'il soit transmis à la Conférence de juin 2013 pour adoption⁷⁷⁷.

ii) Amendements au règlement intérieur des trois comités

Au cours de 2012, le Bureau juridique de la FAO a assuré les services requis par la 69^e session du Comité des produits (Rome, 28 au 30 mai 2012), la 30^e session du Comité des pêches (Rome, 9 au 13 juillet 2012) et la 39^e session du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 15 au 20 octobre 2012) pour l'examen des projets d'amendements à leur règlement intérieur. Les projets d'amendements figurent dans les rapports de ces trois comités⁷⁷⁸ et sont en voie d'être incorporés dans les textes fondamentaux de la FAO.

c) Activités relatives aux traités multilatéraux

Entrée en vigueur des traités adoptés antérieurement

L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA), adopté par une Conférence de plénipotentiaires le 7 juillet 2006 au siège de la FAO à Rome et déposé auprès du directeur général de la FAO, est entré en vigueur le 21 juin 2012⁷⁷⁹.

d) Questions législatives

i) Assistance et avis législatifs

Au cours de 2012, le Bureau juridique de la FAO a fourni une assistance et des avis législatifs à plus de 80 États, en participant à l'examen et à la rédaction des projets de lois et de règlements nationaux sur des questions telles que : la santé et la production animales; le financement de l'agriculture; la réforme agraire et foncière; l'agroentreprise; le commerce et les coopératives; la législation sur la biodiversité et les ressources génétiques; les changements climatiques; la pêche et l'aquaculture; la sécurité et la souveraineté alimentaires; les forêts; la législation foncière et phytosanitaire, y compris le contrôle des pesticides et les semences et l'eau.

Le Bureau juridique de la FAO a également fourni une assistance législative et des conseils juridiques au cours de réunions internationales. En particulier, il a participé à une réunion consultative de la Banque mondiale et du Fonds mondial pour la nature sur des mécanismes proposés pour la coordination et la cohérence des politiques de partenariat dans le domaine de la pêche en Afrique (Nairobi, février 2012).

⁷⁷⁶ Voir *ibid.*, « Rapport de la 95^e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques », par. 39 et 40.

⁷⁷⁷ Voir *ibid.*, « Rapport de la 145^e session du Conseil », annexe I.

⁷⁷⁸ Voir *ibid.*, « Rapport de la 69^e session du Comité des produits (Rome, 28-30 mai 2012) » [C 2013/23]; « Report of the 30th Session of the Committee on Fisheries (Rome, 9-13 July 2012) »; et « Rapport de la 39^e session du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 15-20 octobre 2012) » [CFS 2012/39].

⁷⁷⁹ Le texte de l'Accord et le compte rendu des États et des organisations d'intégration économique régionale qui ont signé, ratifié, accepté ou approuvé l'Accord ou y ont adhéré peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org/home/fr/.

Le Bureau juridique de la FAO a appuyé la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon (Rome, mars 2012), qui faisait suite à une session tenue précédemment en mai 2011. Au cours de ces consultations, les membres de la FAO et les organisations intéressées ont examiné les critères d'évaluation de la performance de l'État du pavillon dans le but d'arrêter un ensemble de directives permettant de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

En mars 2012, le Bureau juridique de la FAO a participé à la réunion d'un groupe de travail de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁷⁸⁰ de 1973, afin d'examiner l'interprétation et l'application des dispositions de la CITES relatives à « l'introduction en provenance de la mer » (Shepherdstown, États-Unis).

Le Bureau juridique et le Département des pêches de la FAO ont organisé un atelier en collaboration avec la Commission Asie-Pacifique des pêches (CAPP) sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO⁷⁸¹ (Bangkok, avril 2012).

Le Bureau juridique de la FAO a prêté son concours au processus d'élaboration et de négociation des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, approuvées par le Comité sur la sécurité alimentaire mondiale à sa 38^e session extraordinaire (Rome, 11 mai 2012)⁷⁸². Ces directives visent à apporter une contribution aux efforts déployés aux plans national et mondial pour éliminer la faim et la pauvreté en favorisant un accès garanti et équitable à la propriété foncière, à la terre, aux pêches et aux forêts. En appui à l'utilisation de ces directives, la FAO a élaboré des guides techniques sur la gouvernance des terres.

Au cours de la 30^e session du Comité des pêches (Rome, 9-13 juillet 2012), le Bureau juridique de la FAO a fourni des avis juridiques sur l'accord susmentionné de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port et sur une législation nationale pour la conservation et la gestion des requins. Il a également fourni une assistance juridique lors d'activités parallèles traitant de la gestion mondiale des requins, des zones marines protégées et des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le Bureau juridique de la FAO a également prêté son concours au secrétariat de la quatrième réunion du Réseau des secrétariats des organismes régionaux de pêche, organisée à l'occasion de la 30^e session du Comité des pêches pour examiner des questions juridiques relatives aux mesures de l'État du port, à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et aux zones marines protégées.

La FAO a également organisé le forum de discussion sur les dispositifs de gouvernance pour REDD+⁷⁸³ à la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Qatar, 26 novembre au 7 décembre 2012). Parallèlement à la vingt et unième session du Comité des forêts (Rome, 24-

⁷⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 243.

⁷⁸¹ Disponible à l'adresse www.fao.org/home/fr/.

⁷⁸² Le texte des directives est disponible à l'adresse www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1112/VG/VG_Final_FR_May_2012.pdf.

⁷⁸³ REDD signifie « réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement ». C'est un mécanisme visant à créer une valeur financière pour le carbone stocké dans les forêts. REDD+ est une version renforcée du mécanisme et inclut le rôle de la préservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers.

28 septembre 2012), le Bureau juridique de la FAO a organisé une réunion de consultation des experts juridiques sur REDD+. La réunion a permis aux pays de mettre en commun des données d'expérience et des avis d'experts sur les principales considérations juridiques relatives à REDD+ et d'examiner leurs besoins quant au type de soutien requis, y compris les attentes relatives à un soutien législatif pour mettre en œuvre REDD+.

En 2012 également, le Bureau juridique de la FAO a contribué à l'établissement des documents d'information destinés aux réunions internationales, y compris la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio+20 (Rio de Janeiro, juin 2012)⁷⁸⁴.

ii) Recherches et publications dans le domaine législatif

En 2012, le Bureau juridique de la FAO a publié les études législatives ci-après :

- *Manual para la formulación de reglamentos nacionales para la gestión de recursos hídricos*;
- *Organic agriculture and the law*;
- *Pro-poor legal and institutional frameworks for urban and peri-urban agriculture*.

En 2012, le Bureau juridique de la FAO a également publié en ligne l'étude juridique « Forest Carbon Tenure in Asia-Pacific: A comparative analysis of legal trends to define carbon rights in Asia-Pacific ».

iii) Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives

En 2012, la FAO a continué de recueillir, traduire et diffuser partout dans le monde des informations sur la législation dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture par le biais de ses bases de données en ligne, librement accessibles sur le site Web du Bureau juridique, à savoir FAOLEX⁷⁸⁵, FISHLEX⁷⁸⁶, WATERLEX⁷⁸⁷, TRAITÉS SUR L'EAU⁷⁸⁸ et ECOLEX⁷⁸⁹.

e) Accords conclus sous les auspices de la FAO

La FAO a conclu divers accords qui sont entrés en vigueur en 2012 et contiennent des dispositions relatives au statut juridique, aux privilèges et aux immunités de la FAO.

Un certain nombre d'accords s'inspirant du « mémorandum type des responsabilités » concernant des sessions qui se sont tenues ailleurs qu'au siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, semblables

⁷⁸⁴ Voir, par exemple, *Plan pour la durabilité de l'océan et des zones côtières* (COI/UNESCO, OMI, FAO et PNUD); le Partenariat mondial pour les océans (Banque mondiale); et *Engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés* (PNUE).

⁷⁸⁵ Voir <http://faolex.fao.org/faolex/index.htm>.

⁷⁸⁶ Voir <http://faolex.fao.org/fishery/index.htm>.

⁷⁸⁷ Voir <http://faolex.fao.org/waterlex/index.htm>.

⁷⁸⁸ Voir <http://faolex.fao.org/watertreaties/index.htm>.

⁷⁸⁹ Voir www.ecolex.org/start.php.

au texte normatif⁷⁹⁰, ont été conclus en 2012 avec les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Arabie saoudite, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Japon, Liban, Maroc, Norvège, Thaïlande, Tunisie et Viet Nam.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁷⁹¹

a) Réglementations internationales

i) Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement

Aucune convention ni aucun accord multilatéral, adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur en 2012.

ii) Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments

a. *Étude préliminaire indépendante sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques, le champ d'application, la raison d'être, la valeur ajoutée et les incidences administratives et financières d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections*

En octobre 2012, à sa 190^e session, le Conseil exécutif a demandé à la directrice générale de réaliser une étude préliminaire indépendante sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques, le champ d'application, la raison d'être, la valeur ajoutée et les incidences administratives et financières d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, pour examen par le Conseil exécutif à sa 191^e session, en vue de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale en novembre 2013⁷⁹².

b. *Étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire*

À la 190^e session, le Conseil exécutif a également invité la directrice générale à réaliser une étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire pour examen par le Conseil à sa 191^e session⁷⁹³.

⁷⁹⁰ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1), p. 32.

⁷⁹¹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir <http://fr.unesco.org/>.

⁷⁹² UNESCO, décision 190 EX/11.

⁷⁹³ Ibid., décision 190 EX/16.

iii) Propositions relatives à l'élaboration d'instruments révisés

- a. *Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes*

À sa 189^e session, le Conseil exécutif a invité la directrice générale à lui présenter, à sa 191^e session, une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes, afin de présenter l'étude préliminaire à la Conférence générale, à sa 37^e session⁷⁹⁴.

- b. *Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel*

En octobre 2012, à sa 190^e session, le Conseil exécutif a invité la directrice générale à lui présenter à sa 191^e session une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel, afin de la présenter à la 37^e session de la Conférence générale⁷⁹⁵.

- c. *Étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques*

À sa 190^e session, le Conseil exécutif a également invité la directrice générale à lui présenter à sa 191^e session une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques, afin d'inscrire éventuellement la question d'une révision de la Recommandation de 1974 à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale⁷⁹⁶.

b) Droits de l'homme

Examen des affaires et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 27 au 29 février 2012 et du 3 au 5 octobre 2012 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de février 2012, le Comité a examiné 26 communications, dont 6 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 19 quant au fond et 1 a été examinée pour la première fois. Trois communications ayant été considérées comme réglées ont été rayées du rôle et l'examen des 23 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 189^e session.

⁷⁹⁴ Ibid., décision 189 EX/13 (II).

⁷⁹⁵ Ibid., décision 190 EX/24 (III).

⁷⁹⁶ Ibid., décision 190 EX/24 (IV).

À sa session d'octobre 2012, le Comité a examiné 29 communications, dont cinq ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité, 18 quant au fond et 6 ont été examinées pour la première fois. Quatre communications ayant été considérées comme réglées ont été rayées du rôle et une communication ayant été considérée comme irrecevable a également été rayée du rôle. L'examen des 24 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 190^e session.

4. Organisation mondiale de la Santé⁷⁹⁷

a) Évolution constitutionnelle⁷⁹⁸

Aucun nouvel amendement à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements actuellement à l'examen n'est entré en vigueur⁷⁹⁹.

b) Autres activités et développements normatifs

i) Règlement sanitaire international (2005) [« le RSI » ou « le Règlement »]

Conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OMS et des articles 59 et 64 du Règlement, celui-ci est entré en vigueur pour le Liechtenstein le 28 mars 2012. Avec l'adhésion du Liechtenstein, le nombre d'États parties au Règlement à la fin de 2012 s'élevait à 195.

Le Règlement précise qu'un calendrier pour le développement des capacités essentielles minimales en santé publique au niveau national est défini en fonction de la date d'entrée en vigueur du Règlement pour un État partie; ces capacités doivent être mises en place dès que possible, mais au plus tard dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur (articles 5 et 13), sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un délai supplémentaire limité. La grande majorité des États parties devront avoir développé, d'ici au 15 juin 2012, toutes les capacités essentielles figurant à l'annexe 1 du Règlement; dans le cas contraire, les États parties pourront se prévaloir d'un délai supplémentaire de deux années en soumettant leur demande à l'OMS, accompagnée d'un plan de mise en œuvre. Au 3 décembre 2012, 107 États parties au total avaient obtenu un délai supplémentaire et 12 autres États parties avaient présenté leur demande, mais n'avaient pas encore fourni le plan de mise en œuvre requis.

Le 26 mai 2012, par sa résolution WHA65.23 intitulée « Application du Règlement sanitaire international », l'Assemblée mondiale de la Santé a affirmé son engagement renouvelé en faveur de la pleine application du Règlement sanitaire international (2005).

En ce qui concerne l'application du Règlement dans le cadre de la législation nationale, le Secrétariat a organisé, en 2012, trois ateliers interactifs plurinationaux à l'intention du personnel juridique et technique national : à Almaty (Kazakhstan), en collaboration avec le Bureau régional de l'Europe de l'OMS, à Marrakech (Maroc) et au Caire (Égypte), en

⁷⁹⁷ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation mondiale de la Santé, voir <http://who.int/fr/>.

⁷⁹⁸ Pour le texte de la constitution de l'OMS, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

⁷⁹⁹ Amendement à l'article 7 (adopté par la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé, résolution WHA18.48 du 20 mai 1965) et amendement à l'article 74 (adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé, résolution WHA31.18 du 18 mai 1978).

collaboration avec le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale. Les ateliers avaient pour but de fournir aux pays les outils et orientations nécessaires pour évaluer et, le cas échéant, réviser leur législation nationale en vue de faciliter l'application pleine et efficace du Règlement. Un soutien dans ce domaine, comprenant un large éventail d'autres communications, d'avis et d'informations, a été fourni directement aux États parties ou par l'intermédiaire des bureaux régionaux.

Un soutien juridique aux États parties, notamment des conseils sur un ensemble de questions touchant la mise en œuvre et l'application, a également été fourni directement aux pays ou par l'intermédiaire des bureaux régionaux et de pays et lors de réunions auxquelles participaient les États parties. De plus, les principaux documents directifs de l'OMS relatifs à l'application du Règlement dans la législation nationale ont été traduits dans d'autres langues de l'Assemblée mondiale de la Santé.

ii) Accord avec les Îles Salomon

L'OMS et les Îles Salomon ont conclu des accords de coopération technique de caractère consultatif. La coopération prenait la forme d'avis techniques fournis par l'OMS à l'État, qui, en retour, devait faciliter le développement efficace d'une coopération technique de caractère consultatif dans le pays. Certaines dispositions prévoyaient la création d'un bureau dans le pays et régissaient son fonctionnement, y compris l'octroi des privilèges et immunités à l'Organisation et au personnel.

iii) Accords avec des organisations intergouvernementales

Le 26 mai 2012, par la résolution WHA65.16, l'Assemblée mondiale de la Santé a approuvé le projet d'accord entre la Commission de l'Union africaine et l'OMS qui lui avait été présenté en application des dispositions de l'article 70 de la constitution de l'OMS. Comme indiqué dans son article II.2, l'Accord vise à renforcer la coopération dans des domaines d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne la promotion et l'amélioration de la santé; la réduction de la mortalité et des incapacités évitables; la prévention de la maladie; la riposte aux menaces potentielles pour la santé; la contribution à l'assurance d'une protection sanitaire de haut niveau; et l'octroi à la santé d'une place centrale dans le programme de développement international relatif à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement, à la promotion du développement social et à l'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail.

iv) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS

Au cours de 2012, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont fourni une assistance technique à un certain nombre d'États membres en rapport avec l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers domaines de la législation en matière de santé et de sujets relevant du mandat de l'OMS, notamment les questions relatives au tabac, la commercialisation des aliments destinés aux enfants et la législation sur les aliments en général. Un soutien particulier a été fourni aux pays pour l'élaboration et la révision de lois et de législations nationales sur la santé publique, la sécurité routière, la couverture de l'assurance maladie, l'avortement sans risque, la législation du travail en matière de congé de maternité, l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, notamment une législation sur le code du lait.

Le Département santé et recherche génésiques de l'OMS a publié la deuxième édition du document *Avortement sécurisé : directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*⁸⁰⁰. La publication contient une quantité considérable de nouvelles données sur les divers aspects — épidémiologie, clinique, prestation de services, législation et droits de la personne — des soins liés à l'avortement médicalisé et fournit les bases factuelles des plus récentes recommandations sur les soins cliniques. La publication trace également les grandes lignes d'une approche axée sur les droits de l'homme dans les lois et les politiques en matière de soins liés à l'avortement.

c) Adoption de nouveaux instruments

L'Organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac, créé par la Conférence des Parties à la Convention en 2007, a tenu sa cinquième et dernière session à Genève, du 29 mars au 4 avril 2012. Après quatre ans de négociations, l'Organe a approuvé un projet de protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et l'a présenté à la cinquième session de la Conférence des Parties pour examen et adoption.

La cinquième session de la Conférence des Parties s'est tenue à Séoul (République de Corée), du 12 au 17 novembre 2012. Elle a adopté le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac⁸⁰¹. Conformément à son article 43, le Protocole est ouvert à la signature de toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac⁸⁰², du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2014.

La Conférence a également adopté un ensemble de principes directeurs et de recommandations pour l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sur l'application des politiques fiscales et des politiques de prix, et a créé un groupe de rédaction intersessions à composition non limitée pour achever l'élaboration des directives et les présenter pour examen⁸⁰³. Enfin, la Conférence a modifié les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10⁸⁰⁴ dans le domaine de la réglementation des produits, priant le groupe de travail de poursuivre ses travaux, et a établi un processus permettant de poursuivre l'élaboration de projets de dispositions et de recommandations en relation avec les articles 17 et 18 sur des activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables⁸⁰⁵.

De plus, la Conférence a créé un groupe de travail sur la mise en œuvre durable de la Convention et un groupe d'experts sur l'article 19 (Responsabilité)⁸⁰⁶, et a invité l'OMS à procéder à des études techniques supplémentaires sur les produits du tabac sans fumée et les inhalateurs électroniques de nicotine. Des décisions ont également été prises pour ren-

⁸⁰⁰ OMS, *Avortement sécurisé : directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2^e éd., 2012.

⁸⁰¹ Décision FCTC/COP5(1). Pour le texte intégral du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, voir section 1 du chapitre IV.B ci-après.

⁸⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

⁸⁰³ Décision FCTC/COP5(7).

⁸⁰⁴ Décision FCTC/COP5(6).

⁸⁰⁵ Décision FCTC/COP5(8).

⁸⁰⁶ Décision FCTC/COP5(9).

forcer le système d'établissement de rapports de la Convention et la coopération avec des organisations internationales.

En ce qui concerne le rôle de son Bureau, la Conférence des Parties a prorogé son mandat intersessions. Le Bureau de la Conférence a également été prié de finaliser le processus de nomination et de renouvellement du mandat du chef du Secrétariat à titre provisoire.

Les Parties ont également déclaré, dans la Déclaration de Séoul⁸⁰⁷, leur engagement à accélérer la mise en œuvre de la Convention et à parer à l'ingérence de l'industrie du tabac et à coopérer entre elles et avec le Secrétariat de la Convention, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux, pour renforcer leur capacité à s'acquitter des obligations de la Convention.

5. Fonds monétaire international⁸⁰⁸

a) Membres

i) Admission

Comme suite à sa demande d'admission en avril 2011, le 18 avril 2012, la République du Soudan du Sud a signé les Statuts du Fonds monétaire international (FMI), adoptés en 1944⁸⁰⁹ et est devenue membre du FMI. Au 31 décembre 2012, le nombre de pays membres du FMI s'élevait à 188.

ii) Statut et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds

En vertu des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI, aucun État membre, sans l'approbation du Fonds : i) n'impose de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; ou ii) ne peut recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, les États membres, qui ont notifié au Fonds qu'ils entendaient se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article, peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. L'article XIV n'autorise toutefois aucun État, une fois qu'il est devenu membre, à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient les restrictions prévues à la section 2 de l'article XIV consulte chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Chaque État membre doit notifier au Fonds s'il entend se prévaloir des dispositions transitoires prévues au présent article, ou s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts. Selon le Fonds, avant de notifier qu'ils entendent assumer les obligations des

⁸⁰⁷ Décision FCTC/COP5(5).

⁸⁰⁸ Pour des documents et des informations complémentaires sur le Fonds monétaire international, voir www.imf.org/external/french/index.htm.

⁸⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, les membres éliminent les mesures qui nécessiteraient l'approbation du Fonds dès qu'ils estiment qu'ils n'auront sans doute pas besoin de recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Au besoin, si un membre lui en fait la demande, le Fonds lui fournit également une assistance technique pour l'aider à supprimer ses restrictions de change et ses pratiques de change multiples.

Au 31 décembre 2012, 169 pays avaient accepté d'assumer les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII.

iii) Arriérés au titre d'obligations financières envers le Fonds

Au 31 décembre 2012, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire les États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, utilisant des ressources générales du Fonds, étaient la Somalie et le Soudan. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) étaient gérés par le Fonds en sa qualité de fiduciaire. Par ailleurs, les arriérés persistants de la Somalie et du Soudan au titre des obligations envers le Fonds fiduciaire ou la facilité d'ajustement structurel ne s'appliquaient pas aux ressources générales du Fonds.

La section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts du Fonds prévoit que si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'irrecevabilité étaient en vigueur à la fin de décembre 2012 pour la Somalie et le Soudan dont les arriérés faisaient l'objet de sanctions en vertu de l'article XXVI. Les arriérés du Zimbabwe au titre du Fonds fiduciaire RPC ont été traités dans un cadre distinct, car ils ne correspondaient pas à des arriérés envers le compte des ressources générales du Fonds et, de ce fait, n'étaient pas soumis à l'article XXVI.

b) Questions ayant trait à la représentation au Fonds

i) Somalie

En octobre 1992, le Fonds a conclu qu'il n'y avait plus en Somalie de gouvernement exerçant une autorité effective auprès duquel il pouvait mener ses activités dans le pays. Depuis lors, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant pour la Somalie au sein du Fonds sont demeurés vacants.

ii) Madagascar

En septembre 2009, le Fonds a conclu qu'il n'y avait aucun gouvernement internationalement reconnu à Madagascar auprès duquel il pouvait mener ses activités dans le pays. Depuis lors, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant pour Madagascar au sein du Fonds sont demeurés vacants.

c) Principales décisions de politique général du Fonds

En 2012, le Fonds a également pris des mesures pour faire avancer un certain nombre de réformes politiques majeures qui lui permettraient de répondre aux besoins en évolution de ses membres et de s'adapter aux changements de l'économie mondiale.

i) Surveillance du Fonds

Le processus de surveillance du Fonds est une activité fondamentale de son mandat. En vertu de l'article IV de ses Statuts, le Fonds contrôle la manière dont chaque État membre remplit les obligations découlant de la section 1 dudit article et exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres. Pour permettre au Fonds de remplir ces fonctions, les États membres fournissent au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, tiennent des consultations avec ce dernier sur leurs politiques. En outre, conformément à son mandat précis stipulé à la section 3, a de l'article IV, le Fonds « contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif ». Cette fonction constitue la base de la surveillance multilatérale, y compris aux niveaux régional et mondial. Bien que la surveillance soit continue, les discussions politiques entre le Fonds et ses membres sont menées principalement dans le contexte des consultations prévues à l'article IV, qui se tiennent en règle générale une fois par an. Les rapports des services du Fonds fournissent une analyse économique et des avis sur les politiques aux niveaux bilatéral et multilatéral et sont établis pour examen par le Conseil d'administration. Les discussions au Conseil d'administration sont l'aboutissement du cycle de surveillance et servent de mécanisme d'évaluation par les pairs des politiques des membres du Fonds et des questions touchant la stabilité mondiale.

a. *Décision sur la surveillance intégrée*

Le 18 juillet 2012, le Conseil d'administration a adopté une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale et la surveillance multilatérale (décision sur la surveillance intégrée)⁸¹⁰. La décision prendra effet le 18 janvier 2013. La décision fait suite aux conclusions de l'examen d'ensemble du cadre juridique et de l'efficacité de la surveillance du Fonds dans le contexte de la revue triennale de la surveillance de 2011, notamment la nécessité de mieux intégrer la surveillance bilatérale et multilatérale, de mieux traiter les effets des débordements des politiques économiques et financières des États membres sur l'économie mondiale et de préciser le cadre d'une surveillance multilatérale. La décision définit la portée de la surveillance bilatérale et multilatérale et établit les modalités d'une surveillance multilatérale, y compris un cadre permettant de mener des consultations multilatérales.

La décision antérieure sur la surveillance, adoptée en 2007⁸¹¹, mettait l'accent sur la surveillance bilatérale, alors que la décision sur la surveillance intégrée établit un lien conceptuel entre la surveillance bilatérale et multilatérale. Dans la décision sur la surveillance intégrée, les consultations prévues à l'article IV servent de support à la fois à la surveillance bilatérale et multilatérale. En particulier, elle permet au Fonds et à l'État membre d'analyser ensemble toute la gamme des effets de débordement des politiques de ce dernier sur la stabilité mondiale.

La décision continue de mettre l'accent sur la stabilité des politiques de change et des comptes extérieurs des États membres, tout en reconnaissant, comme l'a démontré la crise financière de 2008, que les politiques des membres qui sont en situation d'instabilité intérieure peuvent créer des effets de débordement qui minent la stabilité systémique même si elles sont transmises par d'autres voies que celle de la balance des paiements d'un membre. La décision incite les membres à tenir compte des répercussions de leurs politiques sur la

⁸¹⁰ Disponible à l'adresse www.imf.org/external/french/index.htm.

⁸¹¹ FMI, décision 13919-(07/51).

stabilité mondiale et des effets de débordement de leurs politiques intérieures. Ces politiques nationales ne sont soumises à la surveillance bilatérale que si elles entraînent une instabilité intérieure du membre en question. À cet égard, la décision précise que, dans la mesure où un membre contribue à la promotion de sa propre stabilité, il ne peut être tenu de changer ses politiques afin d'assurer le fonctionnement effectif du système monétaire international.

b. *Vue institutionnelle sur les flux de capitaux*

Le 16 novembre 2012, le Conseil d'administration a conclu les discussions et adopté une vue institutionnelle sur les flux de capitaux⁸¹². Compte tenu de l'importance croissante des flux de capitaux au cours des dernières années dans le système monétaire mondial, le Fonds doit être en mesure de fournir des conseils clairs et cohérents en ce qui concerne ces flux et les politiques y relatives. La vue proposée vise à guider les avis que le Fonds prodigue à ses membres et, le cas échéant, en application de la décision sur la surveillance intégrée, les évaluations du Fonds sur les questions de libéralisation et de gestion des flux de capitaux dans le cadre de la surveillance bilatérale et multilatérale.

ii) **Financement et ressources financières du Fonds**

a. *Examen de la conditionnalité*

Le 5 septembre 2012, le Conseil d'administration a achevé son examen de la conditionnalité, de la conception et de l'effet des programmes soutenus par le Fonds au cours de la période de 2002 à septembre 2011. L'examen de la conditionnalité faisait partie d'un processus d'évaluations périodiques des programmes appuyés par le Fonds, comprenant un train de mesures qui, combinées à un financement approuvé, visaient à atteindre des objectifs spécifiques. La conditionnalité a pour but de faire en sorte que les membres règlent leurs problèmes de balance des paiements, que les ressources du Fonds soient protégées et que, finalement, le membre soit ainsi en mesure de rembourser le Fonds.

Le Conseil d'administration a jugé que, dans l'ensemble, les directives sur la conditionnalité étaient appropriées tout en reconnaissant que leur application pouvait être améliorée dans certains domaines. Le Conseil a également jugé que la conditionnalité était davantage axée et étroitement alignée sur les objectifs du programme et bien adaptée généralement aux caractéristiques du pays. Les principales recommandations étaient notamment les suivantes : i) renforcement des diagnostics des risques; ii) amélioration de l'analyse de l'impact social des politiques et intégration de mesures d'atténuation des effets négatifs à court terme sur les plus vulnérables; et iii) amélioration de la sensibilisation et de la transparence, y compris des discussions plus larges sur les politiques au stade de la conception.

b. *Révision des conditions d'admissibilité à un financement concessionnel*

Le 17 février 2012, le Conseil d'administration a révisé le cadre qui détermine les pays membres admissibles à un financement concessionnel du Fonds au titre du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (« Fonds fiduciaire RPC »). Le cadre a été établi en 2012 et vise à préserver l'accès à un financement concessionnel des membres du

⁸¹² FMI, « The liberalization and management of capital flows: an institutional view », Washington, DC. Disponible à l'adresse www.imf.org/external/np/pp/eng/2012/111412.pdf.

Fonds à faible revenu et exposés à des vulnérabilités financières et économiques connexes. Le cadre comprend des conditions spéciales moins strictes pour les petits pays par rapport au revenu par habitant, pour tenir compte de leurs vulnérabilités plus élevées. Le Conseil d'administration a décidé de porter le seuil utilisé pour définir les petits États de 1 million à 1,5 million d'habitants afin de l'harmoniser avec la définition utilisée par la Banque mondiale.

6. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)⁸¹³

a) Activités des dépositaires relatives aux instruments multilatéraux de droit aérien

En 2012, 41 activités en matière de dépôt par les États ont été enregistrées⁸¹⁴.

b) Activités de l'OACI dans le domaine juridique

i) Questions juridiques concernant les passagers indisciplinés

En vertu d'une décision prise par le Conseil en novembre 2011 à sa 194^e session en vue de créer un sous-comité spécial du Comité juridique pour examiner la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Convention de Tokyo)⁸¹⁵, en s'attachant en particulier au problème des passagers indisciplinés, le sous-comité a tenu sa première réunion à Montréal en mai, et la seconde en décembre 2012. Le sous-comité a préparé un projet de protocole à la Convention de Tokyo contenant plusieurs options à examiner par le Comité juridique⁸¹⁶.

ii) Promotion des instruments de Beijing

Le Conseil de l'OACI et le Secrétariat ont continué de promouvoir la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing)⁸¹⁷ et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing)⁸¹⁸ de la Conférence OACI de haut niveau sur la sûreté de l'aviation, de réunions des Nations Unies et d'autres forums. La question de la ratification des instruments de Beijing a aussi été évoquée lors de deux séminaires juridiques régionaux : le séminaire juridique de l'OACI dans la région Asie-Pacifique accueilli en avril 2012 par la République de Corée, et la Conférence de droit aérien OACI-Groupe de rotation d'Europe centrale, organisée à Varsovie (Pologne) en septembre 2012

⁸¹³ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation de l'aviation civile internationale, voir www.icao.int/Pages/FR/default_FR.aspx.

⁸¹⁴ Une liste chronologique des États qui ont signé, ratifié ou accepté des instruments multilatéraux de droit aérien ou y ont adhéré en 2012, peut être consultée sur le site Web de l'OACI en tant qu'élément du *Recueil des Traités* de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures.

⁸¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

⁸¹⁶ OACI, LC/35-WP/2-1, annexe.

⁸¹⁷ OACI, document 9960.

⁸¹⁸ *Ibid.*, document 9959.

sous les auspices conjoints de l'OACI et du Groupe de rotation d'Europe centrale (Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie). Au 31 décembre 2012, la Convention de Beijing avait été ratifiée par Sainte-Lucie, le Mali et la République dominicaine, et le Protocole de Beijing par Sainte-Lucie, le Mali et Cuba.

iii) Coopération dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies

Comme membre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies, l'OACI continue de collaborer avec cette équipe spéciale et ses autres membres. L'OACI a appuyé et participé à la Réunion internationale sur la sécurité et la sûreté chimiques, tenue en novembre sous les auspices de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à Tarnow (Pologne) en novembre 2012.

iv) Intérêts internationaux dans l'équipement mobile (équipement des aéronefs)

Au nom du Conseil, en sa qualité d'Autorité de supervision du Registre international, le Secrétariat a continué de surveiller le fonctionnement du Registre international pour s'assurer qu'il fonctionne efficacement, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile (Convention du Cap)⁸¹⁹. Le deuxième mandat de trois ans de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international étant venu à son terme en juillet 2012, le Conseil, selon les propositions reçues des Parties et des États signataires à la Convention et au Protocole du Cap, a nommé ou reconduit dans leur mandat 15 membres de la Commission à compter du 2 juillet 2012. La cinquième réunion de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international a eu lieu en décembre 2012 au siège de l'OACI. Le but de la réunion était d'informer les membres de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international et d'avoir des entretiens préliminaires sur les nombreux changements importants à apporter aux *Règlements et règles de procédure du Registre international*⁸²⁰ en vue de la convocation d'une sixième réunion, au deuxième trimestre 2013, pour achever l'examen de ces changements et présenter des recommandations au Conseil. En vertu du paragraphe 2, c de l'article 62 de la Convention du Cap et du paragraphe 2, c de l'article XXXVII du Protocole du Cap, le Conseil reçoit régulièrement du depositaire des renseignements sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations de points d'entrée. À la fin de l'année 2012, il y avait 48 ratifications et accessions à la Convention et au Protocole du Cap.

v) Comité consultatif tripartite chargé d'examiner les questions liées aux privilèges et immunités

La troisième réunion du Comité consultatif tripartite de l'OACI s'est tenue en mai 2012. En plus de la présence de fonctionnaires du Protocole d'Ottawa et du Protocole de Québec, ainsi que de représentants au Conseil de l'OACI, la ville de Montréal était également représentée. La réunion a abordé les questions inscrites à son ordre du jour concernant la résidence au Canada des représentants permanents, d'autres membres des délégations

⁸¹⁹ OACI, document 9793.

⁸²⁰ Ibid., document 9864.

nationales et des membres de leur famille, dans des domaines tels que visas d'entrée, acceptations, éducation, santé, fiscalité, règlements de trafic et privilèges, immunités et facilités connexes accordés par l'État hôte aux niveaux fédéral et provincial. Les participants au Comité ont noté que des avancées considérables avaient été réalisées dans plusieurs domaines depuis la dernière réunion, en novembre 2011, et ils sont convenus que la prochaine réunion, prévue pour février 2013, prendrait acte des réalisations à ce jour et continuerait de se focaliser sur les questions non résolues.

vi) **Collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)**

L'OACI a poursuivi sa participation au groupe de travail de l'OMT sur la protection des touristes/consommateurs et des organisateurs de voyages. En 2012, le Groupe de travail a examiné une proposition de projet de Convention sur la protection des touristes et des prestataires de service de tourisme⁸²¹. Les sujets traités sont notamment les obligations d'assistance des États en situation de force majeure, la protection du touriste en cas d'insolvabilité de l'organisateur de voyages, ainsi que les aspects relatifs aux voyages à forfait. L'OACI a présenté des observations techniques et des propositions rédactionnelles concernant le projet d'instrument en cours d'élaboration, en vue d'éviter tout doublon avec des instruments de droit aérien existants adoptés sous les auspices de l'OACI.

7. **Organisation maritime internationale**⁸²²

a) **Composition de l'organisation**

Au 31 décembre 2012, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) s'établissait à 170.

b) **Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI**

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa quatre-vingt-neuvième session du 16 au 20 avril 2012⁸²³.

i) **Suivi de la mise en œuvre du Protocole de 2010 à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole HNS)**⁸²⁴

Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat sur l'état du Protocole HNS de 2010, ainsi que du document contenant les principales conclusions de la Réunion consultative extraordinaire, tenue à Ottawa en juin 2003 sur la mise en œuvre de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par

⁸²¹ OMT, rapport du Secrétaire général (CAF/54/3.4, annexe).

⁸²² Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation maritime internationale, voir www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx.

⁸²³ Le rapport du Comité juridique est contenu dans le document LEG 99/14.

⁸²⁴ OMI, LEG/98/4/1.

mer de substances nocives et potentiellement dangereuses⁸²⁵ (Convention HNS). En particulier, le Comité a noté qu'afin d'éviter toute confusion les gouvernements devraient ratifier le Protocole HNS de 2010 au lieu de la Convention HNS de 1996, et qu'un certain nombre de documents avaient été placés sur le site Web de l'OMI. Le Comité a pris note également des informations sur les conclusions de la Réunion consultative extraordinaire, tenue à Rotterdam en juin 2011, pour examiner les stratégies de mise en œuvre et de ratification du Protocole de 2010, et qui avait de nouveau confirmé les conclusions sur la définition du réceptionnaire, sur le transbordement et sur les prescriptions en matière de soumission de rapports avant la ratification. Les participants étaient convenus de finaliser la législation d'application d'ici à 2013.

Il a été demandé au Comité juridique de prendre une décision sur l'emplacement du Fonds HNS de 2010 et sur la question de savoir s'il devrait y avoir un secrétariat commun du Fonds HNS et du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Une telle décision permettrait de lever un élément d'incertitude concernant l'avenir du Fonds HNS et d'aider le Secrétariat du Fonds de 1992 à mener ses travaux, en particulier ceux qui concernaient les consultations avec le gouvernement hôte sur la question des privilèges, immunités et facilités devant être accordés au futur Fonds HNS.

Le Secrétariat du FIPOL a fourni des renseignements à jour sur les travaux menés à bien par le Secrétariat du Fonds de 1992 quant aux tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds HNS, ainsi que les mesures pratiques destinées à aider les États à mettre en œuvre la Convention HNS de 2010⁸²⁶. Il s'agissait notamment de l'élaboration d'une liste consultable des substances nocives et potentiellement dangereuses visées par la Convention HNS de 2010 et de la mise au point d'un système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution, qui était en cours. Le Comité a fait observer que la Conférence internationale sur la révision de la Convention HNS en avait fait la demande dans sa résolution 1⁸²⁷.

S'agissant de l'état du Protocole HNS de 2010, d'aucuns se sont inquiétés de ce que, bien qu'il ait été adopté aux fins d'aplanir les obstacles à la ratification de la Convention HNS de 1996 et en vue de régler les problèmes pratiques relatifs à sa mise en œuvre, les États membres de l'OMI n'avaient ni informé le Comité de leur intention de devenir parties au Protocole ni fourni un calendrier à cet égard.

ii) Examen d'une proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Convention de 1976), conformément à l'article 8 du Protocole⁸²⁸

Le 19 avril 2012, le Comité a adopté la résolution portant adoption des amendements aux montants de limitation prévus dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de

⁸²⁵ Ibid., LEG/CONF.10/8/2.

⁸²⁶ Ibid., LEG/CONF.17/10.

⁸²⁷ Ibid., LEG/CONF.17/DC/2.

⁸²⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F01.V.10), p. 357.

1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, ainsi que les nouvelles limites énoncées à l'article 8 du Protocole de 1996⁸²⁹.

iii) Fourniture d'une garantie financière dans les cas d'abandon, de lésions corporelles ou de mort des gens de mer, compte tenu de l'évolution de la situation concernant l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime de 2006⁸³⁰ de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des amendements à cette Convention

Le Comité a été informé du fait que la Convention du travail maritime de 2006 de l'OIT (« la Convention ») avait été ratifiée par 25 États membres dont les flottes marchandes représentaient au total plus de 56 % du tonnage brut de la flotte mondiale. En avril 2012, il ne manquait plus que cinq autres ratifications pour que la Convention puisse entrer en vigueur, l'exigence relative à la part de tonnage étant déjà remplie. Il était prévu que cinq autres États ratifient la Convention en 2012 et qu'elle entre en vigueur à la mi-2013.

iv) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer

Le Comité a été informé par la délégation d'observation de l'OIT que, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration de l'OIT, à sa 313^e session en novembre 2011, le directeur général avait communiqué la résolution A.1056 (27)/Rev.1 de l'Assemblée de l'OMI à tous les États membres de l'OIT. Les gouvernements membres avaient été invités à prendre des dispositions pour que le texte de la résolution A.1065(27)/Rev.1 soit examiné par leurs services compétents et à le communiquer aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs concernées. En collaboration avec l'OMI, l'OIT continuait de suivre de près la question du traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer et, le cas échéant, d'évaluer régulièrement l'ampleur du problème lié à cette question. Le Comité a noté que, conformément à la décision prise à sa dernière session, le document fournissant des renseignements et des observations sur le traitement inéquitable, dont des gens de mer avaient fait l'objet en raison de leur nationalité ou de leur religion, avait été renvoyé au Comité de facilitation à sa trente-septième session. Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation d'observation de la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT), au nom du Centre international de protection des droits des gens de mer, au sujet d'une enquête que le Comité avait effectuée au sujet des expériences de marins qui avaient fait l'objet de poursuites pénales. Ces observations ont été portées à l'attention du Comité, car elles étaient en rapport avec les directives sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer, ainsi qu'avec la résolution de l'OMI visant à promouvoir les Directives et le document soumis par l'OIT.

v) Piraterie

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat dans les documents qui rendaient compte des travaux des neuvième et dixième sessions du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, tenues

⁸²⁹ OMI, LEG 99/14.

⁸³⁰ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325.

aux Seychelles en octobre 2011 et à Copenhague en mars 2012, respectivement. Le Comité a été informé que le Groupe de travail tiendrait une réunion spéciale au Siège de l'OMI le 24 avril 2012, en vue d'examiner les questions juridiques en rapport avec les directives à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent des gardes armés (personnel de sûreté armé sous contrat privé).

Le Comité a également pris note des renseignements sur une étude que le Secrétariat de l'OMI envisageait de mener aux fins de l'élaboration d'une base de données sur les décisions judiciaires relatives aux actes de piraterie au large des côtes somaliennes. Il a été informé que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) avait déjà établi une telle base de données. Les gouvernements membres ont été invités à soumettre des renseignements pertinents soit directement à l'UNICRI soit à l'OMI, laquelle les transmettrait à l'UNICRI. L'idée d'une base de données a reçu l'assentiment général du Comité. Le Secrétariat a été prié de consulter l'UNICRI au sujet des suggestions du Comité et de lui faire rapport à sa 100^e session.

vi) Activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime

La Division de la coopération technique a indiqué au Comité qu'elle était en train d'exécuter le Programme intégré de coopération technique pour 2012-2013. D'autres activités avaient été prévues pour aider les États membres à rédiger, actualiser et mettre en vigueur une législation et une réglementation maritimes en matière d'application des instruments de l'OMI. L'organisation de cours de formation régionaux et nationaux sur l'élaboration d'une législation maritime dans certains pays, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, était également prévue au cours de la période biennale 2012-2013. Conformément à la résolution 2 intitulée « Promotion de la coopération et de l'assistance technique », adoptée par la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention HNS, le Comité a noté que le Programme intégré de coopération technique pour 2012-2013 prévoyait comme objectif immédiat d'aider les autorités nationales à élaborer une législation qui leur permettrait de ratifier le Protocole HNS de 2010.

vii) Examen de l'état des conventions et autres instruments conventionnels adoptés à la suite des travaux du Comité juridique

Pour faciliter l'entrée en vigueur du Protocole d'Athènes de 2002 et garantir l'application uniforme des règles relatives à la responsabilité et à l'assurance entre les États parties, le Comité a encouragé les administrations, pour les raisons expliquées, à envisager sérieusement, au moment de la ratification, de formuler une réserve ou de faire une déclaration concernant une limitation de la responsabilité des transporteurs et une limitation de l'assurance obligatoire à l'égard des actes de terrorisme, en prenant en considération l'état actuel du marché des assurances, ainsi qu'il est recommandé dans les directives pour l'application du Protocole d'Athènes de 2002, adoptées à la quatre-vingt-douzième session du Comité juridique⁸³¹.

⁸³¹ OMI, lettre circulaire n° 2758 du 20 novembre 2006, annexe.

Rassemblement et sauvegarde des éléments de preuve après l'allégation selon laquelle une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et soutien moral et médical des victimes

Le Comité a examiné une proposition devant être inscrite à son ordre du jour et portant sur le rassemblement et la sauvegarde des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et soutien moral et médical des victimes.

Le Comité a rappelé que l'Assemblée de l'OMI, à sa vingt-septième session, avait adopté la résolution A.1058(27) sur le rassemblement et la sauvegarde des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire et le soutien moral et médical des victimes. La résolution invitait les États membres et autres parties intéressées à soumettre au Comité juridique des propositions pour que ce dernier puisse examiner les questions soulevées dans la résolution, en tenant compte du fait que les aspects de la compétence pénale devraient être conformes au droit international.

Le Comité a accepté d'inscrire cette question à son ordre du jour, en visant 2014 comme date souhaitable d'achèvement des travaux et en notant que ces travaux pourraient se poursuivre au-delà de cette date, si nécessaire.

viii) Divers

Analyse des questions de responsabilité et d'indemnisation dans le contexte des dommages dus à une pollution transfrontière qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large, notamment un nouvel examen de la proposition visant à réviser l'orientation stratégique 7.2

À la demande du Conseil de l'OMI, le Comité a révisé la question de la responsabilité et de l'indemnisation pour les dommages dus à une pollution transfrontière qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large. Le Comité a reconnu que les arrangements bilatéraux et régionaux étaient le moyen le plus approprié pour traiter cette question, et qu'il n'existait pas de nécessité absolue d'élaborer une convention internationale à ce sujet.

Le Comité a décidé, en conséquence, d'informer le Conseil qu'il souhaitait analyser plus avant les questions de la responsabilité et de l'indemnisation en vue d'élaborer des recommandations aidant les États à conclure des arrangements bilatéraux ou régionaux, sans toutefois réviser l'orientation stratégique de l'Organisation.

c) Adoption de nouveaux instruments
et d'amendements aux conventions et protocoles

i) Conventions et protocoles

*Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche*⁸³²

La Conférence internationale sur la sécurité des navires de pêche, tenue au Cap (Afrique du Sud) du 9 au 11 octobre 2012, a adopté l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche. L'Accord sera ouvert à la signature au siège de l'OMI du 11 février 2013 au 10 février 2014 et restera ouvert par la suite à l'adhésion. Il entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle au moins 22 États, dont le nombre total de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités en haute mer est au moins égal à 3 600, auront exprimé leur consentement à être liés par lui.

ii) Amendements aux conventions et protocoles

a. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)*⁸³³

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 5 octobre 2012, par la résolution MEPC.225(64). Au moment de leur adoption, le Comité a déterminé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} décembre 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL), ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

b. *Amendements de 2012 (arrangements régionaux relatifs aux installations de réception portuaires en vertu des annexes I, II, IV et V de MARPOL) à l'annexe du Protocole de 1978 relative à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*⁸³⁴

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 2 mars 2012, par la résolution MEPC.216(63). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} février 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} août 2013, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des Parties à MARPOL ou des Parties, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins

⁸³² Ibid., SFV-PCIBF.1/16.

⁸³³ Disponible à l'adresse www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx.

⁸³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

- c. *Amendements de 2012 (arrangements régionaux relatifs aux installations de réception portuaires en vertu de l'annexe VI à MARPOL et certification des moteurs diesels marins équipés d'un dispositif de réduction catalytique sélective en vertu du Code technique sur les NOx 2008) à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif*⁸³⁵

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 2 mars 2012, par la résolution MEPC.217(63). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} février 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} août 2013, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des Parties à MARPOL ou des Parties, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections aux amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

- d. *Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*⁸³⁶ (amendements aux montants de limitation prévus à l'article 3 du Protocole LLMC)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité juridique le 19 avril 2012 par la résolution LEG.5(99) et une note verbale de notification a été publiée le 8 juin 2012. Au moment de leur adoption, le Comité a déterminé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés à la fin d'une période de 18 mois après la date de notification (soit le 8 décembre 2013), sauf si, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants à la date de l'adoption des amendements ont notifié au Secrétaire général qu'ils ne les acceptaient pas. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue. Le Comité juridique a aussi déterminé, conformément au paragraphe 8 de l'article 8 du Protocole LLMC de 1996, que ces amendements, réputés avoir été acceptés, entreraient en vigueur 18 mois après leur acceptation, soit le 8 juin 2015.

- e. *Amendements de 2012 (chapitre II-1) à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle que modifiée*⁸³⁷

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012 par la résolution MSC.325(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs

⁸³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 62.

⁸³⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E01.V.10), p. 357.

⁸³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

objections à ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

f. *Amendements de 2012 au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012, par la résolution MSC.326(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

g. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012 par la résolution MSC.327(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

h. *Amendements de 2012 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012 par la résolution MSC.328(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections à ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

i. *Amendements de 2012 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée*⁸³⁸

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 25 mai 2012 par la résolution MSC.329(90). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les

⁸³⁸ Comité de la sécurité maritime, MSC.77/26/Add.1.

amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1^{er} juillet 2013 et qu'ils entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à moins que, avant ladite date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou des gouvernements contractants, dont les flottes marchandes représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale, aient notifié leurs objections contre ces amendements. Au 31 décembre 2012, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

8. Union postale universelle⁸³⁹

L'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont conclu un contrat de service en février 2012 en vertu duquel l'UIT met à disposition les services de son Bureau de la déontologie.

En février 2012, l'UPU a signé un accord de coopération avec le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) visant à développer un secteur postal dans ces régions de l'Afrique.

En juin 2012, l'UPU est devenue partie à une version révisée de l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités.

En octobre 2012, l'UPU a conclu un mémorandum d'accord avec l'Union Network International visant à promouvoir un dialogue social et à assurer un développement durable des services postaux.

Le 25^e Congrès de l'UPU tenu à Doha (Qatar), du 24 septembre au 15 octobre 2012, a adopté la prochaine stratégie postale mondiale, ainsi que les quatre principaux objectifs ci-après : améliorer l'interopérabilité des réseaux postaux internationaux; apporter des connaissances techniques et une expertise concernant le secteur postal; promouvoir les produits et services innovants; favoriser le développement durable du secteur postal⁸⁴⁰.

Les pays membres de l'UPU réunis à Doha ont également décidé de solliciter de l'Assemblée générale des Nations Unies l'autorisation nécessaire pour soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

Traités conclus sous les auspices de l'UPU

Au 25^e Congrès postal universel, certaines modifications ont été apportées aux Actes de l'Union (Règlement général⁸⁴¹, Convention postale universelle de 1964⁸⁴² et Arrangement concernant les services postaux de paiement⁸⁴³). Les nouveaux Actes entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

⁸³⁹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Union postale universelle, voir www.upu.int/fr.html.

⁸⁴⁰ UPU, document 16 du 25^e Congrès de l'UPU.

⁸⁴¹ Adopté le 5 octobre 2004 à Bucarest.

⁸⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, p. 105.

⁸⁴³ Adopté le 12 août 2008 à Genève.

i) Règlement général de l'UPU

Le Règlement général de l'UPU a subi une refonte visant à améliorer la qualité des textes :

- Un nouvel article a été ajouté au Règlement général concernant le statut d'observateur des organes de l'UPU;
- Un nouveau cadre juridique à l'intention des organes subsidiaires contenant de nouvelles dispositions sur la définition des modalités de leur création, les éléments constitutifs de leur cadre de référence et leur organisation a été établi;
- L'obligation du Bureau international de l'UPU d'assurer la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les pays membres et leurs exploitants désignés a également été ajoutée au Règlement général;
- L'article du Règlement général concernant la procédure d'arbitrage entre les pays membres de l'Union a été modifié pour permettre à tout pays membre de déléguer à son exploitant désigné le pouvoir d'entreprendre une procédure d'arbitrage. Cette procédure d'arbitrage ne s'applique que si ces différends concernent l'interprétation des Actes et portent sur les questions de nature opérationnelle ou technique.

ii) Convention de l'UPU

Quelques modifications ont également été apportées à la Convention :

- Une définition du terme « données postales » a été ajoutée, ainsi qu'un nouvel article sur le traitement des données personnelles par les pays membres et les exploitants désignés;
- Les dispositions relatives aux envois postaux pour les aveugles ont été renforcées;
- Les dispositions de la Convention relatives à la sécurité postale ont été complétées afin de répondre aux questions de sécurité dans la chaîne logistique postale. Les mesures de sécurité appliquées dans le transport postal international devraient être proportionnelles aux risques ou aux menaces auxquels il est confronté, et devraient être mises en œuvre sans nuire aux flux de courrier ou de commerce au niveau mondial, en prenant en considération les spécificités du réseau postal. En outre, les mesures de sécurité qui avaient un impact mondial potentiel sur les opérations postales devraient être mises en œuvre de manière coordonnée et équilibrée au niveau international avec la participation des parties prenantes concernées;
- Une classification des envois de la poste aux lettres selon leurs formats a été ajoutée;
- Le service de retour de marchandise a été ajouté à la liste des services supplémentaires;
- Un nouvel article sur les services postaux électroniques a été créé;
- Les dispositions relatives aux frais terminaux ont été modifiées.

iii) Arrangement concernant les services postaux de paiement

L'Arrangement concernant les services postaux de paiement a également été modifié :

- Deux nouveaux services postaux de paiement ont été ajoutés : mandat de poste donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement;

- Les dispositions de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement portant sur la protection de la confidentialité et de l'utilisation de données personnelles ont été renforcées, conformément à l'article de la nouvelle Convention sur le même sujet.

9. Organisation météorologique mondiale⁸⁴⁴

a) Composition

Au 31 décembre 2012, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) était composée de 185 États membres et de six territoires. Le Soudan du Sud et Tuvalu sont devenus membres de l'OMM en 2012.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2012

i) Accords conclus avec les États

Canada

Arrangement de contribution entre le Département de l'environnement du Canada et l'OMM et le Programme des systèmes météorologiques d'Haïti : services climatiques en vue de réduire la vulnérabilité à Haïti, signé le 16 octobre et le 2 novembre 2012.

Kenya

Accord entre le Gouvernement du Kenya et l'OMM relatif à la reconfirmation des installations de formation de l'Institut de formation et de recherche météorologiques et l'Université de Nairobi comme centre régional de formation de l'OMM, signé le 22 octobre et le 14 novembre 2012.

Royaume-Uni

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Bureau météorologique du Royaume-Uni concernant la création de bourses pour la formation d'experts de certains membres de l'OMM étudiant pour une maîtrise en météorologie, signé les 13 et 23 mars 2012.

Suisse

Accord entre la Direction du développement et de la coopération et l'OMM relatif à la coopération dans la mise en œuvre d'un projet CLIMANDES, signé le 16 août et le 21 octobre 2012.

⁸⁴⁴ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation météorologique mondiale, voir www.wmo.int/pages/index_fr.html.

ii) Accords avec l'Organisation des Nations Unies*Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes*

Mémorandum d'accord entre le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et l'Organisation météorologique mondiale relatif à un projet portant sur le renforcement des capacités de résistance en cas de catastrophe dans les Balkans occidentaux et en Turquie, signé les 17 et 23 février 2012.

iii) Accords avec des organisations intergouvernementales*Autorité du bassin de la Volta*

Mémorandum d'accord conclu entre l'Autorité du bassin de la Volta et l'Organisation météorologique mondiale afin de fournir un cadre général de coopération et de compréhension entre l'Organisation et l'Autorité, signé le 27 septembre et le 1^{er} octobre 2012. Le mémorandum d'accord vise à faciliter la collaboration entre l'Organisation et l'Autorité afin d'aider davantage les pays riverains du bassin de la Volta dans leurs efforts pour parvenir à un développement et à une gestion durables des ressources en eau.

L'Accord énonce les conditions et modalités selon lesquelles l'Autorité et l'Organisation coopèrent afin de permettre à chacune d'elles de s'acquitter de leurs rôles et responsabilités respectifs d'organismes d'exécution et de supervision en ce qui concerne le projet Volta-HYCOS.

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétariat du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, signé le 26 mars 2012. Les parties au présent Mémorandum d'accord sont convenues dans le cadre de leurs mandats et activités respectifs de s'entendre sur la conception et la mise en œuvre de projets conjoints de coopération et d'échanger des informations sur les questions d'intérêt commun. Chaque partie pourra inviter l'autre à assister à des conférences, séminaires et réunions qu'elle pourra tenir sur des questions d'intérêt commun.

iv) Accords avec des organisations non gouvernementales*Organisation mondiale des agriculteurs*

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale des agriculteurs concernant l'échange d'informations, la représentation et la consultation, la coopération et l'échange de publications, signé les 19 et 20 décembre 2012.

Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs (FMOI)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et la Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs dans le domaine de la collaboration technique, afin de définir et satisfaire les besoins des ingénieurs et des infrastructures de génie civil en matière d'informations climatiques présentes et futures.

Association of Private Meteorological Services (PRIMET)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Association of Private Meteorological Services dotant celle-ci d'un statut consultatif à l'OMM conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord, signé le 23 septembre et le 1^{er} octobre 2012.

Assemblée des fonctionnaires francophones des organisations internationales

Accord de coopération entre l'Assemblée des fonctionnaires francophones des organisations internationales et l'Organisation météorologique mondiale, signé le 8 août 2012.

EWHA Womans University (EWU)

Mémorandum d'accord entre EWHA Womans University (République de Corée) et l'Organisation météorologique mondiale concernant le programme de bourses d'études EWU-OMM, signé le 24 mai 2012.

Leibniz Universität Hannover, Faculté de génie civil et des sciences géodésiques

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et la Leibniz Universität Hannover (Allemagne) concernant l'instauration de bourses de formation d'experts de certains membres de l'OMM étudiant au programme international de maîtrise en matière de ressources en eau et en gestion de l'environnement, signé le 20 mars et le 5 avril 2012.

Nanjing University of Information Science and Technology (NUIST)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation météorologique mondiale et Nanjing University of Information Science and Technology (Chine) concernant un programme de bourses d'études NUIST-OMM, signé le 22 décembre 2011 et le 15 janvier 2012.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle⁸⁴⁵

Les neuf objectifs stratégiques qui constituent le cadre du plan stratégique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sont les suivants : *a*) maintenir une évolution équilibrée du cadre normatif international de la propriété intellectuelle; *b*) fournir des services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre; *c*) favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement; *d*) coordonner et développer l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle; *e*) devenir une source de référence mondiale pour l'information et l'analyse en matière de propriété intellectuelle; *f*) encourager la coopération internationale pour le respect de la propriété intellectuelle; *g*) comprendre l'interaction entre la propriété intellectuelle et les enjeux mondiaux; *h*) créer une interface de communication dynamique entre l'OMPI, ses États membres et l'ensemble

⁸⁴⁵ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir www.wipo.int/portal/fr/index.html.

des parties prenantes; et *i*) mettre en place une structure d'appui administratif et financier efficace afin de permettre à l'OMPI d'exécuter ses programmes⁸⁴⁶.

Agissant dans le cadre de ces objectifs, en 2012, l'OMPI a pris des mesures juridiques relevant des quatre domaines d'action suivants : *a*) le service, en gérant les systèmes pour faciliter la protection internationale pour les brevets, les marques, les dessins et les appellations d'origine ainsi que les systèmes de règlement des litiges; *b*) le droit, en aidant à élaborer le cadre juridique international de la propriété intellectuelle conforme aux besoins en évolution de la société; *c*) les infrastructures, en créant des réseaux de collaboration, des cadres et des outils pour partager les connaissances et simplifier les transactions de propriété intellectuelle; et *d*) le développement, en renforçant les capacités dans l'utilisation de la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique, social et culturel. Le résumé ci-après traitera des mesures prises par l'OMPI pour aider à faire progresser le droit international en matière de propriété intellectuelle et les politiques dans ces domaines.

a) Service : faciliter la protection internationale de la propriété internationale

L'OMPI a continué d'offrir des services, basés sur des accords internationaux, qui permettent aux usagers des États membres de jouir d'une protection internationale de leur propriété intellectuelle dans des cadres centralisés pour les brevets, les marques, les dessins industriels et les appellations d'origine.

i) Traité de coopération en matière de brevets (PCT)⁸⁴⁷

Selon les données provisoires annualisées de 2012, 191 850 demandes de brevets ont été déposées. Ce nombre représente une croissance continue des demandes depuis la dernière baisse annuelle des dépôts en 2009⁸⁴⁸. Le 9 octobre, à la clôture de sa quarante-troisième session, l'Union du PCT a modifié ses règlements concernant certains éléments nécessaires des demandes de brevets selon le PCT⁸⁴⁹.

ii) Système de Madrid concernant les marques

Au cours de 2012, il a été procédé à 41 954 enregistrements internationaux de marques au titre du système de Madrid. Le Bureau international de l'OMPI a reçu 44 018 demandes internationales, un record dans l'histoire de l'OMPI. Comme dans le cas du PCT, cela montre la croissance continue depuis 2009.

iii) Système de La Haye pour les dessins et modèles industriels

Au cours de 2012, 11 971 dessins et modèles industriels ont été enregistrés. À la différence des brevets et des marques, le nombre d'enregistrements de dessins et de modèles industriels n'a cessé d'augmenter depuis 2005⁸⁵⁰.

⁸⁴⁶ OMPI, Plan stratégique à moyen terme de l'OMPI, 2010-2015 (A/48/3).

⁸⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

⁸⁴⁸ OMPI, *The International Patent System: Monthly Statistics Report* (février 2013).

⁸⁴⁹ Pour le texte des amendements, voir Notification PCT n° 202.

⁸⁵⁰ OMPI, *The International Patent System: Monthly Statistics Report* (février 2013).

iv) Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine

Peu d'appellations d'origine ont été enregistrées par rapport aux autres formes internationales de propriété intellectuelle. En 2012, six nouvelles appellations d'origine ont été enregistrées.

v) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Une croissance continue a été observée dans l'utilisation des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, à la base de la plupart des modes alternatifs de règlement des litiges concernant la contrefaçon de marque dans les noms de domaine. En 2012, 2 884 plaintes ont été déposées auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (« le Centre ») en vertu des procédures fondées sur les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine contre 2 764 en 2011.

Le Centre a également servi de centre de coordination pour le règlement des litiges concernant les nouveaux domaines génériques de premier niveau (gTLD) alors qu'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) entamait le processus de demandes pour les nouveaux gTLD en 2012. Les nouvelles demandes gTLD comprenaient les toutes premières demandes provenant des pays d'Afrique et d'Amérique latine et de la région des Caraïbes. En outre, le Centre a été désigné prestataire exclusif de services de règlement des litiges relatifs aux objections pour atteinte aux droits déposées contre des demandes de nouveaux gTLD, lorsque l'objection contre la chaîne de caractères demandée porte sur une marque.

Le Centre a suivi de près l'évolution des différents mécanismes de protection des droits relatifs aux nouveaux gTLD élaborés par l'ICANN. Il est à noter que l'OMPI a continué d'apporter une contribution aux délibérations de l'ICANN sur une protection préventive pour les domaines et noms de domaine correspondant aux noms et acronymes d'organisations intergouvernementales internationales dans les nouveaux gTLD.

Le Centre a contribué pour beaucoup à la promotion de l'utilisation de modes alternatifs de règlement d'autres litiges de propriété intellectuelle. En 2012, le Centre a tenu son atelier d'arbitrage annuel à Singapour. Pour la première fois, cette réunion a eu lieu ailleurs qu'au siège suisse de l'OMPI. Le Centre a élargi sa coopération avec les offices nationaux de propriété intellectuelle dans l'application de modes alternatifs de règlement des litiges de propriété intellectuelle dont ils sont saisis.

b) Droit : développement du cadre international de propriété intellectuelle

En tant qu'organisation centrale du droit international en matière de propriété intellectuelle, l'OMPI a continué d'administrer plusieurs traités. En 2012, 33 nouveaux instruments de ratification, d'accession ou d'extension ont été reçus.

i) Nouveaux traités devant être administrés par l'OMPI

L'OMPI a convoqué une conférence diplomatique à Beijing (Chine), du 20 au 26 juin 2012, qui a abouti à l'adoption du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions

audiovisuelles⁸⁵¹. Quarante-huit États ont signé le Traité à la conclusion de la conférence diplomatique⁸⁵² et sept autres États l'ont signé avant la fin de l'année. Le Traité de Beijing cherche à assurer la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles.

ii) Dénonciations de traités et notifications d'extinction

a. *Maroc et Espagne*

Le Maroc et l'Espagne ont déclaré leur consentement à l'extinction de l'Acte de Londres de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, 1934⁸⁵³. Il a été recommandé de mettre fin à l'Acte de Londres afin de réduire la complexité du système concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels⁸⁵⁴. L'Acte de Londres restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par toutes les Parties ou jusqu'à ce que celles-ci aient notifié leur consentement à l'extinction de l'Acte. L'application de l'Acte de Londres a toutefois été gelée⁸⁵⁵. Au moment de la présente publication, les traités actifs en matière de dessins et modèles industriels étaient l'Acte de Genève de 1999 et l'Acte de La Haye de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

b. *République arabe syrienne*

La République arabe syrienne a notifié sa dénonciation de l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui prendra effet le 29 juin 2013. La République arabe syrienne est demeurée partie au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989)⁸⁵⁶.

iii) Comité permanent du droit des brevets (SCP)

La dix-huitième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 21 au 25 mai 2012. Le Comité a examiné l'évolution de la situation actuelle sur la scène mondiale et juridique concernant les exceptions et limitations relatives aux droits des brevets, la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, la confidentialité des communications entre clients et conseils en brevets, les brevets et la santé, le privilège du secret professionnel, le transfert de technologie, et la contribution du Comité au plan d'action pour le développement⁸⁵⁷.

⁸⁵¹ Pour le texte du traité, voir chapitre IV.B de la présente publication.

⁸⁵² Mémoire par le Secrétaire : Signature du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (AVP/DC/22).

⁸⁵³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 205, p. 179.

⁸⁵⁴ Voir document intitulé « Proposition de gel de l'application de l'acte de 1934 », adopté par la Réunion extraordinaire des États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (H/EXTR/09/1).

⁸⁵⁵ Voir document intitulé « Gel de l'application de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye », adopté par les États contractants de l'Acte de Londres le 25 septembre 2009 (H/A/28/3).

⁸⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 389.

⁸⁵⁷ OMPI, « Résumé présenté par le Président de la dix-huitième session du Comité permanent du droit des brevets, 21 au 25 mai 2012 » (SCP/18/11).

iv) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

La vingt-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 18 au 21 septembre 2012. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le Comité a marqué des progrès dans l'élaboration d'un instrument international sur le droit des dessins et modèles. Dans le cadre de ses travaux sur les marques, le Comité s'est penché sur les marques et Internet, notamment en ce qui concerne l'ICANN et l'élargissement du système de noms de domaine, ainsi que les dénominations communes internationales recommandées pour les substances pharmaceutiques. Le Comité a également demandé une étude sur les lois nationales relatives à l'utilisation des noms d'État en tant que marques ou éléments de celles-ci⁸⁵⁸.

La vingt-huitième session du Comité permanent s'est tenue du 10 au 14 décembre 2012. Cette session a été consacrée exclusivement aux dessins et modèles industriels. Le Comité permanent a progressé vers un traité sur le droit des dessins et modèles. Il a notamment demandé au Secrétariat de l'OMPI de fournir une description de la relation entre l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et le projet de traité sur le droit des dessins et modèles⁸⁵⁹.

v) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

La vingt-quatrième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est tenue du 16 au 25 juillet 2012. Le Comité a travaillé à l'élaboration d'un projet de texte d'un instrument international sur les limitations et exceptions du droit d'auteur pour les établissements d'enseignement et de recherche et les personnes souffrant d'autres handicaps, les bibliothèques et les services d'archives ainsi que les personnes atteintes de déficiences visuelles et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et autres handicaps. Le Comité a également adopté un document de travail sur un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion⁸⁶⁰.

La vingt-cinquième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est tenue du 19 au 23 novembre 2012. D'autres discussions ont été menées au sein du Comité permanent sur les limitations et exceptions pour les personnes atteintes de déficiences visuelles et les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, les établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que les bibliothèques et les services d'archives. En raison des progrès continus sur le document de travail sur un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion, le Comité permanent est convenu de tenir une réunion intersession en 2013 pour déterminer s'il convoquera une conférence diplomatique en 2014. Le Comité permanent a recommandé que l'Assemblée générale de l'OMPI convoque une conférence diplomatique sur un instrument international/traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés

⁸⁵⁸ OMPI, « Rapport de la vingt-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, 18 au 21 septembre 2012 » (SCT/27/11).

⁸⁵⁹ Ibid., « Rapport de la vingt-huitième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, 10 au 14 septembre 2012 » (CT/ 28/7).

⁸⁶⁰ Ibid., « Projet de rapport de la vingt-quatrième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, 16 au 25 juillet 2012 » (SCCR/24/12 Prov).

de lecture des textes imprimés, adopté par le Comité permanent⁸⁶¹. L'Assemblée générale de l'OMPI, réunie en session extraordinaire en décembre 2012, a décidé d'organiser au Maroc du 17 au 28 juin 2013 la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

vi) Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

En 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a renouvelé pour deux ans le mandat du Comité intergouvernemental et lui a demandé d'accélérer ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Trois réunions du Comité intergouvernemental se sont tenues en 2012, chacune étant consacrée à un sujet de son mandat. À sa vingtième session, du 14 au 22 février 2012, le Comité intergouvernemental a abordé la question des ressources génétiques et a élaboré un document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques⁸⁶². À ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, du 16 au 20 avril et du 9 au 13 juillet 2012, le Comité intergouvernemental s'est réuni et a examiné les documents concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, respectivement, et a transmis deux ensembles de projets d'article sur chaque sujet pour examen par l'Assemblée générale de l'OMPI⁸⁶³.

vii) Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

Au cours de ses cinquième et sixième sessions, tenues en 2012, le Groupe de travail a poursuivi ses discussions sur des éléments nouveaux concernant le système de Lisbonne et a envisagé la possibilité de créer un système d'enregistrement international d'indications géographiques et d'appellations d'origine. Sur la base de ce double mandat, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux en vue : *a*) d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne visant notamment à perfectionner le cadre juridique actuel et à prévoir une possibilité d'adhésion pour les organisations intergouvernementales, tout en préservant les principes et les objectifs de cet arrangement; et *b*) de l'établissement d'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques.

⁸⁶¹ OMPI, conclusions de la vingt-cinquième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. Voir également « Projet de texte d'un instrument international/traité sur les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés » (SCCR/25/2).

⁸⁶² Ibid., décisions de la vingtième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

⁸⁶³ Ibid., WO/GA/41/15.

c) Infrastructure : partage des connaissances
et simplification des transactions de propriété intellectuelle

i) Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations de propriété intellectuelle

En 2012, l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets (OEB) ont signé le premier accord d'assistance technique entre les organisations. L'objectif de l'Accord était de faciliter l'utilisation du système du Traité de coopération en matière de brevets et d'accroître son utilisation par les déposants de demandes de brevets. L'accord visait également à améliorer la qualité et l'efficacité de la procédure de délivrance des brevets, y compris le classement et la recherche de brevet, ainsi que l'accès à l'information sur les brevets. Cet accord est d'une grande importance pour l'OMPI, car l'Organisation européenne des brevets est actuellement la plus grande administration chargée de la recherche internationale, assurant environ 40 % des demandes de brevets en vertu du Traité.

ii) Medicines Patent Pool

Le 27 juin 2012, l'OMPI a accueilli un séminaire sur les défis mondiaux en matière de concession de licences et de fixation des prix : nouvelles approches dans le secteur pharmaceutique. Le séminaire était consacré à l'utilisation de Medicines Patent Pool pour améliorer l'accès des pays en développement et des pays les moins avancés aux médicaments anti-VIH. Les membres de la communauté internationale, ainsi que les parties prenantes dans le domaine de l'innovation et des médicaments génériques de l'industrie pharmaceutique, ont participé à ce séminaire et y ont présenté des exposés.

iii) Utilisation de la base de données médicale Re:Search

En octobre 2011, l'OMPI a lancé Re:Search, une nouvelle base de données publique de propriété intellectuelle qui offre aux chercheurs un accès sous forme de licences sans redevance aux fins de la recherche-développement dans le domaine des maladies tropicales négligées, du paludisme et de la tuberculose, ainsi que des licences sans redevance sur des actifs de propriété intellectuelle, aux fins de la vente de médicaments contre les maladies tropicales négligées dans les pays les moins avancés. Les premiers accords utilisant la base de données Re:Search ont été annoncés en août 2012 et comprenaient des recherches sur le traitement de la maladie de Chagas, la maladie du sommeil, la schistosomiase (bilharziose) et la tuberculose.

iv) Outils et services du droit d'auteur

L'OMPI a continué de participer activement à la mise au point d'outils et de services dans le domaine du droit d'auteur. Par exemple, l'OMPI a mis au point des systèmes de gestion des données sur les droits d'auteur, qui permettent aux détenteurs des droits et aux gouvernements de faire le suivi des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont créées ou exploitées. Deux de ces systèmes conçus par l'OMPI sont le logiciel de gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes (WIPOCOS) et le logiciel Gestión de Derecho de Autor (GDA)⁸⁶⁴. L'OMPI a également joué un rôle clé dans le projet TIGAR [Trusted Inter-

⁸⁶⁴ OMPI, « Rapports sur l'état d'avancement des projets de la dixième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 12 au 16 novembre 2012 » (CDIP/10/2).

mediary Global Accessible Resources (projet de ressources mondialement accessibles des intermédiaires de confiance)], conçu pour assurer aux déficients visuels un meilleur accès pratique au matériel protégé. La transition d'un projet pilote à une viabilité à long terme a été examinée à Singapour les 6 et 7 novembre 2012.

d) Développement : utilisation de la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

À sa neuvième session, tenue du 7 au 11 mai 2012, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a notamment examiné l'accès aux bases de données spécialisées, le stade de démarrage des académies nationales de propriété intellectuelle, la flexibilité du droit de propriété intellectuelle et la relation entre le droit de propriété intellectuelle et le droit et la politique de la concurrence⁸⁶⁵. Il a également adopté une proposition visant à utiliser la propriété intellectuelle pour renforcer et développer le secteur audiovisuel au Burkina Faso et dans certains pays africains⁸⁶⁶.

À sa dixième session, tenue du 12 au 16 novembre 2012, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a notamment examiné la contribution de l'OMPI aux objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies, un examen externe de l'assistance technique fournie par l'OMPI et des discussions continues sur la flexibilité du système de propriété intellectuelle. Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a également approuvé la phase II d'un projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets⁸⁶⁷.

11. Fonds international de développement agricole⁸⁶⁸

a) Membres

À sa 35^e session (22-23 février 2012), le Conseil des gouverneurs a approuvé l'admission de la République d'Estonie et de la République du Soudan du Sud en qualité de membres non originaires du Fonds international de développement agricole (FIDA)⁸⁶⁹.

⁸⁶⁵ OMPI, « Résumé du Président de la neuvième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 7 au 11 mai 2012 ».

⁸⁶⁶ Ibid., « Projet de rapport de la neuvième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 7 au 11 mai 2012 » (CDIP/9/17 Prov).

⁸⁶⁷ Ibid., « Résumé du Président de la dixième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, 12 au 16 novembre 2012 ».

⁸⁶⁸ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur le Fonds international de développement agricole, voir www.ifad.org.

⁸⁶⁹ FIDA, résolutions 164/XXXV et 165/XXXB, respectivement.

b) Accords de partenariat et mémorandums d'accord

Accord de partenariat entre le Fonds et l'Agence française de développement

En application d'un accord de coopération signé le 17 novembre 2006, le Fonds et l'Agence française de développement ont signé le 3 octobre 2012 un nouvel accord de partenariat ayant pour objet de développer entre les parties un partenariat renforcé, avec comme objectif principal le développement d'opérations conjointes, et d'en fixer le cadre général ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi. Le Conseil d'administration du Fonds a été informé dudit accord à sa 107^e session (12-13 décembre 2012)⁸⁷⁰.

c) Développements juridiques et autres

i) Révision du Règlement financier du FIDA

À sa 35^e session, le Conseil des gouverneurs a examiné le document GC 35/L.7 et a adopté, le 22 février 2012, la résolution 168/XXXV approuvant la révision du Règlement financier du FIDA.

ii) Politique du FIDA concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

À sa 105^e session, le Conseil d'administration a approuvé la politique du FIDA concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes⁸⁷¹. Cette politique vise à approfondir l'impact et à accroître la durabilité des initiatives de développement soutenues par le FIDA. Son but est d'accentuer l'impact du FIDA sur l'égalité des sexes et de renforcer l'autonomisation des femmes dans les zones rurales pauvres.

iii) Création d'un fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne

Le Conseil d'administration a approuvé, à sa 105^e session, la résolution sur la création d'un fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne du FIDA⁸⁷². Les ressources du Fonds fiduciaire seront utilisées exclusivement par l'Administrateur du Fonds aux fins du financement, sous forme de dons, d'éléments du portefeuille des projets et programmes financés par le FIDA, en vue de renforcer la capacité d'adaptation des petits paysans aux changements climatiques.

iv) Révision de la procédure de défaut d'opposition pour l'approbation des projets et programmes financés par le FIDA

L'application de la procédure a été approuvée par le Conseil d'administration à sa 98^e session (décembre 2009), afin de rationaliser le processus d'approbation des projets et programmes et permettre au Conseil de consacrer davantage de temps à ses responsabilités de surveillance et d'élaboration des politiques durant ses sessions⁸⁷³. La procédure est régie

⁸⁷⁰ FIDA, EB 2012/107/INF.6.

⁸⁷¹ Ibid., EB 2012/105/R.2/Rev.1.

⁸⁷² Ibid., EB 2012/105/R.45, annexe.

⁸⁷³ Ibid., EB 2009/98/R.15/Rev.1.

par l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration. En vertu de cette procédure, les propositions recevables ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil, mais elles sont communiquées, par l'intermédiaire du site Web du FIDA, aux membres du Conseil d'administration pour approbation par défaut d'opposition. Les propositions sont réputées approuvées par le Conseil d'administration si aucune demande d'examen durant une session du Conseil d'administration n'est reçue dans un quelconque délai.

Au cours de la 98^e session, il a été déterminé que, sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'article 24 ne s'appliquerait pas lorsque le montant du financement d'un projet ou d'un programme était supérieur à 10 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) [approximativement 15 millions de dollars É.-U.]. La direction du FIDA aurait toutefois le droit de présenter au Conseil, pour discussion, tout projet qu'elle estime nécessaire, indépendamment du montant du financement du projet ou du programme.

Au cours de sa 106^e session, le Conseil d'administration a approuvé l'augmentation suivante du plafond pour le recours à la procédure de défaut d'opposition :

« Il est entendu que, sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil d'administration s'appliquera aux projets et programmes dont le montant du financement est inférieur à 17 millions de DTS (approximativement 25 millions de dollars É.-U.). La direction du FIDA aurait toutefois le droit de présenter au Conseil pour discussion tout projet ou programme qu'elle estime nécessaire, indépendamment du montant du financement du projet ou programme⁸⁷⁴. »

v) **Création du Programme d'assistance technique remboursable**

À sa 106^e session, le Conseil d'administration a approuvé l'instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable⁸⁷⁵. L'assistance technique couverte par le Programme d'assistance technique remboursable consiste en des services de conseil spécialisés sur des questions techniques et sur l'élaboration des politiques, qui sont dispensés par le Fonds contre remboursement des coûts, si les gouvernements en font la demande et si le FIDA a la capacité de fournir les services demandés.

vi) **Accord de règlement de la dette avec Cuba**

À sa 106^e session, le Conseil d'administration a approuvé les conditions et modalités de l'accord de règlement de la dette négocié avec Cuba et a autorisé le Président du FIDA à signer ledit accord⁸⁷⁶.

vii) **Rééchelonnement de la dette du Soudan**

À sa 106^e session, le Conseil d'administration a approuvé une proposition pour le rééchelonnement de la dette du Soudan⁸⁷⁷.

⁸⁷⁴ FIDA, résolutions 164/XXXV et 165/XXXB, respectivement, EB 2012/106/R.9.

⁸⁷⁵ Ibid., EB 2012/106/R.28/Rev.1.

⁸⁷⁶ Ibid., EB 2012/106/R.36/Rev.1.

⁸⁷⁷ Ibid., EB 2012/106/R.37.

viii) Révision de l'exposé de la politique de placement du FIDA

L'exposé de la politique de placement du Fonds⁸⁷⁸ a été adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 103^e session (14-15 septembre 2011) pour répondre à la nécessité d'établir les principes directeurs fondamentaux régissant le placement des ressources du FIDA et dans le but d'appliquer, dans la mesure du possible et dans le respect des objectifs et des fonctions prévus par l'Accord portant création du FIDA⁸⁷⁹, les principes du Pacte mondial des Nations Unies. À sa 107^e session, le Conseil d'administration a approuvé une série de modifications à cette politique⁸⁸⁰.

12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁸⁸¹

a) Questions d'ordre constitutionnel

Le 13 décembre 2012, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument de dénonciation de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte constitutif, la dénonciation prendra effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé, à savoir le 31 décembre 2013.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2012⁸⁸²

i) Accords conclus avec les États⁸⁸³

Allemagne

Arrangement entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République fédérale d'Allemagne, concernant le projet visant à renforcer la production locale de médicaments essentiels dans les pays en développement grâce à un appui sous forme de conseils et de renforcement des capacités (phase IV), signé le 21 novembre 2012.

Arménie

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds de développement industriel et d'innovation de la République d'Arménie, concernant l'exécution en Arménie d'un projet relatif à

⁸⁷⁸ FIDA, EB 2011/104/R.43.

⁸⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.

⁸⁸⁰ FIDA, EB 2012/107/R.32.

⁸⁸¹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), voir www.unido.org.

⁸⁸² La liste contient des accords ou arrangements signés déposés aux fins de conservation auprès du Bureau des affaires juridiques de l'ONUDI.

⁸⁸³ Y compris les gouvernements et gouvernements régionaux ou provinciaux.

la création d'un centre pour la coopération industrielle internationale, signé le 23 octobre et le 5 novembre 2012.

Bolivie et Organisation des Nations Unies

Accord-cadre de coopération entre le système des Nations Unies en Bolivie et l'État pluri-national de Bolivie, signé le 16 janvier 2012.

Cameroun et Union européenne

Amendement n° 2 à l'accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République du Cameroun et l'Union européenne, conclu le 16 et le 23 avril et le 6 mai 2008, concernant l'exécution au Cameroun d'un projet intitulé « Programme pilote d'appui à la mise à niveau, à la normalisation et à la qualité au Cameroun », signé les 18, 27 et 30 avril 2012.

Chine

Lettre d'intention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau de coopération économique avec l'étranger du Ministère de l'environnement de la République populaire de Chine, signée le 19 avril 2012.

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre international chinois de coopération économique et technique du Ministère du commerce de la République populaire de Chine, portant modification du Mémorandum d'accord conclu le 28 novembre 2011, signé les 16 et 25 octobre 2012.

Côte d'Ivoire et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère ivoirien de l'environnement et du développement durable, relatif à l'exécution en Côte d'Ivoire d'un projet sur la réduction des risques liés à l'utilisation du mercure dans l'extraction d'or artisanale et à petite échelle, signé les 3, 19 et 26 octobre 2012.

Équateur

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables, concernant l'exécution en Équateur d'un projet sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans l'industrie, signée les 15 et 29 octobre 2012.

États-Unis

Accord de contribution aux programmes entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence des États-Unis pour le développement international, concernant l'exécution en Tunisie d'un projet visant à résoudre le problème de l'emploi des jeunes, signé le 28 septembre 2012.

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Wadsworth Center du Département de la santé de l'État de New York, signé les 13 et 28 mars 2012.

Finlande

Échange de lettres constituant accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires étrangères de la Finlande sur l'utilisation de la contribution finlandaise à l'ONUDI en 2012, signé le 25 juin et le 3 juillet 2012.

France

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement, concernant l'exécution au Mexique d'un projet de démonstration pour l'élimination des substances appauvrissant l'ozone indésirables, signé le 18 juin 2012.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement, concernant l'exécution d'un projet sur la filière or équitable et la réduction de l'utilisation du mercure dans l'orpaillage en Afrique de l'Ouest, signé le 18 juin 2012.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la ville de Marseille, concernant le Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Marseille, signé le 25 juin et le 23 juillet 2012.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Initiative industrie verte », signé le 30 novembre et le 18 décembre 2012.

Guinée

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de Guinée, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Promotion du développement de minicentrales hydroélectriques », signé le 2 avril 2012.

Israël

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence israélienne de coopération au développement international, Ministère des affaires étrangères (MASHAV), signé le 14 mai 2012.

Italie

Déclaration conjointe du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en Italie et du Ministère du développement économique, des infrastructures et des transports de la République italienne, concernant le plan d'action visant à promouvoir les technologies propices au développement durable, signée le 31 octobre 2012.

Mexique et Organisation des Nations Unies

Accord de coopération entre le système des Nations Unies au Mexique et le Gouvernement de l'État d'Hidalgo des États-Unis du Mexique, concernant la coopération sur le développement humain et les objectifs du Millénaire pour le développement, signé le 15 février 2012.

Mozambique et Union européenne

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la République du Mozambique et l'Union européenne, concernant l'exécution d'un projet de promotion de la qualité auprès du secteur privé mozambicain intitulé « COMPETIR com Qualidade », signé les 15 janvier et 26 juin 2012.

Nigéria

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'État de Lagos, signé le 14 juin 2012.

Aide-mémoire entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil nigérian de la recherche-développement sur l'enseignement, en vue d'accompagner l'élaboration de programmes d'études de promotion de l'entrepreneuriat dans les écoles secondaires du deuxième cycle, signé les 18 et 24 juillet 2012.

Accord de coopération sous forme de services de consultants entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural, concernant l'exécution au Nigéria d'un projet relatif au plan directeur et à l'étude de faisabilité de la mise en place de zones de transformation des cultures de base, signé le 18 décembre 2012.

Norvège

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), concernant l'exécution d'un projet visant à renforcer les services nationaux de contrôle de la qualité en vue de favoriser le commerce, phase I : assistance préparatoire y compris dans l'élaboration d'une politique nationale de la qualité, signé les 2 et 9 novembre 2012.

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), concernant l'exécution en Namibie d'un projet de renforcement des capacités commerciales en vue du développement des exportations, signé les 5 et 9 novembre 2012.

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), concernant l'exécution au Swaziland d'un projet d'appui à la facilitation du commerce et de l'accès aux marchés par le développement de l'infrastructure de l'évaluation de la conformité, signé les 19 et 29 novembre 2012.

République de Corée

Arrangement entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la République de Corée, concernant une contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel, signé le 10 mai 2012.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence coréenne de coopération internationale, concernant l'exécution au Royaume du Cambodge d'un projet relatif à la création d'emplois et à la gestion efficace des déchets électroniques, signé le 29 juin 2012.

Suède

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, relatif à l'exécution en Éthiopie d'un projet de partenariat public-privé sur la formation à l'entretien et à la maintenance de matériel lourd et de véhicules utilitaires, signé le 28 juin et le 10 juillet 2012.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède, concernant l'exécution d'un projet sur la mise en place d'un dispositif pour le développement des connaissances et l'apprentissage, un centre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement dédié au perfectionnement des compétences industrielles, signé le 26 juin et le 27 juillet 2012.

Amendement à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède conclu les 10 et 14 décembre 2010, concernant le projet d'appui à la mise en œuvre de la stratégie régionale des pays arabes en matière de normalisation, l'accent étant mis sur la coordination régionale dans le domaine de l'accréditation, signé les 5 et 7 décembre 2012.

Suisse

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), concernant l'exécution en Indonésie d'un projet visant à encourager, au niveau national, une production propre et économe en ressources, signée le 21 mai 2012.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), concernant l'exécution en Tunisie d'un projet intitulé « Renforcement du programme de production propre en Tunisie », signée le 22 novembre et le 3 décembre 2012.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire de la Direction du développement et de la coopération, concernant l'exécution d'un projet visant à promouvoir la sécurité humaine grâce à un développement socioéconomique inclusif en Haute-Égypte, signée le 29 novembre et le 3 décembre 2012.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), concernant l'exécution au Ghana d'un

projet sur l'amélioration de chaînes de valeur durables pour les exportations ghanéennes, signée les 3 et 11 décembre 2012.

Tchad

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Tchad, concernant l'exécution au Tchad d'un projet intitulé « Promotion de miniréseaux utilisant l'énergie renouvelable pour l'électrification rurale et les activités productives », signé le 19 juillet et le 15 août 2012.

Uruguay et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Amendement à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de l'Uruguay et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, concernant l'exécution d'un projet sur la bonne gestion des produits contenant du mercure, signé le 24 janvier, le 28 mars et le 16 avril 2012.

Viet Nam

Déclaration conjointe du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en Italie et de l'Agence de promotion industrielle du Ministère de l'industrie et du commerce de la République socialiste du Viet Nam, concernant le plan d'action visant à renforcer la compétitivité et à promouvoir la coopération industrielle entre les partenaires italiens et vietnamiens, signée le 18 septembre 2012.

ii) Accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies, ses fonds, programmes, institutions spécialisées et apparentées

Accords et arrangements multilatéraux

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants, le Coordonnateur résident et le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant les aspects opérationnels du Fonds unique II pour le Viet Nam, signé les 8, 12, 13 et 23 mars 2012.

Mémorandum d'accord entre les organismes et entités des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant les arrangements au titre de la réfection des locaux en vue de l'ouverture d'un bureau bioclimatique unique des Nations Unies à Hanoi, signé par l'ONUDI les 14, 18, 20, 25, 26 et 27 juin 2012.

Accord de partenariat entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les organismes des Nations Unies participants et 17 partenaires, concernant l'initiative Souk-At-Tanmia, signé le 12 juillet et le 3 octobre 2012.

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Arrangements pratiques entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence internationale de l'énergie atomique, signés le 18 septembre 2012.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, concernant l'exécution au Burundi d'un projet sur le renforcement des capacités commerciales, signé les 11 et 20 juillet 2012.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, signé le 19 mars 2012.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Amendement à l'Accord interorganisations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conclu les 5 et 22 juillet 2011, concernant l'exécution au Soudan d'un projet intitulé « Sécurité alimentaire intégrée à Kassala (Soudan) », signé le 25 septembre et le 4 octobre 2012.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signé le 12 avril 2012.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

Répartition des activités entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'exécution d'un projet relatif au renforcement de l'application des normes, des capacités productives et de la compétitivité de la chaîne de valeur de la cannelle à Sri Lanka, signé les 8 et 20 juin 2012.

Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du tourisme constituant lettre d'accord supplémentaire, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Démonstration et reproduction de pratiques et technologies exemplaires de réduction des impacts de source tellurique du tourisme côtier », signé les 12 et 23 juillet 2012.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant l'exécution d'un projet relatif au développement de consortiums d'exportation dans les secteurs de l'agro-industrie et du tourisme dans la région de Brunca au Costa Rica, signé les 23 et 30 juillet 2012.

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, concernant le recrutement d'un fonctionnaire de liaison pour Maurice et les Seychelles chargé de la promotion de l'économie verte dans le cadre de l'initiative « Unis dans l'action », signé le 6 décembre 2012.

iii) Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales

Banque asiatique de développement (BAsD)

Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Banque asiatique de développement, signée le 12 septembre 2012.

Banque latino-américaine de développement

Déclaration conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque latino-américaine de développement, signée le 22 novembre 2012.

Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et IPACK-IMA S.p.A.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et IPACK-IMA S.p.A., concernant le Salon de la transformation et de l'emballage, 2014, de la région desservie par la Communauté, signée le 4 juillet 2012.

Fonds pour l'environnement mondial (FEM)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds pour l'environnement mondial, signé les 18 et 19 juin 2012.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale pour les migrations, concernant l'occupation et l'utilisation des bâtiments communs à Freetown (Sierra Leone), signé le 27 août 2012.

Union européenne (UE)

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Programme d'appui à la mise à niveau de la formation professionnelle en Côte d'Ivoire », signé les 16 et 30 mars 2012.

Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne, concernant l'exécution en Haïti d'un projet intitulé « Programme d'appui au Ministère du commerce et de l'industrie : soutien aux infrastructures de qualité/renforcement du Bureau haïtien de normalisation », signé le 30 octobre et le 5 novembre 2012.

Union européenne (UE) et Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

Additif n° 5 à l'Accord de contribution entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Union européenne et l'Union économique et monétaire ouest-africaine conclu le 6 juin 2007, concernant l'exécution d'un projet intitulé « Appui à la compétitivité et à l'harmonisation des mesures OTC (Obstacles techniques au commerce) et SPS (mesures sanitaires et phytosanitaires) », signé le 30 juillet et le 30 août 2012.

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸⁸⁴

a) Composition

La Commission préparatoire est composée des États signataires au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)⁸⁸⁵. À la fin de 2012, le nombre d'États signataires au Traité s'élevait à 183.

En 2012, deux États, l'Indonésie et le Guatemala, ont déposé leurs instruments de ratification du Traité auprès du Secrétaire général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. Pour que le Traité entre en vigueur, la ratification des huit États suivants est nécessaire : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République démocratique populaire de Corée et République islamique d'Iran.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de siège, un statut juridique, des privilèges et des immunités ont été accordés à la Commission dans le cadre des « accords d'installation » conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du Système international de surveillance devant être mises en place dans le cadre du TICE. En 2012, l'accord d'installation a été conclu avec l'Ouganda. À la fin de 2012, 43 accords d'installation avaient été conclus dont 35 étaient entrés en vigueur.

En application de sa décision prise en 2006 de mettre à titre exceptionnel les données du système de surveillance international à la disposition des centres nationaux d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO⁸⁸⁶, la Commission préparatoire a conclu, en 2012, un accord avec la République de Corée relatif à l'utilisation de données sismiques primaires et auxiliaires et de données hydroacoustiques aux fins d'alerte aux tsunamis sur la base de l'accord type approuvé par la Commission, portant ainsi à 11 le nombre total de ces accords conclus avec l'Australie, la France, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande, la Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique.

⁸⁸⁴ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir www.ctbto.org.

⁸⁸⁵ Doc. A/50/1027. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies, 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 311.

⁸⁸⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 256.

En 2012, la Commission préparatoire a approuvé le texte final de l'Accord relatif à la sécurité sociale avec l'Autriche. Un mémorandum d'accord a également été conclu avec le Programme alimentaire mondial en vue d'une collaboration dans la mise au point d'un progiciel de gestion intégrée de la Commission.

Afin d'assurer les privilèges et immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des cours de formation à l'extérieur de l'Autriche, 11 accords sous forme d'échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant constitution de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire a continué de fournir des avis et une assistance aux États qui en faisaient la demande dans trois domaines : *a*) les informations juridiques et techniques concernant le TICE afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; *b*) les mesures juridiques et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du Traité; et *c*) les mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités au cours de la phase préparatoire, en particulier celles liées à l'exploitation provisoire du système international de surveillance.

En 2012, le Secrétariat a continué de promouvoir l'échange d'informations entre les États signataires sur la question des mesures de mise en œuvre au niveau national. Dans le cadre de son programme d'assistance juridique, le Secrétariat a organisé des ateliers sur les mesures d'application au niveau national, afin de fournir aux États signataires intéressés l'occasion d'examiner les éléments d'une législation d'application du TICE et de participer à un échange d'informations avec d'autres États. Les objectifs de l'atelier étaient les suivants : *a*) sensibiliser l'opinion et promouvoir une meilleure compréhension des mesures nécessaires pour mettre en œuvre le TICE; *b*) fournir une assistance juridique aux États participants dans l'élaboration d'une législation d'application du TICE; *c*) faciliter les échanges d'informations entre les États participants; et *d*) contribuer à une analyse comparative des dispositions et des approches nationales existantes pour la mise en œuvre du TICE.

En 2012, le Secrétariat a formulé des observations et fourni une assistance en réponse à 60 demandes d'assistance émanant d'États parties ou du Secrétariat. Il a également mis sur son site Web une base de données sur les législations pour faciliter les échanges d'informations sur les législations d'application au niveau national ainsi que d'autres outils d'assistance documentaires, y compris le questionnaire législatif.

14. Agence internationale de l'énergie atomique⁸⁸⁷

a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

En 2012, la Dominique, Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Rwanda, le Togo et Trinité-et-Tobago sont devenus membres de l'AIEA. À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 158.

⁸⁸⁷ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir www.iaea.org.

b) Privilèges et immunités

En 2012, l'état de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁸⁸⁸ est resté inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 83.

c) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁸⁸⁹

En 2012, la Côte d'Ivoire, Sainte-Lucie et le Viet Nam sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 148.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁸⁹⁰

En 2012, la Géorgie, le Ghana, Israël, le Lesotho, le Luxembourg, le Mexique, Sainte-Lucie, la Suède et le Viet Nam ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 61.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁸⁹¹

En 2012, le Cambodge est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 114.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁸⁹²

En 2012, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 108.

v) Convention sur la sûreté nucléaire⁸⁹³

En 2012, le Cambodge est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 75.

⁸⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁸⁸⁹ Ibid., vol. 1456, p. 101.

⁸⁹⁰ AIEA, « Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », *AIEA Recueil de droit international*, n° 2, 2006.

⁸⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

⁸⁹² Ibid., vol. 1457, p. 133.

⁸⁹³ Ibid., vol. 1963, p. 293.

vi) **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**⁸⁹⁴

En 2012, la Bosnie-Herzégovine est devenue partie à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 64.

vii) **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**⁸⁹⁵

En 2012, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 38.

viii) **Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**⁸⁹⁶

En 2012, les Émirats arabes unis sont devenus parties au Protocole. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 10.

ix) **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**⁸⁹⁷

En 2012, les Émirats arabes unis sont devenus parties au Protocole commun. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 27.

x) **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**⁸⁹⁸

En 2012, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre d'États signataires continuant de s'établir à 15 et le nombre d'États contractants à 4.

xi) **Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends**⁸⁹⁹

En 2012, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 2.

xii) **Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique**⁹⁰⁰

En 2012, le Bahreïn, le Burundi, le Népal et les Palaos ont conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 121 États membres avaient conclu un accord complémentaire révisé avec l'Agence.

⁸⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

⁸⁹⁵ Ibid., vol. 1063, p. 265.

⁸⁹⁶ Ibid., vol. 2241, p. 270.

⁸⁹⁷ Ibid., vol. 1672, p. 293.

⁸⁹⁸ AIEA, INFCIRC/567.

⁸⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

⁹⁰⁰ Texte type disponible à l'adresse <http://ola.iaea.org>.

xiii) Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires⁹⁰¹

Le cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération pour une période supplémentaire de cinq ans a été signé à Bali, le 15 avril 2011. Il est entré en vigueur le 31 août 2011 et a pris effet le 12 juin 2012 à l'expiration du quatrième Accord. En 2012, l'Australie, la Chine, le Japon, la Malaisie, le Népal, le Pakistan, la République de Corée, la Thaïlande et le Viet Nam sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des Parties à l'Accord s'établissait à 12.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) [quatrième prorogation]⁹⁰²

En 2012, le Botswana, le Burundi et le Tchad sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de Parties s'établissait à 34.

xv) Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine (ARCAL)⁹⁰³

En 2012, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 21.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA)⁹⁰⁴

En 2012, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 9.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁹⁰⁵

En 2012, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 7.

⁹⁰¹ AIEA, INFCIRC/167/Add.23.

⁹⁰² Ibid., INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation).

⁹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2338, p. 337.

⁹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2203, p. 355.

⁹⁰⁵ AIEA, INFCIRC/703.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁹⁰⁶

En 2012, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de Parties continuant de s'établir à 6.

d) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative

En 2012, l'Agence a continué de fournir une assistance législative à ses États membres dans le cadre de son programme de coopération technique. L'Agence a fourni à 18 États membres une assistance bilatérale législative adaptée à leurs besoins, notamment sous forme de commentaires et d'avis écrits sur la formulation d'une législation nationale dans le domaine nucléaire. L'Agence a également fourni une formation individuelle à son siège, notamment sous forme de visites scientifiques de courte durée, permettant aux personnes intéressées d'acquérir une plus grande expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire.

L'Agence a organisé la seconde session annuelle de l'Institut du droit nucléaire à Baden (Autriche), du 23 septembre au 5 octobre 2012. Le cours complet de deux semaines, qui a utilisé des méthodes d'enseignement modernes reposant sur l'interaction et la pratique, a été mis sur pied pour répondre à l'afflux des demandes d'assistance législative présentées par les États membres et permettre aux participants d'acquérir une bonne compréhension de tous les aspects du droit nucléaire et de rédiger, modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale. Au total, 60 représentants de 51 États membres ont participé. L'Agence a continué de prendre part à des activités organisées sous les auspices de la World Nuclear University et l'École internationale de droit nucléaire, en assurant la participation de conférenciers et le financement des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

Un atelier sur le droit nucléaire a été organisé en juillet 2012 afin de fournir aux diplomates des États membres une vaste compréhension de tous les aspects du droit nucléaire. Quelque 87 participants de 51 États membres ont participé à l'atelier.

L'Agence a également renforcé ses activités de sensibilisation en mettant au point de nouveaux outils de formation en ligne et le troisième volume du *Manuel sur le droit nucléaire*⁹⁰⁷, qui couvrira divers domaines du droit nucléaire allant au-delà des questions de réglementation abordées dans les deux premiers volumes.

La deuxième cérémonie des traités de l'AIEA organisée par le Secrétariat a eu lieu au cours de la 56^e session ordinaire de la Conférence générale et a fourni aux États membres une occasion supplémentaire de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des traités déposés auprès du directeur général, ou d'adhésion à ces traités, notamment ceux liés à la sûreté et à la sécurité nucléaires et à la responsabilité en cas de dommage nucléaire.

L'Agence a également organisé des missions de sensibilisation auprès des États membres, afin de sensibiliser les décideurs nationaux à l'importance d'adhérer aux instruments juridiques internationaux pertinents adoptés sous les auspices de l'Agence.

⁹⁰⁶ AIEA, INFCIRC/703.

⁹⁰⁷ Les informations de référence n'étaient toujours pas disponibles au moment de la présente publication.

e) Conventions

En août 2012, les Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire se sont réunies à Vienne pour la tenue de leur deuxième réunion extraordinaire⁹⁰⁸. Les débats ont porté, entre autres, sur les enseignements tirés de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi et les mesures prises en réponse à cet accident. Les participants ont examiné l'efficacité de la Convention, ainsi qu'un ensemble de mesures à prendre à l'avenir pour renforcer la sûreté nucléaire. En même temps, la réunion d'organisation en vue de la sixième réunion d'examen devant se tenir en 2014 a également été convoquée.

La quatrième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue en mai 2012⁹⁰⁹. Les débats ont porté sur des propositions pour renforcer l'efficacité de la Convention, y compris plusieurs amendements aux directives concernant le processus d'examen, et les participants sont convenus de poursuivre les discussions aux réunions intersessions.

Les représentants des autorités compétentes désignées en vertu de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ont tenu leur sixième réunion à Vienne en avril 2012. La réunion a, entre autres, fourni l'occasion d'examiner l'efficacité des Conventions, et les participants sont convenus d'étudier des propositions visant à renforcer la mise en œuvre des arrangements en matière de notification et d'échange d'informations.

f) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) est demeuré le principal forum de l'Agence pour les questions liées à la responsabilité nucléaire. À sa 12^e réunion ordinaire tenue en mai 2012, INLEX a achevé la discussion et l'examen des recommandations sur la façon de faciliter la mise en place d'un régime global de responsabilité nucléaire comme l'avait demandé le Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA⁹¹⁰.

Cinq missions AIEA/INLEX visant à informer les décideurs nationaux au sujet des instruments juridiques internationaux pertinents pour la mise en place d'un régime global de responsabilité nucléaire ont été déployées dans les États membres suivants en 2012 : Viet Nam (mars 2012), République de Corée (avril 2012), Jordanie (mai 2012), Afrique du Sud (juillet 2012) et Ukraine (juillet 2012). Des discussions informelles se poursuivent avec d'autres États membres intéressés à accueillir une mission AIEA/INLEX.

Un atelier sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire s'est tenu en mai 2012 au siège de l'AIEA et a fourni aux participants une introduction au sujet.

⁹⁰⁸ Pour le rapport du résumé final de la deuxième réunion extraordinaire, voir document CNS/ExM/2012/04/Rev.2.

⁹⁰⁹ Pour le rapport du résumé final de la quatrième réunion d'examen, voir document JC/RM4/04/Rev.2.

⁹¹⁰ Voir la recommandation sur la façon de faciliter la mise en place d'un régime global de responsabilité nucléaire, comme demandé par le Plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA, approuvé par le Conseil des gouverneurs le 13 septembre 2011 et approuvé par la Conférence générale au cours de sa 55^e session ordinaire le 22 septembre 2011.

g) Instrument non contraignant
sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques

Des progrès ont été réalisés dans l'élaboration d'un code de conduite sur les mouvements transfrontières de matières radioactives incorporées par inadvertance dans la ferraille et les produits semi-finis des industries du recyclage des métaux. En janvier 2012, à la deuxième réunion d'experts techniques et juridiques ouverte à tous, le développement du projet de code de conduite, qui avait été préparé à la première réunion tenue en juillet 2011, s'est poursuivi. Le projet de document a été officiellement envoyé à tous les États membres en avril 2012⁹¹¹.

Le code de conduite vise à harmoniser l'approche devant être adoptée par les États lorsqu'ils découvrent la présence de matières radioactives se trouvant par inadvertance dans un envoi, et la manière avec laquelle ces matières doivent être gérées et manipulées en toute sécurité, afin qu'elles puissent être mises sous contrôle réglementaire. Un site Web dédié a été créé pour accroître la sensibilisation à cette question et aux travaux actuellement exécutés. Le code de conduite compléterait les normes de sécurité relatives au contrôle des sources orphelines et autres matières radioactives dans l'industrie de production et le recyclage de métaux⁹¹², qui ont formulé des recommandations, principalement dans un contexte national, sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement par rapport au contrôle de matières radioactives présentes par inadvertance dans la ferraille.

h) Accords de garanties

Au cours de 2012, un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) avec le Togo⁹¹³ est entré en vigueur. Un accord de garanties en vertu du TNP a été signé par la Bosnie-Herzégovine, mais n'était pas entré en vigueur au 31 décembre 2012. Un accord de garanties conclu avec la Guinée-Bissau dans le cadre du TNP a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2012.

En 2012, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et l'Iraq⁹¹⁴, la Namibie⁹¹⁵, la République de Moldova⁹¹⁶, le Togo⁹¹⁷ et le Viet Nam⁹¹⁸ sont entrés en vigueur. Un protocole additionnel a été signé par la Bosnie-Herzégovine, mais n'était pas entré en vigueur au 31 décembre 2012. Un protocole additionnel conclu avec la Guinée-Bissau a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2012.

⁹¹¹ Disponible à l'adresse www-ns.iaea.org.

⁹¹² Safety Standards Series No. SSG-17.

⁹¹³ AIEA, INFCIRC/840.

⁹¹⁴ Ibid., INFCIRC/172/Add.3.

⁹¹⁵ Ibid., INFCIRC/551/Add.1.

⁹¹⁶ Ibid., INFCIRC/690/Add.1.

⁹¹⁷ Ibid., INFCIRC/840/Add.1.

⁹¹⁸ Ibid., INFCIRC/376/Add.1.

15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)⁹¹⁹

a) Composition

En 2012, le nombre de membres à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention » ou « OIAC »)⁹²⁰ est demeuré inchangé. À la fin de 2012, le nombre d'États parties à l'OIAC s'élevait à 188.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2012, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a continué de négocier avec les États parties des accords bilatéraux relatifs aux privilèges et immunités conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. De ce fait, le Conseil exécutif de l'OIAC a été en mesure de conclure des accords relatifs aux privilèges et immunités de quatre États parties, à savoir la République populaire démocratique lao, le Mozambique, le Paraguay et la Thaïlande. De plus, le Conseil exécutif a approuvé un amendement à l'accord existant avec la Bulgarie. Ces cinq accords ne sont pas encore entrés en vigueur. En outre, cinq autres accords avec des États parties, à savoir l'Albanie, l'Estonie, Maurice, la République tchèque et l'Uruguay sont entrés en vigueur en 2012.

Au cours de 2012, l'OIAC a également conclu un certain nombre d'accords internationaux, notamment des accords relatifs à la fourniture d'une assistance, des accords de contribution, des accords de partage des coûts, des échanges de lettres, des arrangements techniques, des conventions de prêt et des mémorandums d'entente qui impliquaient un engagement important au niveau politique ou visaient à faciliter le travail quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention. Le Secrétariat technique a enregistré 42 de ces accords internationaux en 2012 et trois amendements à un accord international déjà en vigueur.

c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative

Durant toute l'année 2012, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives ou autres pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, ainsi qu'aux États parties souhaitant actualiser leur cadre juridique. L'OIAC a continué de fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance sur mesure pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à l'alinéa e du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et à la décision prise par la Conférence à sa quatorzième session concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII⁹²¹.

Dans ses activités d'appui à la mise en œuvre, le Secrétariat technique de l'OIAC a agi conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et aux dispositions du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au

⁹¹⁹ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir www.opcw.org/fr/.

⁹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

⁹²¹ OIAC, document C-14/DEC.12, 4 décembre 2009.

titre de l'article VII adopté par la Conférence à sa huitième session (« le Plan d'action »)⁹²², ainsi que dans le respect des autres décisions concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII⁹²³. Ces décisions portaient notamment sur les obligations des États parties de désigner ou de mettre en place une autorité nationale devant servir de centre de coordination national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et d'autres États parties, le cas échéant, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures nécessaires pour promulguer une législation d'application nationale, y compris une législation pénale et des mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de celle-ci.

Au cours de 2012, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, six séries d'observations sur des projets de législation d'application et une série d'observations ou de directives sur les mesures à prendre sur le plan réglementaire.

Au cours de 2012, le nombre d'autorités nationales est resté stable à 186. Deux États parties seulement ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention de désigner ou mettre en place une autorité nationale. De plus, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 127 États parties (68 %) avaient communiqué le texte intégral de leur législation d'application. En outre, s'agissant de la législation couvrant tous les principaux domaines du Plan d'action, 91 des États parties (48 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté de telles mesures législatives ou administratives.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, un certain nombre d'ateliers de sensibilisation, d'exposés et de cours de formation sous-régionaux, régionaux et nationaux ont été organisés à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et d'autres acteurs nationaux impliqués dans la mise en œuvre de la Convention. Ces activités portaient notamment sur des questions comme la rédaction de lois et de règlements⁹²⁴.

d) Décisions adoptées par les organes directeurs de l'OIAC

i) Questions relatives aux armes chimiques

Conformément aux dispositions de l'OIAC, les États parties possesseurs ont été priés de détruire leurs armes chimiques dans un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 29 avril 2007, avec la possibilité de demander une prolongation de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 29 avril 2012. À l'approche de la date limite prolongée du 29 avril 2012, les États possesseurs ont indiqué qu'ils ne pourraient pas respecter ce délai. Afin de remédier à cette situation avant l'expiration du délai, la Conférence des États parties, à sa seizième session, a adopté une décision sur la date limite prolongée du 29 avril

⁹²² OIAC, document C-8/DEC.16, 24 octobre 2003.

⁹²³ Ibid., documents C-10/DEC.16, 11 novembre 2005, C-11/DEC.4, 6 décembre 2006, C-12/DEC.9, 9 novembre 2007 et C-13/DEC.7, 5 décembre 2008.

⁹²⁴ Par exemple, la dixième Réunion régionale des autorités nationales des États parties d'Afrique à la Convention sur les armes chimiques, Addis-Abeba (Éthiopie), mai 2012; la treizième Réunion régionale des autorités nationales d'Amérique latine et des Caraïbes de la Convention sur les armes chimiques, San José (Costa Rica), juin 2012; la dixième Réunion régionale de l'autorité nationale d'Asie à la Convention sur les armes chimiques, Colombo (Sri Lanka), juin 2012.

2012⁹²⁵, soulignant que la destruction des armes chimiques devait se poursuivre conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur la vérification, et prescrivant des obligations supplémentaires, en particulier le renforcement des obligations de faire rapport, aux États possesseurs dans le cas où ils ne respecteraient pas la date limite prolongée. Cette décision est devenue opérationnelle en 2012, après que le directeur général a informé le Conseil d'administration le 1^{er} mai 2012 que la date limite du 29 avril 2012 n'avait pas été respectée.

ii) Questions relatives aux installations de fabrication d'armes chimiques

Conformément au paragraphe 85 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification à la Convention, 10 ans après la certification par le directeur général de l'achèvement de la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques, le Conseil exécutif décide, compte tenu des recommandations du Secrétariat technique, de la nature des mesures de vérification qu'il convient de continuer à appliquer. Le Conseil exécutif, à sa soixante-septième session, a adopté la décision sur la nature des mesures de vérification qu'il convient de continuer à appliquer dans les installations converties 10 ans après la certification par le directeur général de leur conversion⁹²⁶. Cette décision a établi le régime de vérification qui serait applicable aux installations de fabrication d'armes chimiques, dont l'utilisation à des fins non interdites par la Convention avait été autorisée par la Conférence des États parties, et au sujet desquelles le directeur général avait certifié l'achèvement de la conversion.

16. Organisation mondiale du commerce⁹²⁷

a) Membres

i) Généralités

Quatre nouveaux membres ont adhéré officiellement à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2012 : le Monténégro (29 avril 2012), Samoa (10 mai 2012), la Fédération de Russie (22 août 2012) et Vanuatu (24 août 2012). Le nombre de membres de l'OMC s'élève à 157. Deux groupes de travail de l'accession ont conclu leur mandat en 2012 (République démocratique populaire lao et Tadjikistan).

Les demandes d'accession à l'OMC ont été examinées par des groupes de travail individuels créés par la Conférence ministérielle ou le Conseil général. Le cadre juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁹²⁸. À la suite de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, les gouvernements candidats à l'accession ont consenti des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés, ainsi que des engagements spécifiques à l'égard des règles de l'OMC, et sont convenus de se conformer à l'Accord de l'OMC.

⁹²⁵ OAIC, document C-16/DEC.11, 1^{er} décembre 2011.

⁹²⁶ Ibid., document EC-67/DEC.7, 16 février 2012.

⁹²⁷ Pour des documents officiels et des informations complémentaires sur l'Organisation mondiale du commerce, voir www.wto.org/indexfr.htm.

⁹²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

Des lignes directrices spéciales applicables aux pays les moins avancés en vue de leur accession sont énoncées dans la décision du Conseil général en date du 10 décembre 2002⁹²⁹. Des travaux sur ces lignes directrices se sont poursuivis, conformément à la décision prise à la huitième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce du 17 décembre 2011⁹³⁰. Dans le cadre du suivi, le Conseil général a adopté la décision du 25 juillet 2012 en vue de renforcer, rationaliser et rendre opérationnelles les lignes directrices de 2002⁹³¹. La décision de 2012 du Conseil général comprenait des dispositions s'articulant autour des axes suivants : i) les critères sur les biens; ii) les critères sur les services; iii) la transparence dans les négociations d'adhésion; iv) les périodes de traitement spécial et différencié et de transition; et v) l'assistance technique.

ii) Accessions en cours en 2012

En 2012, les pays et territoires douaniers distincts ci-après étaient en cours d'accession à l'OMC :

1. Afghanistan*
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan*
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores*
10. Éthiopie*
11. Guinée équatoriale*
12. Iran, République islamique d'
13. Iraq
14. Kazakhstan
15. Liban
16. Libéria*
17. Libye
18. Ouzbékistan
19. République arabe syrienne
20. République démocratique populaire lao*, **
21. Sao Tomé-et-Principe*
22. Serbie
23. Seychelles
24. Soudan*

⁹²⁹ OMC, document WT/L/508.

⁹³⁰ Ibid., WT/L/846.

⁹³¹ Ibid., WT/L/508/Add.1.

25. Tadjikistan**

26. Yémen*

* Pays les moins avancés (10).

** Le Groupe de travail de l'accession avait terminé son mandat et l'ensemble des conditions d'accession avait été approuvé par le Conseil général. Le gouvernement candidat à l'accession deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'il a mené à bien ses procédures de ratification.

De ces 26 pays candidats à l'accession ou territoires douaniers distincts :

- Dix-neuf pays candidats à l'accession avaient présenté un mémorandum sur le régime de commerce extérieur; un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail et énonçant les engagements spécifiques (multilatéraux) des pays candidats à l'accession ou des territoires douaniers distincts;
- Dix-huit groupes de travail de l'accession avaient tenu leur première réunion;
- Seize pays candidats à l'accession avaient présenté leurs offres concernant les marchandises et 15 avaient présenté leurs offres concernant les services pour engager des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;
- Quatre groupes de travail de l'accession poursuivaient les travaux sur la base d'un résumé factuel des points soulevés;
- Un groupe de travail de l'accession poursuivait les travaux sur la base des éléments d'un projet de rapport du groupe de travail;
- Huit groupes de travail de l'accession poursuivaient les travaux sur la base d'un projet de rapport du groupe de travail;
- Deux groupes de travail de l'accession avaient terminé leur mandat et l'ensemble des conditions d'accession avait été approuvé par le Conseil général (République démocratique populaire⁹³² et Tadjikistan⁹³³). Ces deux pays candidats à l'accession deviendront membres de l'OMC 30 jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'ils ont mené à bien leurs procédures de ratification.

b) Règlement des différends

Le Conseil général est convoqué en tant qu'Organe de règlement des différends pour résoudre les différends survenant dans le cadre de tout accord figurant en annexe à l'Acte final du Cycle d'Uruguay, à savoir l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux sur le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les deux accords plurilatéraux sur le commerce des aéronefs civils et sur les marchés publics. L'Organe de règlement des différends est le seul compétent pour établir des groupes spéciaux composés d'experts chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recom-

⁹³² Ibid., WT/L/823.

⁹³³ Ibid., WT/L/865.

mandations et des décisions figurant dans ces rapports et autoriser l'adoption de mesures de rétorsion si un pays ne se conforme pas à ces recommandations et décisions.

En 2012, 27 demandes de consultation (première étape dans la procédure de règlement des différends) ont été reçues en application de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁹³⁴. L'Organe de règlement des différends a établi 11 nouveaux groupes spéciaux pour statuer sur 13 nouvelles affaires (lorsque plus d'une plainte traitant de la même question est déposée, ces plaintes sont normalement jugées par un seul groupe spécial). L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux pour examiner les affaires ci-après :

- États-Unis : Mesures antidumping sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance de Corée (WT/DS420);
- Chine : Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne (WT/DS425);
- Canada : Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis (WT/DS/426);
- Chine : Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis (WT/DS427);
- Inde : Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles (WT/DS/430);
- Chine : Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (WT/DS431, WT/DS432, WT/DS433);
- Australie : Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre, applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS434);
- États-Unis : Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde (WT/DS436);
- États-Unis : Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS437);
- États-Unis : Droits antidumping et droits compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis (WT/DS440);
- États-Unis : Mesures compensatoires et antidumping visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS449).

*Rapports de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux
adoptés par l'Organe de règlement des différends*

L'Organe de règlement des différends a adopté les 11 rapports suivants des groupes spéciaux couvrant 18 différends et sept rapports de l'Organe d'appel couvrant 11 différends au cours de 2012 :

- États-Unis : Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (seconde plainte) [WT/DS353] (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial);
- États-Unis : Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon (WT/DS381) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];

⁹³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401.

- États-Unis : Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) [WT/DS384, WT/DS386] (rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial);
- Chine : Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- Philippines : Taxes sur les spiritueux distillés (WT/DS396, WT/DS403) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- Union européenne : Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine (WT/DS405) [rapport du Groupe spécial];
- États-Unis : Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle (WT/DS406) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- Chine : Certaines mesures affectant les services de paiement électronique (WT/DS413) [rapport du Groupe spécial];
- Chine : Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis (WT/DS414) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- République dominicaine : Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire (WT/DS415, WT/DS416, WT/DS417, WT/DS418) [rapport du Groupe spécial];
- États-Unis : Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine (WT/DS422) [rapport du Groupe spécial].

c) Dérégations découlant de l'article IX de l'Accord de l'OMC

Le Conseil général a accordé les dérogations ci-après aux obligations découlant des Accords de l'OMC.

<i>Dérégations</i>	<i>Décision</i>	<i>Date d'adoption de la décision</i>	<i>Accordées jusqu'au</i>	<i>Rapport en 2012</i> ⁹³⁵
Accordées en 2012				
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹³⁶	WT/L/873	11 décembre 2012	31 décembre 2013	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹³⁷	WT/L/874	11 décembre 2012	31 décembre 2013	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹³⁸	WT/L/875	11 décembre 2012	31 décembre 2013	-
Système de certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts : Prorogation de la dérogation ⁹³⁹	WT/L/876	11 décembre 2012	31 décembre 2018	-
Cuba. Article XV. 6 : Prorogation de la dérogation	WT/L/850	14 février 2012	31 décembre 2016	WT/L/867
Union européenne : Préférences pour le Pakistan	WT/L/851	14 février 2012	31 décembre 2013	-

⁹³⁵ Applicable si prévu dans la décision correspondante relative à la dérogation.

⁹³⁶ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Argentine, Australie, Brésil, Chine, Croatie, Islande, Inde, Malaisie, Union européenne et Uruguay.

⁹³⁷ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Uruguay.

⁹³⁸ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, El Salvador, États-Unis, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Thaïlande et Union européenne.

⁹³⁹ Annexe : Australie, Botswana, Brésil, Canada, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, Singapour, Taipei chinois, Thaïlande, Turquie et Union européenne.

<i>Dérogations</i>	<i>Décision</i>	<i>Date d'adoption de la décision</i>	<i>Accordées jusqu'au</i>	<i>Rapport en 2012⁹³⁵</i>
Accordées antérieurement : en vigueur en 2012				
Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés	WT/L/847	17 décembre 2011	17 décembre 2026	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹⁴⁰	WT/L/832	30 novembre 2011	31 décembre 2012	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹⁴¹	WT/L/833	30 novembre 2011	31 décembre 2012	-
Introduction des modifications du Système harmonisé 2012 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC ⁹⁴²	WT/L/834	30 novembre 2011	31 décembre 2012	-
CARIBCAN	WT/L/835	30 novembre 2011	31 décembre 2013	WT/L/868
Union européenne : Application du traitement préférentiel autonome aux Balkans occidentaux	WT/L/836	30 novembre 2011	31 décembre 2016	WT/L/870 et Corr.1
Cap-Vert : Mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'évaluation en douane	WT/L/812	3 mai 2011	1 ^{er} janvier 2012	-
Traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés. Décision sur la prorogation de la dérogation	WT/L/759	27 mai 2009	30 juin 2019	-
États-Unis : Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins. Renouvellement de la dérogation	WT/L/755	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/860

⁹⁴⁰ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Argentine, Australie, Brésil, Chine, Croatie, Inde, Islande, Malaisie, Mexique, Thaïlande, Union européenne et Uruguay.

⁹⁴¹ Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Uruguay.

⁹⁴² Les membres qui ont demandé à bénéficier de cette dérogation sont : Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Hong Kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Suisse, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Thaïlande et Union européenne.

<i>Dérogations</i>	<i>Décision</i>	<i>Date d'adoption de la décision</i>	<i>Accordées jusqu'au</i>	<i>Rapport en 2012⁹³⁵</i>
États-Unis : Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	WT/L/754	27 mai 2009	30 septembre 2015	WT/L/859
États-Unis : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes. Renouvellement de la dérogation	WT/L/753	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/858
Communautés européennes : Application du traitement préférentiel autonome à la République de Moldova	WT/L/722	7 mai 2008	31 décembre 2013	WT/L/861
Mongolie : Droits d'exportation sur le cachemire brut	WT/L/695	27 juillet 2007	29 janvier 2012	-
États-Unis : Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	WT/L/694	27 juillet 2007	31 décembre 2016	WT/L/857
Système de certification du Processus de Kimberly pour les diamants bruts ⁹⁴³	WT/L/676	15 décembre 2006	31 décembre 2012	-
Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique	WT/L/540 et Corr.1	30 août 2003	Voir WT/L/540 et Corr.1	IP/C/63
Pays les moins avancés : obligations au titre de l'article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	WT/L/478	8 juillet 2002	1 ^{er} janvier 2016	-

⁹⁴³ Annexe : Australie, Botswana, Brésil, Canada, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis, Inde, Israël, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Philippines, République de Corée, Sierra Leone, Taïpei chinois, Thaïlande et Venezuela.